





LE CONSEILLER D'ESTAT, OV RECVEIL GENERAL DE LA POLITIQVE MODERNE,

Seruant au maniement des Affaires publiques.

DIVISE' EN TROIS PARTIES.

En la premiere il est traité de l'établissement d'vn Estat.

En la seconde, des moyens de le conseruer.

En la troisiéme, des moyens de l'accroistre.

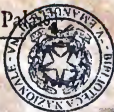




A PARIS;

Par la Compagnie des Libraires du Palais.

M. DC. LXV.



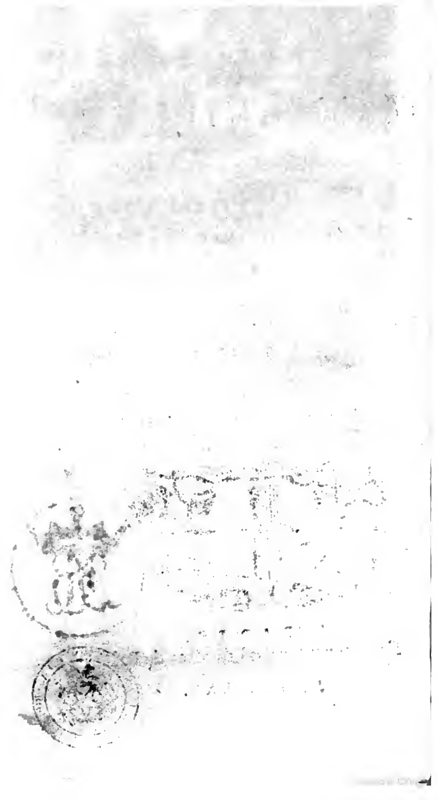




TABLE DES CHAPITRES ET DES MATIERES.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

pour acquerir reputation. Façon de donner. Les bien-faits doiuent estre proportionnez au temps & aux personnes. Recompenses d'honneur doiuent estre bien ménagées. Liberalité du Prince enuers le public, que la liberalité d'vn particulier enuers le public ne doit estre permise. Liberalité du Prince enuers le public, qui consiste à promouuoir la vertu.

CHAPITRE IV.

De la Iustice du Prince. 372

Iustice diuisée en deux parties. En quoy le Prince se doit monstrer amateur de la Iustice qui regarde mesme les particuliers. Diuerses especes de fraude, contre lesquelles particulierement le Prince se doit monstrer affectionné pour la Iustice. Deux sortes de violences en vn Estat, que le Prince doit reprimer. De la grace & pardon des Princes enuers les criminels : Et des malheurs qui bien souuent en arriuent. Cas ausquels le Prince peut donner grace. que la grace & faueur d'vn Prince se doit estendre à la violence qui se fait au Magistrat. Du chois que le Prince doit faire des Iuges & Magistrats. Diuers moyens de faire le chois de ceux qui doiuent estre establis en l'administration de la Iustice. que le Prince doit prendre garde à conseruer l'integrité de ceux qui doiuent rendre la Iustice. Diuers moyens de conseruer l'integrité des Iuges. Gages des Officiers. Recherches de leurs maluersations. Des compositions auec les Officiers maluersans en leurs Char-

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

FIN.





LE CONSEILLER D'ESTAT,

OV RECVEIL DES PLVS grandes Considerations seruans au maniment des affaires publiques.

PREMIERE PARTIE.

Contenant les moyens necessaires pour établir vn Estat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'establissement & forme de l'Estat, & de la diuersité des Gouuernemens d'iceluy.



ES considerations qui peuuent seruir au maniment des affaires publiques, sont de deux sortes. Les vnes sont tirées des Regles & Maximes generales, lesquelles sont plus ordinairement suiuies & gardées en la conduite des Estats, & les autres des circonstances qui se rencontrent aux occurrences particulieres.

Comme l'on ne se doit tellement arrester aux premieres; que l'ô n'examine & pese exactement les particularitez d'vne affaire, qui se peuuent remarquer, soit aux personnes qui y doiuent interuenir, soit aux causes, motifs, moyens, au lieu, au temps & autres circonstances : Aussi nous ne deuons nous attacher tellement à ces dernieres, que nous nous deportions des premieres. Que si la necessité nous force quelquefois de nous en dispenser, il faut que ce soit en telle façon, que nous nous reseruions vn chemin pour y reuenir & y redresser les affaires.

L'on ne peut prescrire rien de certain pour ces dernieres circonstances, toutes en particularitez qui sont infinies, & dependantes principalement de la suffisance & experience particuliere de celuy qui examine telles affaires. Plusieurs ont escrit des autres, aucuns desquels se laissans aller à la curiosité, y ont meslé des doutes & des recherches plus conuenables à l'escole, qu'vtiles pour s'en seruir. Mais mon dessein en ce discours, est de recueillir des Anciens & des Modernes qui ont traicté ce suiet, ce que i'ay trouué de plus recommandable à l'vsage & à l'Estat present.

Estat ce que c'est. Ce que l'on appelle vrayement Estat, n'est autre chose qu'vn ordre, par le

moyen duquel sont gouuernez plusieurs mesnages & communautez, ayant pour but le bien de tous en general.

Mais nous pouuons aussi appeller Estat ces mesnages & communautez rassemblez sous vn mesme Gouuernement ; & soit ou en l'vn ou en l'autre sens, nous pouuons dire que toutes les considerations generales qui peuuent seruir au maniment des affaires publiques, regardent, ou à l'establissement, ou à la conseruation, ou à l'accroissement de l'Estat.

De l'establissement de l'Estat.

Pour l'establissement plusieurs choses sont necessaires, desquelles les vnes doiuent estre establies parmy nous, & les autres auec les Estrangers; comme alliances, intelligences, & correspondances, esquelles consistent le soin des affaires de dehors.

Parmy nous doit estre establie & reglée la forme de l'Estat, la Religion, le Conseil, la forme de commander, la force & les finances, ou reuenu suffisant pour satisfaire aux charges, & suruenir à la défense de l'Estat.

De la forme de l'Estat.

La forme des Estats est diuerse, selon le nombre, la dependance & le droict de ceux qui commandent, & selon les diuerses qualitez & distinctions de ceux qui obeïssent.

Selon le nombre de ceux qui commandent les Estats sont distinguez

principalement en trois ſortes.

La premiere eſt celle, en laquelle vn ſeul commande ſans compagnon, que nous appellons Principauté. La ſeconde eſt celle, où les plus apparens, qui ſont la moindre partie de l'Eſtat, ont la Souueraineté que nous appellons Seigneurie. La troiſieſme eſt celle où le peuple, ou la plus grande partie d'iceluy ſous le nom du peuple, commande, & ſe peut appeller Eſtat populaire ou Republique.

Diuerſes ſortes de Principautez.

Or chaque forme d'Eſtat eſt gouuernée diuerſement : de façon que des Principautez l'vne s'appelle Royale, quand quelqu'vn commande ſelon les loix de Nature & les loix du pays, laiſſant la liberté naturelle & la proprieté des biens à vn chacun, ayant pour but principal l'vtilité publique : & de cette façon ſont gouuernez la pluſpart des peuples Occidentaux de l'Europe.

Royale.

Seigneuriale.

L'autre Seigneuriale, en laquelle le Prince eſt fait Seigneur des biens & des perſonnes par le droict des armes & bonne guerre, ou par la couſtume du pays, gouuernant ſes ſubiects comme le Maiſtre ſes eſclaues, ne ſe departant toutesfois des loix de nature : & eſt ce Gouuernement, quoy que rude & faſcheux, eſtimé legitime ſi la conqueſte eſt iuſte. Car où il y a ſuiet de faire la guerre, on tient que la for-

ce est iuste entre deux Souuerains, qui n'ont point de superieur pour iuger de leurs differends, & qu'elle peut donner quelle loy il luy plaist au plus foible. De cette façon sont regis & gouuernez tous les peuples des Indes tant Orientales qu'Occidentales, d'Afrique & vne bonne partie du Leuant, & mesme en Europe le Moscouite & le Turc se gouuernent de cette façon.

La troisiesme est illegitime & tyrannique, en laquelle celuy qui commande n'a autre but que son vtilité particuliere, & nul soin de ses Suiets, & pour sa grandeur, vengeance, ou auarice, viole tout droit tant diuin qu'humain : d'où vient qu'il est en perpetuelle defiance de ses Suiets, & les traicte auec toute rigueur & seuerité contre Iustice. *Tyrannique*

Ie dis contre Iustice, dautant qu'il ne faut pas iuger vn Prince Tyran par la seuerité, laquelle vn bon Prince quelquesfois est contraint de pratiquer contre la coustume de ses Suiets, non plus qu'aux Gardes estrangeres que l'on entretient, non seulement pour la seureté, mais aussi pour l'obeyssance, ornement & suite de sa Maiesté, ny aux commandemens absolus, lesquels sont plus à souhaitter d'vn iuste Roy, que les douces prieres des Tyrans, qui tirent apres elles la crainte d'vne vengeance ineuitable.

De la Seigneurie. La Seigneurie qui est gouuernée selon les Loix, s'appelle legitime; comme celle de Venize & de plusieurs villes d'Allemagne. Mais estant gouuernée par peu de gens, nous l'appellons factieuse; comme celle d'Athenes sous les trente Tyrans que Lizander y establit; celle de Rome sous les dix Hommes, & depuis sous Cesar, Pompée & Crassus, & apres sous le Triumuirat.

De l'Estat populaire. L'Estat populaire est aussi gouuerné diuersement: Car ou les affaires sont entre les mains du menu peuple, & lors c'est plutost vn tumulte & vne Anarchie qu'vn Estat; comme estoit le gouuernement d'Athenes, apres que Pericles eut osté le pouuoir de juger aux Areopagites: Ou bien les peuples se remettent du gouuernement à l'aduis de quelques-vns choisis d'entre eux, desquels le pouuoir & la charge est limitée à certain temps, afin que chacun ait moyen de commander à son tour; ou bien leur Estat continué tant qu'ils viuent, afin que par cette continuation ils se rendent capables des affaires. En certains endroits & en quelques affaires d'importance, ou d'alliances, paix ou guerre, chacun du peuple donne sa voix, assemblez tous ensemble par Communes; comme à quelques Cantons de Suisses; ou departis par Paroisses, mestiers, fa-

milles, Confrairies ou Communautez; comme anciennement à Athenes & à Rome.

CHAPITRE II.

Des auantages & desauantages de l'Estat populaire.

L'Experience nous a monstré que l'on se peut maintenir en toutes ces formes d'Estats. Mais comme il n'y a rien de perpetuel en ce monde, par nonchalance l'ordre le plus souuent se corrompt & l'Estat se ruine: Ce qui prouient des imperfections & des defauts qui se rencontrent en toutes ces sortes d'Estats. C'est pourquoy celuy qui veut establir vn Estat, doit considerer diligemment les auantages & desauantages qui sont en chaque forme.

Les auantages que l'on donne à l'Estat populaire, c'est la Iustice & l'egalité, sans faueur ny acception de personnes, reduisant les Constitutions Ciuiles aux loix de nature qui nous rendent tous égaux. Ainsi en retranchant l'auarice des vns & l'arrogance des autres, se nourrit l'amitié entre tous chacun iouyt du bien public; & tous estans employez aux affaires, telle sorte d'Estat est ordinairement plus fertile en grands personnages: L'artisan par son entremise aux charges se ren- *Auantages de l'Estat populaire.*

dant grand Haraugueur & grand Capitaine.

Desauantages de l'Estat populaire.

Toutesfois plusieurs ont estimé l'Estat populaire estre la pire & plus imparfaite de toutes les formes de Gouuernement. Car cette esgalité que l'on prise, est tant contre nature, laquelle donne aux vns plus de graces, aux autres moins, & si elle deuoit estre obseruée par tout, il n'y deuroit auoir ny Magistrats ny Officiers qui emportent superiorité par dessus les autres: & cette inegalité ruine l'amitié, au lieu de la maintenir.

Quant au public, il n'y a Estat plus mal gouuerné que le populaire. C'est où tout se vend comme à vne foire, à ce que dit Platon, estant gouuerné par gens adonnez & nourris au gain, gens le plus souuent furieux, s'ils ne sont intimidez, & en leur crainte irresolus en toutes leurs affaires, peu secrets, & difficiles à estre assemblez au besoin, & lesquels en plusieurs Estats il a fallu conuier de s'assembler pour la distribution de quelques deniers publics entr'eux.

Leurs assemblées sont tousiours pleines de desordres, varietés & inconstances, effets ordinaires de la multitude. Les Sages n'osent parler, craignans la fureur du peuple qui se décharge tousiours de ses fautes sur ses Gouuerneurs, & les fols crians le plus haut l'emportent.

Que si vous n'occupez le peuple en quelque crainte de l'Estranger, luy suscitant vne guerre, il en forgera vne ciuile ; n'y ayant iamais de querelle ny d'enuie si grande qu'entre ceux qui sont esgaux ; soit pour supediter l'vn l'autre ; soit pour ce que l'vn ne se peut passer de l'autre. Le besoin que nous auons les vns des autres estant le principal lien des amitiez ordinaires : Et inconstant, estant d'vne humeur qui ne peut demeurer calme long-temps ; si ce n'est qu'il y ait quelque nombre de Citoyens qui ayans credit & s'accordans ensemble, arrestent les saillies esquelles le peuple se laisse ordinairement aller. Et les Suisses qui se tiennent en cette sorte d'Estat, y sont aydez par le pays, auquel personne n'enuie, & qui de soy est fort par le naturel du peuple qui est peu ambitieux & fort grossier ; estant destourné de songer à nouueautez par les yurogneries, esquelles ils occupent plus de temps qu'il ne leur en reste, & qui seroit necessaire pour penser à entreprendre pour les plus querelleux & remuans : Outre ce s'en allans au seruice des Princes, & par l'vnion faite és Cantons, lesquels estans separez de souueraineté, vn seul ne peut entreprendre sur tous, faute d'intelligence, & vn entreprenant sur vn Canton, auroit affaire à tous.

Des Suisses.

Chapitre III.

Des auantages & desauantages de la Seigneurie.

Auantages de la Seigneurie.

L'Estat de plusieurs Seigneurs semble tenir le moyen entre la Principauté & l'Estat populaire, n'estant suiet à la Tyrannie d'vn seul, ny à la confusion d'vn peuple : & la Souueraineté estant baillée aux plus sages, plusieurs voyans plus qu'vn, & peu se resoluans mieux qu'vne multitude, il semble que cette sorte d'Estat soit plus à desirer. Et si les riches ont le Gouuernement, , il n'y a point de doute que l'Estat ne soit mieux conserué par eux : ayant tousiours esté iugé vtile que ceux qui receuoient plus de dommage par la ruine de l'Estat, ayent aussi plus de part au Gouuernement, comme ayant les mesmes interests que ceux de l'Estat.

Desauantages & inconueniens de la Seigneurie.

Toutesfois l'experience a monstré que cette forme n'est pas plus asseurée que l'Estat populaire : Car où il y aura plusieurs Gouuerneurs, il y aura tousjours diuersité d'aduis ; & chacun abondant en son sens, mesme les plus authorisez trouueront suiet de former aux Deliberations des disputes, & en l'Estat des factions. Les resolutions en seront bien souuent euentées, & estant vtile de bailler le Gou-

uernement à vn plus digne, si en vne Principauté l'on est bien empesché d'en trouuer vn capable, plus difficilement en trouuera-t-on plusieurs qui soient dignes de commander.

Et si l'on veut dire que l'vn pourra suppléer le defaut de l'autre, cela sera difficile entre esgaux, les voix estans comptées & non pezées : Et quand bien cela se pourroit faire, il ne seroit bon que pour le Conseil, lequel encore doit estre composé d'vn plus grand nombre, que non pas ordinairement les Seigneuries. Mais pour le commandement qui depend d'vne resolution de diuers aduis de gens esgaux en pouuoir & en credit, il ne peut estre bien qu'en vne teste.

Aussi en vn trouble l'on a trouué que le commandement d'vn seul estoit necessaire ; & qu'il estoit fort mal-seur en temps plein de soupçons, de difficultez & de defiance, de departir le Gouuernement des affaires à plusieurs. Les Lacedemoniens à cette occasion créerent l'Armoste, Les Thessaliens celuy qu'ils nommoient Archoes ; Les Mitileniens leur grand Achimneté ; A Rome l'on a creé le Dictateur ; A Venize le grand Prouidator.

Outre tous ces inconueniens, la Seigneurie aussi bien que les autres formes d'Estats, est non seulement

exposée aux Estrangers, mais plus aux entreprises d'vn peuple qu'il faut contenter ou retenir par force.

De le contenter sans luy faire part des Estats, il est bien difficile; & impossible de le receuoir aux Charges sans courir le hazard de changer la Seigneurie en Estat populaire, comme il aduint à Rome. De le retenir par force, ce n'est pas chose seure : & quand bien il se pourroit faire, la defiance en laquelle on entreroit de luy, feroit qu'en la moindre guerre entreprise contre les Estrangers, il se preuaudroit de cette occasion pour prendre les armes & secoüer le ioug.

En cette crainte les Seigneurs n'oseroient aguerrir, ny armer leurs Sujets; & soldoyans des Estrangers pour conduire la guerre, il est à craindre qu'ils prennent creance parmy le peuple.

Que s'ils donnent la charge de cette conduite à vn des Seigneurs, au premier mécontentement qu'il aura des autres, ou à la premiere ambition qui luy montera à la teste, il se desunira d'eux, & se fera Chef de party. De façon que telle sorte d'Estat ne se peut ietter à la guerre sans courir hazard de se perdre. Ainsi, soit pour la diuision qui en peut naistre, soit pour la foiblesse de puissance departie à plusieurs, soit pour la difficulté de s'ac-

corder & resoudre, soit pour ce que les suiets ne sçauent le plus souuent à qui obeyr; soit pour ce que les choses qui doiuent estre secrettes, sont ordinairement euentées: cette sorte d'Estat n'est pas des plus asseurées.

Et ce qui a fait tant durer la Seigneurie de Venise, & se conseruer contre l'entreprise du peuple, n'a pas tant esté cet ordre comme le lieu où la ville est assise, & les artifices desquels le Magistrat s'est seruy; faisant part à ceux du peuple de quelques menus Offices, & mesme de quelques-vns des plus grands, comme celuy de Chancelier; contractant alliance auec eux contre l'ancienne opinion de l'Aristocratie Romaine, qui defendoit tels mariages; empruntant d'eux pour les obliger à maintenir l'Estat, les desarmant du tout, leur donnant liberté en toutes sortes de plaisirs pour les rendre ployables; donnant au plus riche le droit de Bourgeoisie, & choisissant entre les Citadins quelques-vns pour estre faits Gentils-hommes, afin de donner aux autres esperance d'auoir quelque iour, eux ou les leurs part à l'Estat. Et ainsi rassasiant la Noblesse d'honneur, & le peuple de repos & de commoditez; n'aguerrissant que le moins qu'ils peuuent les leurs, mesme sur terre; esteignans promptement & les guerres estran-

De la Seigneurie de Venize, & par quels moyens elle se conserue & maintient.

geres & les partialitez d'entre eux; s'entretenans en neutralité auec les Princes sans espouser aucunes querelles;& changeans de party selon que leur interest change ; ils se maintiennent.

CHAPITRE IV.

Des auantages & desauantages de la Principauté.

Auantages & desauantages de la Principauté.

LA Principauté, aussi bien que la Seigneurie & l'Estat populaire, a ses defauts. Le premier est le changement des Princes qui apportent nouueaux desseins, nouuelles loix, nouueaux Ministres, nouueaux amis, nouueaux ennemis, nouuelles formes de viure, nouuelles alliances.

Le second est le danger qu'il y a de tomber en guerres ciuiles par la diuision de ceux qui aspirent à la Couronne, mesme s'il y a droit d'election : & en la succession si le Prince est enfant, il y aura de la diuision pour le Gouuernement entre la mere & les Princes, ou entre les Princes mesme. De façon que l'on a souuent esté contraint pour euiter cet inconuenient, de bailler à la Mere la nourriture de l'Enfant, & le Gouuernement de l'Estat au plus proche. Et s'il y a vn tuteur, il y a danger qu'il ne se fasse maistre de l'Estat ; comme il s'est veu plu-

ſieurs fois parmy les Macedoniens : Que s'il y en a pluſieurs, l'on eſt reduit aux inconueniens de pluſieurs Seigneurs.

Si le Prince eſt ieune & hors de tutelle, la ieuneſſe luy fait faire mille deſordres & reietter toutes ſortes de bons conſeils : & s'il eſt belliqueux, il hazardera ſes Suiets, ſon Eſtat & ſa perſonne : s'il eſt ſubtil & meſchant, il eſtablira vne tyrannie : s'il eſt cruel, il fera vne boucherie de ſes ſuiets : s'il eſt paillard, il troublera les plus ſaints mariages de ſon Eſtat, qui eſt la choſe qui paſſionne plus les peuples : s'il eſt auare ou prodigue, il ſera exacteur : & s'il eſt ſot & ignorant, ce ſera encore pis, ſe laiſſant gouuerner à des gens de neant, leſquels pour leur intereſt particulier & leur agrandiſſement, entreprendront toutes ſortes de méchancetez ſous ſon authorité. Toutesfois nonobſtant ces inconueniens, il eſt bien certain, comme il a eſté dit, que le Commandement ſouuerain ne peut ſubſiſter, à parler proprement, qu'en vne ſeule perſonne. Le conſeil de pluſieurs bons cerueaux peut eſtre meilleur que d'vn ſeul, comme l'on dit que pluſieurs voyent mieux que ne fait vn ſeul : mais pour reſoudre, pour conclure, pour commander, vn le fera mieux que pluſieurs.

Quant aux alliances des Princes,

elles ne finissent pas tousiours auec les Princes, y ayant des Traictez qui se font d'Estat à Estat.

Pour le regard de la minorité du Prince, quand elle aduient, les affaires ne se trouuent pas tousiours disposées pour remuer, & selon les occasions on peut remedier aux maux qui aduiennent par ce defaut.

Les autres inconueniens sont plustost des vices particuliers du Prince que defaut de la forme de l'Estat; & les vices meurent auec la personne du Prince, & non pas les vices & abus des Seigneurs en vne Seigneurie, ny d'vne multitude en vn Estat populaire, les Communautez ne mourans iamais: au contraire, comme elles se perpetuent par subrogation, aussi par contagion les abus qui entrent dans ces Compagnies, passent des vns aux autres.

Que le peuple n'a point suiet de desirer la liberté en vne Principauté.

Et pour le regard de la liberté qui est le fondement des autres Estats, n'estans desirez qu'afin d'empescher que le Grand ne fasse tort au petit, il y peut estre pourueu par la Iustice, laquelle estant exercée droictement en la Principauté, le peuple n'a point suiet de desirer la liberté: dautant que le desir ne tendroit qu'à vne licence Anarchique, qui le rendroit plus miserable qu'vne subiection iuste & legitime. Mais ce qui fait que le peuple ne re-

connoist la liberté qu'il a en vne iuste Principauté, est que la vraye liberté ne consistãt qu'à n'estre point offensé, personne ne reconnoist estre obligé à celuy qui ne l'offense point.

CHAPITRE V.

Consideration sur l'establissement de la forme de l'Estat.

DE ces defauts & auantages qui se reconnoissent en ces trois sortes d'Estats, l'on peut apres iuger (y ioignant la consideration de l'inclination du peuple) de la façon particuliere de viure & de la condition du peuple & des affaires, laquelle doit estre establie plustost en vn endroit qu'en vn autre. Entre personnes esgales & impatientes de domination, comme sont les gens de marine, de montagnes & de forests, à cause de l'austerité de leurs mœurs & façons de viure, l'Estat populaire sera plus propre qu'vn autre. Themistocles voulant establir l'Estat populaire à Athenes, mit la marine sus, & authorisa les Mariniers. Caton dit que les Macedoniens meritoiẽt d'estre libres, ne pouuans estre retenus sous la domination de celuy qui les vouloit commander.

S'il y a de l'inégalité, vne partie estant plus riche que l'autre, & que

la richesse ait fait naistre quelque dependance & respect des moindres enuers les plus Grands ; la Seigneurie & Gouuernement de peu se pourra establir en tels gens.

Si en cette inegalité il y a de la diuision, ou quelque discorde, les vns ne voulans pas ceder aux autres, & qu'il se trouue quelqu'vn qui ait plus de force & de credit, il faudra necessairement y establir la Principauté.

Apres vne bataille perduë, ou quelque autre disgrace aduenuë, le peuple estonné ne trouuant conseil en soymesme, se remet volontiers de la disposition des affaires à celuy, ou à ceux qui luy promettent de le conseruer. De façon qu'en telle rencontre il est aisé au lieu d'vn Estat populaire d'y establir vn Estat de plusieurs Seigneurs ou vne Principauté. Comme au contraire, le peuple ayant eu quelque heureux succez & en estãt deuenu insolẽt, il aduient que ne tenant compte de ses Seigneurs, il change l'Estat de peu en Populaire, ou en Principauté, si celuy par le moyen duquel cet heur est aduenu, a assez de credit, de conduite & de courage, pour se preualoir de sa bonne fortune.

I'adiousteray que les peuples craintifs, timides, adonnez à leurs plaisirs, peu soucieux & incapables d'affaires, se gouuernent mieux & plus heu-

reusement par vn Prince, que par toutes autres sortes de Gouuernement. Au contraire, les peuples feroces, auaricieux, presomptueux & hardis, se rangent mal-volontiers sous vne Principauté, si elle n'est bien moderée, ou si elle n'est du tout militaire, en laquelle les commandemens absolus soient soustenus par la force.

Il se peut aussi dire, que la Principauté maintient mieux vn grand Estat composé de personnes de diuerses qualitez; & vn petit Estat est plus seant à vne Seigneurie ou Estat populaire: pource qu'en vn grand Estat, estant necessaire d'aguerrir les Sujets pour le defendre, il arriue ordinairement que celuy qui est maistre des forces se rend maistre de l'Estat; comme il est arriué à Rome & en plusieurs autres Republiques.

Au contraire, vn Prince en vn petit Estat est contraint souuent de deuenir Tyran; & d'autant plus grand & rude Tyran que l'estenduë de sa Tyrannie, c'est à dire, de son pays, est moindre, n'ayant moyen de retirer de ses suiets, sans grandement les fouler, autant de deniers qu'il luy est besoin pour sa deffence; à laquelle tous les subiets contribueroient volontiers leurs personnes & leurs moyens, s'ils estoient reduits viuans en Republique ou Estat populaire.

CHAPITRE VI.

De la dépendance des Estats les vns des autres.

LA forme des Estats est diuerse, selon la dependance de ceux qui commandent. Car encore que nous ne parlions que d'Estats, ayans toute Souueraineté sur leurs subiets: neantmoins il y en a qui dependent en quelque façon d'autruy, & les autres ne tiennent, comme l'on dit, que de Dieu & de l'espée, ne dependans de personne.

En quoy consiste la dependance des Estats les vns des autres.

Les Estats dependent d'autruy par tribut, deuoir, honneur, protection, ou pension. Par tribut, quand hors le tribut que l'on doit par Traicté à quelqu'autre Souuerain, le surplus des marques de Souueraineté demeure. Par deuoir, quand en suite de quelque obligation l'on doit secours à quelqu'vn, soit d'argent ou d'hommes. Par honneur, quand quelque Souuerain doit la foy ou hommage, la bouche, ou les mains seulement à vn autre, sans preiudicier semblablement aux droicts de Souueraineté. Par protection, quand quelqu'vn s'est mis en la protection d'vn autre pour le deffendre, ainsi l'aduoüer est dit dépendre de son protecteur.

Quant au Pensionnaire, il ne sem-

ble pas plus dependre de celuy qui donne la pension, ny luy estre inferieur, que l'autre fait de luy. Car si bien il semble moindre, receuant la pension. l'autre en la baillant, monstre auoir besoin de son secours: Et lors qu'Honorius traitta auec les Gots, & se les rendit pensionnaires, Lampadias s'y opposant, dit, que c'estoit vne paction de seruitude, par laquelle l'on rendoit l'Empereur tributaire aux Gots. Toutefois i'estime que cela se doit iuger par la qualité & puissance des Estats, & par les particulieres conuentions. Car le secours pourroit estre si grand, eu égard à la pension, que par-là l'on verroit aisement qui auroit l'auantage en ce Traitté, & semblablement s'il y auoit de la necessité en l'vn, de faire ce que l'on auroit stipulé de luy, & que ce qu'on desiroit de l'autre, fust laissé à sa volonté: où en connoissance de cause, le premier seroit inferieur au dernier.

Marques de Souueraineté.

Or les marques de Souueraineté qui demeurent, nonobstant ces dependances, sont, donner Loy à tous en general & à tous en particulier, sans le consentemēt de plus grand, ny de pareil, ny de moindre; Instituer les principaux Officiers; Faire leuées de deniers & leuées de gens de guerre; Ordonner des principales affaires, sans en rendre compte à personne; Octroyer grace

aux condamnez par dessus la rigueur des Loix ; Condamner en dernier ressort & sans appel ; Tenir cette puissance de soy & non de plus haut, decerner la guerre, traicter la Paix, disposer des Finances, battre monnoye: fondre artillerie, bastir forteresses & autres choses semblables.

CHAPITRE VII.

De la forme des Estats selon le droict de ceux qui y commandent.

LA forme des Estats est aussi diuerse, eu égard au droit de ceux qui y commandent ; & selon cela leur commandement est appellé ou legitime ou illegitime, tant en la Principauté, Seigneurie, que Gouuernement populaire.

Le legitime est celuy qui nous appartient, soit par la liberalité de celuy qui auoit puissance de la donner, soit par iuste conqueste : ou bien celuy qui est deferé par les Loix, lesquelles ont suiuy ou la succession, ou le choix, ou le sort.

Le sort est plus propre au Gouuernement populaire, pource que toutes choses sont esgales, & rarement s'en sert-on au Gouuernement d'vne Principauté ou d'vne Seigneurie. Saül toutesfois fut fait Roy par le sort, & les successeurs d'Alexandre partage-

rent apres sa mort son Empire par le sort. A Venize on tire au sort ceux qui doiuent eslire les principaux Magistrats; mais tels establissemens ne sont ordinaires.

La succession & eslection sont les moyens les plus ordinaires, pour paruenir à la Principauté & à la Seigneurie, desquels il est necessaire de sçauoir les auantages & inconueniens que l'on en peut esperer ou craindre.

CHAPITRE VIII.

Auantages & desauantages de l'Election en vne Principauté.

L'Election en vn Estat Monarchique ou Principauté est dangereuse, pour les maux que l'interregne a coustume d'engendrer pendant que l'on est apres à eslire vn Roy, l'Estat demeurant en Anarchie, sans Seigneur & sans Gouuerneur, comme le nauire sans patron, qui doit son naufrage au premier vent: Car cependant les voleurs, sous esperance d'auoir leur grace du nouueau Roy, font mille méchancetez: comme il se void assez au siege vaquant à Rome, où comme en Pologne les peines deuroient estre redoublées pour les méchancetez qui se font pendant ce temps-là.

Inconueniens de l'Election en vne Principauté.

Outre ce, en la poursuitte de l'Election vous y auez plusieurs factions,

dont la moindre suffit pour ruiner l'Estat, lesquelles ne se pouuans accorder, les partis se forment, qui dilayent l'election, & continuent l'interregne auec les desordres qui l'accompagnent.

Que si chaque party eslit celuy que bon luy semble, il se forme vne guerre ciuile qui dure apres long-temps. Cela s'est veu en l'election des Papes & des Empereurs : & l'Empire a autrefois vaqué dix-huict ans, apres que Guillaume Comte de Hollande fut tué. Car bien qu'Alphonse X. Roy d'Espagne fust esleu, il refusa cette qualité, pour l'euident peril qu'il y auoit de prendre la charge d'vn Estat exposé au vouloir des Sujets, à l'enuie des Princes, à la violence des plus forts : & cependant les méchans se debordent en toute licence.

Il y a plus, qu'en l'election, l'ouuerture estant faite à plusieurs, s'il y va de la force, les plus cauteleux & temeraires l'emporteront, & les plus vertueux ne s'y voudront hazarder. Que s'ils se rendent competiteurs, & qu'ils se vueillent tenir dans les bornes ordinaires, il ne sera iamais esleu, contre les chaudes poursuites des autres, qui en vn besoin s'en sçauront bien deffaire.

Et soit que l'election se fasse ou d'vn du pays, ou d'vn Estranger, il y a de grande

grands inconueniens de costé & d'autre.

Entre ceux du mesme pays il y aura tousiours de la ialousie, & iamais l'vn ne voudroit obeyr à l'autre : & encore qu'ils ne soient pas tous esgaux en biens & vertus, toutesfois ils se presumeront tousiours tels.

Si l'on eslit vn Prince estranger, ses mœurs, pour estre differentes, ne seront pas agreables : Il voudra auancer ceux de son pays, ausquels il aura plus de creance.

S'il luy vient par succession vn autre Royaume, auquel il puisse commander plus absolument, il laissera l'electif à quelque Lieutenant, ou si les deux Estats sont voisins, auec les vns il assuietira les autres. On sera tousiours en deffiance qu'il vueille establir les siens, & les affranchir du droict d'election : & luy d'vn autre costé sera en deffiance de ses subjects, s'il a ce dessein: & pour gagner leur bonne volonté & les reduire à ce qu'il desire, il leur donnera & engagera le domaine & reuenu de l'Estat, comme ont fait les Empereurs & les Papes. Voila les inconueniens de l'election.

Auantages de ladite Election.

Les auantages gisent plus en imagination qu'ils ne se trouuent en effect: Car de dire que l'on eslit le meilleur, c'est chose qui semble deuoir

estre, mais qui ne le peut, à raison des brigues, factions & ialousies: Et si i'adiousteray que le but des peuples qui ont suiuy ce moyen d'election, n'a pas tousiours esté pour choisir les plus vertueux & les plus sages: Mais les vns ont eu égard à la Noblesse seulement: les autres à la vieillesse, comme les Arabes; les autres à la grandeur du corps, comme en Ethiopie, & les Scythes, si nous croyons Aristote, elisoient celuy qui beuuoit le mieux.

Consideration de l'Election.

Neantmoins quelques deffauts qu'il y puisse auoir en l'electiō, si elle est receuë en vn Estat, elle s'y doit cōseruer: & ceux ausquels la charge est donnée de faire l'election, doiuent entre autres considerations aduiser d'eslire vn successeur de dissemblable naturel à son predecesseur, afin que de deux diuers naturels il se fasse vn ordre temperé en l'Estat, n'y ayant humeur, pour bien composée qu'elle soit, qui ne tire vers quelque extremité vitieuse, de laquelle par ce moyen l'on tire le Gouuernement de l'Estat: ioint aussi que l'on se lasse tousiours d'vne mesme façon de proceder, laquelle n'est iamais telle que tous les suiets en puissent estre satisfaits: De maniere que par la satieté d'vne humeur, les vns s'en dégoustent, & les autres en sont mal contens, d'où peut venir du desordre.

Il est donc expedient par cette varieté de retenir l'Estat.

C'est chose à laquelle toutesfois on pense le moins, & voyons ordinairement qu'encore que l'election soit libre : neantmoins on eslit celuy qui naturellement deuoit succeder, s'il se trouue en aage de commander : & ce pour obuier aux enuies & partialitez que le choix d'vne autre maison pour commander pourroit apporter.

Chapitre IX.

De la succeßion diuersement pratiquée és succeßions.

L'Autre moyen de venir au Gouuernement d'vn Estat receu par les Loix, est la succession, laquelle se pratique diuersement. Car le commandement est deferé aux hommes & aux femmes indifferemment, ou aux hommes à l'exclusion des femmes.

Le commandement qui est deferé inclusiuement aux hommes & aux femmes, a pour fondement la loy des successions, & l'egalité qui est entre l'homme & la femme : toutesfois cela se pratique encore diuersement : Car ou le commandement est deferé aux femmes selon l'ordre & les degrez de proximité gardé aux successions ordinaires, ou seulement en deffaut de masles, tant en ligne directe que col- *Succeßion des femmes.*

laterale iusques au quatriéme degré inclusiuement : Comme il fut auisé par les Cardinaux pour le Royaume de Naples, selon qu'il est porté en l'inuestiture faite d'Alphonse d'Arragon, l'an mil trois cent quarante cinq, & de Ferdinand l'an mille quatre cent cinquante-huict.

Raisons pour lesquelles on exclud les femmes du Gouuernement en quelques Estats.

Et bien que cette succession des femmes au Gouuernement des Estats soit receuë presque par tous les Estats de la Chrestienté : Toutesfois plusieurs l'ont reprouuée, n'estant pas question de la possession d'vn heritage, mais de commander à vn peuple. Ce qui semble estre contre la retenuë & pudeur que doit auoir ce sexe, contre les loix de nature qui a donné aux hommes la force & la prudence, contre la loy de Dieu qui a assujetty la femme à l'homme.

L'on adiouste à cela l'inconstance, fragilité & lubricité, vices fort à craindre en ce sexe, & de tres-grande consequence en vn Estat, leur foiblesse exposée à la force de l'Estranger & au mépris des suiets, lesquels ne manqueront de calomnier la Princesse si elle ne se marie point : & si elle se marie, ce qui est necessaire pour auoir vn successeur asseuré, faut que ce soit à vn du pays ou à vn estranger. Difficilement se mariera-t-elle à vn de ses suiets, tant pour ce qu'elle se penseroit faire grand deshonneur, que de

peur que ses autres suiets, ou esgaux, ou plus grands que celuy qu'elle auroit épousé, n'en prennent quelque ialousie, laquelle engendreroit vn mépris & le mépris du desordre.

Si elle épouse vn Estranger, il sera enuié de ses voisins & suspect à ses suiets, & ne pourra tenir sa vie assurée pour commander en vn pays estranger, qu'il n'ait des forces & des forteresses, desquelles il soit le maistre. Il le sera aussi de l'Estat, & pour plus s'assurer, il auancera les siens le plus qu'il pourra & reculera ceux du pays, chose insuportable à toutes nations du monde.

C'est vne partie des raisons pour lesquelles on exclud les femmes du Gouuernement en quelques Estats.

Diuersité en la succession des masles.

Il y a encore quelques diuersitez aux Estats, où la succession des hommes au Gouuernement est seulement receuë, tant pour le partage, que pour l'ordre de succeder. Pour le partage, quelques-vns l'ont receu: Et en la premiere & seconde lignée des Roys de France il a esté pratiqué: mais les diuisions qui en arriuerent, apprirent aux François que le commandemēt deuoit estre à vn seul, & qu'il ne se pouuoit partager sans perdre l'Estat. Le mesme est à present pratiqué en Espagne, en Escosse, Hongrie & Angleterre.

Pour l'ordre de succession, les vns

n'ont receu que les legitimes : les autres en defaut de legitimes, ont receu en ligne droicte les bastards à l'exclusion des collateraux.

Pour l'ordre de succession entre les legitimes, se sont trouuez aussi diuers aduis, tant en ligne directe, pour sçauoir si le fils de l'aisné doit succeder à son ayeul à l'exclusion de son oncle, qu'en ligne collaterale, pour sçauoir si en la succession d'vn collateral fort éloigné, celuy qui est descendu de la branche de l'aisné, doit estre preferé aux autres qui sont plus proches de degré.

Ce que Balde ayant decidé il y a long-temps pour la succession de ce Royaume, en faueur des Bourbons qui representoient la branche de l'aisné, venant celle des Valois à manquer, Dieu l'a confirmé en benissant les armes du Roy Henry quatriesme d'vne prosperité miraculeuse pour paruenir à cet Estat.

Chapitre X.

De l'Vsurpation, ou Commandement illegitime.

Le commandement defferé illegitimement de l'vsurpation, s'appelle vsurpation, laquelle se fait ou par vn seul, ou par peu de gens, ou par la faction d'vne populace.

Celle qui se fait par vn seul se fait ou sur vn Prince, ou sur vne Seigneurie, ou sur vn Estat populaire: & celuy-là qui entreprend est estranger, ou suiet. Ie ne representeray icy la façon de proceder, & les moyens que doit tenir vn vsurpateur. C'est vne science qui est trop commune & trop pratiquée en ce temps; & laquelle meriteroit plus d'estre oubliée qu'enseignée, pour les maux qu'elle produit, non seulement au dommage de ceux desquels on se peut rendre maistre; Mais aussi de ceux qui sont poussez à ces entreprises. Car s'il y a de la difficulté à preparer les affaires pour en venir à bout, il n'y en a pas moins pour se maintenir. Et c'est chose certaine, qu'il est plus difficile à vn Prince qui a vsurpé la liberté d'autruy, de se conseruer en son vsurpation, qu'il n'est mal-aisé à vn peuple qui s'est mis en liberté, de s'y maintenir.

Vsurpation.

Des maux qu'elle produit & des difficultez qui s'y rencontrent.

Car, si bien en vn peuple l'accoutumance d'estre conduit luy rend le plus souuent la liberté, en laquelle l'on l'a mis, inutile, ne sçachant ce que c'est que du Gouuernemẽt, & n'ayant aucune intelligence de l'Estat; comme vne beste sauuage qui auroit esté nourrie en vn Serrail, échappée qu'elle est ne sçait où aller, n'estant accoustumée de paistre comme les autres, & ne sçachant où se retirer, est faite proye du

premier qui la veut enchaiſner : Toutesfois il eſt plus difficile d'eſtablir vne Principauté, car cette nouuelle grandeur eſt ſuiete à l'enuie des voiſins, & à la haine des ſuiets ; qui iointes enſemble chaſſent plus aiſement l'vſurpateur qu'il n'eſt entré en cet Eſtat nouueau. Au lieu que le peuple, qui n'eſt mis en liberté, n'a point à craindre la hayne des ſuiets, puis que tous reçoiuent auantage de cette entrepriſe : Et l'enuie des voiſins eſt quelquefois amoindrie par la hayne qu'il porte à celuy, lequel le peuple a chaſſé à cauſe de ſes mauuais deportemens.

Dauantage en vne Republique nouuelle chacun contribuë librement, & ſemble à chacun que ce qu'il paye eſt pour ſon profit particulier : Et meſme les Grands contribuent volontairement, pour le deſir qu'ils ont de ſe pourchaſſer quelque honneur par quelques contributions. Au contraire l'vſurpateur a de la difficulté de trouuer argent pour ſe maintenir, & entretenir ſon Eſtat, ſans apporter de la violence, qui redouble la hayne des ſuiets contre luy. Vne infinité d'autres difficultez ſe rencontrent, procedant d'vn nouueau commandement du nouueau Seigneur, auquel le peuple ne ſe peut ſi promptement accommoder. D'où vient que pour l'eſtabliſſement de cette nouuelle Princi-

pauté, il est necessaire qu'il reside luy-mesme sur le lieu, afin de mieux voir les desordres, & y remedier plustost. Car par ce moyen les suiets ont plus d'occasion de l'aymer, ou le craindre s'ils font mal; & celuy qui voudroit assaillir l'Estat, s'y resoudra plus difficilement.

Les vsurpations qui se font par plusieurs ou par le peuple sur le Prince naturel, ne sont pas moins iniustes, D'autant qu'elles n'arriuent le plus souuent qu'apres le mauuais gouuernement du Prince. Elles sont aucunement iustifiées par l'iniustice de ses deportemens. Aussi iniuste est celle qui se fait sur la Seigneurie par le peuple, laquelle est precedée ordinairement de l'iniure des Seigneurs contre leurs suiets: lequel estant assisté de quelqu'vn des Seigneurs qui se separe des autres pour se ioindre à celuy-là, venant au bout de ses entreprises, change ordinairement la Seigneurie en vne Principauté Tyrannique.

Et est necessaire qu'en tous les changemens il y ait de l'iniustice; Qu'il y ait aussi de la violence: horsmis si le changement se faisoit comme à Venize, laquelle estant au commencement gouuernée par le peuple; & puis ayant esté la porte fermée à ceux qui s'estoient retirez de la ville, & negligé les charges de l'Estat, & à ceux qui

les ont euës, apres on en a fait vn Estat de plusieurs Seigneurs, sans ialousie ny violence aucune.

Le mesme arriue ordinairement en tous Estats populaires, qui insensiblement se changent en Seigneurie, quand on y reçoit des Estrangers sans leur faire part des Charges. Car ceux-cy par succession de temps s'habituent & multiplient : & au contraire les familles des anciens habitans estans seules employées aux charges de la guerre & de l'Estat, diminuent, de façon que le commandement se trouue entre les mains du moindre nombre.

Il est arriué autresfois, que la plus part des Seigneurs ayans esté defaits en bataille, le peuple a changé la Seigneurie en Estat populaire : comme firent les Tarentins apres la bataille qui fut donnée contre les Iapiges, en laquelle presque toute la Noblesse de Tarente mourut. Enfin c'est à celuy qui veut donner quelque nouuelle forme à vn Estat, de s'accommoder selon l'occurrence des affaires, & de suiure en cela ce dont le peuple pourra estre plus capable.

Chapitre XI.

De la diuersité qui se rencontre contre les suiets d'vn Estat.

Mais ce ne sera pas assez, pour donner forme à vn Estat, de regler & terminer le nombre, le droict & la dependance de ceux qui doiuent commander: il faudra aussi prendre garde à la diuersité qui se trouue ordinairement entre ceux qui doiuent obeyr, selon laquelle il faut souuentefois se comporter diuersement. *La diuerse condition des suiets diuersifie la forme de l'Estat.*

Mais dautant que ce seroit vne trop longue recherche, d'éplucher particulierement les diuerses qualitez des suiets, il suffira de declarer celles principalement qui seruent au Gouuernement.

La premiere distinction des suiets est qu'ils sont tous libres & esclaues. L'esclaue des esclaues est celuy que le droict de la guerre a asseruy, ou qui est né d'vn pere esclaue. *Des esclaues.*

Anciennement les Maistres auoient toute puissance de vie & de mort sur eux: mais la cruauté de laquelle ils vsoient, fit qu'on retrancha ce pouuoir. Enfin le Christianisme l'a aboly entre nous, pour la charité qui doit estre entre les hommes, & par ce moyen garentir les Estats d'vne infinité de dangers qu'ils couroient; dau-

tant que les esclaues estans mal traictez pourroient fortifier vn remuement, ou entreprendre eux-mesmes: Comme fit Sphartacus.

C'est pourquoy quelques-vns du Senat Romain voulans que l'on diuersifiast l'habit des esclaues, afin que l'on les reconnust d'auec les hommes libres: vn des plus sages Senateurs remonstra le danger qu'il y auoit, si les esclaues venoient à se compter: Car bien-tost ils se fussent depeschez de leurs Maistres, pour la facilité de conspirer au signal de leurs habits.

Quelques-vns toutesfois, sous ombre de rendre les particuliers mieux seruis, & retrancher le nombre infiny des vagabons, faineans & banqueroutiers, qui apres auoir tout mangé payent le monde en faillites, ont pensé qu'en vn Estat il seroit bon d'y introduire des esclaues. Mais tant s'en faut que cela empeschast & en retranchast le nombre, qu'il augmenteroit celuy des voleurs. Car l'esclaue ayant échappé sera tousiours contraint, n'osant se monstrer, de se retirer auec les voleurs: Et le sage politique n'est pas celuy qui chasse les voleurs de l'Estat; mais qui les empesche d'y entrer.

Des Suiets priuilegiez.

Pour le regard des suiets libres, les vns sons priuilegiez, suiets simples, obligez à toutes les Loix: Les

autres sont priuilegiez & exempts de quelques-vnes ; Aucuns pour l'aage ; Autres pour le sexe ; Quelques-vns par faueur particuliere, ou par la prerogatiue de leur charge & vacation : les autres sont obligez à quelques deuoirs d'honneurs ou d'assistance plus que les autres ; comme les feudataires & vassaux.

Des suiets simples, les vns sont originaires, les autres estrangers. Les originaires sont ceux qui sont nez en l'Estat iouyssant de toutes les loix. *Et simples.*

Quant aux estrangers, ils sont traictez diuersement parmy le monde. Car on attire les vns ou pour peupler les pays, les villes nouuellement basties ; ou pour affoiblir les voisins, ou pour gagner les beaux esprits qui peuuent seruir ou au commerce, ou à la guerre, ou à l'instruction de la ieunesse, si en ce cas ils sont ordinairement priuilegiez. *Des Estrangers.*

Les autres y viennent d'eux-mesmes, ou pource qu'ils sont chassez de leurs pays ou en intention de faire leurs affaires. En ce cas tant s'en faut qu'ils soient priuilegiez, que la liberté qu'ils ont de disposer leur est ostée ; & eux mourans, ce qu'ils ont est acquis au Prince & à l'Estat, s'ils n'ont heritier qui y demeure.

Voila la diuersité des conditions de ceux qui obeyssent, diuersifiant le

Gouuernement. Mais la forme de l'Estat peut estre aussi considerée au repartiment que l'on fait des suiets, selon la diuersité de leurs vacations ou professions.

Chapitre XII.

De la diuersité & distinction des Suiets selon leurs vacations & professions.

Diuers Ordres de suiets.

EN plusieurs Estats les suiets ont esté distinguez en trois Ordres : Comme en France, en celuy des Ecclesiastiques, celuy de la Noblesse, & le Tiers, qui est celuy du peuple. Cette distinction est receuë presque par tous les autres de l'Europe, & prise de celle des anciens Gaulois, qui estoient distinguez en Druides, Gens de cheual, & menu peuple. En Egypte il y auoit les Laboureurs, les Prestres, les Pasteurs, les Gens-darmes & les Artisans. Les Arabes estoient repartis en Prestres, gens-darmes, & laboureurs, qui faisoient trois Corps separez. En quelque Republique ils ont esté distinguez autrement, à sçauoir à Venise, en Gentilshommes, Citadins, & menu peuple : & les Gentilshommes en anciens, nouueaux & derniers, ou plus nouueaux : Toutesfois cette distinction derniere ne fait qu'vn Corps. A Florence il y auoit les

Grands, le populaire, & la populace.
Mais entre les distinctions celles sont fort considerables, qui sont reduites sous certains Corps, Colleges & Communautez, dont les vnes sont Religieuses, comme Conuents, Abbayes, Chapitres : Les autres Politiques, ordonnées ou pour le commerce, ou pour la seureté d'vne ville ou d'vn pays, ou pour le Conseil, ou pour la Iustice. Autres Communautez sont composées de mestiers ou artisans diuisez par Confrairies, lesquelles Numa introduisit le premier à Rome, pour assoupir les factions des Sabins & des Romains, & reünir ces deux peuples en vn, ostant la premiere diuision par cette seconde distinction, qui reduite en plusieurs parties, meslée & des vns & des autres, estoit beaucoup moins dangereuse. Et depuis Tarquin le superbe pour acheuer d'oster ce qui estoit des marques de cette diuision ancienne, mesla leurs Enseignes.

Semblable moyen a esté suiuy pour reünir l'Estat de Gennes, trauaillé en mesme temps de plusieurs diuisions ; A sçauoir celle des Guelphes & Gibelins, de la Noblesse & du peuple, & celle des Adonnes & Freguos ; Car pour vnir le peuple diuisé en tant de factions, on fit vn meslange des vnes

auec les autres, en faisant vn departement de vingt huict familles, sous lesquelles on reduisit les autres, encore qu'elles ne portassent pas le nom de la famille, & ne fussent auparauant d'vn mesme party.

En d'autres Estats l'on a diuisé le peuple par Parroisses ou quartiers : en d'autres, par familles.

Suiet de l'establissement des Communautez & Compagnies en vn Estat.

Le suiet de l'establissement de tels & semblables repartimens de peuple, doit estre, ou pour faire entendre le commandement du Souuerain au peuple plus aisément, ou pour retirer du peuple son approbation ou aduis sur quelque proposition qui luy est faite : Ou pour ce que les factions ont déja introduit telles distinctions, que l'on est contraint, pour l'authoriser, d'approuuer : ou bien, comme fit Numa, pour faire perdre le nom d'vne distinction plus preiudiciable à l'Estat, ou pour soulager le Prince d'vne partie du soin de l'Estat, ou pour donner assurance au peuple du bon traictement, en choisissant bon nombre d'entr'eux pour le maniement des affaires qui le concernent en particulier : & sont ces repartimens grandement à considerer, comme aussi leur pouuoir & authorité enuers le peuple, & leur dependance du Prince ou du Souuerain, comme chose faisant part de la forme de l'Estat.

Car en quelques Estats le Souuerain ne peut rien resoudre d'importance sans ces Communautez, ou aucunes d'entr'elles : Comme le Roy de Pologne sans le Senat. En d'autres il resout : Mais il faut que sa resolution soit approuuée par elle, afin d'estre embrassée du peuple. En d'autres il resout en certaines choses, esquelles les Communautez n'ont qu'vne voix: Comme aussi en certaines choses les Communautez resoluent sans le Souuerain.

Que le Prince ne les doit heurter, ny permettre qu'elles entreprennent rien au dessus de leur pouuoir.

Mais comme le Souuerain doit establir ce temperament à la Souueraineté, selon la disposition des affaires & des personnes : Aussi estably vne fois qu'il est, il se doit bien garder de le heurter mal à propos : de peur que se rendant concurrent en quelque chose, il ne se rende par mesme moyen esgal à ses suiets, desquels est composée cette Communauté, qui sera tousiours soustenuë des autres. Comme pareillement il doit prendre garde, qu'elles n'entreprennent rien par dessus ce qui est de leur pouuoir, l'empeschant par la moindre chose que ce soit, & dés le commencement: Car l'ordinaire de telles Compagnies est de s'authoriser le plus qu'elles peuuent, & enhardir à cela par la tolerance.

CHAPITRE XIII.

De la Religion.

De l'efficace, & necessité de la Religion en vn Estat.

APres l'establissement de la forme de l'Estat, le plus considerable est celuy de la Religion. Car c'est elle qui est cause du bon ordre de la bonne fortune ; la fortune mere des bons succez : & ainsi elle est non seulement le fondement, mais la cause de la conseruation & de la grandeur de l'Estat.

Combien que le peuple ne pouuant le plus souuent estre retenu que par crainte, il n'y en a point de plus naturelle, ny de plus iuste, ny de plus grande efficace és esprits des hommes, que celle qui vient de la reuerence que nous deuons porter à Dieu: Et où la crainte de Dieu manque, il faut necessairement que l'Estat se ruine, ou qu'il soit soustenu par la crainte d'vn Prince qui supplée à ce defaut: lequel bien qu'il fust tel, ce qui est difficile ; toutesfois ce Prince venant à manquer, la crainte manquera aussi, & par consequent l'obeyssance : dautant que rarement le successeur peut heriter de cette authorité qui meurt auec la personne.

Dauantage se presentant beaucoup de choses en vn Estat qu'il faut faire, ou empescher, & qui ne peuuent estre persuadées, pour quelques raisons que

l'on allegue, les hommes par leur insuffisance ne s'en pouuans pas assez contenter ; & la force d'ailleurs estant vn dangereux outil à manier, qui fait aussi-tost mal que bien, l'authorité de l'homme n'estant assez puissante, il faut necessairement auoir recours à l'authorité de la Religion, qui entre gens craignans Dieu n'a point de repliques.

C'est pourquoy la plus part de ceux qui ont voulu faire quelque chose de grand & extraordinaire, se sont aydez de ce moyen, comme le plus puissant, soit pour l'establissement des Estats, soit pour la reformation. Ce qui fait qu'en la plus part des Religions on remarque infinis traicts de Police, par dessus lesquels les peuples passeroient aisément, si par le respect de la Religion ils n'estoient retenus.

Ce soin donc de l'establissement de la Religion est vn des principaux en l'Estat, deuant estre establie en toute pureté, & sans abus : & où nous y trouuerions les abus déja introduits, nous les deuons retrencher ; dont les principaux sont la diuersité d'opinions, le blaspheme, la nonchalance, & la superstition. *Des abus en la Religion.*

Nous parlerons premierement des principaux moyens qui ont esté tenus en l'establissement des Religions.

CHAPITRE XIV.

Des moyens tenus en l'establissement des Religions.

L'Establissement de la Religion se fait ou par moyens extraordinaires surpassans les discours de l'homme; ou par moyens humains. Ceux-là n'ont esté employez qu'à l'establissement de la vraye Religion; & ceux-cy ont seruy pour establir aussi bien la superstition & l'impieté que la verité.

Moyens extraordinaires pour l'establissemēt de la vraye Religion.

Les moyens extraordinaires sont les Miracles, & le Martyre; chacun se persuadant que la constance qui se voit en celuy-cy, ne peut proceder que de l'assistance particuliere de Dieu. Car encore qu'au Paganisme l'on ait veu plusieurs Tyrannicides, & autres de toutes conditions, qui ayent suporté des tourmens tres-douloureux auec vne grande patience : Neantmoins vn seul siecle du Christianisme en fournira beaucoup plus que tout le temps que le Paganisme a duré. Cette constance donc ne pouuant estre attribuée qu'à vne assistance diuine, chacun semble auoir raison de croire, que ce que disent ceux qui souffrent si constamment, vient de Dieu, & est veritable.

Martyre.

Miracles.

Or des Miracles les vns sont

reputez tels, pour estre contre l'ordre commune de la Nature, & les autres à cause qu'ils sont contre l'opinion commune, laquelle iugeant vne chose ou impossible ou difficile, fait que l'on recherche par prieres, vœux, promesses, secours de plus haut, lequel succedant selon nostre desir, nous prenons l'euenement pour vn tesmoignage de la puissance de celuy, lequel, comme Dieu, nous auons imploré à nostre secours, & commençons à le connoistre pour tel.

Adad Roy des Azimites, peuple au de-là de l'Egypte, ayant promis de se faire Chrestien s'il remportoit la victoire sur le Roy des Homerites, lesquels estoient Iuifs pour la plus-part, l'ayant obtenuë, enuoya demander à Iustinian Empereur, des Euesques & Docteurs, pour l'instruire luy & son peuple, & luy fut enuoyé d'Alexandrie Marcionarius.

Clouis, apres la bataille gagnée contre les Allemans prés de Colongne, se fit Chrestien auec ce qui restoit des François, qui n'auoient encore embrassé le Christianisme, & ce suiuant le vœu qu'il en auoit fait auparauant le combat, lequel il iugeoit tres-hazardeux pour luy: & ainsi il acheua d'establir la Religion Chrestienne parmy les François, disposez à cela par cette victoire, laquelle inesperée par eux, attendu le grand

nombre de leurs ennemis, ils ne purent attribuer qu'à la puissance de celuy auquel leur Roy s'estoit voüé.

Chapitre XV.

Moyens humains pour l'establissement de la Religion.

QVant aux moyens humains ils dependent en partie de la disposition des peuples, parmy lesquels on veut establir la Religion, & en partie de la qualité de ceux qui la veulent establir.

La disposition des peuples considerable pour l'establissement de la Religion.

Pour la disposition des peuples, la premiere consideration qu'il y faut faire, est de leur naturel. Car aucuns sont barbares ; Les autres ciuilisez. Nous appellons ordinairement barbares les peuples qui ne se gouuernent comme nous, & selon nostre opinion. Ainsi les Grecs, & depuis les Romains appelloient toutes les nations barbares, encore que l'Asie ait ciuilisé les Grecs, & que la Grece ait apris & les loix & les sciences aux Romains.

Peuples barbares ciuilisez.

Par vne semblable ineptie il y a des Escriuains Italiens, qui parlans des Allemans, François & Espagnols, les nomment de ce nom ; bien qu'il n'y ait aucune de ces nations qui cede en ciuilité ny en police à l'Italie.

Nous n'entendons estendre la bar-

barie si auant, mais d'appeller barbares, ceux, esquels on remarque vne bestialité, ignorance, stupidité, & rudesse de mœurs insupportable, soit en la Religion, ou en la façon de viure, & de vestir, ou en leur habitatiõ ou en la forme de leur Gouuernement.

Barbares quels sont a proprement parler.

Des Barbares en la Religion les vns ne reconnoissent aucune Diuinité, & neantmoins sont adonnez aux enchantemens & sorcelleries : Comme aucuns Historiens escriuent qu'anciennement estoient les Huns, quand ils sortirent de leur pays ; & que sont encore plusieurs peuples Septentrionaux ; & en l'Amerique les Brasiliens & Cicimeques. Les autres ont quelque sorte de Religion ou plustost superstition, mais si éloignée d'aparence, qu'il n'est pas mal-aisé de la combattre. Autres adorent la pluralité de Dieux, n'en reconnoissans aucuns pour souuerain Createur. Autres reconnoissent bien vn Createur, mais adorent pour Createur ou le Soleil, ou quelqu'autre de creature ; comme en Cusco, & Mexico : & ces deux dernieres sortes de Barbares ont leurs Ceremonies, festes & solemnitez mieux reglées, que n'ont les deux premieres sortes. Il y en a d'autres qui adorent les Idoles, desquels pareillement les sacrifices sont reglez. Outre ceux-là, nous pouuons tenir

Barbares en la Religion.

pour Barbares ceux qui ont autre fondement de Religion que nous.

Des autheurs de la plus-part des Religions d'à present.

Vn Rabby escrit qu'il y a eu quatre Legislateurs qui ont partagé le monde par leurs opinions, desquels la plus part des Religions d'à present sont sorties. Le premier est Moyse : Le second Iesus-Christ : Le troisiesme Mahomet : Et le quatriesme Manes ; & celuy-cy supposant deux Principes, l'vn bon & l'autre mauuais (& attribuant la partie superieure du monde au bon, qui ne peut mal faire, & partant ne doit estre prié ; & l'inferieur au mauuais, auquel on se doit adresser pour se garentir du mal) est tenu autheur de cette abominable adoration du Diable, receuë presque par toutes les Indes où il a semé son venin. Or de ces quatre croyances la Chrestienne estant la seule vraye, nous pouuons appeller les autres Barbares.

Barbares en la forme de viure.

La barbarie en la forme de viure est par nous limitée en ceux qui viuent comme bestes sans culture aucune de la terre ; & se nourrissent ou de bestes sauuages, ou de chair humaine: Comme les Popians de l'Amerique.

Barbares en la forme de se vestir.

La barbarie en la forme de se vestir consiste en la nudité de tout le corps, ou de la plus grande partie d'iceluy : comme il se voit és Indes Orientales & Occidentales, & en vne partie de l'Afrique.

Nous

Nous estimons l'habitation barbare, non de ceux seulement qui n'ont aucun lieu certain où ils habitent, se reduisans dans le creux des arbres, ou dessus iceux, ou dans les cauernes, selon qu'ils se trouuent; soit qu'ils viuent separez ou en compagnie: mais aussi de ceux, qui, comme les Tartares, habitent en la campagne sous des tentes feultrées, ou dans leurs Chariots, changeans de lieu selon qu'il leur plaist. *Barbares en l'habitation*

Quant à la Barbarie du Gouuernement, elle se remarque au manquement de Chefs, & d'ordre en la Police, ou ils n'eslisent des Chefs qu'en temps de guerre; Comme aucuns peuples de l'Amerique, *Barbares au Gouuernement.*

Par cette diuersité de barbarie il est aysé à iuger, que la façon de proceder pour l'establissement de la Religion doit estre diuerse. Car il est certain, que ceux qui par leur forme de viure tiennent plus de la beste que de l'homme, doiuent estre rendus capables de l'humanité; & qu'à ceux, qui par leur nudité monstrent ne sçauoir ce que c'est que d'hônesteté & de vergogne, l'on la leur doit premierement faire connoistre, que d'essayer de leur faire comprendre ce qui est de la Religion. *Que la façon de proceder pour l'establissement de la Religion doit estre diuerse.*

Semblablement ceux qui errent espars & separez les vns des autres, doiuent estre rassemblez en Communau-

tez & Police, entant que leur naturel le pourra porter : Et ceux qui vaguent tantost en vn lieu, & tantost en vn autre, doiuent estre arrestez, & affermis en vn certain endroit, pour auoir la commodité de les enseigner.

Puis venant à leurs superstitions, ou l'on en combattra l'absurdité par raisons serieuses, s'ils en sont capables, ou par gausseries & risées l'on les fera entrer en mépris de leurs opinions, s'attachant premierement à celles desquelles le fondement est plus foible.

Que s'il y a quelque chose de bon en quelque chose de leur opinion, ou qui ait quelque conformité auec la Religion que l'on veut establir, ou qui soit indifferent; il ne faut point craindre de l'approuuer : au contraire, cela pourra seruir pour l'establissement de la vraye Religion. S. Paul à Athenes prit suiet de parler de Iesus-Christ sur l'Autel, qui estoit dedié au Dieu inconnu.

Les Apostres, pour gagner credit parmy les Pharisiens, qui faisoient la plus grande partie des Iuifs, parloient ordinairement de la resurrection des morts : Ce que les Pharisiens entendoient d'autant plus volontiers, qu'en la croyance de cet article les Saduceens leur estoiẽt contraires. Il a seruy grandement pour l'establissement de

la Religion Catholique en l'Amerique, de trouuer parmy les Idolatres des ceremonies qui se raportassent en l'exterieur aux Catholiques.

Les Nonnains du Soleil à Cusco, ville du Peru, faisoient certains gasteaux de farine de Mahis, destrempée auec du sang de mouton blanc que l'on sacrifioit; & de ce gasteau en donnoient vn morceau à chaque estranger qui se trouuoit present, lequel le mangeoit en signe d'alliance, confederation, & deuotion enuers l'Inga; & promettoient de ne iamais rien faire ny dire contre le Soleil, ny contre l'Inga: Et se faisoit cette solemnité deux fois l'an, en Septembre & en Decembre.

Les Processions au Mexico estoient en vsage: & au Peru y auoit des Prestres destinez pour ouyr la Confession à la façon des Penitenciers. Ils contrefaisoient le mystere de la Trinité, adorans trois statuës du Soleil; l'vne qu'ils appelloient le pere Soleil: la deuxiesme, le fils Soleil; & la troisiesme le frere Soleil. De mesme ils auoient trois statuës de Cucque Bigia, qui est le Dieu du tonnerre, lesquelles ils distinguoient semblablement par pere, fils, & frere. L'on se seruit aussi à Nicaraqua d'vne Croix, qui y estoit adorée pour faire pleuuoir. Bref ces conformitez exterieures, bien

qu'apliquées à mauuais vſage, ont eſté de grands preparatifs pour les employer plus vtilement.

Ainſi la pluſpart de ceux qui ont voulu eſtablir quelque Religion nouuelle, ont mieux aymé emprunter le nom de l'eſtabliſſement de l'ancienne, ou de la reformation, que ſe dire autheurs d'vne nouuelle opinion, qui en vn point important au ſalut de l'homme, ſous ce nom de nouueauté euſt eſté ſuſpecte.

Et Mahomet meſme, quoy qu'éloigné de la creance des Chreſtiens, pour ne les effaroucher (hors le principal point qui eſt la Diuinité de Ieſus-Chriſt) a parlé de Ieſus-Chriſt auec grande reuerence. Et pour ſon regard, dit qu'il eſtoit venu reformer ce que ſes Diſciples auoient innoué en la Loy de Ieſus-Chriſt.

Prophetie diſpoſe les peuples à l'eſtabliſſement d'vne nouuelle Religion.

Les Propheties & Predictions qui ſe peuuent rapporter à l'eſtabliſſement de la Religion, diſpoſent auſſi les eſprits de ceux qui la doiuent receuoir. La promeſſe de l'enuoy du Meſſie réueilla l'eſprit des Iuifs, pour reconnoiſtre Ieſus-Chriſt eſtre celuy qui auoit eſté promis : Et les Oracles des Sibylles ſeruirent grandement pour faire reconnoiſtre aux Grecs & autres Gentils qu'il eſtoit le Fils de Dieu. Mahomet falſifiant le paſſage, par lequel Ieſus-Chriſt promettoit

enuoyer le Paraclet ou Consolateur, dit, que c'est de luy que Iesus-Christ a entendu parler. En plusieurs endroits de l'Amerique ils eurent plusieurs prediches & prodiges, qui precederent la venuë des Espagnols, & les prepararent à changer de Religion.

Charges & surcharges disposent les peuples à changer de Religion.

Les surcharges & rigueurs, soit qu'elles procedent du Gouuernement ou de la Religion, peuuent disposer vn peuple à vne Religion plus douce, s'il estime par ce moyen estre soulagé. Boniface Archeuesque de Mayence trauailla fort à prescher ceux de Turinge pour les faire Chrestiens: & enfin ne les pouuant gagner par l'esperance de la vie eternelle; & eux luy ayans demandé, si se faisans Chrestiens ils seroient déchargez des dixmes qu'ils payoient au Roy de Hongrie; il leur promit, & sous sa conduite ayant vaincu les Hongres ils se firent Chrestiens.

Le ioug des Roys du Peru & du Mexico, insupportable à leurs suiets, a facilité grandement la conqueste de ce pays-là aux Espagnols, mais aussi l'auancement de la Religion Chrestienne, beaucoup plus douce que la superstition, en laquelle le Diable auoit sousmis ces peuples.

Les Hebreux, qui estoient en Egypte, estant miserablement traittez,

s'attacherent à la Religion aiſement que Moyſe leur enſeignoit, ſous la promeſſe qu'il leur fit de les conduire en vne terre abondante en toutes choſes: quoy que depuis oublians leur miſere ils ſe retournaſſent quelquesfois à l'idolatrie.

Et la diuerſité d'opinions.

La diuerſité d'opinions en la Religion receuë, peut ouurir la porte à vne autre que l'on voudra eſtablir; pource que de cette diuerſité naiſt l'incertitude és eſprits des hommes; & l'incertitude fait, que s'il s'en preſẽte vne autre plus accompagnée d'apparence, elle eſt plus aiſément receuë. Rien ne fauoriſa tant en Aſie & en Afrique l'opinion de Mahomet, que les diuerſes hereſies qui lors eſtoiẽt receuës en tout le Leuant: Meſmement celles qui concernoient la Trinité, la nature de I. C. cõme celle des Mahometites, Neſtoriẽs, Ariens; & les doutes qui de part & d'autre ſe remuoiẽt ſur ce ſuiet: deſquelles pour ſe dépeſcher, Mahomet ne trouua plus court chemin, que de nier la Deité de Ieſus-Chriſt, & par ce moyen renuerſer la croyance de la Trinité. Mais ce qui ayda le plus à l'auancement de cette opinion, fut, qu'il accommoda à la ſenſualité le Reglement qu'il fit pour les mœurs, dominant tout ce qui eſtoit de l'authorité Chreſtienne & Iudaïque, & ne deffendant que ce dont les Arabes & peuples Meridionaux, parmy leſquels

il viuoit, se pouuoient passer; comme le vin.

Indifference de Religion prepare au changement.

Receuoir aussi indifferemment toutes sortes d'opinions, comme on fait en la Chine, peut grandement ayder à l'establissement d'vne nouuelle Religion, pour la liberté qu'il y a d'en traitter ouuertement, sans crainte d'estre repris; laquelle est fauorisée aussi de l'incertitude des esprits, qui est ordinaire en cette multiplicité d'opinions.

Reuoltes & guerres ciuiles disposët au changement de Religion.

Les Reuoltes & guerres ciuiles disposent aussi les peuples à receuoir vne nouuelle Religion, tant pource que la force ayde à l'establissement, que pource que le chef de party peut authoriser ses armes par ce pretexte, & par vne opinion diuerse de celle des autres tenir ceux de son party plus attachez à luy, & plus vnis entr'eux: Qui est vne consideration que Tacite, parlant en Payen, dit que Moyse eut en l'establissement de sa Religion parmy les Hebreux.

Comme aussi la licence debordée, & le mépris de la Religion.

Vne licence débordée parmy vn peuple aucunement ciuilizé, & vn mespris trop ouuert de Religion, ne le disposent pas moins à en receuoir vne nouuelle, qu'vne trop grande rigueur ou austerité. Car outre ce que l'homme a en soy quelques semences de pieté, qu'il ne peut longuement laisser inutiles, si bien il degenere

quelquesfois pluſtoſt en ſuperſtition que Religion ; le mépris de Dieu apporte auec ſoy tant d'autres inconueniens en la ſocieté & conuerſation ciuile, auſquels le Magiſtrat ne peut remedier ; que le premier qui ſe preſente auec apparence de ſainɛ̃teté, & deſir de la reformation, eſt le bien venu, & eſcouté de tous : & ſon opinion eſt d'autant mieux receuë, que le mépris de l'ancienne luy donne lieu en l'eſprit des hommes. Ainſi l'opinion d'Homar en la Loy de Mahomet eſtant venuë à mépris parmy les Perſes, Iſmael Sophy reſtablit celle d'Hally, remplie de pluſieurs auſteritez & ceremonies. Et en la Religion Chreſtienne Dieu a de temps en temps ſuſcité de grands perſonnages pour la remettre ſus par la ſainɛ̃teté de leur vie, & leurs bons exemples, lors qu'elle ſembloit plus mépriſée & plus abbatuë.

Reünion d'vn pays ſous vn meſme Prince facilite l'eſtabliſſement de la Religion.

Ce n'eſt pas auſſi vn petit auantage pour l'auancement d'vne Religion en vne grande eſtenduë de pays, de le trouuer reüny ſous vn meſme & ſeul Prince ; comme les Chreſtiens trouuerent l'Empire Romain. Car l'exemple du Prince & des Principaux que l'on peut gagner, tire apres luy le reſte tout en vn coup : Au lieu que ſi le pays eſtoit diuiſé en pluſieurs Eſtats, il y auroit autant de beſogne

en l'vn d'iceux qu'en vn grand Empire. Il y a plus: les grandes Cours sont plus ciuilisées, & plus diuersifiées de gens de diuerses sortes de conditions, desquels il s'en peut trouuer bon nombre propre à receuoir vne nouuelle opinion.

La facilité que l'on a euë à conuertir les Mexicains & Peruans reduits sous de grands Roys; & la difficulté qu'il y a encore de conuertir les Brasiliens, & Cicimeques qui n'en ont point, font foy de cela.

Ce sont les principales rencontres qui peuuent disposer vn peuple à receuoir vn nouuel establissement. Mais il faut auec cette disposition, que la qualité de ceux qui la veulent introduire, & le moyen qu'ils y veulent tenir, y soient proportionnez.

CHAPITRE XVI.

Des parties necessaires à ceux qui veulent introduire vne nouuelle Religion.

PLusieurs parties sont necessaires en telles gens: mais les principales sont l'authorité & le credit, le courage, la science, ou suffisance de la prudence.

Parties & qualitez necessaires aux introducteurs de nouuelle Religion.

L'authorité ou credit vient ou de la dignité, ou de la sainteté, ou de la force. Pour la dignité, il est certain

1 L'authorité ou credit.

que l'exemple des Princes & des Grands donne vn grand branle à tels establissemens ; & plus encore, si eux-mesmes se rendent ministres & cooperateurs en telles actions, par exhortations publiques. Ysaphat fils d'Asa Roy de Iuda, enuoya des Prestres auec aucuns des Principaux de sa Cour par toutes les Prouinces de son Estat, pour leur faire receuoir la Loy de Dieu. Osuala Roy de Nortumberland, desirant introduire le Christianisme dans son Estat, demanda vn Predicateur à Douuald Roy d'Escosse, qui luy enuoya Aydan ; lequel ne parlant le langage Saxon, ce Roy luy seruoit d'Interprete enuers son peuple. Le semblable du temps de nos Peres fit le Roy de Congo en Afrique, seruant de truchement aux Prescheurs, qu'Emanuel Roy de Portugal luy auoit enuoyez afin de prescher l'Euangile. Godscald Prince des Vandales, qui dependoient d'Aldemburg, interpretoit à son peuple en langue du pays, ce que les Prestres & Euesques préchoiét en Latin. Iagellon, grand Duc de Lituanie, s'estant fait Chrestien pour estre Roy de Pologne l'an 1386. prit vn tel goust à cette Religion, que luy-mesme preschoit les Lituans pour les conuertir. Aucuns ont escrit, que Sisebucles Roy des Vvisigots, conuertit par ses exhortatiõs quatre-vingt

dix mille Iuifs, & pour ce aux Decretales est appellé tres-Religieux.

Il ne faut point douter, que l'authorité de Moyse, qui estoit vn grand Capitaine, & qui auoit longuement faict la guerre contre les Ethiopiens pour les Roys d'Egypte, ne luy seruit de beaucoup pour deliurer les Hebreux de seruitude, & leur faire receuoir la vraye Religion.

La saincteté de vie, en vn siecle débordé & licentieux, donne credit à celuy qui en fait profession. Ce moyen est particulier à Iesus-Christ, & aux Apostres, qui estans nez d'vne condition abiecte selon le monde, se sont rehaussez par leurs saincts & miraculeux deportemens par dessus les plus Grands & autorisez de ce temps-là. Ismael Sophy a bien voulu en l'establissement de son opinion se seruir de cette voye: Mais la force & autres moyens humains y ont plus contribué que sa deuotion exterieure. *La saincteté de vie.*

Ceux qui n'ont pû imiter cette saincteté, ont esté contraints, pour s'authoriser, de supposer des miracles, des songes; ou, à la mode de Minos, Sertorius, & autres Legislateurs du temps passé, faire croire qu'ils auoient vne particuliere communication auec Dieu; comme fit Mahomet, qui auoit apriuoisé vn Pigeon, lequel luy venoit bequeter

en l'oreille deuant le peuple, afin de luy persuader, par cette apparence, que le Sainct Esprit changé en Colombe luy suggeroit les resueries de son Alcoran. Mais entre les demonstrations de sainčteté de vie, rien n'attire tant le peuple que l'austerité, à laquelle le commun ne peut que difficilement croire, que pour ambition, vanité, ou mensonge, l'on voulust se sousmettre. Et neantmoins il y a eu d'autres Philosophes du temps passé, qui sans deuotion l'ont affectée, pour donner credit à leurs opinions ; & souuent l'ambition de telles gens est plus grande, que de ceux, qui ouuertement debattent des Couronnes & des Royaumes ; faisans ces premiers comme les rameurs, qui tournent le dos aux ports qu'ils desirent aborder.

La Force. Pour la force, c'est de tous les moyens, par lesquels on peut acquerir authorité, le plus puissant ; les autres sans l'assistance de celuy-cy reüssissans peu souuent. Si est-ce que par experience l'on a reconnu, qu'elle a peu seruy à l'establissement de la Religion, si la force n'a esté telle qu'elle ne peust receuoir aucune opposition considerable, & que les esprits n'ayent esté auparauant disposez au changement : & encore auec tout cela il ne s'en voit aucun exemple, si ce n'est en quelques petits Estats.

Charlemagne, qui l'a voulu employer contre les Saxons sans cette preparation, n'auança pas beaucoup, quoy qu'il ioignist la prudence & l'instruction auec la force, pour l'establissement de la Religion Chrestienne entre ces peuples : & apres auoir tenté tous moyens, pour le dernier remede fut contraint d'en transferer vn grand nombre en Flandres & Brabant, & tirer de-là des Chrestiens pour les mesler parmy les Idolatres qui estoient dans le pays, & qui y demeurerent long-temps apres.

Le Turc a fait le semblable, ayant tiré plusieurs de sa Religion qui estoient en Asie, pour les transferer en Europe, & transfera grand nombre de Chrestiens qui estoient en Europe, & en Asie. Et neantmoins nous voyons que iusques à present le Turc n'a pû chasser entierement de son Estat le Christianisme, quoy qu'il y ait employé plusieurs moyens outre celuy-là.

De-là on peut conclure, que si auec vne force, qui ne receuoit aucune opposition, il n'a sçeu en venir à bout ; c'est vne pure imprudence à certains ignorans des affaires du monde, de proposer de s'en seruir contre ceux, qui fortifiez d'intelligence entr'eux, & de conduite, peuuent non seulement deffendre leur opinion par la

force,mais aussi dõner bransle à la ruine de l'Estat. Mais reseruant à traitter plus particulierement cette question cy-apres ; Ie viendray à vne autre sorte de force ou contrainte, qui dépend de l'authorité du Magistrat, & regarde les peines & surcharges, & l'exclusion des heretiques ou infidelles des honneurs.

Pour les peines, elles ne font pas gueres plus d'effect que la force armée, qui y est ordinairement iointe, & quelquefois ces peines supportées auec constance, produisent vn contraire effet à celuy que l'on s'en est promis ; comme plus particulierement nous en déduirons cy-apres les raisons. Pour les surcharges, bien qu'elles semblent plus douces, si est-ce que l'on en peut craindre l'inconuenient.

De l'exemple du Martyre qui est aux peines, si elles ne conuertissent promptement les surcharges, elles les ruinent peu à peu. Saint Gregoire écriuant à Ianuier Euesque pour la conuersion des Paysans de Sardaigne, luy conseille de les surcharger de tailles & coruées. En Espagne ils ont fait ainsi des Mores, qui ne laissent pas d'y multiplier. LeTurc outre l'exclusion des honneurs, qui est vn moyen conioint à telles surcharges, en vse ainsi enuers les Chrestiens, ius-

ques à prendre tribut sur leurs propres enfans.

Charlemagne en vsa contre les Hongres, apres qu'il les eut vaincus, ne laissant que la vie aux Idolatres, & laissant les biens à ceux qui se vouloient faire Chrestiens. Quelquefois l'exclusion des honneurs sans surcharges a frappé coup pour la conuersion des Grands, & des mediocres, en vn peuple ambitieux d'honneur. Ingo Prince des Vmides, ne receuoit à sa table que ceux qui faisoient profession de la Religion Chrestienne, preferant les petits aux Grands d'autre Religion; & conuertit, dit Auentin, les Principaux de sa Cour par ce moyen. Et Suaptaclus Roy de Morauie, refusa à sa table Barimori Prince de Boeme, pource qu'il n'estoit Chrestien: dequoy ce Prince eut tant de honte, qu'il se conuertit.

Exclusion des honneurs.

Courage.

Le courage est vne partie tres-necessaire: & quoy que la nature y contribuë beaucoup, si est-ce que s'il n'est aydé d'enhaut, le plus souuent il manque aux plus resolus, qui ayans à combattre vne opinion receuë, pour en planter vne nouuelle, sont contraints de courir plusieurs mauuaises fortunes.

C'est pourquoy les Chrestiens, pour ayder cette resolution naturelle, y ont voulu adiouster vn esguil-

lon de gloire, pour l'honneur qu'ils rendent aux Martyrs apres leur mort, & à ceux qui ont contribué quelque chose à l'auancement de leur Foy : ce que les Turcs ont imité en leur Religion.

Suffisance. La suffisance consiste en la science & adresse d'instruire & disputer. L'instruction se fait ou de parole, ou par *Instruction.* écrit : & celle qui se fait de parole, est ou publique, ou priuée és lieux où l'on craint que la croyance, laquelle l'on veut establir, ne soit du commencement prise ; ou quand l'on desire gagner quelque Grand, duquel l'exemple puisse seruir pour la conuersion des autres, l'on se sert de l'instruction priuée, comme de preparatoire à la publique, laqu[...] se fait par Predications, ou par lectures publiques de Liures concernants le seruice diuin, comme la loy de Dieu estoit anciennement enseignée par la lecture d'icelle deuant le peuple. Et comme parmy les Chrestiens on lit l'Epistre, l'Euangile, & le Symbole : moyens simples & sans affeterie ; & de non moindre edification (si en cette simplicité l'on les faisoit entendre au peuple,) que la Predication de quelques-vns, lesquels preschent plus souuent leurs fantaisies que l'Euangile.

Au temps passé l'on ne trouuoit pas

estrange de traduire la saincte Escriture en langue vulgaire. Netgher Religieux de Saint Gal, sous l'Abé Bernard, traduisit le Psaultier en langue Françoise, lors encore rude: Alphred Roy d'Angleterre fit le mesme en sa langue; Hestad aussi Roy d'Angleterre, fit tourner les sainctes Escritures en Anglois: Et Bede, dit le Venerable, traduisit l'Euangile de S. Iean en Anglois.

Predication

Or en la Predication deux choses sont necessaires: L'vne, de bien sçauoir la langue vulgaire du lieu où l'on presche; L'autre, est d'y apporter quelque ornement exterieur pour persuader. Les premiers Iesuites qui furent au Iapon, pour s'estre precipitez à cette entreprise, auant que de bien sçauoir la langue, au lieu d'instruire se firent mocquer d'eux, à cause de plusieurs incongruitez & indecences qu'ils firent en cette langue.

Disputes.

La dispute requiert vn esprit prompt pour satisfaire aux difficultez qui se rencontrent en telles matieres: Mais l'ordre y est grandement necessaire; en quoy deux poincts sont principalement à considerer. L'vn est, qu'il est plus aisé de combattre vne Religion, quelle qu'elle soit, que de la maintenir & defendre. Car toutes les Religions ayans en soy quelque chose, qui est par dessus la capacité de

l'entendement humain, il n'est pas mal-aisé par raisõs humaines de combattre telles croyances. C'est pourquoy il faut premierement ébranler l'opinion receuë, auant que d'en venir planter vne nouuelle. L'autre poinct est, en telle dispute de commencer par les choses connuës, & confesser de part & d'autre, pour venir à celles qui sont contredites & non encore receuës.

Que l'instruction est vn puissant moyen pour l'establissement d'vne Religion.

Ce moyen d'instruction est le plus doux, & le plus propre pour paruenir à l'establissement d'vne Religion, quelque éloignée qu'elle soit de l'opinion receuë, & parmy quelque peuple que ce soit : Mesme si l'on commence d'y dresser les ieunes enfans, auant qu'ils ayent encore esté instruits en la vieille creance.

Les Peres Iesuites voyans ne pouuoir venir à bout de la conuersion des Brasiliens, gens du tout brutaux & inhumains, ne sceurent trouuer autre remede, que d'attirer à eux par presens & caresses, leurs enfans, que ces peuples leur laissoient aller d'autant plus volontiers, qu'ils en raportoient tousiours quelque chose, outre l'instruction qu'ils en receuoient.

Au Peru s'aiderent au commencement des pauures aueugles, qui receus par eux & bien traictez, alloient apres par tout redire ce qu'ils auoient

appris : & ne voyans rien le contoient à toutes sortes de personnes indifferemment, auec plus d'asseurance, que s'ils eussent veu clair.

L'opinion d'Aly en la Loy de Mahomet, qui a esté embrassée par les Perses, a esté diuulguée, à ce que disent les Histoires de leur pays, par trente mille esclaues, que Tamberlan auoit donnez à Tegel, predecesseur d'Ismaël Sophy, pour les faire instruire en cette creance.

Charlemagne establit plusieurs Colleges & Seminaires de pieté parmy les Idolatres qu'il auoit conquis, & retint douze enfans des Princes Saxons, comme Ostages, pour les faire instruire en la Religion Chrestienne.

Le Turc prend le quint de tous les enfans Chrestiens, & les fait instruire en la Loy de Mahomet. Le Xerif se saisit de Maroc & de Fez, ayant par Pelerinage, & apparence de saincteté de vie, gagné quelque credit parmy les Mores, achepta mille esclaues, qu'il introduisit en son opinion, fondée, à ce qu'il pretendoit, sur vne interpretation plus pure de l'Alcoran: Et auec tels disciples l'ayant enseignée à plusieurs; & ses enfans ayans eu quelque auantage contre les Chrestiens, tournerent leurs armes contre les Roys de Fez & de Maroc, &

s'establirent en leur place auec leur Religion.

La Prudence.

La prudence est, apres la pieté, la principale partie qui doit estre en ceux qui se mettent en vne telle entreprise, d'autant plus necessaire, que souuent le zele indiscret empesche sa fonction, & ruine ce qu'il veut establir. Et bien que les conseils de ces zelez quelques-fois reüssissent; c'est toutesfois rarement, Dieu ayant donné la prudence aux hommes pour leur seruir de conduite; tous ne meritans pas que Dieu employe tous les iours sa puissance à faire des miracles. Ananias ayant persuadé Isates Roy des Adiabones, & sa mere, de receuoir la Religion Iudaïque, trouua bon qu'il differast de se faire circoncir iusques à ce qu'il eust disposé son peuple. Mais Eleazar Galileen le pressa de ce faire, & ne point preferer la crainte des hommes à la grace de Dieu. Qui estoit vn conseil de Theologien plus zelé que prudent: lequel encore que pour lors il succedast bien, les esprits estans mieux preparez que le Prince ne se le promettoit; il seroit dangereux toutesfois de le suiure en toutes rencontres. Aussi l'Apostre veut, que le zele soit conduit par science. L'on sçait de nostre temps combien ce zele precipité a plus nuy à la Religion Catholique qu'il ne l'a auancée.

Que le zele de la Religion doit estre accompagné & conduit par la prudence.

Ie doute, si à ce zele inconsideré l'on ne doit point attribuer cette opinion, qu'aucuns ont de la grandeur de la puissance spirituelle, par laquelle, & leurs maximes, ils donnent ialousie à toutes les Puissances temporelles, lesquelles ils soumettent à celle-là, contre l'ancienne creance & l'ancien vsage; Procedure du tout contraire à celle de Iesus-Christ; lequel les Iuifs desirans surprendre par ce moyen en crime de leze Maiesté, & bander tout le Magistrat contre luy, declara ouuertement, que son Royaume n'estoit pas de ce monde; & commanda de rendre à Cesar ce qui estoit à Cesar, quoy que Tyran & vsurpateur de la liberté d'autruy.

Des Puissances spirituelles & temporelles, & de leur Iurisdictiõ.

A sa suite ses Apostres ont parlé du Magistrat Politique auec honneur & respect, ont commandé de luy obeyr: & ne se trouuera point, qu'en vertu de sa Puissance spirituelle ils ayent conseillé de rien entreprendre au preiudice du Magistrat. Il est bien vray, que parmy les Chrestiens la Puissance spirituelle a tousiours esté fort respectée; Mais seulement quand elle a esté pratiquée és choses purement spirituelles, lesquelles perdent leur dignité & le respect qui leur est deu, quand elles sont meslées auec les choses temporelles & terriennes. Aussi sont-ce les bornes qui de tout temps ont esté

mises en France, entre la Iurisdiction Ecclesiastique & la Iurisdiction Royale : & auec cette distinction la Religion Chrestienne s'est conseruée plus de mil ans en France sans aucune tache. Mais l'inconsideration ou l'ambition, qui est ordinairement aueugle, a passé plus auant, pour mettre tous les Princes Chrestiens en ceruelle. Car par vne consequence, du tout absurde & inepte, l'on a voulu faire croire, que l'obeyssance du subjet enuers le Prince, laquelle estant chose temporelle ne peut estre reputée que temporelle, pouuoit estre interdite par la Puissance spirituelle, laquelle n'a toutesfois que voir sur les choses temporelles. Qui est vn moyen non seulement pour empescher, que les Princes, qui sont distraits de l'ancienne croyance, ne s'y reünissent, voyans ne le pouuoir faire sans diminution de leur authorité & de leur puissance : Mais pour faire aussi, que ceux, qui n'en sont encore separez, pour se deliurer de cette sujetion, en sortent, ou fauorisent tous ceux qui s'opposeront à telle doctrine, sans s'arrester aux erreurs qu'ils y pourroient ioindre.

Que l'obseruance des ceremonies d'vne Reli-

Ce n'est non plus prudence de heurter les regles d'vne police receuë, si elles n'estoient du tout impies, ny mesme de s'aheurter à changer la Re-

ligion en l'exterieur, si sans impieté cette apparence peut estre conseruée. Les anciens Chrestiens n'ont fait difficulté d'apliquer au culte Diuin plusieurs des ceremonies Iudaïques & Payennes. En diuers changemens suruenus de nostre temps en la Religion, Luther en Allemagne, & Pierre Martyr en Angleterre, se sont plus sagement comportez, ayans retenus la plus-part des ceremonies de la Religion Catholique, approuuées d'icelle; que ceux qui ont rendu leur Religion chauue, & dénuée de tout ornement; & pour la rendre plus sauuage, & la faire paroistre plus esloignée de la creance commune, ont mesme changé les noms & les termes, par vne imprudente vanité.

gion ancienne facilite l'estab issement d'une nouuelle.

Voila vne partie des principales considerations qu'il faut auoir en l'establissement d'vne Religion. Voyons comme l'on se doit comporter pour conseruer l'ancienne croyance parmy la diuersité d'autres Religions qui se sont glissées dans l'Estat.



CHAPITRE XVII.

Que la diuersité de Religion est dangereuse en vn Estat : Comment on la doit faire ; Et comme on se doit comporter pour conseruer l'ancienne croyance parmy la diuersité de Religions glissées dans l'Estat.

Diuersité de Religions en Egypte.

ANciennement les Roys d'Egypte entretenoient cette diuersité en la Religion parmy les suiets ; Les vns adorans vn chien, les autres vn oyseau, autres vn cocodrille, & autres choses selon leur fantaisie : qui estoit vn artifice tyrannique, afin d'empescher que leurs suiets ne s'accordassent pour controoller & reprimer leurs deportemens.

Il ne doit y auoir qu'vne Religion en vn Estat.

Mais il est bien certain, que si en la concorde d'vn Estat gist le bien & le repos des suiets, il est plus expedient de se reünir tous en vne Religion, quand on le peut. Car la Religion est le ciment qui lie le vif argent, qui rassemble tous les membres de l'Estat en vne parfaite vnion : & au contraire il n'y a rien qui desvnisse tant vn peuple que la diuersité d'opinions, ou l'vsage de diuerses ceremonies au fait de la Religion.

Diuersité de Religion dangereuse en vn Estat.

De-là sont procedées les plus violentes & extremes passions qui ont iamais

mais remüé l'Estat, & la vie des hommes : & en ce poinct tous les autres interests se sont tellement impliquez, qu'il a auec soy attiré tout ce qui fait part des honneurs, biens & fortune des hommes. Pour la Religion les enfans ont laissé la cause des peres, les seruiteurs le seruice des maistres, & les suiets la foy des Princes : Bref tous les droicts naturels & offices d'humanité ont tousiours cessé, où la Religion a resisté : chacun estimant celle qu'il suit estre la plus pure & la plus vraye maniere d'adorer, en condamnant tout ce qui ne se conforme à sa creance.

Doit estre euitée mesme en choses les plus legeres.

C'est pourquoy l'on doit fuyr cette diuersité, mesme en choses legeres : parce que le peuple, n'ayant pas dequoy iuger des choses par elles-mesmes, & par la raison, & mouuement en la Religion, se laissant emporter à la fortune & aux apparences, contre ce que la Foy luy doit persuader, au dessus de la perception de son intelligence ; apres que l'on luy a ébranlé quelque opinion qu'il auoit en reuerence, il iette incontinent en pareille incertitude les autres pieces de sa creance, qui n'ont pas chez luy plus d'authorité ny de fondement, que celles que l'on luy a esbranlées.

Comme l'on se doit gouuerner

Trouuant donc cette diuersité en vn Estat, nous deuons considerer s'il est

pour conseruer l'ancienne croyance parmy la diuersité de Religions qui se sont glissées dans l'Estat.

petit, ou grand. S'il est petit, & que le party de la nouuelle opinion soit plus foible que celuy de l'ancienne Religion, soit en nombre d'hommes, ou en retraites, ou en intelligences; il ne sera pas mal-aisé d'en venir à bout: Non plus que si en vn grand Estat cette opinion n'auoit pris pied qu'en vn coin, ou en vne ou deux Prouinces; Comme celle des Albigeois auoit fait en France. Car le surplus de l'Estat estant assuré, il est aisé à la plus grande partie de venir à bout de la moindre, par la conqueste de ces Prouinces.

Mais si cette opinion s'est glissée parmy toutes les parties de l'Estat, encore que ceux qui la suiuent fassent le moindre nombre, il faut considerer si l'on est au commencement ou au plus fort de cette maladie.

De l'extirpation de l'heresie & nouuelle Religion en sa naissance, & comme l'on s'y doit comporter.

Au commencement telles herbes doiuent estre arrachées si-tost qu'elles naissent. Ce qui se doit faire par execution secrette, & non pas, comme l'on a pratiqué, par suplices publics; si ce n'est de quelque opinion fort difficile à persuader: dautant que l'exemple du martyre fait pitié à plusieurs, en fait opiniastrer d'autres, & en rend aucuns plus curieux de sonder les raisons, pour lesquelles vn nouueau Prescheur, qui n'a rien en apparence que de saint, souffre si

constamment : & peu se persuadent que l'on vueille pour peu de chose perdre la vie auec tant de deshonneur; & ainsi par cette porte plusieurs entrent en cette Communauté. De façon qu'au lieu d'en retirer le peuple par l'exemple du suplice, l'on l'y conuie : comme estant certain, que la terreur d'iceluy fait tout autre effet en vne opinion nouuelle, qui a apparence de saincteté, & de la verité ou fausseté de laquelle on peut douter, qu'aux autres crimes, lesquels sont condamnez generalement de tous.

Ainsi donc il faudra chasser ceux qui sement ces nouuelles opinions, sans entrer toutesfois en la recherche de ceux qui en leur cœur & secrettement auroient quelque opinion contraire à la Religion commune, & la dissimulent; pourueu qu'ils ne l'enseignent à d'autres, & ne causent scandale. Car de rechercher le profond des consciences d'vn chacun, c'est mettre le feu en l'Estat, de découurir vn mal, qu'il est plus expedient de cacher, & dont le scandale est dangereux : N'estant d'ailleurs le mécreant punissable, qu'entant qu'il est desobeïssant & nonchalant obseruateur des Institutions qui sont establies, mais non pour la mécreance. Car c'est bien malice, de ne se ranger pas sous les

Loix & obseruations publiques ; pource que de nous y ranger, ou non, dépend de nostre volonté : Mais quant à la creance, l'on ne la reçoit point par dessein, par commandement, ny par l'exemple.

Qu'il n'est expedient ny raisonnable d'essayer à extirper l'heresie par la force des armes, quand elle a pris force dans l'Estat

Que si c'est bien fait que d'exterminer l'heresie en sa naissance, ce n'est pas pourtant à dire, qu'il soit expedient ny raisonnable d'essayer de faire de mesme, lors qu'elle a pris force ; & que sa secte a fait vn Corps si ferme & si puissant en vn Estat, que pour l'extirpation il fust besoin de dresser des armées, ou de commettre la fortune du Prince, & condition de l'Estat, au hazard d'vne bataille. Car puis que les Loix faites contre les Heretiques n'ont pas eu pour but tant de punir la mécreance, que pour empescher qu'icelle se coulant en l'esprit de plusieurs, elle n'alterast le repos public : ce seroit imprudence & iniustice tout ensemble, d'entreprendre de le troubler, si ainsi estoit que l'Estat ne peust souffrir tant de calamité & desolation apparente pour la tolerer, que pour la combattre.

La tolerance de deux Religions dans vn

On a veu plusieurs Royaumes & Principautez se conseruer en repos auec l'exercice de deux Religions differentes ; mais il n'en a point esté veu, qui n'ayent esté ruinées par le cours & durée des guerres ciuiles : & les

conditions pour lesquelles on peut faire compatir deux Religions ensemble, seront tousiours non seulement moins dommageables à l'Estat, mais plus suportables aux particuliers, que la moindre guerre ciuile qui se pourroit entreprendre sur ce suiet. Car encore qu'il se peust trouuer parmy les Heretiques quelques-vns, lesquels, ou faute d'instruction en leurs nouuelles opinions, ou faute de courage, pensent estre persuadez par force, que meritoirement ils souffrent le mal que l'on leur fait endurer, & partant fussent aisez à ranger : Si diray-je qu'en telles affaires, dautant qu'il faut qu'vne ferme persuasion ait precedé la resolution que telles gens prennent de changer leur premiere façon de viure, en vn poinct qui importe du tout leur salut; Il est dangereux d'y employer les armes. Car les vns calans le voile, & demeurans parmy nous, seruent sous-main à ceux de leur party par plusieurs moyens; Quand ce ne seroit que de donner des aduis, ou faire courir des bruits, qui puissent ayder à leurs affaires. Les autres qui ont plus de generosité, persuadez de l'iniustice du mal que l'on leur fait souffrir, demeurent resolus & opiniastres: Estant l'ordinaire de l'esprit de l'homme, de se roidir plus on luy resiste, & se las-

Estat moins dommageable qu'vne guerre ciuile.

cher quand moins on luy fait teste. Car autant que l'homme ayme sa liberté, & toutesfois en abuse; autant hayt-il la seruitude & contrainte, en laquelle neantmoins il se comporte mieux qu'en la iouyssance de sa franchise.

La guerre contre les Heretiques fortifie dauantage leur party, & leur cause plus d'auantage.

Tous les hõmes vont naturellement au contraire de ce que l'on desire d'eux, & se portent plus volontiers à ce qui leur est interdit. La crainte & la necessité maintiennent mieux les hommes en leur deuoir. On les contraint de se reconnoistre, de s'encourager, de s'allier les vns aux autres, & enfin de se former vn party dans l'Estat; qui au moindre bon succez qui luy suruient, la fortune n'estant pas tousiours du costé du plus grand nombre, il se fortifie, comme si cela venoit de la iustice de leur cause, & que Dieu combattist pour eux. De façon que par ce bon-heur plusieurs estans persuadez de la suiure, ils enflent leur nombre de leurs partisans: & il arriue le plus souuent, que les malcontens de l'Estat, & ceux qui veulent faire leurs affaires, se ioignent à eux. Dauantage cette Secte, comme i'ay dit, estant répanduë par toutes les Prouinces d'vn Estat, & le Prince ne pouuant en toutes auoir des armées; pendant qu'il les attaque d'vn costé, ils entreprennent d'vn autre,

surprenans quelque place importante ; ou se metttans sur la defensiue ils reduisent des armées à se perdre le plus souuent deuant vne bicoque.

I'adiousteray à cecy, que si bien ils sont plus foibles en nombre, ils se trouueront en effet plus forts par leur vigilance, & les intelligences qu'ils ont les vns auec les autres: pource que l'vnion est ordinairement plus forte en vn nombre mediocre qu'en vn plus grand ; & en vne opinion receuë par leur propre choix & election, qu'en vne opinion receuë par la coustume, en laquelle l'homme se rend ordinairement plus nonchalant.

Outre ce, l'intelligence est mieux noüée entre les gens assaillis, ou qui craignent de l'estre, à cause de la necessité de la defense, qu'entre les assaillans : Car l'assaillir procedant d'vne libre volonté, l'on s'en lasse plûtost que du premier.

Il est dangereux à vn Prince d'armer contre ses suiets, s'il n'est asseuré de l'euenement.

Dauantage, il n'y a rien de plus dangereux en vn Prince, que de faire preuue de ses forces contre ses sujets, s'il n'est bien assuré d'en venir à bout. C'est armer & monstrer les griffes au Lion pour combattre son maistre, se rendre Chef de party, égalant à son pouuoir celuy du Chef contraire. Aussi a-il esté tousiours tenu pour vne regle d'Estat ; Que le plus puissant ne doit iamais faire entreprise sur le plus

foible, sans estre asseuré de l'euenemẽt. Car le foible craint tousiours que le fort puisse toutes choses, iusques à ce qu'il ait éprouué le contraire : Et depuis que l'on a reconnu iusques où les forces du plus fort peuuent aller, il déchet de sa reputation.

Bons aduis pour affoiblir le Party d'vne nouuelle Secte ou Religion.

C'est pourquoy en ce cas les plus aduisez Princes, ont fait comme les sages Pilotes qui laschent les cordages à la tempeste, connoissans que la resistance qu'ils feroient seroit cause d'vn naufrage vniuersel.

Que si l'on est contraint necessairement de se mettre aux champs sur cette querelle, & que leur courage trop esleué ne se puisse abaisser que par les armes : Il faut auant qu'ils ayent gagné quelques auantages, leur accorder la tolerance de leur Religion és lieux où ils puissent moins apporter de scandale à ceux qui leur sont contraires, & en toutes autres choses les rendre inferieurs. Ce qu'ils accorderont d'autant plus aisément, qu'en ce premier commencement il n'y a que la conscience qui les menace ; & ayans reconnu leur foiblesse, ils seront contens d'auoir gagné ce poinct, ne refusans les lieux écartez pour leur exercice : pource que par ce moyen ils en seront plus asseurez, moins exposez à la veuë de leurs contraires, & par consequent moins suiets à leurs facultez.

Quant à l'ambition des Chefs, il sera aisé d'y remedier, pource qu'ils seront ordinairement en petit nombre: en les entretenant par promesses, presens & esperance, ayant l'œil sur eux, en les employant dehors és affaires & charges honorables, où ils ne puissent toutesfois gagner credit, ny faire beaucoup de mal: & les autres qui desirent estre auancez aux honneurs, & qui toutesfois ont seuls peu de pouuoir, on leur peut donner esperance, qu'en changeant d'opinion ils pourront paruenir à ce qu'ils desirẽt. Cela fait, le reste sera aisé à maintenir, en gardant que ceux qui suiuent la Religion du Prince, & que le Prince fauorise, ne leur fassent tort ou iniure en hayne de leur opinion.

Attirer les Chefs d'vne nouuelle Religion.

On pourra par mesme moyen establir des Seminaires pour esleuer & instruire en la vraye Religion bon nombre de personnes, desquels on choisira ceux qui seront plus suffisans, plus capables, & desquels la vie puisse seruir d'vn exemple de bien viure, pour mettre aux charges Ecclesiastiques.

Institution de Seminaires.

En certains Royaumes l'on a pratiqué de faire quelques Ordres de Cheualiers, desquels la profession principale de l'Ordre estoit, lors qu'il estoit necessaire d'y apporter la force, de maintenir la Religion par les armes, & auoient pour leur recompen-

Des Ordres de Cheualiers pour defendre & maintenir l'ancienne Religion.

se plusieurs Benefices qui leur estoient affectez : Laquelle institution n'est pas à negliger, dautant qu'il y a d'eux sortes de ceux qui se deuoyent de la vraye Religion. Les vns sont d'accord des fondemens, mais ils debatent de l'interpretation ; & ceux-là peuuent estre instruits : Les autres nient du tout les fondemens, sur lesquels la doctrine de la Religon est appuyée. Ceux-cy ne pouuans estre attirez par l'instruction de la vraye Religion, il ne reste que les Miracles & l'interpretation diuine, qui sont des moyens surnaturels, desquels Dieu ne se sert pas enuers toutes sortes de personnes ; & la force, entre les moyens humains.

C'est pourquoy ces Ordres militaires & de Cheualeries peuuent profiter en vn Estat ; & peuuent encore conuier ceux de la nouuelle opinion de se ranger à l'ancienne, afin d'estre participans eux ou les leurs, de ces honneurs & recompenses.

Attirer les plus sçauans & capables d'vne Religion nouuelle.

Outre ce, il ne sera semblablement qu'à propos, que le Prince qui regnera en vn Estat diuisé en Religion, s'efforce par presens & promesses d'attirer les plus sçauans & les plus capables de ceux qui sont contraires à sa Religion : & en cas qu'ils veulent retourner, en auancer aux grandes dignitez quelques-vns, afin de les obli-

ger dauantage par la conseruation de leur dignité à maintenir la Religion, & donner esperance aux autres, lesquels seront conuiez par cet exemple. Car quelque ambition que l'on découure en celuy qui sera auancé, ayant acquis de l'authorité, l'exemple de son auancement donnera tousiours à penser aux autres. Et si le Prince les peut diuiser d'opinions, ou autrement, il le fera; dautant que moins le Corps de cette Secte sera grand, moins l'Estat aura à craindre; & naissant entr'eux quelque diuersité d'opinions, il fauorisera celle qui approchera plus prés de sa Religion, ou par cette diuision taschera de les rendre plus foibles, & plus irresolus de ce qu'ils doiuent suiure.

Abatre & ruiner les Temples moins frequentez.

Mais lors qu'il verra vne Secte enuieillie, & que les abus commenceront à dégouster la plus-part de ceux qui les suiuent: Il pourra faire comme Theodose, qui voyant les Temples des Payens presque tous abandonnez, en fit abattre les vns & appliquer les autres au seruice de la Religion Chrestienne.

Ne point disputer de la Religion.

Mahomet auoit trouué vn remede pour preseruer sa Religion de ces nouueautez, deffendant de prescher ny d'en disputer: lequel s'il eust esté bien gardé, sans doute il n'y eust pas tant eu de diuersitez de Sectes qu'il y a eu

en l'interpretation de son Alcoran.

Chasser l'ignorance par les traductions des bons Liures des anciens Saincts personnages.

Mais vn Duc de Moscouie, pour garder sa Religion en son entier, laquelle est fondée, comme la nostre, en l'administration des Sacremens, & en la Predication de l'Euangile, fit tourner en sa langue toutes les Homelies & Sermons des Saincts Peres Grecs, pour estre recitez publiquement au lieu de Predication, & leus particulierement par ses suiets : Se deliurant par ce moyen de l'ignorance de la multitude, & des nouueautez qu'eussent peu introduire les Prescheurs en publiant leurs inuentions & leurs songes : & par ce moyen confirmant ses suiets en la croyance de ces SS. personnages. Donc le principal but doit estre, de garder l'ancienne Religion, n'en auoir qu'vne, si faire se peut, empescher vne nouuelle de prendre pied en vn Estat : Et au cas que nous ne le puissions faire sans troubler le repos vniuersel des suiets, il nous y faudra gouuerner, comme nous auons dit cy-dessus. Venons aux autres desordres qui suruiennent en la Religion, lesquels on doit preuoir en son establissement pour y remedier quand ils se presenteront.

Chapitre XVIII.

Des desordres qui suruiennent en la Religion : & des moyens d'y remedier.

Le blaspheme consiste au pariure, & en la medisance. Le pariure est quand nous appellons Dieu à témoin de quelque mensonge. La médisance, quand nous nous mocquons de la Religion. *Le blaspheme.*

La nonchalance regarde principalement le seruice de la Religion, & est d'autant plus à craindre, que par ce degré l'on monte à l'impieté. Car la Religion consistant plus en affection & zele, qu'en discours ; depuis que l'ardeur du zele est refroidy, la Religion se perd peu à peu. *La nonchalance au Seruice diuin.*

Le troisiesme abus est la superstition, soustrayant la creance faite au Seruice de Dieu, & introduisant choses scandaleuses ou de neant. *La superstition.*

Quant au premier, qui est le blaspheme, l'on y doit establir des peines rigoureuses : & pour empescher le second, ce qui est du Seruice diuin doit estre commandé fort estroittement. *Remedes contre le blaspheme & la nonchalance.*

Mais le remede du dernier doit venir du soin des Prelats, qui pour cet effect doiuent estre choisis vigilans, religieux, & leur doit estre deffendu d'introduire rien de nouueau, sous pretexte de deuotion & pieté, ny en *Contre la superstition.*

la creance, ny mesme aux ceremonies de la Religion, sans grande connoissance de cause.

Quant à ce qui regarde le fond des consciences des particuliers, il le faut laisser au deuoir des Ministres, lesquels estans esleus gens de bien, il est sans doute, que ceux, desquels ils manient les consciences, le seront aussi.

Chapitre XIX.

De l'establissement du Conseil d'Estat: & des qualitez, & du nombre des Conseillers.

Du Conseil d'Estat.

La forme d'Estat, & la Religion establie, suit l'establissement du Conseil; auquel deux sortes de personnes sont à considerer, à sçauoir celles qui conseillent, & celles qui sont conseillées.

Qualitez des Conseillers d'Estat.

En celles qui conseillent, il faut sçauoir les qualitez qui leur sont necessaires; En quel nombre ils doiuent estre: La puissance que l'on leur doit donner, & l'ordre qu'ils doiuent tenir à opiner: Car pour l'examen des affaires, il se fait selon la portée & la capacité d'vn chacun.

Vieillesse & experience.

La premiere qualité d'vn Conseiller d'Estat, c'est d'estre vieil & experimenté. Ie ioins ces deux ensemble, pource que l'experience ne peut estre qu'en vn homme desia aagé & la vieil-

lesse sans l'experience seroit icy inutile : pource qu'en telles affaires la connoissance des humeurs particulieres des Princes, des peuples, & des Grands, en est tres-necessaire; laquelle ne se peut auoir que par vne longue experience: qui, encore qu'elle ne soit repugnante à la raison, neantmoins elle a vn different moyen d'intelligence des affaires, desquelles on ne peut auoir vne certaine lumiere, pour faire coniecture de ce que raisonnablement il conuiendra faire au point que l'on les voudra mettre en execution, si premierement l'on n'en a veu l'essay en quelques autres endroits.

Outre ce l'aage apportera beaucoup plus d'authorité & de credit aux resolutions d'vn Conseil composé de vieillards, que s'il estoit composé de ieunes gens, quelques suffisans & capables qu'ils fussent, lesquels ne peuuent estre en reputation de bons Conseillers: Car ceux qui seroient aussi ieunes qu'eux, se penseroient aussi auisez; & ceux qui seroient plus vieux, se penseroient estre dauantage. Et en matiere d'Estat, l'opinion n'ayant pas moins de force, mais bien souuent plus d'effect, que la verité; Il n'y a rien plus dangereux, que les subiects ayent opinion d'estre plus sages que leurs Gouuerneurs. De façon que la *Authorité.*

presomption estant tousiours, que les vieux sont plus sages que les ieunes, il n'y a point de doute, qu'ils ne soient plus propres pour conseiller, & plus resolus pour vn long exercice, d'ouyr, pezer, & resoudre les grandes affaires.

Difference grande entre vn vieil Conseiller d'Estat & vn ieune, pour ce qui est de leur Conseil.

Il y a vne autre difference entre les Conseillers, des vieux, & des ieunes. Ceux-cy ayans le sang chaud, & n'ayans encore esté trompez par la fortune, s'arrestent ordinairement aux conseils qui ont plus de magnificence & de monstre, que de sureté. Au contraire les vieillards, tant à cause de leur nature refroidie, que de l'experience, laquelle par le cours de leur vie ils ont acquise, d'auoir en vain executé plusieurs choses, desquelles ils n'ont sçeu venir à bout, plus volontiers se prennent aux plus seurs partys ; le malheur leur faisant bander l'esprit, & ouurir les yeux, pour reconnoistre le mal : Ce qu'eux ne peuuent si bien faire, lesquels n'ont experimenté la varieté de fortune, comme n'ayans remarqué les circonstances des accidens si particulierement. Chose tresnecessaire à vn homme qui veut donner conseil; vne petite circonstance de plus ou de moins causant souuent vne grande variation aux affaires. Cette experience donc se trouuant seulement aux vieillards, leurs aduis doi-

nent estre estimez les meilleurs. Ie n'entens toutesfois parler de ceux qui sont arriuez à vn aage decrepit. Il faut que la vieillesse propre pour conseiller soit forte & verte, afin que les resolutions d'vn Conseil de telles gens ne soient trop molles & humides.

Meslange de vieux & de ieunes Conseillers d'Estat.

C'est pourquoy auec ces vieillards froids & humides, il ne sera que tres à propos d'y en mesler de moyen âge, approchans de cinquante ans; & que les vns & les autres ayent passé par plusieurs charges, esquelles ils ayent veu, traicté, & negotié diuerses sortes d'affaires; & ausquelles ils ayent fait connoistre leur prud'hommie, fidelité, industrie;& par ce moyen donner asseurance d'eux, qu'ils soient dignes & capables de tenir ce rang, sans chanceler ny tomber.

Prud'hommie, fidelité, resolution en vn Conseiller.

Opiniatreté, vice dangereux en vn Conseiller d'Estat.

Car le Conseiller d'Estat doit aussi estre homme de bien, fidele à l'Estat, & ferme en ses resolutions; sans s'opiniastrer toutesfois : peste tres dangereuse en vn Conseil, où il est necessaire quelquefois d'obeyr à la tempeste, caler le voile, laisser la route ordinaire, & se reculer aucunefois du port, auquel enfin on cinglera quand on verra le vent en poupe. Et encore qu'vne chose ait esté resoluë; toutesfois si elle porte peril euident, il n'est point contre la coustume de changer d'auis. Car la prudence ne gist pas,

en vne obstinée volonté de faire determinément vne chose; Mais entre plusieurs differents partis que la fortune nous presente, choisir le meilleur & le plus commode pour paruenir à nostre but. C'est pourquoy quelques-vns ont voulu que l'on proposast vn peu deuant ce que l'on auoit à deliberer : de peur que faisant autrement, & quelqu'vn ayant esté d'vn mauuais aduis, sans y auoir bien pensé, il ne s'y opiniastrast mal à propos, & ne s'efforçast de le soustenir plustost que de s'en départir. Si est-ce qu'és affaires où ceux qui ont credit sont interessez, il n'est à propos de faire la proposition, si l'on n'est asseuré de la pouuoir resoudre promptement : autrement, ce seroit donner moyen de faire des brigues, & de preparer des trenchées & des empeschemens.

Doit estre sans ambition, & non dependant d'autruy.

Faut aussi que le Conseiller d'Estat soit sans faueur enuers les vns, sans hayne enuers les autres, & sans ambition pour soy ; n'ayant autre but que le bien public, & qui ne depende point d'autre Prince, soit en foy & hommage, soit par obligation, soit par pension : Mais plustost qu'il aye à courir la mesme fortune que le Prince qu'il sert ; afin qu'il entende qu'à luy touche à souffrir le mal & iouyr du bien prouenant du conseil qu'il aura

donné. Marc-Antoine, Philosophe & Empereur, ordonna que les Senateurs de Rome, qui n'estoient Italiens, auroient au moins le quart de leurs biens en Italie, afin de les rendre plus soigneux à penser à la conseruation de la Prouince où estoit le siege de l'Empire. Et Pline escrit, que Traian Empereur auparauant auoit ordonné, que ceux qui poursuiuroient des Benefices, auroient le tiers de leurs biens en fond en Italie; ne trouuant raisonnable, que telles gens vsassent de Rome & de l'Italie, comme d'vne retraite, & non comme de leur pays.

Toutefois ie n'en voudrois pas faire vne Regle generale; s'estant trouué plusieurs personnes, lesquelles, encore qu'elles eussent retraitte ailleurs qu'en l'Estat du Prince, lequel elles seruoient, se sont porteés fidellement, ayans esperance, que, quand elles perdroient les biens qu'elles possedent en l'Estat de leur maistre, elles auroient tousiours moyen de viure d'ailleurs. Et au contraire, l'on en a veu qui n'auoient retraitte ailleurs qu'en l'Estat de leur Prince, ausquels la bonne fortune de l'ennemy a fait penser d'entrer en capitulation pour sauuer leur bien; ce que peut-estre ils n'eussent pas fait, s'ils eussent eu moyen de viure d'ailleurs. Aussi est-il bien

certain, qu'és affaires où nous n'auons point d'interest, nous iugeons beaucoup mieux, que lors que nous mettons nos interests en balance parmy nos aduis & nos conseils.

Celuy qui regarde ioüer le ieu, qui n'est preuenu ny d'esperance de gagner, ny de crainte de perdre, sera meilleur iugement de la conduite du ieu que le ioüeur mesme : Et celuy qui en vn Conseil n'à point peur de perdre ses biens, & qui n'apporte ny affection ny passion, prendra tousiours le party plus honorable : Et celuy qui y a interest, preuenu de son sens, & de crainte, inclinera tousiours volontiers du costé duquel il pensera se sauuer.

Ny prompt ny precipité.

Ne faut qu'vn Conseiller d'Estat soit trop prompt & precipité, dautant que la precipitation de sa nature est aueugle & imprudente ; Vne bonne deliberation ayant besoin de temps pour la bien resoudre, & estant impossible en peu d'heures de bien considerer & bien pezer les inconueniens : Ioint que la precipation ne peut venir que d'imprudence, ou de peu de iugement, & l'vn & l'autre nuit au Conseil.

Irresolution vice dangereux, & à euiter en vn Conseiller d'Estat.

L'irresolution est vn autre vice, auquel il faut bien se garder de tomber : Car il se faut resoudre à vn party, & oublier tous les autres : de peur que

s'en resouuenant l'on ne rompe & allentisse cette vigueur d'esprit necessaire à bien executer les grandes entreprises, & auec la constance qu'il faut y apporter aux choses mal-aisées & difficiles : Et ne doit-on pas croire qu'il y ait moins de difficulté au party que l'on a laissé, qu'en celuy que l'on a choisi.

En quelques-vns l'ignorance de sçauoir examiner les affaires cause irresolution; & ceux-cy doiuent estre rejettez du tout du Conseil. D'autres sont ennemis des inconueniens : de façon qu'encore qu'auec raison ils doiuent embrasser la chose qui leur est proposée : neantmoins estonnez de la peine & de la difficulté qui accompagne tousiours les grandes affaires, demeurent en suspens & en doute s'ils se doiuent mettre en deuoir d'entreprendre. *Causes d'icelle.*

Les autres ont l'esprit si subtil, qu'à toutes choses qui leur sont proposées ils trouuent des raisons contraires: & estant, comme souuent il arriue, peu courageux, iamais, si ce n'est par necessité, ne se resoluent, & ne defaillent iamais de raisons pour couurir leur timidité, laquelle aura tousiours plus de puissance sur eux, que la raison, & l'experience d'auoir maintefois tremblé en vain. Car la resolution ne vient pas de l'esprit, mais du courage : & *La subtilité*

ceux-cy sont d'autant plus dangereux, qu'ils sont plus subtils, & ont plus d'adresse pour couurir leurs difficultez.

Ne doit estre trop confiant.

Mais comme il ne faut pas estre irresolu, aussi ne faut-il pas estre si confiant de soy-mesme, que l'on bouche les oreilles aux aduis des autres; ou que nous assurans sur nos forces nous ne mettions en consideration celles de nostre ennemy, mesme quelquefois le hazard & la fortune, qui a bonne part aux plus grandes actions, afin de preuoir à ce qui peut aduenir. Car la deffiance est la mere de preuoyance, & la preuoyance mere de sureté.

Autres qualitez necessaires à vn Conseiller d'Estat. Patience.

La patience est vne autre qualité fort necessaire à vn Conseiller d'Estat, non pour supporter les aduis contraires au sien, mais aussi ses raisons estre prisées, blasmées & contredites, & à ouyr plusieurs inepties qui naissent parmy les discours, mesme des plus grands personnages.

Faut ouyr, dis-ie, auec patience, sans ialousie, ny desir de vouloir estre suiuy en son opinion, & ne faire comme plusieurs qui se plaisent à estre autheurs d'vne nouuelle ouuerture, & d'vn esprit de contradiction, plein d'aigreur, & s'amusent à reprendre les raisons de ceux du Conseil qui leur sont ennemis, quoy qu'elles soient bonnes. Vice du tout insupportable.

Ce n'est pas qu'il ne soit permis de mettre en consideration les raisons d'autruy : Mais faut que ce soit auec respect : Et celuy-là monstre qu'il ne cherche à diuiser ou surprendre la deliberation, mais luy suffit de faire entendre ses raisons, & les inconueniens d'vn contraire aduis.

Eloquence.

Outre ces qualitez qui regardent le iugement de l'integrité, il faut que le Conseiller d'Estat sçache s'expliquer, & faire entendre ses raisons : & ceux qui par dessein obscurcissent leurs raisons, leur intention, pour l'incertitude de l'euenement, sont mauuais Conseillers, qui n'entendent pas que c'est que conseil : dautant que le bon conseil se mesure par les raisons, & non par l'euenement, personne n'estant responsable de ce qui arriue contre tout discours & raison.

Secret.

Du nombre des Conseillers d'Estat.

Mais sur tout il est requis d'estre secret : car vn conseil éuenté ne profite non plus qu'vne mine éuentée. C'est pourquoy il est necessaire que le nombre des Conseillers d'Estat ne soit pas grand : car en vn grand nombre cet inconuenient est ordinaire.

Du changement de Conseillers d'Estat.

Il n'est pas bon aussi de changer souuent de Conseillers: Pource qu'estant besoin qu'ils soient instruits des affaires, il se trouueroit que leur charge finiroit, auant qu'ils peussent non seulement voir celles qui seroient

commencées paracheuées, mais auant que d'en pouuoir entendre la suitte & le progrez ; ce qui est necessaire pour en faire iugement : Cette suitte ne pouuant estre si bien representée par le rapport que d'autres en pourroient faire, que l'on ne manquast en quelque particularité, sur laquelle l'on pourroit fonder son aduis. Que si pour la qualité de l'Estat il est necessaire de les changer ; au moins faut pouruoir que le Conseil ne se change point tout à coup : Mais ayant ordonné certain temps à chaque Conseiller pour y assister ; il faudra que leurs charges expirent en diuers temps, & que la plus grande part des anciens demeurent pour instruire les nouueaux des affaires, lesquels à leur tour deuenans anciens instruiront les autres qui y entreront.

Du trop grand nombre de Conseillers d'Estat: Et de les occuper & diuertir ailleurs.

Et si, par l'ambition de quelques-vns, le Conseil d'Estat ; qui doit estre composé de petit nombre, se remplit de trop de gens, (ce qui arriue ordinairement aux Estats malades & corrompus,) il ne sera mal à propos de les amuser ailleurs, attribuant à la plus grande partie de ces Conseillers quelque iurisdiction qui approche aucunemẽt des affaires d'Estat. Comme Philippes le Bel Roy de France fit du Parlement : Charles huictiéme du Grand Conseil ; & comme l'on fait à present

present du priué Conseil.

Ce moyen n'est nouueau, mais a esté anciennement pratiqué par Tibere & Neron, & quelques Empereurs enuers le Senat de Rome, luy faisans oublier peu à peu la connoissance des affaires d'Estat par l'attribution d'vne iurisdiction contentieuse, qui fut establie enfin par Adrian en ce Senat en forme de iurisdiction ordinaire.

CHAPITRE XX.

De la pluralité de Conseils d'Estat. De la puissance du Conseil, & de l'ordre d'opiner.

EN Espagne il y a plusieurs Conseils d'Estat, distinguez selon la diuersité des Royaumes & Prouinces vnies à cette Couronne-là. L'on pourroit aussi en dressant plusieurs Conseils, pour faciliter l'expedition des affaires en vn grand Royaume, employer vtilement plus d'honnestes gens, & empescher les surprises ; les distinguer selon les diuerses parties de l'Estat, qui sont, la Religion, la Iustice, la Guerre, la Police, les Finances, le soin du Gouuernement, & les intelligences tant de dehors que dedans l'Estat : Ce dernier doit estre attaché à la personne du Souuerain, accompagné de peu de gens, de peur que le grand nom-

De plusieurs Conseillers d'Estat.

bre n'y apporte de la confusion, & esuente le secret.

Pour celuy de la Religion, il auroit soin de maintenir la Religion en reuerence: & s'il y en auoit plusieurs que l'on fust contraint de tolerer, il seruiroit à faire viure les vns & les autres en paix, & regler leurs differends.

Celuy de la Iustice ne seroit occupé qu'à regler les differends des Iurisdictions, & iuger ceux, desquels la Iustice seroit interdicte de connoistre.

Celuy de la guerre seruiroit à regler les gens de guerre, tant de pied que de cheual, pouruoyant aux munitions, places fortes, vaisseaux de guerre, Garnisons, & generalement tout ce qui peut dependre de l'ordre & soin militaire.

Celuy de la Police regleroit le commerce, les manufactures, & feroit tous establissemens necessaires pour l'abondance, la sureté, l'embellissement des villes, la sureté des chemins, & la commodité des riuieres.

Celuy des Finances regleroit les leuées des deniers, les assignations, & tout ce qui concerne la dispensatió des deniers de l'Estat.

Moyen d'euiter les cõtrarietez des Ordonnances en ce cas.

Toutefois y ayant plusieurs affaires tellement annexées, qu'elles semblent participer autant d'vn Conseil que d'vn autre; pour euiter les contrarietez des Ordonnances, si plusieurs

Conseils prenoient connoissance d'vne mesme affaire, le plus expedient seroit, que ces Conseils n'eussent charge que d'examiner ce qui leur seroit proposé, & faire rediger par escrit la diuersité de leur aduis auec les raisons de part & d'autre, lesquelles seroient leuës en vn Conseil composé des Chefs de tous ces Conseils & de deux autres Conseillers de chacun d'iceux, choisis par le Conseil mesme, selon la qualité de l'affaire; lesquels tous assemblez pour la lecture desdits aduis, n'auroient qu'à prendre party pour resoudre les affaires ainsi digerées & examinées.

Ie sçay qu'en vn Estat, auquel tout se regit par la teste d'vn ou de deux qui desirent gouuerner le Prince, qui le voulust entreprendre pour le bien de son Estat, l'on luy persuaderoit incontinent, que ces Conseils seroient autant de controolleurs qu'il se donneroit à soy-mesme; qu'il est seul suffisant pour pouruoir à tout, & qu'il faut que tout dépende de sa volonté, sans s'obliger ny s'assuiettir aux raisons d'autruy. Mais sous pretexte de maintenir l'authorité du Prince, ces gens-là veulent continuer la leur pour faire leurs affaires, ne representant au Prince les siennes que du biais qui peut seruir à leurs desseins: ils l'engagent souuent en des Conseils tres-preiudi-

ciables à son honneur, à sa reputation & à son Estat.

Puissance du Conseil. Pour le regard de la puissance du Conseil, elle doit estre seulement de conseiller, & non de commander, estant le commandement inseparable de la souueraineté: Et aux Estats, où les Conseillers commandent ce qu'ils conseillent, ils ne peuuent estre dits seulemẽt Conseillers, mais souuerains: Et si bien le decret, arrest & resultat semble auoir en soy quelque cõmandement; toutesfois il est certain que sans la commission du Souuerain, non plus que la sentence du Iuge, il ne peut estre executé.

Voix consultatiue. En quelques Conseils on a receu deux sortes de Loix: & a-on donné puissance à aucuns d'y faire ouuerture de quelques affaires, lesquelles ayans esté proposées par eux ils se retiroient & en laissoient deliberer aux autres: Ce que l'on appelle voix consultatiue. *Voix deliberatiue.* D'autres auoient pouuoir seulement de deliberer, de resoudre, & non pas de proposer.

Egalité entre les Conseillers. C'est pourquoy pour oster cette superiorité en vn Conseil, & y entretenir l'egalité entre les Conseillers, laquelle sert grandement à maintenir la liberté des aduis; il est à propos que les Conseillers ayent vne voix consultatiue & deliberatiue. Toutesfois, dautant qu'il est necessaire de propo-

ser & d'apporter quelque ordre en toutes sortes de Compagnies ; il est plus à propos, que celuy qui aura quelque chose à proposer, le communique à celuy qui tient le premier lieu au Conseil, pourueu qu'il n'y ait point d'interest.

Il y a vne autre diuersité pour l'ordre d'opiner, ou en commençant par les plus Grands & plus authorisez du Conseil, afin que les ieunes & moins capables puissent plus aisément choisir le meilleur party & les meilleures raisons: ou en commençant à prendre les voix des plus ieunes & moindres, & faisant opiner les plus authorisez les derniers; de peur que la liberté des aduis ne soit retranchée par l'authorité des Grands, des factieux & ambitieux, qui ne souffrent d'estre contredits. *Ordre d'opiner.*

Lesquelles deux sortes d'opiner se peuuent pratiquer selon l'egalité qu'il y a entre les Conseillers. Car s'ils sont esgaux en pouuoir, il semble plus à propos, que les plus suffisans opinent les premiers : Au contraire, si le Conseil est meslé de grãds Seigneurs, & de gens de mediocre cõdition; il faut que ceux qui ont moins de pouuoir opinẽt les premiers, faisant toutesfois opiner auparauant ceux qui ont voix consultatiue seulement, lesquels preparent le chemin à ceux qui ont la voix deliberatiue, representans au Conseil tou-

tes les raisons de part & d'autre, & proposans mesme leurs aduis : en quoy faisant s'ils faillent, ils seront redressez par les autres sans ialousie ; ioint que l'ambition de parler tire apres soy bien souuent l'enuie des vns, & la ialousie des autres.

Auguste demandoit les aduis sans obseruer rang, ny aage, afin que chacun se rendist attentif aux propositions qui se faisoient, & ne s'attendant à l'aduis de son voisin, il fust toûjours prest de dire le sien.

I'adiousteray vne chose de laquelle l'on se doit garder en vn Conseil, qui est d'appeller en vne deliberation de chose hazardeuse, ceux ausquels l'on en doit donner l'execution. Car il semble que les y appellant cela les rendra plus accorts & plus auisez à se donner garde des dangers qui pourront suruenir en l'entreprise que l'on leur veut commander. Toutesfois elle peut estre de telle nature, que les difficultez qu'ils entendront se deuoir presenter en l'execution, les décourageront & refroidiront, en danger de quitter l'entreprise. Voila donc ce qui se doit principalement considerer en ceux qui donnent conseil.

CHAPITRE XXI.

Considerations pour le Prince qui doit estre conseillé.

QVant à celuy qui doit estre conseillé, nous auons à considerer sa suffisance; La façon de demander conseil; Le receuoir; L'examiner; Le resoudre, & l'executer.

La suffisance & capacité necessaire à vn Prince.

Pour le regard de la suffisance, l'on a tousiours tenu qu'il y a de trois sortes de personnes. Les vns ont vne telle vigueur d'esprit, que seuls ils peuuent mieux resoudre leurs affaires, que ne feroit vne Compagnie; en laquelle, outre la crainte que l'on doit auoir d'euenter le secret, le nombre des gens de bien est d'autant plus rare, que ceux dont elle est composée sont plus Grands. Les autres n'ont pas cette vigueur d'esprit, mais vne docilité naturelle à ouyr l'aduis d'autruy, & vn iugement pour discerner le bien d'auec le mal: & ceux-cy, comme ils sont inferieurs aux premiers, aussi sont-ils superieurs aux derniers; lesquels ne pouuans prendre aduis en leurs testes, & mesprisans les aduis des autres, ne sçauent pas faire choix des meilleurs.

Or encore qu'il semble que les premiers ne doiuent point chercher le conseil d'autruy; si est-ce que tant pour se décharger de presomption, que

pour authoriser dauantage leurs entreprises, ils les doiuent communiquer; & reconnoistre que la suffisance n'est iamais telle en vne personne, que plusieurs n'y puissent adiouster quelque chose.

Et bien que cette suffisance soit fort loüable, toutesfois elle est dangereuse en vn Prince, qui aisement entre en presomption; & semble, que la docilité qui se trouue aux autres prestans l'oreille au Conseil d'autruy, soit plus seure. Toutesfois si ceux-cy n'apportent le iugement pour discerner le biẽ d'auec le mal, cette mediocre suffisance seroit aussi dangereuse, que si elle se rapportoit du tout au conseil d'autruy. Qui est vn instrument, duquel on s'est aydé autrefois pour ruiner plusieurs Estats. Pource que ou le Conseil sera composé de gens peu capables, aussi bien que le Prince; chose qui arriue ordinairement, quand les Conseillers sont esleus par luy, pource que chacun cherche son semblable; Et il faut auoir quelque suffisance pour reconnoistre celle d'autruy, afin de faire le choix: Et en ce cas l'Estat est d'autant plustost tiré à sa ruine, que le nombre des Conseillers est plus grand, qui y donnent le bransle.

Que si ceux que le Prince a appellé à son Conseil, sont dignes & propres pour soustenir le faix de l'Estat; & que

le Prince ne soit capable de faire choix des bons partis & des occasions, & d'apporter aux executions la conduite qui y sera necessaire : ce Conseil luy sera inutile.

Outre ce, les Conseillers des grands Princes sont accompagnez de ialousie les vns contre les autres ; & tendans tous à vn but, controuuent bien souuent les conseils publics, & les font seruir à leur interest particulier, mettans peine par diuers artifices, d'interrompre les desseins, & d'empescher l'accroissement de la reputation les vns des autres. D'où il arriue, que le Prince, n'ayant, pour le peu de suffisance qui est en luy, cette authorité entre les siens, qui seroit necessaire pour tenir en bride & empescher le cours de ces diuisions ; non plus que le iugement, pour reconnoistre le dessein particulier d'vn chacun ; il demeure parmy tant de Conseillers plustost confus & irresolu, que conseillé. Ioint, qu'en vn tel conseil d'hommes sages & pleins de valeur, qui seruent vn Prince de peu d'entendement, il n'y a iamais tant d'amitié & d'affection qu'il seroit à desirer en des Conseillers. Pource que voyans leur Prince de plus prés que les autres, & reconnoissans mieux ses imperfections & foiblesses, l'ordre de nature porte, qu'enfin ils le prennent à mépris, le-

quel apres aiſément ſe tourne en hayne, pource que le Miniſtre qui a en ſoy quelque merite, s'offence d'obeyr long-temps à vn homme incapable de ſa grandeur, & indigne de ſa fortune. En ſuitte de la hayne & du mépris vient le peu de foy des Conſeillers. De façon qu'il faudra que le Prince ſoit ou vendu, ou qu'il tourne tantoſt deça, & tantoſt delà, ſelon les occaſions de la volonté de ceux qui ſeront auprés de luy, leſquels auront en leurs conſeils plus d'égard à leur auancement particulier qu'à la grandeur de leur maiſtre.

Il faut donc, ſi le Prince veut regner en ſon Eſtat, qu'il ſe rende capable de gouuerner & manier les affaires : non que ie vouluſſe conſeiller à vn Prince qui auroit de la ſuffiſance en ſoy, de n'auoir prés de luy perſonne pour luy donner conſeil ; mais pluſtoſt ie croy qu'vn des plus grands fondemens de ſa reputation eſt, quand on aura opinion que ſon iugement & propre intelligence des affaires eſt aydé d'vn ſage & fidele Conſeil ; qui eſt la choſe à laquelle on doit le plus trauailler.

Mais il faut que ce Conſeil, pour ſage & aduiſé qu'il ſoit, ſoit touſiours ſurmonté de l'intelligence & capacité du Prince, de façon qu'il ſerue toûjours plûtoſt d'acceſſoire que de principal au gouuernement de l'Eſtat :

Qu'au commandement on le recon-noisse inferieur au Prince ; & non pas aller du Pair : qu'aux occasions & affaires d'importance il aye plustost pouuoir d'en remuer, & faire connoistre les difficultez & inconueniens, que de resoudre : Et en vn mot, le Prince a besoin d'auoir tant d'esprit, que le Conseil qu'il a luy serue pour ayder à gouuerner, & non pour l'enseigner à regner.

L'on conclura donc à ce que dessus, que, comme le Prince a besoin de soy-mesme pour se maintenir en vie, aussi a-t-il besoin d'vn bon Conseil pour maintenir les affaires de son Estat : Et, comme sans iceluy il ne pourroit estre dit homme, sans conseil il ne peut estre tenu pour Prince.

De la façon de demander conseil.

Donc ayant fait choix de ceux qui le peuuent conseiller, il doit soigneusement prendre occasion de leur demander conseil ; C'est à dire, ny trop auant l'entreprise, de peur qu'elle ne soit découuerte ; ny trop tard, crainte que le Conseil ne luy soit inutile. Et s'il craint que l'affaire ne soit tenuë secrette estant proposée en plein Conseil, ou qu'aucuns de ses Conseillers, pour l'interest de quelque Grand, n'osent librement declarer leurs aduis ; il peut receuoir aduis separement & en secret, & reietter les raisons contraires au conseil que l'on luy donne, afin

de pouuoir mieux iuger quel party il doit prendre ; sans s'abstreindre à compter les voix, mais plustost les peser : dautant que les affaires d'Estat ne se doiuent gouuerner selon la pluralité des voix, si alors les raisons de part & d'autre sont si fortes, que l'on est incertain quel party doit estre suiuy. Et sur tout, le Prince se gardera és affaires plus importantes de découurir, mesme à ses Conseillers, de quelle opinion il est : de peur que ceux qui le conseillent, s'amusent plustost à luy fournir des raisons pour le confirmer dans son aduis que pour luy complaire. Car les Conseillers doiuent declarer franchement ce qu'en leurs consciences ils estiment estre honorable pour luy, & seur pour son Estat.

Quelques-vns ont voulu obliger le Prince d'assister luy-mesme en toutes sortes de Conseils, tant afin de prendre connoissance de toutes les affaires de son Estat, que pour connoistre la capacité de ses Conseillers, empescher les brigues qui se font au Conseil, moderer les passions & ialousies de ses Ministres, authoriser dauantage ses resolutions, & faire par sa presence que les affaires se traittent auec le respect & la grauité requise.

Toutefois y ayant plusieurs choses qui se traittent en semblables Conseils dependans de la Iustice, de la Police,

ou des Finances ; outre que ce seroit trop surcharger le Prince, que de luy faire employer la plus-part de son tẽps en ces affaires-là ; il ne le pourroit faire sans raualer par trop son authorité & sa Maiesté par cette trop frequente communication ; & suffit qu'il se trouue és affaires plus importantes, ou en celles desquelles sa resolution peut accroistre sa reputation, se contentant de pouruoir à ce qui concerne la paix ou la guerre, la sureté & le repos de son Estat.

Et pour remedier aux inconueniens qui arriuent ordinairement aux Conseils, esquels le Prince n'assiste point, & tirer les mêmes auantages sans y assister, qu'il tireroit de sa presence en s'y trouuant, la forme suiuie par le grand Seigneur semble aucunement considerable. Car au lieu où se tient le Diuan ou Conseil, il y a vne fenestre par laquelle sans estre veu il peut ouyr tout ce qui se dit & se passe en son Conseil ; de façon que ses Conseillers, incertains si leur maistre les entend ou non, gardent le mesme respect, la mesme modestie, & la mesme forme de proceder qu'ils feroient en sa presence : Et apres auoir tenu le Conseil, ils luy vont rapporter ce qui s'y est passé ; ce qu'ils n'osent rapporter autrement, ne sçachant si le Prince les aura entendus. Et ainsi il est informé de tout

ce qui se propose en son Conseil: & entend luy-mesme s'il veut, ou par autruy, les raisons des vns & des autres, & selon cela, apres le rapport qui luy est fait, resout sans aucune diminution de sa Maiesté.

Receuoir le Conseil. Le Prince ayant demandé aduis à ses Conseillers, il le doit receuoir auec semblable visage des vns que des autres, sans hayr celuy qui luy aura donné vn mauuais conseil: si ce n'est qu'il y reconnoisse de la malice. Car les conseils n'ayans point de force s'ils ne sont approuuez par le Prince, luy les ayant trouué bons, c'est signe qu'il a iugé, & a esté meu des mesmes raisons que celuy qui le luy a donné: De façon que l'erreur du Iugement ayant esté commun à tous deux, le blasme & la coulpe ne doiuent pas tomber sur le Conseiller seul. Et pource iamais en pas vn Estat l'on n'a estably ny recompense ny peine pour les bons ou mauuais conseils qui se iugent tels du cõmun, non par les raisons, mais par les euenemens, desquels personne ne peut répondre.

L'examiner Il faut donc diligemment examiner vn conseil, considerer la chose en soy auec toutes ses circõstances & dependances, preferer la sureté de l'Estat à toutes autres considerations, puis en rechercher l'vtilité par voyes honnestes, qui consistent en toutes les par-

ties que nous representons en ce Traicté necessaire pour l'establissement, conseruation, & accroissement de l'Estat.

Apres, le Prince pensera & considerera l'execution de ce qu'on luy conseille. Car le Conseil estant de choses douteuses, il considerera si la fortune peut auoir plus de part en ce qu'il veut entreprendre, que la prudence: Et s'il reconnoist qu'il aye plus de besoin de la fortune, il se gardera de s'y embarquer, mesmement si reüssissant au contraire de ce qu'il desire, il encourt plus de dommage, qu'il ne peut esperer de profit reüssissant selon son desir. *Le resoudre & executer.*

Mais si la necessité le reduit à ce poinct, qu'il luy faille ou perdre, ou hazarder; il vaudra mieux tenter la fortune, laquelle quand bien elle ne luy reüssira point, au moins aura-t-il ce contentemẽt, d'auoir fait ce qui estoit en luy. Autrement, ne faut legerement s'embarquer en vne entreprise hazardeuse, encore que de prime-face le peril ne soit si proche. Car outre le mal que toute mauuaise deliberation porte de soy-mesme, elle tire toûjours à sa suite, pour se maintenir, vne infinité d'autres semblables, ne pouuans les choses demeurer seules, mais estans liées les vnes aux autres, & enchaisnées ensemble.

C'est pourquoy l'on ne doit auoir

tant d'égard au present que l'on oublie l'aduenir. Car encore que les accidens de la fortune soient en telle varieté, & si frequens, qu'ils puissent empescher que l'on ne preuoye à point nommé l'auenir; & que d'auoir égard à vne crainte imaginaire d'vne chose qui peut aussi-tost n'estre point que d'estre, il semble que ce soit embrasser l'ombre, & laisser le corps : Si est-ce que la plus grande partie des fautes qui se commettent aux deliberations, procede de ce que les hommes se laissent trop gagner à l'affection du present; laquelle, pour peu qu'elle soit secondée par la fortune, semble qu'elle aye quasi tousiours plus grande force que le plus grand & plus fort respect que l'on puisse imaginer à l'auenir. Partant l'on se rendra fort retenu en telles affections, & comme pour l'affection du present il ne faut pas oublier la consideration de l'aduenir, mais faut s'accoustumer à se mettre l'aduenir deuant les yeux, auec tel ressentiment & apprehension, comme si on le voyoit ou touchoit. Aussi ne faut-il pas, pour vne crainte esloignée, laisser à remedier à vn mal present.

Ne faudra aussi se laisser aller à aucun exemple qui soit allegué, si toutes les particularitez ne se rencontrer. Car encore que ces comparaisons se puissent ioindre par quelque coin, &

que toutes choſes ſe tiennent par quelque ſimilitude ; toutesfois il y a peu d'exemples qui ne clochent : Et la relation qui ſe tire de l'experience, eſt ſouuent defaillante & imparfaite, ſi elle n'eſt aydée du diſcours & de la raiſon.

Puis faudra examiner la qualité de la perſonne qui donne l'aduis, meſme ſon intereſt, & ſur tout refuſer le conſeil des flateurs, & conuier celuy qui conſeille à parler librement.

De la flaterie des Conſeillers, & comme le Prince la doit entrer.

Que ſi pour le reſpect de la grandeur du Prince qui eſt conſeillé, il eſt neceſſaire de le flater ; le Prince conſiderera, ſi la flaterie de celuy qui le conſeille (lequel doit aucunefois vſer, comme l'on dit, de paroles de ſoye) prouient d'artifice, duquel le Conſeiller vſe pour luy perſuader ce qui eſt de ſon bien ; ou ſi par deſſein de ſe gagner credit par la complaiſance il entre en cette flatterie.

Car en ce dernier cas le Prince doit boucher ſes oreilles, & les ouurir à celuy qui parle librement, n'y ayant aucune condition d'hommes, qui aye ſi grand beſoin de vray & libre aduertiſſement que les Princes, leſquels ſouſtiennent vne vie publique, & ont à agréer à l'opinion de tant de gens, que, comme l'on a accouſtumé de leur faire tout ce qui les diuertit de leur route, ils ſe trouuent ſans ſe ſentir en-

gagez en la hayne & deteſtation de leur peuple pour des occaſiōs ſouuent qu'ils euſſent peu euiter, ſans aucun intereſt de leur plaiſir, ſi on les en euſt aduiſez & redreſſez à temps.

Mais de la façon que la plus-part des Princes d'auiourd'huy viuent, peu de gens ſe trouuent qui vueillent faire ce meſtier, eſtans les offices de la vraye amitié vers le Souuerain en vn rude & perilleux eſſay : de maniere qu'il y faut non ſeulement beaucoup d'affection & de franchiſe, mais encore de courage.

La flaterie eſt bien plus ſeure; dautant que par la complaiſance elle ſemble approcher plus prés de l'amitié. D'autant elle eſt plus agreable à celuy que l'on flatte, elle eſt plus aisée à pratiquer à celuy qui veut flatter.

De la verité & liberté qui doit eſtre en vn Conſeiller d'Eſtat.

Au contraire la verité & la liberté, comme ſi elles approchoient du mépris, ne ſe peuuent pas pratiquer ſi ſurement enuers vn Prince. Elles ont leurs circonſcriptions, & limites : & il arriue ſouuent, que, comme le monde eſt, on laſche la verité à l'oreille des Princes non ſeulement ſans fruict, mais auec dommage de celuy qui la dit.

Des premiers Miniſtres d'Eſtat.

Si donc le Prince ſe veut aſſeurer de ce coſté-là, il faut qu'il encourage vn ou deux de ceux qui approchent plus prés de luy, & qu'il reconnoiſt luy

eſtre plus affectionnez & plus eſloignez du mépris en ſon endroit, pour luy dire au vray la façon de laquelle on reçoit ſes actions ; & doit choiſir telles gens d'vne moyenne fortune, & qui neantmoins en ſoient contens, afin que d'vne part ils n'ayent point de crainte de toucher viuement & profondement le cœur du Maiſtre, pour ne perdre par-là le cours de leur auancement; & d'autre part eſtans d'vne condition moyenne, ils ayent plus de communication à toutes ſortes de gens.

Vn Prince n'eſt pas à croire, quand il ſe vante de ſon courage à attendre la rencontre de ſon ennemy pour le ſeruice de ſa gloire, ſi pour ſon profit & auancement il ne peut ſouffrir la liberté des paroles d'vn amy ; qui n'ont autre effect ny effort, que de luy pincer l'ouye, le reſte de l'operation eſtant en ſa main.

Bon trait d'vn premier Miniſtre d'Eſtat pour s'acquiter de ſa charge.

Il ſe lit en l'hiſtoire des Turcs, qu'vn Baſſà appellé par ſon maiſtre au Gouuernement de l'Eſtat, & eſtant fait Vizir, qui eſt la premiere Charge de l'Empire apres le Grand Seigneur, ſe iugeant aſſez peu capable de cette Charge, eſtablit ſecrettement certaines perſonnes prés de luy, qui auoient charge de recueillir ce qu'ils entendroient dire parmy la Ville de Conſtantinople touchant le Gouuerne-

ment de l'Estat, pour le luy rapporter: Et par le moyen de ce aduerty de ce qui estoit trouué bon & mauuais, & de ce que l'on desiroit qui fust fait, ou que l'on deffendist de faire, il se gouuernoit de façon, que sans s'ayder d'autre conseil, toutes choses luy succedoient à souhait; & accommodant ses actions au souhait du peuple, estoit admiré de ceux, lesquels auparauant le tenoient pour incapable de cette Charge.

Cela se peut pratiquer par le Prince; mais toutesfois il ne doit pas laisser pour cela d'establir vn bon Conseil, pour examiner les propositions de ce que par ce moyen l'on aura découuert estre desiré du peuple.

De cette façon il sera aisé au Prince de se resoudre, soit qu'il prenne les aduis d'vn chacun separément & secrettement; soit qu'assemblez il les fasse opiner tout haut, afin que par la communication des aduis des vns & des autres la resolution soit plus aisée à prendre, ou en suiuant le plus grand nombre de voix, ou bien en choisissant l'opinion qui luy semblera la meilleure: Et la resolution prise, l'execution le plustost qu'il luy sera possible; La celerité rendant toutes choses faciles, tant pource que de soy elle est actiue & pleine de vigueur, que pource qu'elle ne donne loisir de pou-

uoir trauerser vne affaire en l'executant auant que l'on s'y puisse opposer.

CHAPITRE XXII.
De la forme de commander.

LE quatriesme establissement à faire en vn Estat, est la forme de commander, en laquelle il faut considerer deux choses; La puissance de commander, & la Iustice du commandement.

La puissance de celuy qui commande, est, ou souueraine, ou inferieure. Le commandement du Souuerain est, ou general, ou particulier. Le general consiste aux Loix que le Souuerain establit, sous lesquelles nous comprenons les Reglemens ordinaires, Coustumes, & Statuts. *De la puissance.*

La Loy, est comme vn Pleige & vniuerselle sureté, que les Princes donnent à leurs suiets, pour l'entretenement des pactions & des façons de viure, qui doiuent entre eux estre reciproquement maintenuës & obseruées pour le bien vniuersel de l'Estat. Car la seule raison que Dieu a mise en l'homme, ne pouuant le retenir dans les bornes de son deuoir: au contraire, l'accoustumance de viure mal ayant fait en luy vne impression si grande, que ny prieres, ny remon- *De la Loy.*

ſtrances ne ſont ſuffiſantes pour l'en retirer : il a eſté beſoin d'y employer l'authorité des Loix & la force du Prince, pour, moyennant la peine, reduire chacun à la raiſon, & par l'eſtabliſſement de certaines Regles aſſurer l'ordre en l'Eſtat, & en la Iuſtice les Iugemens.

En effet il ſeroit dangereux, de laiſſer tout au iugement des hommes, en la multitude deſquels naiſtroit vne confuſion d'aduis, s'ils n'auoient quelque regle qu'ils deuſſent ſuiure, & ſe pourroient plus aiſement laiſſer aller à la hayne où à la faueur : Ce qui ne peut pas arriuer aux Legiſlateurs, leſquels faiſans les Loix pour l'aduenir ne ſont tranſportez d'aucune paſſion particuliere que du public. Car encore que les Iuges fuſſent ſages & ſans paſſion, toutesfois il eſt plus aisé de trouuer vn petit nombre de ſages, qui eſtabliſſent les Loix & la forme de iuger, que d'en trouuer tel nombre qu'il eſt neceſſaire pour eſtre iugé. Outre ce, les Loix ſe font auec meure deliberation, & les Iugemens ſe rendent promptement ſelon l'occurrence des affaires : de façon que la regle eſt plus ſeure priſe de la Loy, que ſi le Prince ſe la donnoit à ſoy-meſme.

Diuerſité de Loix. Or les Loix ſont de diuerſes ſortes ſelon la diuerſité des ſuiets, pour le reglement deſquelles elles ſont faites

Car les vnes reglent le pouuoir des Offices & Magiſtrats, tant Eccleſiaſtiques que Politiques, & diſtinguent la fonction de leurs Charges, leur Iuriſdiction, honneur & preeminence les vnes ſur les autres. Autres reglent les Finances: Autres la Diſcipline militaire : Autres la Police generale: Autres la Iuſtice, tant pour le regard de la qualité des perſonnes, des pactions, Traictez & commerces entre les hommes, que pour la punition des crimes, ordre & forme de proceder aux Iugemens par les parties & par les Iuges. Aucunes ſont faictes pour contenir le ſuiet en ſon deuoir enuers le Prince & les Magiſtrats, & maintenir la concorde & la paix.

Le but & la fin de la Loy.

Bref la Loy doit auoir pour but principalement le bien de l'Eſtat, & pouruoir à toutes les parties d'iceluy, & aux inconueniens qui le peuuent endommager, & non aucun profit particulier de celuy qui la fait: Autrement, la reuerence qui la fait receuoir ſe ſepareroit de tels commandemens, & ne demeureroit plus que la ſeule authorité & puiſſance. Car encore que l'on diſe, que la volóté du Prince eſt la Loy, cela ne ſe doit pas entendre de tout ce qui luy vient en la fantaiſie & en opinion de vouloir, mais ſeulement de ce qu'il doit iuſtement & honneſtement vouloir : pource que

les Loix doiuent estre faites & publiées pour amender & rendre la nature des choses, pour lesquelles on les veut établir, & non pour seconder l'appetit de celuy qui les fait.

Qualitez considerables en l'establissement d'icelle.

Nous deuons donc considerer en l'establissement des Loix, les qualitez qui se doiuent rencontrer en vne Loy. La premiere est, qu'elle soit selon l'honnesteté publique, gardant la dignité & des personnes & des choses : Qu'elle soit iuste, tant pour la fin à laquelle elle doit tendre, qui est le bien public seulement, que pour l'authorité de celuy qui l'establir, lequel en l'establissant ne doit exceder la puissance qui luy est donnée. Il y a vne autre qualité qui regarde la forme, à ce que l'egalité & la proportion soient gardées, comme en l'imposition des Iuges : Car autrement ce ne seroit vne loy, mais vne violence, à laquelle selon la conscience l'on n'est tenu d'obeyr, sinon pour éuiter le scandale & la sedition. Elle doit aussi estre paisible selon la nature & la condition de ceux qui y doiuent obeyr & y sont suiets, fondée sur la raison naturelle & accommodée à la qualité des affaires & coustumes du pays. Car il y a des Loix bonnes en vn pays, qui ne seroient pas bonnes en vn autre.

Il faut aussi que les Loix soient conuenables au temps, estant besoin de

gouuerner l'Estat comme vn Pilote fait son vaisseau selon le vent qui luy est propre, & non establies legerement. Faut outre ce, que la Loy soit vtile à tous, ou à la plus grande part; Claire, de peur que son obscurité n'engendre quelque erreur; Briéue, & selon quelques-vns, sans preface, auec le seul commandement.

De la briefueté de la Loy.

Autres toutesfois sont de contraire aduis. Car encore que la principale intention de la Loy ne doiue pas estre d'enseigner la raison pour laquelle elle a esté faite; Non plus que le Medecin, qui n'est pas appellé du malade pour luy rendre raison de ses Ordonnances, mais afin qu'il le guarisse, ayant plus besoin de santé que de doctrine: Neantmoins pource que l'on establit les Loix pour les hommes capables d'entendre ce qui est necessaire pour le bien public, le Prince doit, comme Pere, non seulement faire connoistre à son peuple la fin de la Loy, mais aussi la raison, afin qu'il sçache, que les Ordonnances de son Prince ne sont moins pleines de raison que de commandement.

Du commandement absolu du Prince.

Bien est vray, que quand par telle douceur & humanité le Prince n'auance rien enuers ses subiets, lors il peut auec suffisante excuse vser de commandement absolu: pource que son deuoir l'oblige à pratiquer tous

moyens pour acheminer & induire ses suiets à bien faire, mesmes y employer la force, laquelle de soy n'est point mauuaise si l'on en vse bien. Car encore que les Loix ne doiuent estre contre les hommes, si sont-elles establies sur les hommes, & pource que le plaisir deçoit souuent les hommes, se plaisans aux choses pernicieuses & mauuaises; il ne faut pas que le Prince faisant vne Loy ait aucun égard au plaisir ou déplaisir que pourront prendre ses subiets: Mais il luy doit suffire, que les choses qu'il ordonne ou commande, soient bonnes ou profitables au public. Toutesfois ce n'est pas à dire, qu'il ne doiue pour cela cheminer par les voyes, lesquelles peuuent faire naistre ce contentement populaire; au contraire il doit auoir cet obiet principal apres le bien de l'Estat.

Voila ce que nous deuons suiure en l'establissement d'vne Loy, voyons ce que nous deuons fuyr.



Chapitre XXIII.

Ce qu'il faut fuyr en l'establissement des Loix.

Entre autres choses nous deuons prendre garde à n'establir que celles qui sont tres-necessaires. La quantité des Loix est plustost vn témoignage de confusion que de bon ordre : Car peu de Loix suffisent pour entretenir les gens de bien en leur deuoir, & punir les méchans, si elles sont bien obseruées. Et la quantité de Loix vient ordinairement de deux causes : l'vne, est l'ambition & vanité de ceux qui commandent, lesquels pour gagner reputation de bien gouuerner, veulent pouruoir à tout, mesmes aux choses de peu d'importance. Ce qui est cause, qu'estans de cette qualité, elles ne sont pas obseruées, & le peuple s'accoustumant à n'obeyr point aux Loix de petite importance, bien aisement puis apres il se dispense de ne faire ce que commandent les plus importantes. C'est pourquoy il vaut mieux laisser le soin de telles choses aux Magistrats, lesquels selon les occurrences y pouruoiront. *De la trop grande quantité de Loix : & des causes d'icelle.*

L'autre cause, dont a coustume de proceder la quantité des Loix, est la mauuaise volonté du Prince, qui

ayant intention de se preualoir des Magistrats & du public en ses particuliers appetits & affaires, fait Loy de ce qu'il peut pour offencer particulierement ou ceux qu'il craint, ou ceux qu'il hayt ; ou de ce dont il estime pouuoir tirer en son particulier quelque profit.

Ie viens à l'obseruation des Loix, sans lesquelles l'establissement seroit inutile. Pour cette obseruation deux choses sont necessaires : L'exemple des Grands, & de ceux qui commandent ; Et la seuerité.

De l'obseruation des Loix.

Car comme les Loix donnent aux subiets la reigle de bien viure, le Prince doit donner l'exemple de l'obseruation & entretenement des Loix: Et est le Prince appellé la Loy viuante de l'Estat, non seulement pour l'intelligence & puissance de faire la Loy; mais aussi pour l'obseruation de ce que l'on enseigne par forme de commandement, le Prince par son exemple le commande.

Quand ie dis l'exemple du Prince, ie n'entens pas sa personne seule, mais de ceux de sa suitte, de ses plus fauoris, & des plus Grands ; Car peu luy seruiroit d'obeyr aux Loix, s'il permettoit que les plus Grands de sa Cour y contreuinssent. C'est pourquoy il y doit auoir l'œil, dautant que les suiets de moindre condition ne

peuuent receuoir plus grand contentement, que de voir les actions des Grands conformes à la Regle commune, prenans de-là l'opinion d'auoir quelque parité & participation auec eux, en les reconnoissant esgaux en cette obeyssance.

Or comme l'exemple du Prince sert à conuier à bien faire, la seuerité sert à retirer & empescher de mal faire ceux qui par l'impunité s'y laisseroient aller. Cette seuerité toutefois ne s'étend pas à rechercher & punir les plus secrettes méchancetez ; mais celles qui peuuent estre cause du mauuais exemple. *De la seuerité.*

Aussi est-il certain, que les peines establies par les Loix, le sont plus pour le scandale, que pour le crime, duquel Dieu est le principal vengeur, & non pas tant pour punir le delit passé, que pour donner terreur aux méchans à l'aduenir, par la rigueur du suplice, de ne commettre la mesme faute.

Or encore que l'intention de la Loy soit de n'empescher personne, neantmoins pource que les hommes font quelquesfois des fautes qui meritent, ou à raison de la personne qui les commet, ou pour quelqu'autre bon respect, compassion & misericorde : en ce cas le Prince doit adoucir la rigueur de la Loy par vn equitable temperament, ou mesme faire grace en- *Quand le Prince se peut dispenser de suiure les Loix.*

tiere, si le suiet le merite ; & qu'à cela ne puisse introduire l'impunité en autre chose, ou inegalité qui apporte scandale aux gens de bien au preiudice de l'Estat.

Comme on se doit gouuerner en la seuerité.

Pour cet effect les graces ne doiuent estre frequentes, mais pour vn suiet qui soit si plein de merite, qu'elles soient agreées de la plus-part. Mais quand on sera contraint de se monstrer seuere ; comme il est requis aucunefois, qu'en la desobeyssance du suiet le Prince soit rigoureux, si le chastiment se doit appeller rigueur : Cette rigueur engendrant ordinairement la crainte, laquelle bien peu souuent est accompagnée de bienveillance, il faudra parmy les actions de seuerité y mesler la liberalité enuers les gens de bien : & lors la crainte qui estoit pleine de hayne, se conuertira en reuerence.

Cecy suffise pour ce qui concerne les commandemens generaux du Souuerain, qui se font par Loix, Ordonnances, & autres telles façons de commander.



Chapitre XXIV.

Des Commandemens particuliers du Prince.

QVant aux commandemens particuliers qui se font sur les occasions qui suruiennent iournellement, la forme en est presque semblable : pource qu'elle doit estre constante en ce que l'on a premierement entrepris ou estably, & ne changer à chaque difficulté qui pourroit suruenir, mais au contraire s'efforcer de surmonter toutes les trauerses qui se presenteront.

Cette forme de commander sera aussi, comme l'autre, accompagnée de seuerité, estant besoin de se garder d'estre desobey en petites choses : pource que ce vice, comme les autres, croist par degrez. Mais sur tout, celuy qui commande doit faire de telle façon, que le Souuerain commandement depende de luy seul, & soit attaché à sa personne : non que pour cela le Prince doiue attirer à soy tout le gouuernement & tout le maniment de l'Estat. Car, outre qu'il se trouueroit trop chargé, & qu'en la multitude d'affaires il y en auroit plusieurs de mal soignées, & pirement executées, il chargeroit sa Principauté d'enuies, & ses subiets se voyans priuez de l'ad-

ministration des Charges, diminueroient en son endroit l'affection qu'ils luy doiuent porter.

Mais l'authorité souueraine ne se doit communiquer à personne, ny les distributions des recompenses & des Charges, ny la superintendance absoluë des forces ; de peur que celuy, auquel le Prince auroit donné ce pouuoir, changeant d'affection & de volonté en son endroit, ne prenne occasion d'entreprendre sur l'Estat ; ayant la commodité d'vn tel auantage : dequoy il n'y a que trop d'exemples dans les Histoires.

Nous auons parlé des commandemens de la puissance souueraine : Voyons maintenant la forme de commander de ceux, desquels la puissance est inferieure, & ausquels les charges de l'Estat sont departies, pour auoir soin & veiller sur la partie de l'Estat qui leur est donnée en garde.

CHAPITRE XXV.

Des Magistrats.

CAr estant besoin que de toutes les parties de l'Estat il n'en reste aucune sans administration ; vn seul ne pouuant embrasser tout, n'estant d'ailleurs conuenable, que le Souuerain soit empesché és choses qui se peuuent mieux faire par ceux qui luy

ſont] inferieurs : il a eſté neceſſaire de donner ordre, à ce que cette ſupréme authorité, ſans que toutesfois elle ſouffre en ſoy aucune diminution, ſoit éparſe en pluſieurs parties, & que puiſſance ſoit donnée à certain nombre d'hommes, d'ouyr, ordonner, ou pouruoir particulierement aux affaires de moindre importance, & que tous ſont autant de rameaux de la ſouueraineté, de laquelle ils naiſſent & ſont ſouſtenus, comme par leur tronc, & par leſquels reciproquement la ſouueraineté produit ſes fleurs, ſes feuilles & ſes fruicts.

Distinction des Officiers & Miniſtres d'vn Eſtat.

La diſtinction de ces puiſſances inferieures eſt diuerſe, ſelon la diuerſité des parties de l'Eſtat. Car les vnes ſont eſtablies pour décharger le Prince du ſoin & ſureté particuliere des Prouinces, & y veiller; comme celle des Gouuerneurs : Autres ont le ſoin de la Religion : Autres de la guerre : Autres des Finances : Autres de la Police : Autres de la Iuſtice : Autres des Iugemens, qui doiuent eſtre rendus ſur les differends des particuliers, ou pour la punition des crimes : Autres doiuent auoir l'œil ſur les affaires de dehors; comme les Ambaſſadeurs ou Agens : Autres ſont deſtinez pour aſſiſter la grandeur du Prince, ordonner ſur ſa Maiſon & ſon train, & le ſeruir & en ſa Cour & en ſa ſuite.

Or comme chacune de ces parties est subdiuisée en plusieurs autres; aussi selõ ces subdiuisions les Charges sont entr'elles distinguées de fonctions: & en cette diuersité il y en a qui ont pouuoir de commander, prouenant de la seule authorité du Prince, ou de celle des Loix, lesquelles ont attribué ce pouuoir à la Charge. Les autres sont establies pour le seruice de l'Estat: Autres pour l'execution des commandemens de celles-là.

Quelques-vns ont distingué les Charges publiques selon l'honneur, iurisdiction & commandement. Car les vnes sont sans honneur, iurisdiction ny commandement; & en ce rang ils mettent toutes celles qui sont destinées pour le seruice ou pour l'execution des commandemens des Superieurs, comme Greffiers, Notaires, Crieurs, Sergens, Trompettes, & autres telles gens.

Les autres sont auec honneur, sans puissance de commander ny de iuger; Comme les Ambassadeurs, Conseillers & Secretaires d'Estat, Receueurs des Finances, & la plus-part des Officiers de la suitte du Prince. Les autres sont auec honneur & iurisdictiõ, mais sans pouuoir de commander, comme les Prelats. Les autres sont auec honneur & puissance de commander sans iurisdiction, comme les Consuls an-

ciennement à Rome, & à present les Gouuerneurs des Prouinces, & les Procureurs du Roy. Les autres sont auec honneur, iurisdiction & puissance de commander ; & ceux-là s'appellent proprement Magistrats.

Chapitre XXVI.

Des differences entre les Officiers & Commissaires.

Ce seroit inutilement que ie m'amusasse icy à discourir particulierement du deuoir & pouuoir attribué à chaque Charge publique : dautant que cela s'est pratiqué diuersement, non seulement en plusieurs Estats, mais aussi en vn mesme Estat, selon qu'il est iugé plus expedient pour le bien public d'accroistre le pouuoir de l'vn, & diminuer celuy de l'autre. Et ne rapportant icy que ce qui est de plus general & plus vniuersellement receu, ie me contenteray d'adiouster à ces distinctions precedentes vne autre, qui est tirée de la forme, en laquelle le pouuoir est donné à ceux que l'on employe aux Charges publiques.

Des Officiers, & Commissaires; & de leur difference.

Car les charges sont données ou en Office, ou par forme de Commission. Si en Office, celuy qui a la charge est dit Officier : si par Commission, il est dit Commissaire. La charge de l'Of-

ficier est reglée par la Loy, ou par l'Edict d'erection de l'Office: Et par les lettres de Commission la charge de Commissaire est limitée.

Cette difference est entre l'Officier & le Commissaire, que la charge de l'Officier est ordinaire, & a traict perpetuel, quoy que pour le regard de la personne l'exercice en soit limité à certain temps: Et la charge du Commissaire est extraordinaire, & reuocable au bon plaisir de celuy qui a donné la Commission.

Considerations à faire sur la Commission.

Or quatre choses sont à considerer en vne Commission: la personne de qui elle est emanée; L'adresse; La charge; & le temps auquel elle doit expirer.

De la personne de qui elle est emanée.

Pour le regard de la premiere, les Commissions sont emanées, ou du Souuerain, ou de ses Officiers, ou d'autres Commissaires deputez par le Souuerain, lesquels peuuent commettre leur suruenant legitime empeschemét, s'il ne leur est deffendu, ou qu'il soit question de l'Estat, ou de la vie, ou de l'honneur de quelqu'vn: Car en ce cas ils ne peuuent subdeleguer.

De l'adresse d'icelle.

Pour l'adresse, la Commission est adressée ou à quelque Officier, ou à vn particulier. Si à vn Officier, ou bien c'est chose dependante de son Office: & en ce cas les lettres sont plustost executoires de son deuoir que lettres

de Commission, si le temps ou le lieu n'est changé; & est autre chose, que celuy qui est porté par l'Edict d'erection de l'Office.

En cette occurrence la connoissance ordinaire est preferable à la Commission; tout ainsi que la qualité d'Officier est preferable à celle du Commissaire, & les actes des Offices plus asseurez que ceux des Commissaires. Mais si c'est chose qui ne leur appartienne, à raison de leur office, & qu'elle soit differente en quelque circonstance; alors il ne peut gagner comme Officier, mais seulement en qualité de Commissaire.

De la charge de la Commission.

En la Charge il faut considerer la fin pour laquelle elle nous est baillée; & le pouuoir que nous auons.

La fin regarde ou l'instruction, ou la connoissance de quelque affaire: Et la puissance regarde la decision, Iugement ou resolution, & le commandement pour l'execution de ce que nous aurons resolu. I'appelle instruction tout ce qui doit estre fait, pour mettre l'affaire en estat d'estre resoluë & determinée.

La connoissance donnée au Commissaire, est ou du fait, ou du droict; ou de l'vn, ou de l'autre ensemble. En quoy il se comportera, comme nous dirons tantost du deuoir du Magistrat enuers les mandemens du Prince.

La puiſſance de iuger eſt donnée ou en dernier reſſort, ſans deferer à l'appel, ou ſauf l'execution, s'il en eſt appellé;ou auec pouuoir de mettre à execution ce que nous aurons reſolu, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans preiudice d'icelles.

Pour la puiſſance de commander, ou elle eſt donnée au Commiſſaire pour l'execution de ce qu'il aura ordõné,ou le Commiſſaire eſt commandé d'executer luy-meſme ce que par vn autre aura eſté ordonné, ſans puiſſance de commander à autruy: Et cette derniere ſorte de Commiſſion s'adreſſe aux moindres Officiers, leſquels ſont executeurs ſimples des mandemens de leurs ſuperieurs.

Du deuoir du Commiſſaire.

De la conſideration de ce que deſſus on peut recueillir, que le deuoir du Commiſſaire eſt de ſe regler ſelon les termes de ſa Commiſſion, laquelle il ne doit en façon quelconque exceder. Car encore que cette clauſe generale ſoit expoſée de ſe comporter ſelon les perſonnes, & que ſelon qu'il verra les matieres diſpoſées, il pourra adiouſter ou diminuer aux inſtructions qui luy ſeront baillées par eſcrit, ſelon ſa prudence & diſcretion: Toutesfois cela ſe doit entendre de l'acceſſoire de ſa charge, & des moindres choſes plus importantes, deſquelles il ne doit diſ-

poser sans mandement special. Car encore que l'on se rapporte à sa prudence & discretion : toutesfois l'ignorance du Commissaire ne seroit excusée, cette clause se deuant entendre selon l'examen d'vn homme de bien & suffisant, mesmement quand il va du bien public de l'Estat.

Reste de sçauoir quand la Commission expire. Or elle cesse, si celuy qui l'a octroyée vient à mourir: Si la chose ou personne, pour laquelle la charge est donnée, n'est plus : Si celuy qui a donné la Commission, la reuoque : Si le Commissaire pendant la Commission obtient Office ou Magistrat égal à celuy qui a decerné la Commission ; pourueu que la chose soit entiere ; ou qu'estant commencée elle se puisse laisser, sans preiudice du public ou des particuliers. *Du temps auquel la Commission doit expirer.*

CHAPITRE XXVII.

Considerations sur l'establissement des Officiers & Magistrats.

CEs distinctions connuës, plusieurs autres poincts doiuent estre considerez en l'establissement de ceux ausquels cette puissance de commander sous le Souuerain, ou de manier autres affaires concernans l'Estat, est attribuée, soit par Office, ou par Commission. Mais principalement

doit estre consideré le nombre de ceux que l'on doit employer : L'authorité de celuy qui les a establis & employé ; Les qualitez de ceux que l'on constitue en des Charges ; La forme de proceder à ces establissemens ; Le temps qu'ils doiuent demeurer en authorité, & finalement le deuoir des Principaux Magistrats, tant enuers le Souuerain & les Loix, qu'enuers les autres Magistrats égaux, & inferieurs, & enuers les particuliers.

Du nombre des Officiers

Qu'il est plus seur de commettre vne affaire à plusieurs qu'à vn seul.

Le nombre des Officiers ou Ministres en vne mesme charge est blasmée de plusieurs ; & neantmoins il est bien plus seur de commettre vne affaire à plusieurs qu'à vn seul. Premierement, pource qu'ils s'épient l'vn l'autre, & comme par ialousie, chacun épointe son compagnon à mieux executer sa charge : Et outre ce, bien souuent il arriue, qu'apres auoir fait election de quelques-vns, ils ne répondent pas à l'opinion qu'on auoit d'eux ; auquel cas y en ayant plusieurs, l'vn l'ayde & releue l'autre. Plus ils seront, plus difficilement pourront-ils estre corrompus ; & si aucuns le sont, moins de force aura leur corruption pour faire vn mauuais coup ; vn seul ou peu ne pouuant en tromper plusieurs, & estant difficile que tous se puissent accorder à tromper.

Dauantage les inconueniens ordi-

naires, comme de maladie, ou autres empeschemens naturels, venans à vn Ministre, s'il est seul, sa charge, qui sera peut-estre necessaire au public, demeurera sans exercice, & les affaires publiques par ce moyen differées, non sans preiudice peut-estre de l'Estat.

Que la pluralité des Officiers est vtile à l'Estat.

Quant à la pluralité des Officiers qui prouient de la pluralité des Charges, les Charges estans distinguées les vnes des autres, de sorte qu'elles ne puissent se confondre; tant s'en faut qu'elle soit dommageable à l'Estat, qu'elle y est vtile. Par ce moyen nulle partie de l'Estat n'est méprisée: Vous contentez & appaisez l'ambition de plusieurs, qui viuans particuliers en oisiueté chercheroient en broüillant de s'employer: & les obligez à la conseruation de l'Estat, pource qu'ils craindroient, que le changement ne changeast l'ordre, & par consequent diminuast leur authorité.

Inconueniens procedans de la multitude & pluralité d'Officiers: & les moyens de les euiter.

Mais comme en cette diuersité de Charges il faut pouruoir, à ce que la confusion ne puisse troubler ny les Officiers en leurs Charges, ny les particuliers en leurs Offices en vne mesme affaire: il faut euiter l'irresolution, qui est ordinaire en vne multitude & la longueur des affaires, qui arriue, quand plusieurs connoissent d'vne mesme chose les vns apres les autres.

L'irresolution s'euitera, non en reduisant les affaires en la connoissance d'vn seul ou de deux, mais d'vn nombre suffisant, selon la qualité des affaires; & impair, afin que la pluralité des voix termine l'affaire, & qu'ils ne soient suiets à estre partagez en opinion. La longueur se retranchera en retranchant les degrez de ceux qui doiuent connoistre les vns par dessus les autres; & semblent que deux degrez suffiroient.

Mais il faut aussi euiter en l'vne & en l'autre pluralité la charge des finances de l'Estat, ou la foule du peuple, pour les gages ou les droicts attribuez aux Officiers: ce que l'on pourra faire par deux moyens. Le premier en donnant plus d'honneur aux Officiers, & moins de gages & de droicts: Et l'autre, en leur donnant esperance de monter de degré en degré d'vne Charge moindre en vne autre plus grande.

Ce moyen seruira aussi pour faire rechercher par les plus Grands les plus petites Charges, leur faisant connoistre qu'ils ne peuuent paruenir aux plus grandes sans passer par les autres; & restera tousiours lieu pour la faueur du Prince, faisant choix d'vn sur plusieurs qui sont en vne mesme charge, pour le faire monter en vne plus grãde. Et ce mesme ordre peut encore seruir pour faire manier auec plus d'in-

tegrité les affaires. Car ceux qui desirent s'auancer, craindront, que versant autrement, ils ne soient rebutez lors qu'ils desireront monter. Semblablement la capacité sera plus grande en ceux qui seront auancez aux Charges plus releuées, pource qu'estans passez par plusieurs degrez ils auront plus de connoissance, & des affaires, & de la façon de les manier.

CHAPITRE XXVIII.
De la creation & nomination des Magistrats & Officiers.

LEs Magistrats ou Officiers, mesme les Principaux, doiuent estre faits par le Souuerain, & non par autres, estant vne des plus grandes marques de Souueraineté. Ce que i'entens non seulement pour creation & erection des Offices; mais pour le chois des personnes: N'y ayant de plus grandes fautes, quoy qu'ordinaires aux Princes, que s'attendre à autruy du chois d'vn homme pour l'eleuer en quelque Charge.

La creation & chois des Officiers se doit faire par le Souuerain, non par autres.

Et ne faut s'emerueiller s'ils sont mal seruis, quoy qu'ils ayent la volonté bonne, ny si les Loix sont si mal executées: pource que ne voulans pas prendre la peine de sonder & reconnoistre leurs principaux suiets, ils ne peuuent distribuer les Charges pro-

portionnément à leur naturel & capacité. Car outre qu'il y a difference, quant à l'intelligence, entre les affaires d'importance,& celles de moindre prix en l'execution, il faut és grandes plus de courage, & aux autres plus de subtilité: qui sont deux parties principales ne se rencontrans gueres ensemble: non plus qu'aux ferremens, ausquels nous voyons qu'vn couteau, pour auoir le taillant plus mince, fera vn effet que la coignée ne fera pas, & qui voudroit accommoder le tranchant de la coignée comme celuy d'vn couteau, il la rendroit inutile à tailler les matieres dures,ausquelles on l'employe ordinairement: de façon qu'il faut employer à chaque outil selon ce à quoy la forme est accommodée.

Que les Charges doiuent estre distribuées proportionnément au naturel & capacité des personnes.

Car encore que les affaires se doiuent manier par prudence, & non par inclination: toutesfois il est de la prudence du Prince, de connoistre que la plus-part des choses de ce monde se manient par inclination plus qu'autrement. C'est pourquoy il se doit dextrement seruir de ce defaut. Car il faut que la nature à chaque condition d'homme ait donné quelque bien en contre-change de quelque defaut qui se trouuera en eux: Que si elle a baillé à quelqu'vn la tardiueté à commencer, à celuy-là elle aura aussi baillé l'obstination à continuer & parfaire

l'œuure, en contrepesant la negligence auec la perseuerance, à ceux, qui de leur naturel seront prompts & hastifs, & qui à cause de leur impatience s'auancent à faire les choses hors de saison : elle a baillé la hardiesse, par le moyen de laquelle ils sont venus à bout de grandes choses.

Qualitez principales requises en vn Officier & Magistrat.

Ces defauts donc estans communs entre les hommes, le Prince s'y accommodera & distribuera les Charges selon les humeurs & inclination d'vn chacun, & mesme pour traicter vne affaire, suffira d'informer celuy que l'on y veut employer, du fondement & de la substance, & luy laisser manier le reste selon sa naturelle inclination, soit graue, modeste, seuere, ou autre : pource que l'on peut vser de diuers moyens tendans à mesme fin: & si elle estoit forcée, l'affaire ne reüssiroit pas.

Mais en faisant le chois, il faut aduiser, que l'humeur & la suffisance soient proportionnées à l'affaire, & à l'humeur de ceux, auec lesquels on doit traicter. Le mesme se doit faire pour tous ceux que l'on employe en Charges & affaires publiques.

Or encore qu'il fust à desirer de n'auoir au maniement des affaires que des gens, lesquels fussent & prud'hômes & de grande suffisance: Toutesfois, pource que les deux qualitez ra-

rement se rencontrent ensemble en cẽ haut degré que l'õ peut desirer, il vaut mieux les choisir de mediocre entendement, pourueu qu'ils soient gens de bien: Pource que l'aiguë subtilité procede de la colere, à laquelle telles gens sont suiets de se laisser aller pour peu de chose: Et outre ce ayant bonne opinion d'eux-mesmes, & mauuaise des autres, mal volontiers se peuuent-ils accorder auec personne. Dauantage ils sont ordinairement peu preuoyans pour le peu de loisir que leur promptitude leur donne, & pour la passion qui les aueugle, sont souuent desireux de nouueautez. Car ne trouuans bons les establissemens faits de longue main, & leur subtilité ou viuacité d'esprit leur en fournissant, à ce qui leur semble, de meilleurs & plus parfaits, ils s'en veulet faire croire, & en cet effort quelquesfois apportent du trouble.

Ceux qui sont de mediocre entendement supportent plus facilement les accidens qui leur viennent, & quand ils se trouuent en vn Estat bien reglé & ordonné de bonnes Loix, ils les maintiennent bien longuement. Telles gens tiennent ordinairement du flegme. Et si, par vne nourriture contraire à leur naturel, ils n'ont esté éleuées à l'ambition, ils obeyssent volontiers plus que les autres: dautant que leur humeur estant grossiere, l'impres-

sion que la nourriture y fait, est plus ferme, & les desirs & appetits aussi plus forts.

Or en eslisant les Magistrats ou Officiers l'on ne doit pas considerer seulement les vertus des hommes, mais aussi les vices & defauts naturels qu'ils peuuent auoir, & prendre garde, si ces defauts sont si puissans, qu'ils les puissent empescher en l'exercice auquel on les veut employer. Pour exemple, en vn Iuge, il n'y a point de doute qu'vn homme iuste pour sa iustice ne doiue estre esleu : Mais s'il est craintif, ne doutez point que s'il doit donner Iugement contre quelque Grand, il ne quitte la Iustice pour se tenir à la fureté.

Les vices & defauts sont aussi bien à considerer que les vertus & perfections au chois que l'on veut faire des Magistrats & Officiers.

Dauantage, il faut que le Magistrat ayme & entende les Loix : car les aymant il les obseruera: les aymant & les entendant, il en rendra les autres capables pour les obserner.

Mais pour faire aisement le chois des Officiers, le moyen seroit, comme nous auons dit cy-deuant, d'en faire plusieurs degrez, & de choisir du dernier degré celuy que l'on voudroit auancer au plus prochain, & ainsi de degré en degré: Car on reconnoistroit par leurs actions quels ils seroient auant que faire choix d'eux.

Moyen facile pour en bien faire le chois.

Cecy suffise pour les qualitez principales des Magistrats & Officiers;

Venons à la forme de les faire.

CHAPITRE XXIX.

De la forme & façon de creer & faire des Magistrats & Officiers; & du temps des Charges.

Trois façons de creer & faire des Magistrats.

ILs se font ou par eslection, ou par sort, ou par les deux ensemble. L'eslection ou chois est deferé ou à vn seul, qui nomme & eslit celuy qui luy plaist, qui est la façon ordinaire en toutes Principautez: ou est deferé à plusieurs; & se fait ou de viue voix, ou en leuant la main & la voix; ou par billets, ou par feues ou ballotes.

Par election.

Par sort.

Le sort se iette ou sur certains Citoyens, desquels on veut eslire quelqu'vn pour employer en quelque Charge; ou sur tous ceux qui sont d'vn mesme aage ou d'vne mesme condition, desquels on en veut aussi, par le mesme moyen du sort, tirer vn ou deux pour les auancer en quelque Office. Le sort & le choix concourent ensemble diuersement. Car ou l'on eslit de viue voix certain nombre, desquels apres on desire en tirer vn pour estre Officier; ou en ayant tiré au sort plusieurs, on leur donne pouuoir d'élire de ceux-là celuy qui est iugé plus capable.

En cette difference est à remarquer, que l'ennuy de ceux qui ne sont pas esleus

esleus est moindre, quand le sort precede le choix, que quand le choix est suiuy du sort. C'est pourquoy les lieux où les inimitiez sont plus irreconciliables à craindre, il vaudra mieux se seruir de cette derniere façon, que de la premiere.

Voyons maintenant combien de temps les Officiers doiuent demeurer en l'exercice de leurs Charges.

Le temps des Charges est ou à vie ou à certain temps.

Cela s'est obserué diuersement. En quelques Estats on les a continuez tant qu'ils ont vescu: En d'autres on leur a limité certain temps. En quelques-vns d'vn an; En d'autres de deux ans: & en d'autres, bien qu'ils fussent durant leur vie continuez en leurs Charges, toutesfois estant plusieurs en mesme Charge, l'on les faisoit seruir alternatiuement l'vn apres l'autre.

Raisons & considerations de faire les Officiers à têps.

Ceux qui ont esté d'aduis de faire les Officiers à temps, & non pas de les continuer leur vie durant en leurs Charges, ont eu pour principale consideration de rabattre l'insolence & l'orgueil que le long commandement apporte auec soy; Comme aussi pour auoir moyen de faire rendre compte aux Officiers apres estre sortis de Charges, craignant de ne le pouuoir tirer si aisement, eux estans en authorité: Pareillement, pour empescher l'impunité de ceux qui auroient

delinqué en leurs Offices : faire que plusieurs ayent part à l'Estat, non seulement afin de contenter les ambitieux, & retrancher les mescontentemens ; Mais aussi pour recompenser plusieurs gens de bien, & rendre plus de gens capables des affaires, & les réueiller au soin du public.

Aucuns ont esté aussi de cette opinion, pour empescher que leur Gouuernement ne soit vsurpé par peu de gens, qui asseruiroient les autres : s'estant veu par plusieurs exemples, que la continuation de commandement a facilité les vsurpations, non seulement sur les Estats populaires, mais aussi aux Principautez & Seigneuries ; les Offices & Charges viageres, ayans esté faites hereditaires & patrimoniales en plusieurs Estats.

Raisons & considerations au cōtraire, de les perpetuer leur vie durant.

Ceux qui les ont voulu perpetuer ont eu d'autres considerations : Pource que faisant les Magistrats annuels, ou à peu de temps, ils sortent de leurs Charges auant que d'estre informez de leur deuoir. De façon que l'Estat tombe tousiours entre les mains de gens incapables, & par ces soudains & frequents changemens la plus-part des affaires demeurent indecises, les guerres commencées imparfaites, les procez & differends acrochez, les peines & suplices dilayez.

Il y a vne autre consideration, qui

est, que le temps estant court les marchands songent à faire leurs affaires promptement : & ce changement n'apporte rien que nouuelles sangsuës affamées, lesquels il faut remplir, au lieu que ceux qui sont desia remplis de la Charge, sont pour donner plus de relasche au peuple.

Et comme des nouueaux seruiteurs prouient la ruine des familles ; aussi des nouueaux Magistrats prouient la decadence des Estats, qui apportent nouueaux conseils, nouueaux desseins, nouuelles Loix, nouuelles Coustumes, nouueaux Edicts, nouuelles façons de viure, & nouueaux Iugemẽs. Tybere pour retirer dauantage les Grands de Rome de la connoissance des affaires publiques, & pour s'assurer dauantage de ceux qu'il employoit aux Charges, les leur continuoit tant qu'ils viuoient.

Pour fuir la plus-part des inconueniens qui se rencontrent en l'vn & l'autre party, il faut considerer la forme de l'Estat, & l'humeur des sujets.

Les Estats populaires sont maintenus par continuel changement des Magistrats, afin que chacun, selon sa qualité, y aye part, tout ainsi qu'ils ont part à la Souueraineté, & que l'egalité, nourrice de l'Estat populaire, soit au mieux qu'il sera possible entre-

Changemẽt d'Officiers & Magistrats necessaire en vn Estat populaire.

tenuë par succession annuelle des Magistrats : de peur que la coustume de commander longuement ne donne enuie à quelqu'vn de s'emparer de la Souueraineté : Qui est vne consideration, que l'on doit aussi auoir aux Seigneuries & Estats gouuernez par peu de personnes.

Moyens pour empescher l'vsurpation de l'Estat par la continuation des Officiers és grandes Charges.

Aux Principautez il n'est besoin d'apprendre aux suiets à commander, mais à obeyr. Or estant besoin de les retenir en leur deuoir, l'on ne se peut asseurer que de peu de gens pour contenir les autres. Toutesfois, pour euiter que la continuation d'vne grande Charge ne fasse songer quelqu'vn à vsurper l'Estat, on peut, continuant les autres Officiers en leurs Charges, balancer la puissance des Grands, en leur donnant des compagnons aussi grands qu'eux, ou au bout d'vn temps les faire passer d'vne Charge en vne autre, qui ait plus d'honneur, mais moins de pouuoir. C'est pourquoy aucuns ont estimé à propos, de faire que les Charges, desquelles la force depend, soient separées de celles ausquelles on veut donner authorité, & en faire d'autres par dessus celles-là, lesquelles ayent plus d'honneur que d'authorité & de pouuoir.

Pratique du Pape & de la Sei-

Cette façon est pratiquée par le Pape & la Seigneurie de Venize. Es Gouuernemens dependans de l'Egli-

se, l'authorité est donnée à vn Ecclesiastique pour le Gouuernement: mais la force est commise à vn autre, qui depend immediatement du Pape, ayāt charge toutesfois, en ce qui sera du Gouuernement, d'assister les resolutions de celuy qui a l'authorité. Es Gouuernemens dependans de la Seigneurie de Venize, vn Gentil-homme de la Republique y commande: & pour les forces, vn Capitaine de la Seigneurie, qui a charge de l'assister. Mais ny en l'vn ny en l'autre Estat le Gouuerneur, & celuy qui commande aux forces, ne sont tellement liez ensemble, que l'vn voulust fauoriser l'vsurpation de son compagnon. Car comme le Gouuerneur ne voudroit permettre l'vsurpation par celuy qui commande aux forces, pource qu'elle ne se peut faire que contre son authorité: aussi ne peut-il esperer assistance de luy, craignant qu'ayant fait cette ouuerture, & l'autre faisant contenance de s'y accorder, estant maistre des forces, l'authorité de l'Estat & du Gouuerneur affoiblie par cette entreprise, il ne le chassast, & se rendist maistre du Gouuernement. Et ces Charges n'estans pas les plus honorables de l'Estat, mais y en ayant d'autres plus grandes: ceux qui les ont, visans à l'honneur de ces autres, ne pensent point de s'y establir: mais au

gneurie de Venize en la disposition des grādes Charges de leurs Estats, pour empescher l'vsurpatiō.

contraire les vns recherchent d'estre faits Cardinaux, & estre retirez de ces Charges : & les autres, de paruenir aux principales Charges de la Seigneurie.

Pratique des Roys & Princes pour le mesme suiet.

Les Roys qui n'ont qu'vne sorte de gens à employer aux Gouuernemens, se seruent d'autres moyens. Aucuns font les Gouuernemens Triennaux, & non seulement les Gouuernemens des Prouinces, mais aussi des Citadelles & forteresses, faisant que ceux-cy ne dependent point des autres, sinon en certaines choses, & accompagnent les Gouuerneurs des forces, qui ne sont particulierement à leur deuotion, mais seulement entant que les Gouuerneurs se contiendront au seruice du Prince. que si les Gouuerneurs ne se peuuent changer, l'on peut changer les forces qui les doiuent assister.

Que le changement des principaux Officiers & Magistrats est necessaire pour la sureté du Prince & le repos des suiets.

Mais dautant que le Prince doit estre Maistre, & disposer librement des grandes Charges, il semble qu'il les pourroit bailler à temps certain, & les affaires le requerans les continuer aux mesmes personnes, si bon luy sembloit; sinon au bout du temps il les reprendroit & bailleroit à d'autres, sans que ceux ausquels il les auroit ainsi ostez, s'en pussent formaliser. Car cette expresse limitation de temps feroit deux effets : L'vn, que ceux qui sont pourueus de ces Char-

ges, y entrans se resoudroient d'en sortir: l'autre qu'estans certains d'en deuoir sortir, ils ne penseroient à s'en rendre maistres, & à s'y establir: Au lieu que le temps n'estant limité, chacun s'efforce non seulemẽt de s'y continuer &y bastir des desseins,mais aussi desire y introduire apres soy quelqu'vn de ses enfans ou de ses parens. Et si le Prince le veut retirer de-là, il faut qu'il achepte de luy la Charge,ou qu'il la fasse achepter par vn autre, qui est introduire vne venalité la plus honteuse & dangereuse en vn Estat, qu'aucun autre abus qu'on se puisse imaginer.

Nous conclurons donc,que ce changement és Gouuernemens des Prouinces, & commandemens des grandes troupes ou Compagnies, soit de gens de guerre, ou autres, qui ont grande authorité en l'Estat, est necessaire pour la sureté des Souuerains, & le repos des suiets.

Prudence requise à ce changemẽt.

Mais pource que ce faisant tout à coup, ceux qui voudroient demeurer en leurs Charges; pourroient comploter ensemble & troubler l'Estat, pour s'y maintenir, il faut les changer les vns apres les autres, faisant expirer le temps de leurs Charges à diuers termes.

Qu'il ne faut point

Il y a vne autre consideration, qui a esté prudemment & sagement faite

Donner de grands commandemens en vne Prouince à ceux qui en sont.

aux grands Estats, de ne point donner de grands commandemens en vne Prouince à ceux qui en sont, non seulement pour euiter les iniustices, que telles personnes pourroient commettre, tant en faueur de leurs parens & de leurs amis, qu'en hayne de leurs ennemis: Mais aussi pour euiter le mépris de l'authorité de celuy qui donne ces Charges, qui prouient ordinairement de la ialousie de ceux du pays, lesquels s'estiment estre égaux, & aucunefois plus que celuy qui en est pourueu. Que si celuy que l'on fait Gouuerneur est si grand, que l'on ne doiue craindre cette ialousie, encore le Prince deura-t-il se seruir de ce moyen, pour euiter le trop d'authorité qu'il peut prendre dans la Prouince, par son moyen propre, ou celuy de ses parens & amys, au preiudice de celle de son Maistre.

Nos anciennes Ordonnances, conformes en cela à celles des Romains, y auoient tres-bien pourueu, mesme pour raison des Baillifs & Senéchaux, qui estoient les anciens Gouuerneurs: Mais elles ont esté, & sont encore, tres-mal gouuernées & obseruées.

Il ne sert de rien de dire, que pour faciliter l'obeyssance des suiets l'on a esté contraint d'en vser ainsi; Le suiet obeyssant plus volontiers à vn de sa Prouince, qu'il croit deuoir auoir

mesme affection que luy enuers ce qui est du bien d'icelle, qu'il ne fait pas à vn estranger qui luy est inconnu, & qu'il s'imagine dissemblable d'humeur & de volonté. Car c'est assuiettir le Prince à son Officier, & faire dependre l'obeyssance du peuple plus de la creance que l'Officier a, que de l'authorité que le Prince doit auoir enuers son suiect, qui n'obeyra au Prince qu'entant que l'Officier voudra ; & l'Officier perdant la creance, le premier ne sera plus obey.

Que si en vn nouuel Estat, pour s'établir, il est veritablement à propos de se seruir enuers ses suiets de ceux qui ont plus de creance enuers eux, l'authorité du Prince n'ayant pas encore pris racine en leurs esprits ; ce n'est pas à dire qu'il faille continuer : Mais au contraire cette authorité reconnuë, pour l'establir entierement, il faut que l'obeyssance immediatement en depende, & que l'on obeysse à l'Officier entant qu'il est authorisé du Prince, & non pour le credit particulier qu'il peut auoir enuers le peuple.



CHAPITRE XXX.

Du deuoir des Principaux Officiers & Magistrats.

COmme pour le soustenement des corps ce n'est pas assez que la teste se porte bien, mais aussi il est necessaire que les autres parties fassent leurs fonctions : Ainsi en vn Estat, ce n'est pas assez que le Prince fasse son deuoir, faut que les Officiers, & principalement les principaux Magistrats de l'Estat, fassent aussi le leur.

En quoy consiste le deuoir des Officiers & Magistrats.

Ie serois long, si ie voulois icy raporter tout le deuoir de chaque Officier : seulement ie raporteray icy generalement ce qui est du deuoir de ceux qui ont Iurisdiction & commandement ensemble, ou l'vn ou l'autre separément ; comme ceux qui sont plus considerables au maniement de l'Estat.

Or leur deuoir est consideré en quatre diuers suiets : Ou enuers les Loix Ou enuers les Mandemens du Souuerain ; Ou enuers les autres Magistrats ; Ou enuers les particuliers.

De leur deuoir enuers les Loix.

Sous le nom des Loix nous comprenons les Ordonnances & les Coustumes qui obligent le general. Pour le regard des Ordonnances le deuoir des Principaux Magistrats est, d'examiner celles que l'on veut faire, en ce

qui est de la Iustice, de la decence & vtilité publique; & de la consequence en faire leur Remonstrance au Souuerain deuant que les publier, s'ils y trouuent quelque chose à redire.

Enuers l'examen & interpretation.

quant à celles qui sont desia receuës, ils les doiuent faire estroittement obseruer, & restablir les vieilles abolies par non vsance, auant que de les executer: autrement ce seroit chose fort inique, & ressentant la tyrannie, apres auoir méprisé long-temps vne Ordonnance, soudain proceder contre ceux, qui ne l'ayant point obseruée y auroient contreuenu: L'erreur commun estant non seulement excusable, mais aussi tenu pour loy, si la loy de nature n'y resiste. Mais dautant que les Loix ne sont suffisantes pour gouuerner vn Estat, pource qu'elles n'ordonnent qu'en general, ne pouuant le Legislateur ou Prince preuoir vne infinité de particularitez qui se rencontrent és affaires: A cette cause le Magistrat est estably pour examiner les particularitez, & y accommoder la Loy, par vne iuste & equitable interpretation; laquelle se prend ou des mots de la Loy, ou de l'intention de celuy qui l'a faite, ou par l'induction ou conclusion qui s'en peut tirer.

Pour le regard des mots de la Loy, il y faut obseruer ces regles: Premierement, de ne les prendre ny inter-

Comment se doit comporter le Magistrat

en l'interpretation des mots de la Loy.

preter contre l'intention du Legislateur : Secondement, voir si les autres clauses de la Loy correspondent à l'interpretation que nous y donnons.

Que si à cause de l'ambiguité ou de diuerses significations des mots, il y a de l'obscurité, il faudra rechercher la propre signification ou de la commune façon de parler, ou de celle qui estoit particuliere à celuy qui a couché la Loy, si ce n'estoit qu'il apparust euidemment, que l'intention du Legislateur eust esté du tout contraire à la propre signification des mots.

Que s'il se trouue double interpretation prise de la proprieté des mots, & du commun vsage de parler; l'on suiura la plus douce: Et si les mots sont obscurs, faudra auoir recours à la Coustume, & à ce qui se pratique pour ce regard.

Que si l'interpretation est nonobstant cela douteuse, faudra suiure celle qui sera plus propre à la chose, à laquelle elle se doit raporter. Et si nonobstant tout ce que dessus l'on n'en peut tirer aucune interpretation sortable à l'affaire ou à la raison; il la faudra faire interpreter par ceux qui ont fait la Loy, ou en faire faire vne Declaration par le Souuerain. Ainsi se doit comporter le Magistrat en l'interpretation des mots de la Loy.

Mais en l'interpretation de l'inten-

tion de la Loy il y a d'autres Regles. Car ou l'on restreint l'Ordonnance à certains cas ; ou l'on l'estend à plusieurs autres que ceux qui sont specifiez. L'on restreint ordinairement les Ordonnances, quand la raison, qui semble auoir donné cause à l'Ordonnance, ne s'estend qu'à certains cas, & cesse en tout le reste pour raison de certaines circonstances. Car la raison de la Loy deffaillant, la disposition ne peut auoir lieu.

En l'interpretation de l'intention de, la Loy.

Mais pour rechercher la raison de la Loy il faut considerer, si elle est exprimée par la Loy mesme, ou recueillie par les Interpretes ; & tirer de-là la condition des choses desquelles la Loy parle, ou si elle est incertaine. Car si elle est exprimée par la Loy, ou la Loy est formelle au cas dont il est question, & alors sans aucun doute la Loy doit estre suiuie ; & si elle n'est du tout formelle, faut considerer s'il n'y a point quelques contraires circonstances qui puissent empescher que la raison de la Loy n'ait lieu en l'affaire dont est question : & fera-t-on le semblable, si la raison n'est pas exprimée en la Loy, de l'execution de laquelle il s'agit, mais en vne autre faite sur vn autre suiet.

De la raison de la Loy, & de la recherche d'icelle.

Que si la raison est recueillie des Interpretes, il faudra voir, si l'on n'en peut point rendre d'autres meilleu-

res : & lors il la faudra suiure, la restreignant si elle est particuliere, & l'estendre si elle est generale.

Que si elle est douteuse, & qu'elle ordonne generalement, il ne faudra en ce doute aucunement restreindre l'effet de la Loy, si ce n'est aux choses odieuses & dommageables : Et où la Loy seroit limitée en certains cas, il ne la faut temerairement estendre en d'autres sous pretexte de l'equité, s'il n'y auoit identité de raisons, mesme és choses qui sont de rigueur de droit où le cas non exprimé est tenu pour obmis. Mais en telles occurrences on se reglera selon le droit commun, auquel se doiuent rapporter, si faire se peut, toutes les Ordonnances, afin qu'en toutes les Loix de l'Estat l'vniformité soit gardée, & l'equité naturelle suiuie, sur laquelle se doiuent garder & regler toutes les actions des hommes.

Examen de la raison de la Loy.

Donc le cas n'estant pas exprimé en la Loy, mais seulement la raison estant connuë, sur laquelle la Loy est fondée : Il sera aisé d'examiner, si cette raison peut auoir lieu en ce qui se presentera, en concluant du general au particulier, du principal à l'accessoire, & par les autres moyens d'induction.

Ainsi permettant l'vn des contraires qui n'ont point de milieu, nous

induirons que l'autre est deffendu: Et pareillement si la Loy deffend vne chose pour euiter que quelque mal ne s'en ensuiue; nous pourrons induire qu'elle deffend aussi toutes autres choses, qui peuuent faire naistre ce mesme mal, encore qu'elles ne soient exprimées. Et ainsi plusieurs consequences se pourront tirer des Loix & se raporter à diuers exemples, dont la raison sera aisée d'apliquer des vns aux autres.

Qu'il faut se tenir à l'authorité de la Loy, & ne pas subtiliser sur l'equité.

Pour donc me recueillir, & éclaircir dauantage ce que i'ay dit, tant que la Loy est certaine il se faut tenir à son authorité, & ne subtiliser sur l'equité: Dautant que les Loix sont publiées pour estre obseruées en leurs termes & teneur, & non pour en disputer: Ie dis en tant qu'elle est claire, & non obscure. Que si elle obscure, l'on suiura l'interpretation la plus receuë par l'vsage, pourueu qu'il ne soit du tout contraire à la raison naturelle. Que si l'vsage nous manque, il faudra en la diuersité d'opinions suiure celle qui est appuyée d'exemples: toutesfois l'on examinera bien les exemples, pour voir s'ils se rapportent en la cause & principales circonstances.

Quand l'vsage & les exemples manqueront, l'on choisira l'opinion qui approchera plus de l'equité naturelle que de la rigueur; & celle qui sera

plus conforme à l'intention de la Loy, que celle qui sera tirée de la subtile interpretation des mots : Et celle qui sera prise de la vraye interpretation des mots, que des similitudes & coniectures : pource que toutes similitudes clochent, & les coniectures ne sont iamais bien concluantes : Ou celle qui sera receuë, ou plus conforme à ce qu'ont tenu les Anciens, dautant qu'il ne se faut aisement departir des opinions anciennes.

Mais quand on ne peut iuger quelle opinion est la plus iuste, il faut considerer quelle est la plus seure, & celle qui est approuuée de plus de gens & de plus de sages, plus sortables à l'affaire dont est question, & qui a en soy moins d'inconueniens.

De l'execution des Loix ou Ordonnances.

Voila comme le Magistrat se doit comporter en l'interpretation des Loix. L'autre partie du deuoir du Magistrat est l'execution, pour laquelle il faut qu'il entre en d'autres considerations : Et premierement depuis quel temps la Loy ou Ordonnance doit auoir lieu ; Quand elle oblige les suiets, & quels sont ceux qu'elle oblige.

Considerations pour ladite execution.

Depuis quel temps & quand la Loy ou Ordonnance oblige.

Pour la premiere, faut sçauoir que les dernieres Ordonnances estans contraires aux precedentes, elles y derogent ; Mais la derniere ne peut auoir lieu, que pour les differends à venir, &

pour les differends decidez, ou
dans par appel en Iugement. Et
nd l'Ordonnance sa forme du iour
a publication: & dés ce temps elle
ige vn chacun pour l'auenir, qui
pour le second point.

Pour le troisiesme la Loy d'vn Prin-
n'oblige point les suiets qui sont al-
z resider au territoire d'vn autre
rince. Toutesfois si l'Ordonnance
t prohibitiue, il faut considerer si la
rohibition ou deffence est faite à cau-
: d'vne chose qui soit au territoire de
eluy qui a fait l'Ordonnance: Car
rs vn estranger, ou suiet d'vn autre
'rince, y seroit obligé.

Quels sont ceux qu'elle oblige.

Que si c'est à raison des personnes
que la prohibition soit faite, & en fa-
ueur des suiets; le suiet du Prince est
obligé de n'y contreuenir, encore
qu'il soit demeurant au territoire d'vn
autre Prince. Mais si c'est en hayne
des suiets, celuy qui est hors du terri-
toire du Souuerain qui a fait l'Ordon-
nance, n'y est obligé.

Que si la prohibition est faite pour
solemnité, que l'on desire estre gar-
dée en quelque Acte, elle n'oblige le
suiet hors le territoire de son Prince,
pource qu'en l'obseruation des solem-
nitez l'on regarde le lieu où l'Acte se
fait.

Quant aux autres personnes que
l'Ordonnance peut obliger, il faut di-

stinguer si elles sont nommées en l'Ordonnance par leur nom, ou designées par leur qualité ou conditiõ, ou s'il n'y a aucune designation. Le nom ou la condition estans specifiez, l'Ordonnance ne s'estend point à ceux qui sont d'autre nom & d'autre qualité. que s'il n'y a aucune qualité specifiée, l'Ordonnance oblige non seulement tous ceux qui ont consenty à la publication, mais aussi tous ceux qui sont demeurans au lieu où elle s'obserue, fussent-ils estrangers: D'où vient cette distinction, qu'és choses qui sont personnelles prouenans de Contracts, solemnitez & Actes de Iurisdiction volontaire; il faut suiure ce qui est gardé au lieu de la demeure: Mais en ce qui est de la realité des choses; l'on sera obligé à ce qui est receu au lieu où la chose est située.

De la force des Loix ou Ordonnances.

Or les Ordonnances ont force, non pource qu'elles sont escrites ou iustes, mais à cause qu'elles sont commandées & faites par le Souuerain. Car qui obeyroit à la Loy seulement pource qu'elle seroit iuste, n'y obeyroit pas comme il doit, cette iustice pouuant estre debatuë. Aussi les Coustumes ont force de Loy, à cause qu'elles ont esté receuës & approuuées par le Iugement du peuple; Et encore qu'il y ait quelque chose à redire, pourueu que ce ne soit rien contre la loy de

nature, le Magistrat est obligé de les obseruer, & les faire obseruer aux autres.

Mais il est permis au Maistrat d'étendre ou restreindre la Loy auec la raison en certains cas. Il n'a pas mesme pouuoir enuers la Coustume, laquelle consistant plus en fait, qu'en droit, & en l'vsage particulier qu'en la raison; il doit l'obseruer auec les circonstances, auec lesquelles elle est receuë.

Trois choses requises pour donner force à la Coustume.

Or pour faire qu'vne Coustume ait force de Loy, trois choses sont requises. La premiere, qu'elle ait esté dés le commencement introduite pour estre obseruée à l'auenir. Car on ne peut authoriser de ce nom ce que quelques-vns, visans à autre chose ou par indulgence ou conniuence des Magistrats, ont fait quelquefois; Pource que la Coustume ne doit pas prendre la naissance d'vn vsage fortuit ou temeraire, mais d'vn vsage continué par vne commune obseruance.

Le second poinct necessaire pour authoriser vne Coustume, est la reiteration de plusieurs semblables Actes, non tant pour induire pluralité d'exéples, que consentement d'opinions, pour la frequence de ces Actes; & par ce consentement suffisent deux Actes pour approuuer la Coustume.

La troisiesme & derniere chose requise pour l'approbation de la Cou-

stume, est le temps de dix ans, pour le moins; Aucuns disent trente ans que doit durer le consentement en cette façon de viure: Et cette Coustume sera de tant plus authorisée, qu'elle sera appuyée de plus longue prescription de temps.

Chapitre XXXI.

Du deuoir du Magistrat enuers le Souuerain.

En quoy consiste le deuoir du Magistrat enuers le Prince.

Le deuoir du Magistrat enuers le Souuerain consiste au respect & obeyssance qu'il doit, non seulement à la personne du Prince, en la presence duquel toute la puissance des Magistrats est tenuë en souffrance, comme la lumiere des Estoilles se perd en la presence du Soleil (n'estans les Magistrats introduits, quelque puissance qu'ils ayent, que pour suppléer la presence du Prince ou du Souuerain.) Mais aussi aux Mandemens du Souuerain: lesquels comme ils sont de diuerses sortes, aussi le deuoir du Magistrat est de se comporter diuersement à l'enterinement ou verificatiõ d'iceux.

Des Mandemens du Prince: & comment le Magistrat se doit comporter à l'enterine-

Car ou le Mandement gist en connoissance de cause; & en ce cas la puissance du Magistrat demeure entiere: Ou le Mandement attribuë connoissance du droict, non du fait; & en ce cas l'Officier se doit neãtmoins enquerir du fait, encore que le Prince assurast

bien informé de la verité : si ce
oit qu'il y eust défense expresse
connoistre. Car lors le Magistrat
deuroit connoistre : Seulement
roit-il, le faict estant notoire-
t faux, en remonstrer la verité au
uerain, & obeïr à ce qu'il luy re-
ueroit sur ses Remonstrances.
e si les Lettres attribuoient con-
ssance du faict seulement, & non
droict & du merite de l'octroy;
fficier y doit obeïr, pourueu que
ie soit rien contre le droict de na-
e : si toutefois il est contre les Loix
Ordonnances generales, ou qu'il
isse apporter quelque consequence
prejudice à l'Estat, ou à partie d'i-
uy; il pourra faire ses Remonstran-
s, non vne seule, mais deux & trois
is.

ment & la verification d'iceux.

Que si nonobstant icelles le Prince
ut que l'Officier passe outre l'enteri-
ement, il le doit faire, quand bien la
iose seroit iniuste. Car encore qu'il
it certain, que le Prince ne doiue
ien commander qui soit inique, ny
iesme rien qui soit suiet à calomnie
u reprehension, ou qui puisse estre
eietté par ses Officiers: Neantmoins
pour ce que par la contrainte, de la-
quelle le Souuerain est forcé d'vser, le
peuple ignorant est émeu à desobeïs-
sance & à mépris de ses Edicts & Man-
demens, comme estans publiez &
receus par la force ; le deuoir du Ma-

Le Magistrat doit obeïr à la volonté du Prince, quand bien elle seroit iniuste.

gistrat n'est pas de se bander contre son Prince, quelque faute qu'il fasse: Car ce seroit vne rebellion en l'Estat, & bander les pieds contre la teste. Il vaut beaucoup mieux ployer sous la Majesté souueraine auec obeïssance, qu'en refusant les Mandemens du Souuerain donner exemple de rebellion aux sujets.

La desobeïssance du Magistrat à la volonté de son Prince est de tres-mauuaise consequence.

Il y en a qui passent plus outre, & estiment, que si le Prince commande au Magistrat d'excuser quelque méchant acte enuers ses sujets, il vaut beaucoup mieux obeïr, & en ce faisant couurir & enseuelir la souuenance d'vne méchanceté déja faite; qu'en refusant l'irriter & inciter à faire pis, & jetter, comme l'on dit, le manche apres la coignée: Comme fit Papinian, qui n'ayant pas voulu excuser le parricide commis en la personne de Geta par Caracala, fut cause de faire deborder cét Empereur en toutes sortes de cruautez, de laquelle il sentit les premieres fureurs: Cette resistance n'ayant servy de rien, mais apporté vn dommage irreparable aux affaires de l'Empereur, tant à cause de sa mort, que de ce qui s'en ensuiuit.

Que le Magistrat n'est pas receuable à quitter sa

Le Magistrat n'est non plus receuable à quitter son Office, plûtost que de publier l'injuste volonté du Souuerain; Parce que ce seroit vne perilleuse ouuerture à tous les sujets, de re-

fuser & rejetter les Edicts & volontez du Prince, si chacun en sa charge pouuoit quitter l'Estat au danger, & l'exposer à la tempeste, comme vn nauire sans gouuernail, sous ombre d'vne opinion de justice, qui peut-estre seroit affectée d'vn cerueau bijarre, sans propos; sinon pour faire contrecarre à l'opinion commune: C'est pourquoy en tous Conseils on tient cette regle, de faire ranger les Conseillers aux deux plus grandes opinions. Car encore qu'il semble bien estrange, de forcer la conscience de ceux, à la prudence & religion desquels on a remis vne affaire, pour estre examinée, & donner leur aduis: Toutefois, pource que la varieté d'opinions pourroit empescher la conclusion, il a esté iugé tres-raisonnable, voire necessaire, d'en vser ainsi; La regle des sages ne pouuant faillir, qui est, Que de deux choses iniustes on suiue la plus iuste, & de deux inconueniens on éuite le plus grand: autrement il n'y auroit iamais de fin aux actions des hommes. Que si le Mandemẽt est si iniuste, que sans faire tort à sa conscience l'on ne le puisse passer; quelques Magistrats, pour fuïr la desobeïssance, & ne charger leur conscience en la verifiant, ont mis, *du tres-exprés commandement du Prince plusieurs fois reïteré*.

charge plustost que de verifier & publier l'iniuste volonté du Prince.

Causes & raisons pour lesquelles a esté introduite la façon & coustume de verifier les Edicts, Ordonnances & Mandemens du Prince par le Magistrat.

La façon de verifier les Edicts, Ordonnances, & Mandemens des Princes par les Magistrats, a esté introduite en quelques Estats, pour rendre le peuple plus souple à y obeyr: Lequel n'ayant pas dequoy iuger les choses par elles-mesmes, & estant plus enclin à se defier, & calomnier les volontez de son Prince qu'à les approuuer: Et le Prince d'ailleurs estant assiegé de Courtisans importuns, qui sans auoir esgard au deuoir ny à la Iustice, ny au bien de l'Estat, taschent par nouueaux establissemens à faire leurs affaires, & pour les authoriser circonuenir le Prince: Il a esté iugé à propos pour le Prince, de faire passer ses volontez par telles solemnitez, afin de les faire receuoir par le peuple; & qu'estans examinées, & trouuées contraires ou preiudiciables au public, elles fussent refusées par humbles Remonstrances: Qui leuent la honte du refus, & seruent d'excuse au Prince pour se defaire de l'importunité & iniustice des Grands qui les poursuiuent.

Comment le Magistrat se doit comporter en l'execution du Mandement, arriuant la reuocation d'iceluy.

Reste de sçauoir comme l'Officier se doit comporter en executant le Mandement, s'il luy en arriue la reuocation l'affaire estant commencée.

Aucuns estiment, si l'execution est tellement importante à l'Estat, que n'estant paracheuée il en arriue quelque

que mauuaise consequence ; que nonobstant la reuocation il doit passer outre : Sinon, qu'il doit laisser l'affaire en l'estat qu'il est. Mais pour ce premier, il est necessaire, que le danger de l'Estat soit euident & reconnu de tous ; & non du Magistrat seulement, qui seroit suspect d'auoir procedé ou legerement, ou auec animosité, passant outre apres la reuocation.

CHAPITRE XXXII.

Du deuoir des Magistrats les vns enuers les autres.

LE deuoir des Magistrats, & la façon de proceder qu'ils doiuent tenir les vns enuers les autres, se reglent selon la puissance qu'ils ont, de laquelle en la plus-part des Estats on fait trois degrez.

Trois degrez des Magistrats Et de la puissance des vns & des autres.

Le plus haut est de ceux, lesquels en quelque partie de l'Estat ont pouuoir de disposer en dernier ressort. Le Prince seul leur pourroit commander; les moyens obeyssans à ceux-là, & commandans à ceux qui sont au plus bas degré, lesquels n'ont aucun commandement sur les Officiers, mais seulement sur les particuliers. On peut appeller les premiers Superieurs ou Principaux ; Les seconds Moyens ou Subalternes, & les derniers Inferieurs. Les premiers ont puissance de com-

mander à tous autres Magiſtrats & Officiers, & ſans exception ; ou ſeulement à certains Officiers ſujets à leur Iuriſdiction. Ceux qui ont pouuoir de commander à tous, ſans exception, ne doiuent eſtre introduits en aucune ſorte d'Eſtat, pour le changement que telle puiſſance y apporte ordinairement. Car n'ayans plus qu'vn degré à monter pour s'en rendre maiſtres, l'enuie leur en prend auſſitoſt; & chacun d'autant plus ayſément l'endure, que tous ſont accouſtumez de leur obeyr.

Deuoir du Magiſtrat Superieur ou Principal.

Or le deuoir d'vn Magiſtrat Superieur ou principal eſt, de contenir ceux qui ſont ſous luy dans les termes & regles de leurs Charges ; deſquels il peut eſtre Iuge, & non eux de luy, en qualité de Magiſtrat : mais bien en qualité de particulier.

Qu'il eſt bien ſeant au Prince de ſouffrir Iugement des Magiſtrats.

Et pour le regard du Souuerain, bien que ceux-là puiſſent iuger en leur cauſe, à qui Dieu a donné puiſſance de diſpoſer ſans Iugement, comme diſoit Xenophon : Neantmoins il eſt beaucoup plus ſeant au Souuerain, de ſouffrir Iugement de ſes Magiſtrats, que de ſe faire Iuge ſoy-meſme ; Pourueu que ce ſoit en choſe qui ne touche point la Souueraineté, ou ſa perſonne particuliere.

Du Procureur du Roy.

Mais afin que la Majeſté ne ſouffre aucune diminution de ſa grandeur

ou que la splendeur du nom Royal n'ébloüisse les yeux des Iuges: Il a esté sagement aduisé en quelques Estats, que le Souuerain ne plaidast que par Procureur ; & ne fust iamais en qualité.

Or tout ainsi qu'en la puissance du Prince, la puissance des Magistrats est tenuë en souffrāce; ainsi en la presence des Magistrats Superieurs la puissance des inferieurs n'a aucun effet. Ce qui s'entend non seulement des Chefs superieurs, mais aussi de leurs Lieutenans, qui sont estimez en cela estre mesme chose, comme n'estans qu'vne mesme puissance distribuée à deux. C'est pourquoy le Lieutenant ne peut aussi rien, son chef estant present : & de là vient aussi, qu'il n'y a point d'appel du Lieutenant à celuy duquel il tient la place. Le Chef toutesfois pourra connoistre de l'iniure & entreprise faite par son Lieutenant.

Puissance du Lieutenant égale à celle du Magistrat.

Or ce qui a esté dit de la puissance des Magistrats superieurs sur les inferieurs, se doit entendre en leur territoire, leur Siege, & au faict de leur Iurisdiction, hors laquelle ils sont priuez & particuliers, sans puissance ny commandement.

La puissance du Magistrat n'est d'aucun effet hors son territoire.

Les Magistrats qui sont esgaux en puissance, ou qui ne tiennent rien les vns des autres, ne peuuent estre commandez ny corrigez les vns par les au-

De deux Magistrats égaux en puissance, &c.

de l'execution de leurs Ordonnances, ou Iugemës sur le territoire l'vn de l'autre.

tres. Mais s'il est question d'executer les Ordonnances ou Iugemens des vns sur le territoire des autres, ils doiuent vser des prieres honnestes, & de clauses rogatoires. Toutefois où il seroit question de l'interpretation d'vne Ordonnance faite par vn Magistrat, vn autre son esgal n'en doit pas prendre connoissance : Car chacun doit estre interprete de sa volonté.

De l'execution d'vne Sentence donnée par l'Officier d'vn Prince estranger, sur le territoire d'vn autre.

Et pour le regard d'vne Sentence donnée par l'Officier d'vn Prince estranger, duquel il auroit commission rogatoire pour l'executer sur le territoire d'vn autre : Les Iuges de ce Prince, ausquels s'adresse la Commission, ne doiuent examiner le Iugement, de peur que l'Estranger soit induit vne autre fois d'vser de semblables circuits, & casser les Iugemens dont on demanderoit l'execution : ce qu'il feroit plus par ialousie d'Estat, que pour l'iniquité d'iceux. Toutesfois s'il estoit question de l'honneur, ou de la vie, on ne doit pas executer les Iugemens des Magistrats estrangers, si l'on n'a connu du merite de la cause, & veu les charges. Et se doiuent les Princes ce respect les vns aux autres, pour le bien de la Iustice, non seulement de punir les méchans qui se retirent d'vn Estat dans vn autre ; mais aussi pour la punition exemplaire qui se doit faire

ſur les lieux, ſont tenus rendre le ſujet naturel à ſon Prince naturel : Si ce n'eſtoit que le Prince, vers lequel s'eſt retiré le fugitif, trouuaſt qu'il fuſt iniuſtement pourſuiuy ; car en ce cas il ne le doit pas rendre : & meſme il eſt défendu par la Loy de Dieu, de rendre l'eſclaue qui s'en eſt fuy en la maiſon d'autruy pour euiter la fureur de ſon Maiſtre.

Des Magiſtrats égaux en puiſſance d'vn Corps ou College : & de leur pouuoir au commandement les vns ſur les autres.

Or encore que le Magiſtrat ne puiſſe commander à ſon pareil : neantmoins en vn Corps ou College qui eſt compoſé de pluſieurs eſgaux en puiſſance, la plus grande part peut commander à la moindre. Car en ce cas qui eſt ſuperieur en nombre, eſt auſſi ſuperieur en puiſſance. De façon que la moindre partie ne peut ny commander à la plus grande, ny meſme l'empeſcher. Touteſfois vn Tribun à Rome s'oppoſant pouuoit empeſcher les Actes de tous les autres :

Difference entre oppoſition & commandement.

les Romains faiſans difference entre empeſchement, & commandement ; Pour ce que l'empeſchement & l'oppoſition eſt moindre que le commandement, & n'induit pas ſuperiorité comme le commandement. Or les Colleges n'ayans point de ſuperiorité les vns ſur les autres, ils ne peuuent auſſi auoir de commandement : mais bien ils ſe pourroient empeſcher les vns les autres ; l'empeſchement ve-

Qu'ils ſe peuuent empeſcher les vns les autres par oppoſition auant l'A-

Acte, ou par appel apres l'Acte; non pas commander.

nant plutost d'vne contrarieté en vne concurrence égale, que d'vne superiorité. Cela peut estre fondé encore sur la raison generale de tous ceux qui ont quelque chose en commun, entre lesquels celuy qui empesche a plus de force, & sa condition en ce cas est meilleure que de celuy qui veut passer outre; Et entre plusieurs Loix celle qui defend est la plus forte. Or si bien auant l'Acte vn Magistrat esgal peut empescher l'autre par opposition; toutesfois apres l'Acte il ne le peut faire par autre voye, que celle de l'appel au Superieur.

CHAPITRE XXXIII.

Du deuoir des Magistrats enuers les particuliers.

Fondement du deuoir des Magistrats enuers les particuliers.

LE deuoir des Officiers ou Magistrats enuers les particuliers a deux fondemens principaux. L'vn sur le pouuoir qui est donné au Magistrat par Edict, ou Lettres de Commission; l'autre sur la bien-seance, qui gist aux comportemens particuliers de la personne du Magistrat, pour se pouuoir maintenir en credit, reputation & authorité enuers ceux ausquels il doit commander.

Or encore que la puissance de tous Magistrats regarde generalement l'execution de la Loy, laquelle sans le

Magistrat seroit illusoire : toutesfois la puissance des vns est bien plus étroitement limitée que celle des autres. Car aucuns sont obligez par les Loix & Ordonnances de commander, & vser de la puissance qui leur est baillée, en la forme & maniere qui leur est prescrite, sans y pouuoir adioûter ny diminuer : & en ce cas ils ne sont que simples executeurs des Loix. Aux autres on lasche la bride dauantage, & laisse-on plusieurs choses à leur discretion & arbitrage. En quoy neantmoins ils se doiuent tellement gouuerner, de ne faire rien d'extraordinaire sans mandement special, ou qui ne puisse estre aisément reparé, ou qu'ils ne soient contraints par quelque forte & puissante necessité, ou euidente necessité.

Diuers pouuoirs des Magistrats.

En ces choses toutesfois, où la diuersité des circonstances empesche de pouuoir specifier ou particulariser le pouuoir, comme en l'arbitrage des Princes, le Magistrat peut selon sa conscience en ordonner sans Mandement special. Mais en cela il fuïra d'affecter autant la reputation de pitoyable que de cruel : Car la cruauté, bien qu'elle soit à blasmer, retient les sujets en l'obeyssance des Loix : Mais la trop grande douceur fait mespriser les Magistrats, les Loix & le Prince qui les a faites.

De leur deuoir enuers les particuliers en donant Ingement.

C'est pourquoy la Loy de Dieu deffend d'auoir pitié du pauure en Iugement. Mais vne des choses requises au Magistrat est de faire entendre, & de reconnoistre la grauité des fautes, tant afin que les coupables connoissent ce qu'ils ont merité, que pour les induire à repentance : Et en ce faisant la punition aura moins d'acerbité & plus de profit.

De l'obeyssance & respect du particulier au Magistrat faisant sa charge.

Donc la principale Regle du deuoir du Magistrat enuers les particuliers, est de bien vser du pouuoir qui luy est donné ; & luy doit le particulier reciproquement toute obeyssance en faisant sa charge, soit à droit ou à tort, pourueu qu'il n'excede les termes de son pouuoir ou de son ressort : Car lors on se pourra pouruoir contre les Ordonnances par appel ou par opposition. Et s'il passe outre, il faudra faire distinction, si le grief est irreparable, ou non. S'il est reparable, l'on ne s'y opposera de faict, mais par les voyes de droict : Que s'il estoit irreparable, l'on s'y pourroit opposer de faict, mesmes auec la force ; non pour offenser le Magistrat, mais pour deffendre l'innocent.

Du Magistrat offensé : Quand, & comment il peut estre

Quant aux iniures que les particuliers font aux Magistrats, il est certain que le Magistrat offensé ne peut estre Iuge en sa cause ; si ce n'est pour

quelque irreuerence ou iniures à luy faites publiquement, en faisant sa charge: Car en ce cas il est permis au Magistrat offensé de chastier telles gens, plus pour l'offense faite à la personne particuliere du Magistrat. Pour cette raison si vn Corps ou College de Iuges a esté offensé, il peut iuger & condamner ceux qui ont fait l'offense; non pas pour venger l'iniure faite à eux, mais à l'Estat, la majesté duquel est offensée par le mespris que l'on a fait d'eux.

Iuge en sa cause.

Quant à l'obeyssance, elle semble requerir, que le Magistrat se comporte enuers le particulier auec toute douceur & patience; en sorte toutesfois, que la dignité de sa Charge ne soit auilie, comme elle seroit, s'il enduroit quelque parole indiscrete en sa presence, sans la releuer, ou quelque contenance de peu de respect. Mais sur tout, comme il ne se doit rendre rude & de difficile abord: aussi ne se doit-il familiariser, gausser, ny rire auec les particuliers; mais parlor peu, auec prudence, & sans faire paroistre en luy aucune passion de colere, enuie, ialousie, ou autre semblable; qui pourroit diminuër l'opinion que l'on a de luy.

Douceur & patience requises en vn Magistrat.

Prudence & grauité sans passion.

Donc pour recueillir en peu de mots ce qui est du deuoir des Magistrats, il faut qu'ils sçachent obeyr

Deuoir des Magistrats.

au Souuerain, ployer ſous la puiſſance de leurs ſuperieurs, honorer les eſgaux, commander aux ſujets, deffendre les petits, faire teſte aux Grands, & iuſtice à tous.

CHAPITRE XXXIV.

De la iuſtice du Commandement.

COMME la forme de commander eſt diuerſe, ſelon la diuerſité du pouuoir; auſſi c'eſt-elle ſelon la Iuſtice, qui ſuit diuerſes Regles pour rendre les Commandemens iuſtes. Car en certaines choſes, ſuiuant la proportion d'Arithmetique, elle fait tous les ſujets eſgaux: En d'autres elle entre en conſideration de la qualité, & ſuit la proportion Geometrique: En d'autres, ſuiuant la proportion harmonique, elle ne ſuit ny du tout l'égalité, ny du tout la ſimilitude, mais faiſant conſideration ſur d'autres differents elle meſle par vn certain temperament & accord l'vn auec l'autre.

Regles & conſiderations en la iuſtice des commandemens.

Et comme ce que l'on recherche le plus d'eſtablir en vn Eſtat, eſt la concorde, qui ne peut eſtre ſans quelque harmonie ou correſpondance des parties les vnes aux autres: cette derniere proportion eſt ſuiuie en pluſieurs choſes; Comme en la forme de gouuerner, en la diſtribution des

Proportion harmonique ſuiuie en pluſieurs choſes.

Charges, honneurs, dignitez, recompenses; en l'establissement des peines, & pour la paix & grandeur des familles, és mariages & partages de successions.

Mais és Contracts & Traictez de particulier à particulier, & en ce qui concerne l'execution des promesses que l'on fait les vns aux autres, ou le iugement de ce qui appartient à chacun, la foy deuant estre esgale en tous, de quelque qualité & condition qu'ils soient; il y faudra garder la proportion Arithmetique: & ne faire pas comme Cirus, lequel condamna le plus petit, qui auoit vne robe laquelle luy estoit trop grande, de la donner au plus grand, & de prendre la robe du plus grand qui estoit plus courte, s'arrestant plus à la bien-seance qu'à la Iustice.

Proportion Aritmetique suiuie en d'autres.

Mais en l'imposition des charges onereuses & necessaires pour le soûtenement de l'Estat, l'on y gardera la proportion Geometrique, chargeant dauantage le riche, qui a plus à perdre, l'Estat se perdant, que le pauure. Ce qui est obserué presque par tout.

Proportion Geometrique en l'imposition des Charges onereuses & necessaires pour le soûtenement de l'Estat.

Car encore que la Noblesse semble auoir en cela plus de priuilege en quelque Estat, que le roturier, à cause qu'elle ne paye point de taille, & ne contribuë rien par forme d'imposition: neantmoins le seruice person-

nel qu'elle fait bien souuent à ses despens, est beaucoup plus que ce qu'elle payeroit de la taille, si elle luy estoit imposée; outre sa personne qu'elle y employe, ce que ne fait pas le roturier. Et en cette particularité mesme la proportion Geometrique s'y remarque, en ce que l'on laisse aux Nobles, qui ont l'honneur plus en recommandation que les roturiers, les Charges honorables, lesquelles leur donnent le moyen d'approcher le Prince de plus prés, & ont en soy quelque honneur. Ce qui fait, que plus volontiers ils supportent le faix, l'incommodité & la despense qui y est plus grande, qu'en celles qui sont imposées au roturier. Mais, comme i'ay dit cy-deuant és autres parties de l'Estat, il faudra approcher le plus prés que l'on pourra de la proportion Harmonique, de laquelle prouient ce meslange que l'on fait en la pluspart des Estats, de la Loy auec la volonté ou opinion du Magistrat.

Meslãge de la Loy auec la volõté du Magistrat.

La Loy est faite pour tous, & tous esgalement sont tenus à l'obseruation d'icelle. Mais la Loy n'ayant peu preuoir toutes les circonstances, la volonté du Prince ou du Magistrat en son execution y doit apporter quelque temperament, qu'il ne s'en ensuiue aucun inconuenient ou absurdité; & la ployer selon

les circonstances de l'affaire, & regler selon l'equité naturelle qui est l'ame de la Loy, laquelle en vn Prince s'étend à declarer & corriger la Loy selon la raison ; & au Magistrat, à l'estendre ou restreindre selon que le cas le requiert. Et qui voudroit que la Loy seule eust lieu en l'Estat, il tomberoit en vne infinité d'inconueniens & absurditez. Car, ou il faudroit qu'il fist la Loy sur chaque fait particulier qui peut auenir ; ce qui est impossible ; & quand il seroit possible cela engendreroit confusion de Loix : Ou il faudroit laisser plusieurs choses sans y pouruoir, & en d'autres faire plusieurs iniustices, ne s'arrestant aux circonstances, qui quelquefois sont contraires à la raison de la Loy. Il n'y auroit pas moins d'inconueniens, si l'on laissoit vaguer la volonté du Prince ou du Magistrat incertainement sans aucun establissement de la Loy, sur laquelle, comme sur vne regle, il se puisse regler. Car outre la varieté, diuersité, & contrarieté d'Ordonnances, ou Iugemens qui en prouiendroient, laquelle enfin les feroit mépriser, l'on ouuriroit la porte à toutes sortes de violences & iniustices. Mais tout ainsi que deux Simples en extremité de froideur, & de chaleur, sont autant de poisons ; & neantmoins composez & temperez l'vn auec l'au-

Du temperament qui doit estre apporté en la Loy par le Magistrat.

tre, font vne medecine fort salutaire: Ainsi de l'alliage de ces deux proportions d'Arithmetique & Geometrique, qui separées ruineroient l'Estat, naist vn accord & proportion Harmonique, qui sert à le maintenir.

De la distribution des Charges & dignitez.

En la distribution des Charges & dignitez l'égalité ne s'y peut obseruer, sans iniustice, & sans preiudice de l'Estat ; tous n'estans pas de même qualité & capacité: Et il arriueroit, qu'au moins capable tomberoit la plus importante & difficile Charge, & au plus capable, vne Charge de neant.

D'ailleurs, si vous voulez choisir ceux d'vne qualité seulement pour leur donner les Charges, voila les autres qui en sont exclus mal contens ; mais tous seront d'accord, s'ils voyent que la porte leur soit ouuerte : & ne trouueront mauuais, que comme le capable doit estre preferé à l'incapable, aussi le Noble se trouuant aussi capable que le roturier, soit preferé, & le riche au pauure, és Offices où il y a plus d'honneur que de gain, & le pauure au riche, en ceux où il y a plus de profit que d'honneur.

Et si les Offices sont associés ou doubles, pour faire vne Harmonie des vns auec les autres, il y faudroit entremesler ceux qui ont dequoy suppleer en vne sorte ce qui leur defaut en

l'autre : autrement il n'y auroit non plus d'harmonie, que si l'on separoit les accords qui sont bons en soy, lesquels ne feroient point de consonance s'ils n'estoient ensemble.

En ce suiet toutesfois nous auons égard au merite, qui est le lien qui peut rendre le pauure & le roturier égal au riche & au noble, qui seront sans merite : Et partant il faudra, selon le merite d'vn chacun, bailler la bource aux plus loyaux ; les armes aux plus vaillans ; la Iustice aux plus gens de bien ; la censure aux plus entiers, le trauail aux plus forts, le Gouuernement aux plus sages, la prelature aux plus deuots, en preferant neantmoins en egalité de merite les plus qualifiez aux moins qualifiez.

Distribution des loyers & des peines.

Nous en pouuons dire autant des loyers & des peines, pesans non seulement le merite du fait, & les qualitez des personnes : Mais aussi des circonstances du lieu & du temps, ou autres semblables.

Harmonie és Mariages.

Pour le regard de la paix és mariages des familles & conseruations des maisons, il est certain qu'il est necessaire aussi de mesler le deffaut qui est en l'vn, auec l'excez qui est en l'autre. Aussi n'y a-t-il de meilleur mariage (ce disoient les anciens) que de la richesse & de la pauureté : & entre les marchands il n'y a point de societé

plus assurée, que d'vn riche paresseux auec vn pauure diligent. Et en l'inegalité des conditions des personnes, s'il n'y a quelque qualité qui supplée le deffaut de la moindre, il n'y peut auoir accord. Le Mariage d'vn riche roturier auec vn pauure Gentil homme s'entretiendra, mais d'vne pauure roturiere auec vn pauure Gentil homme il se discordera aisement.

Harmonie au partage des biens.

Semblablement aux partages des successions il semble que cette harmonie se deuroit garder. Car comme plusieurs inconueniens s'ensuiuent, laissant la disposition des biens à la volonté de l'homme, qui le plus souuent desherite à la premiere colere ses enfans, ou fait choix du plus malhabile pour l'auantager par dessus les autres: Aussi la Loy qui veut, que la succession se partage également, est, à cause que la dignité des familles se perd, dautant qu'vne grande succession diuisée en plusieurs parts vient à neant. Et la Loy, qui ayant trop d'égard à la dignité des familles adiuge tout à vn, & rien ou peu aux autres, sans doute est tres iuste. Mais celle qui a égard à la qualité des biens, distinguant ceux qui sont propres, & ont fait, comme l'on dit, souche en la maison, & ceux qui sont acquis de nouueau, auantageant en quelque chose l'aisné par dessus les puisnez, &

les masles par dessus les filles, reglant cet auantage par dessus & selon le nombre des enfans, & laissant quelque chose en la libre disposition du pere, semble estre plus iuste & plus approchante de cette proportion Harmonique, qui doit estre suiuie le plus qu'il est possible, en toutes sortes de commandemens & d'establissemens.

Et cecy suffise pour la forme de commander, tant en ce qui depend de la puissance, que de la Iustice.

CHAPITRE XXXV.

De l'establissement de la Force d'vn Estat.

L'Ordre qui doit estre entretenu en l'establissement de la force, estant plus militaire que politique, sera traicté icy succinctement.

La force de laquelle nous entendons parler, est celle, par laquelle nous pouuons repousser les efforts de nos ennemis, laquelle, si l'Estat est maritime, sera de deux sortes, afin de pouuoir resister & par mer & par terre.

La prouision d'Armes & de Vaisseaux est la premiere partie de la force. Aucuns la tiennent la plus grande richesse d'vn Prince; & Iustin écrit, que Philippes de Macedoine se rendit *Prouision d'Armes & de Vaisseaux.*

par là redoutable à ses ennemis.

Ie sçay que plusieurs ont tenu, qu'en vn grand Estat il pouuoit mal auenir de ce grand amas d'armes ; pource que celuy qui viendroit remuer pour armer ceux de sa faction, & pour oster au Prince le moyen de se preualoir de cet amas, feroit dessein de se saisir du lieu où il seroit. Mais par cette mesme raison, il ne faudroit faire ny amas d'argent, pour subuenir à vne necessité inopinée ; ny fortifier aucunes Places, de peur que venans à perdre nôtre argent & nos Places, nostre ennemy en fust plus fort, & nous plus foibles.

La prudence toutesfois remedie à ces inconueniens, laquelle se doit employer à garder ses aduantages, & s'en preualoir auant que l'ennemy s'en saisisse : & s'il s'en saisit, il ne faut pas pour cela conclure, que la prouision n'ayt deu estre faite : mais bien que c'est la faute de celuy qui l'a faite, de ne l'auoir pas peu garder. Il est bien bien certain, qu'vne espée ou vn coûteau couperoit celuy qui ne le sçauroit pas manier : mais ce n'est pas à dire, qu'il ne faille faire ny espée ny coûteau. Ainsi en toutes sortes de partys il y a des inconueniens : mais ceux ausquels par la preuoyance on peut remedier, ne nous doiuent empescher de faire ce qui d'ailleurs nous peut seruir.

Or sous le nom d'Armes nous ne comprenons pas seulement ce qui sert à l'homme pour se couurir, & assaillir son ennemy; mais tout l'attirail & munitions necessaires pour la guerre, soit offensiue, ou defensiue; comme Machines, Engins, Artillerie, Poudres, Eschelles, Ponts, Cordages, & telles autres choses, desquelles on a besoin en plusieurs exploits militaires, & desquelles il est de la Prudence du Prince ou Souuerain de se pouruoir, en telle quantité, que lors qu'il sera attaqué, ou voudra attaquer autruy, rien ne luy manque. Car ne pouuant en peu de temps se pouruoir de telles choses, il seroit à craindre, qu'auant qu'il eust peu recouurer ce qui luy est necessaire, son ennemy prist tel aduantage sur luy, qu'il eust peine apres de le reprendre. *Armes offensiues & deffensiues.*

Or laissant à part le discours de la diuersité des Armes & Machines de guerre, ie mettray seulement en auant quelques considerations generales pour les Armes propres aux hommes, desquelles celles qui sont deffensiues doiuent estre legeres à porter (les pesantes empeschans plus qu'elles ne seruent) difficiles à percer, & proportionnées en façon qu'elles n'empeschent point les mouuemens necessaires pour le combat. *Qualité des Armes deffensiues.*

Plusieurs se confians trop en leur va- *Qu'elles ne*

doiuët point estre mesprisées.

leur ont mesprisé cette sorte d'Armes, comme habillemens de gens qui ont peur. Toutesfois les Armées Romaines, du temps de Gratian ayans demandé congé de quitter leurs cuirasses, puis les habillemens de teste, se trouuerent si foibles quand elles vinrent aux mains auec les Goths, qu'elles furent taillées en pieces : & par là s'est veu, que les Armes font partie de la force, & i'adiousteray, du courage.

Augment et e courage.

Car, outre que le fer est plus difficile à percer que la chair, celuy qui se void couuert prend plus de courage de ioindre son ennemy, pour ne se voir pas tant exposé aux coups. L'on reprochoit à vn Capitaine, lequel s'armoit de toutes pieces, qu'il sembloit qu'il eut peur : *Non ay*, dit-il, *mais ie m'arme afin de n'auoir point de peur.*

Qualité des Armes offensiues.

Quant aux armes offensiues, elles doiuent estre legeres, afin qu'elles lassent moins ceux qui s'en ayderont, & aisées à manier, fines & bien asserées, pour mieux percer & durer plus longtemps. Aucuns les demandent longues pour frapper de loin.

De la Pique.

Philopœmen fit prendre la Pique aux siens : & Iphricates en fit prendre à ses soldats de deux fois plus longues, que celles desquelles ils se seruoient auparauant. L'on attribuë la victoire de Gostaü contre Christian Roy de Dannemarc, à la longueur des Piques des

Suedois, qui estoient plus longues de trois pieds que celles des Danois. Et Guichardin écrit, que Vitelosi Vrsin, auec piques de pied & demy plus longues que celles des soldats d'Alexandre VI. Pape, gagna la bataille contre eux entre Sarra & Baslan.

Les autres ont approuué dauantage les Armes courtes pour mieux s'en seruir à l'estroit & à la meslée, comme Cirus & les Lacedemoniens.

Deux sortes d'Armes offensiues.

Il y a, outre cela, deux sortes d'Armes offensiues: Les vnes de Trait, pour tirer, ietter ou lancer; & les autres que l'on tient tousiours à la main, & des vnes & des autres il faut faire bonne prouision, estans toutes necessaires en vne Armée. Les Parthes ont souuent vaincu les Romains auec Armes de Traict, combattans de loin: & les Romains, à ce que dit Vegece, ont souuent emporté de grandes victoires par le moyen de certains dards longs, appellez Marciobarbaz.

De la beauté & ornement des armes.

Il y a vne autre qualité, qu'aucuns ont desiré aux Armes, sçauoir qu'elles fussent belles, dorées & enrichies; de façon qu'elles soient agreables à voir, estimans que cela donne courage aux Soldats: Ce que Xenophon & Cesar ont approuué. Autres au contraire, estimans que cela ne sert que pour allumer l'auarice & le courage des ennemis, ont trouué meil-

leures les Armes qui sont sans ornement, crues & à découuert, comme celles qui donnent plus de terreur.

Pour resoudre le plus expedient en cette qualité & contrarieté, il faut connoistre ceux que nous voulons armer, & ceux contre lesquels nous auons affaire. Si les premiers par cette vanité d'ornement sont pour s'encourager dauantage, & que cette mesme vanité puisse tomber en admiration & estonnement en l'esprit des ennemis, il sera vtile de nous en seruir. Mais si nous auons affaire à des gens qui sçachent ce que c'est de la guerre, nous deuons plustost chercher l'horreur que l'ornement en nos Armes. Partant le Prince faisant prouision d'armes, les fera choisir plûtost bonnes que belles, & plustost simples & commodes qu'enrichies, tant pour euiter la dispence en ce grand amas qu'il luy conuient faire, que pour ce qu'elles sont plus durables, & non moins vtiles que les autres.



Chapitre XXXVI.

Des forteresses, & de leur vtilité pour la conseruation d'vn Estat.

Les forteresses sont part aussi de la force d'vn Estat : & ceux qui ont esté d'aduis qu'il n'en falloit point bastir, ont esté combatus & de la raison & de l'vsage : tellement que peu se sont trouuez, si ce ne sont quelques petits Estats populaires, qui ayent voulu suiure leur Conseil. Les Grecs & les Romains, qui en auoient moins besoin pendant leurs Empires qu'aucuns autres Estats, pource que tout faisoit ioug sous eux, ont entretenu des Citadelles à Corinthe, Tarente, & Reggio : Et si le Capitole n'eust esté fort, l'Empire de Rome estoit estouffé au Berceau par les Gaulois.

Les Estats, esquels il n'y a aucune place forte, sont conquis par vne seule Bataille. L'Angleterre l'a monstré; & la Perse, pour se fier seulement au grand nombre d'hommes, a perdu en vne seule Bataille vne grande estenduë de pays, que le Turc s'est conserué depuis auec forteresses. Car encore que les forteresses seules ne puissent pas assister vn Estat, estans assistées d'Armes elles se rendent inuincibles; & n'y ayant point d'Armées sur pied elles vous donnent loisir d'en

dresser, & de vous rallier apres vne déroute pour recommencer la guerre.

Ce n'est pas à dire toutesfois, que l'Estat qui aura plus de forteresses, soit le plus fort. Car il est impossible d'en bien garder beaucoup ; & aucunes estans mal gardées, elles sont plus dommageables à l'Estat qu'vtiles pour la deffence. Il faut donc qu'il y en ayt peu, mais bien fournies d'hommes, de viures & de munitions de guerre.

L'assiette des forteresses necessaire & vtile.

Elles doiuent aussi estre en assiette necessaire, ou au moins vtile. Les assiettes necessaires sont celles, lesquelles n'estans fortifiées font que le pays est ouuert, & exposé à l'inuasion des ennemis. Les assiettes vtiles sont celles, par le moyen desquelles on peut garder vne ville peuplée & riche, & qui peuuent seruir de retraite au peuple.

Elles doiuēt estre esloignées du cœur de l'Estat.

Elles doiuent aussi estre esloignées du cœur de l'Estat, pour tenir l'ennemy & le peril loin de nous, afin que pendant que l'ennemy s'amusera à les attaquer, le reste du pays soit en paix, & que nous ayons loisir de nous preparer pour luy resister. Et si non seulement les forteresses sont esloignées, mais aussi sont à l'entrée du pays ennemy, elles seront encore plus seures : Car elles ne nous donneront pas seulement moyen de nous deffendre, mais aussi elles nous donneront moyen

yen d'attaquer nostre ennemy en son pays.

Les forteresses, outre ce, doiuent estre fortes, & d'assiette, & de main. Les forteresses fortes d'assiette sont celles qui sont esleuées sur Montagnes hautes, escarpées, de difficile accez, ou qui sont entourées de Lacs, de Mer, d'Estang, de Riuieres, ou de Marais & ont toutes les commoditez necessaires pour l'entretenement & secours d'vne garnison. Celles sont fortes de main, qui sont flanquées à propos, auec bon mur, vn large & solide *terre-plein* ou rampart de terre forte & bien liée, vn large & profond fossé; & doit-on faire plus d'estat du rampart que du mur, & du fossé que du rampart. *Fortes d'assiette & de main.*

La forteresse doit estre aussi grande, tant afin qu'elle soit capable de plusieurs personnes pour la deffendre, que pour incommoder dauantage l'ennemy, & pouuoir se retrencher au dedãs. *Grandes.*

Il faut pareillement qu'elle soit faite & assise de telle façon, qu'elle puisse estre secouruë. Car tost ou tard par force ou opiniastreté de siege, l'on vient à bout d'vne Place qui n'est point secouruë. C'est pourquoy l'on estime fortes les places qui ont Port de Mer difficile à boucher, & non commandé. Car cette porte de derriere les rend comme imprenables, pour *En lieu où elles puissent estre secouruës.*

uans de iour à autre receuoir rafraichissement de viures, de munitions & d'hommes, & se descharger de leurs blessez & bouches inutiles à la deffense.

Qu'il ne faut negliger la fortification des lieux & endroits forts d'assiette.

Or encore que l'assiette d'vne Place soit forte de deffense, & telle en quelques endroits, que l'on la iuge inaccessible : si ne faut-il laisser pour cela d'y apporter ce que l'on peut pour la rendre encore plus forte : Car nous auons veu que plusieurs Places ont esté prises par des endroits que l'on auoit negligez de fortifier, pource que l'on les iugeoit inaccessibles. Ainsi fut prise Carthage par Scipion du costé de l'Estang. Antiochus le Grand prit Sardis par l'endroit le plus fort, auquel il reconnut qu'il n'y auoit point de sentinelle, voyant que les oyseaux sans s'effaroucher faisoient leur nid en cet endroit-là.

CHAPITRE XXXVII.

De la Milice.

LA troisiesme partie de la force d'vn Estat consiste en la Milice, c'est à dire, aux gens de guerre experimentez & disciplinez. Et en cecy faut remarquer, que la force n'est pas tousiours au nombre, mais en la resolution du soldat, & en l'experience ou conduite du Capitaine. En toutes les batailles qui ont esté données il se remarque,

que peu de gens ont combatu ; Et ce peu selon la resistance qu'il a faite, a gagné ou perdu la bataille.

Or comme les genres des armes rendent le soldat ou plus fort ou plus foible ; aussi a-t-on demandé quelle force est plus auantageuse, ou celle de cheual, ou celle de pied.

Des aduantages de la Caualerie, & de l'Infanterie.

Polybe dit, qu'il vaut mieux que nostre Infanterie soit de la moitié moindre que celle de nostre ennemy, & que nous soyons plus forts de Caualerie, que si nous estions esgaux en tout : Ce qui peut estre vray pour le combat ; ayant esté veu souuent, que lors que la Caualerie a esté mise en déroute, l'Infanterie se voyant esloignée de retraitte, a esté contrainte de se rendre quelquefois en gros, sans rendre aucun combat. Mais en toute la suite de la guerre, il est bien certain que l'Infanterie rend plus de seruice, quãd ce ne seroit qu'aux sieges & defenses des Places, & qu'elle peut combattre par tout, & non pas la Caualerie.

Les peuples qui se sont seruis de la Caualerie seule, ont par fois remporté de grandes victoires, comme ont fait les Perses : Mais quand il a fallu assieger ou deffendre vne Place, ils n'y ont pas beaucoup auancé. Aussi ces peuples qui mettent toutes leurs forces en Caualerie, le font, pource qu'ils ne se peuuent ranger à tenir l'ordre

qui est necessaire pour l'Infanterie. Et pour recompenser ce defaut, ils se seruent de l'impetuosité du cheual au combat, & de la celerité & promptitude aux entreprises de la guerre, qui s'execute plus promptement auec la Caualerie qu'auec l'Infanterie, laquelle marche pesamment.

Milice composée de Caualerie & d'Infanterie.

Mais le meilleur est, que la milice d'vn Estat soit composée & de l'vn & de l'autre; assauoir de gens de pied pour seruir de Corps d'armée; & de gens de cheual, pour seruir de bras & de iambes. Et partant le Prince, outre la prouision d'armes, & attirail de guerre, dont il doit estre soigneux, doit aussi donner ordre que la Caualerie soit bien montée, & pouruoir à ce qu'il la puisse monter dans son pays; ne se pouuant dire fort & puissant en Caualerie, s'il est contraint d'auoir recours pour ce regard à ses voisins, lesquels en temps de guerre luy peuuent manquer.

I'ay dit cy-dessus, que la force ne consistoit pas au nombre, mais en la bonté & courage des gens de guerre; toutesfois dautant qu'ils ne naissent pas tous tels, il faudra en choisir le plus que nous pourrons de ceux qui promettront cela d'eux; & par la discipline les conseruer tels, & tascher d'y façonner & dresser les autres.

Pour le choix, plusieurs ont reuo-

qué en doute, si nous deuons le faire de nos suiets, estimans que le Prince qui aguerrissoit ses suiets se mettoit en danger de receuoir la loy d'eux, & ont creu qu'il estoit plus seur de se seruir d'Estrangers.

Du choix des gens guerre.

Il y a eu des Princes qui ne se sont pas seruy indifferemment de leurs suiets, mais seulement de la Noblesse du pays, comme les Roys de Pologne, & de Perse: Ce qui les a rendu forts en Caualerie, mais foibles en Infanterie.

Quelques autres au contraire ayans deffiance de la Noblesse, ne s'en sont voulu seruir; Mais pour luy faire teste ont armé & mis la force entre les mains d'aucuns du menu peuple. Le Turc a mis ses forces entre les mains des suiets des pays qu'il a conquis; Mais ç'a esté en les rendant naturels par l'education. Car faisant prendre les enfans des Chrestiens en bas aage, & les faisant de bonne heure instruire à la Loy de Mahômet, les esleuant à la peine & au trauail, iusques à ce qu'ils soient paruenus en aage de porter les armes; ils demeurent comme les Turcs naturels, ne connoissans autres peres que le Seigneur qui les a fait nourrir & esleuer; ny autre pays, que celuy pour la garde duquel ils sont soldoyez.

Pour decider cette question, il faut reconnoistre, que tout Estat est foi-

Ne se faut pas seruir d'estrangers que le moins que l'on peut.

ble qui ne peut subsister de soy-mesme & duquel la force dépend d'autruy : & celuy qui s'appuye du tout sur forces estrangeres, de Souuerain & independant, se rend comme suiet & dependant d'autruy : & expose son Estat non seulement à l'inuasion de l'Estranger, duquel il depend (s'estant veu que la plus-part de ceux qui ont appellé les Estrangers à leur secours, ont esté la proye de ceux qui les ont secourus) : Mais aussi l'Estranger luy venant à manquer, ou pour estre luy-mesme empesché à se defendre, ou pour quelque autre occasion, il demeure à la mercy de son ennemy.

Outre ce, le soldat estranger combat plus pour le gain & son interest particulier, que pour la bonne volonté qu'il nous porte. Comme le gain l'attire, ce mesme gain le peut retirer, & l'attirer mesme du costé de nostre ennemy. Les Celtiberes subornez premierement des Romains abandonnerent les Carthaginois ; & depuis, corrompus par les Carthaginois, abandonnerent les Romains.

Ne se seruant que d'Estrangers ; l'ennemy n'en pouuant empescher la leuée, la peut retarder en la plus grande necessité du Prince ; Ce qui n'est que trop souuent arriué en Suisse, au dommage de la France. Et l'ennemy attaquant la nation, de la-

quelle vous prenez vos soldats, souuent en vostre plus grande necessité ces Estrangers sont contraints de vous abandóner, pour aller seruir leur pays; Comme firent les Grisons, qui estoient au seruice du Roy François, lors que Iean Iacques de Medicis attaqua leur pays. Bref la trahison, la mutinerie, la ruine, & comme i'ay dit cy-dessus, l'vsurpation d'vn Estat est plus à craindre par le secours des Estrangers, que nous n'en pouuons esperer d'auantage.

Adioustez à toutes ces considerations, qu'ils sont froids au combat, leurs Compagnies mal remplies, craintifs, rudes, & peu épargnans les suiets; à grande dépence au Prince, consommans en la leuée, & auant qu'ils soient ioints à nous, beaucoup de temps & beaucoup d'argent. Ce n'est pas à dire toutesfois que nous deuions du tout reietter les Estrangeres: car ils peuuent seruir auec les nostres; lesquels par ce moyen nous épargnerons, & sur lesquels nous deuons establir nostre principale force; & non, comme quelques Estats, leur faire faire toutes les coruées, les exposer aux assauts, & tous exploits hazardeux, & dispenser les Estrangers.

Chapitre XXXVIII.

Du nombre des gens de guerre de la Milice ordinaire.

IL fuit de sçauoir quel nombre de gens de guerre doit estre entretenu en vn Estat. Cela ne se peut regler au vray. Car il faut auoir égard à ce que l'Estat peut porter, & à la force de celuy qui nous peut attaquer. Seulement diray-je, qu'en plusieurs Estats l'on a estably deux sortes de Milice. L'vne ordinaire, composée de gens nourris & esleuez à la guerre, n'ayant autre vacation ou profession : L'autre subsidiaire, composée de gens qui ont autrefois fait ce mestier, ou sont capables de le faire, desquels en vn besoin l'on peut remplir les Compagnies, ou en dresser de nouuelles, & lesquelles en paix s'employeront à leurs affaires particulieres, s'exerçans parfois aux exercices Militaires, lors que les Chefs les assembleront.

Deux sortes de Milice.

Du nombre des gens de guerre pour la Milice ordinaire.

Reuenant donc aux premieres, ils ne doiuent pas estre en grand nombre ; mais le nombre doit estre tel, qu'ils puissent resister, tant pour euiter la dépence de leur entretenement, que les mutineries & reuoltes qui arriuent entre telles gens, quand ils se sentent forts & en grand nombre : Et en vn Estat mediocre aucuns les ont

reglez à six mil hommes de pied, & douze cent Cheuaux ; en vn plus grand, au double. Que s'il faut en diminuer quelque chose, il vaut mieux le faire de l'Infanterie, qui se peut aisement remplir, que de la Caualerie, qui ne se peut si aisement redresser, estant besoin de dépence pour l'equipage, & de temps pour l'exercice de l'homme & du cheual.

Des Subsidiaires.

Quant aux subsidiaires, aucuns ont estimé qu'ils doiuent plustost estre retenus sous quelques priuileges non dommageables au public, qu'entretenus de solde pendant qu'ils ne seruent point. Mais il sembleroit plus expedient de les faire seruir, les vns apres les autres, les trois mois de l'année, prés du Gouuerneur de la Prouince en laquelle ils seroient, en leur payant leur solde pour ce temps-là ; Pendant lequel ils seroient exercez en toutes sortes d'exercices seruans à leur mestier : & sortans de seruice apres leur quartier fait, ils laisseroient leurs armes en la ville où est le Gouuerneur, s'en retournans chacun chez soy, & quittans la place à ceux qui doiuent seruir à present. Ainsi estans exercez trois mois tous les ans, vous les tiendriez tousiours en alarme, & seroient tousiours prests à marcher : Et leur faisant laisser les armes apres le seruice, vous n'auriez à

Ordre pour les exercer en temps de paix : & pour empescher leur mutinerie.

craindre aucune mutinerie : La quelle on pourroit rendre encore plus foible, ne departant ces ſubſidiaires en troupes plus grandes que de vingt-quatre ſoldats, leſquelles troupes en gros ne dependroient d'aucun Chef que du Gouuerneur, ou de celuy que le Souuerain de fois à d'autre commettroit : Ayant neantmoins chacune ſon Chef à part, pour dreſſer les ſoldats, & lors que l'on s'en voudroit ſeruir l'on les pourroit reduire en Compagnies de cent ou deux cent hommes, comme l'on aduiſeroit, & leur donner vn Chef pour leur commander tant que l'expedition dureroit.

De leur nombre.

Par ce moyen pour la paye entiere d'vn an, de ſix mil hommes vous pourrez entretenir en voſtre Eſtat vingt-quatre mil ſubſidiaires, diſciplinez, exercez, & preſts à marcher, vous aſſurerez vos Prouinces contre toutes ſortes de mutineries. Et ſi vous en voulez exercer dauantage, ſans qu'il vous en couſte rien, l'on pourra faire commandement à la ieuneſſe de la ville où ils s'exerceront, & des enuirons, iuſques à vn certain aage, de ſe trouuer au temps & au lieu deſdits exercices, où l'on leur baillera des armes pour s'exercer auec les autres.

Moyen d'aguerrir les ſuiets d'vn Eſtat ſans qu'il en couſte rien au Prince.

Et d'empeſcher la reuolte &

Ce ſeroit, dira quelqu'vn, aguerrir trop de gens en vn Eſtat, qui pour-

roient fauoriser vne reuolte. Mais estans desarmez & reduits en petites troupes, les Chefs desquels ayans serment au Souuerain seul, & les soldats ne dependans d'eux que pour la discipline, & non pour le payement: Et d'ailleurs estans desarmez, sinon lors qu'ils entrent en seruice, n'y ayant qu'vn quart qui entre à la fois aux Prouinces, les trois autres quarts peuuent seruir à s'opposer à ceux, qui estans armez voudroient attenter quelque chose. De façon que pour peu de preuoyance que l'on apporte en cette conduite, il sera aisé de destourner les inconueniens que l'on se pourroit imaginer de cet ordre. Reste la forme que l'on doit tenir aux leuées. *mutinerie.*

Chapitre XXXIX.

De la forme de faire leuées de gens de guerre: Du lieu: De l'aage: De la stature: & de la vacation.

Les Romains, qui ne vouloient pas que les soldats dependissẽt en tout & par tout des Capitaines, obseruoient vne forme particuliere: qui estoit que d'vn grand nombre d'enroollez les Capitaines choisissoient les vns apres les autres à leur tour: & de cette façon les Compagnies estoient comme égales & en force & valeur de soldats. Mais les Capitaines ayans peu de *Façon particuliere des Romains.*

croyance parmy eux, l'on voyoit arriuer plusieurs mutineries parmy les legions. Ce qui fut cause que l'on trouua à propos, que chaque Capitaine esleut ceux ausquels il deuoit commander ; estant vray-semblable que ceux qui se presentent pour s'enrooler sous vn Capitaine, luy seront plus obeyssans que ceux que l'on enroolle quelquefois contre leur gré.

Danger de mutinerie au changement de Capitaine.

Ce mesme inconuenient de mutinerie arriue, quand à vne troupe composée de vieux soldats l'on donne vn autre Capitaine, que celuy sous lequel les soldats ont accoustumé de combattre : Car ne pouuant ce nouueau Capitaine si tost prendre creance, le moindre suiet qui se presente aux soldats de se mutiner, ils l'embrassent, n'estans retenus ny de respect ny de crainte de leur Chef. Toutesfois l'exacte discipline peut aisement remedier à cela.

Du choix que le Capitaine doit faire de ses soldats.

Donc il semble estre plus seur, que chaque Capitaine fasse choix de ceux ausquels il doit commander. Ie dis choix, pour faire difference de la pluspart des leuées qui se font auiourd'huy, esquelles on reçoit toutes sortes de gens. Ce que l'on ne deuroit faire : & aucun ne deuroit estre receu sans attestation du lieu d'où il est, de sa qualité, & comme il a vescu ; afin d'exclure tous les voleurs qui se iet-

tent dans les troupes; & que le soldat delinquant, on le pust chastier en sa personne, ou en ses biens, s'en retournant en son pays. Et pour cet effet le choix estant fait, les soldats doiuent estre presentez à l'Officier ou Commissaire des guerres, pour voir s'il est de la qualité requise.

Bon ordre s'il estoit bien obserué.

Or encore que par tout on puisse trouuer de bons soldats; toutesfois il semble, que non seulement les ordinaires, mais aussi les subsidiaires, doiuent estre choisis & pris plustost de la campagne que des villes; pource qu'en campagne l'on les trouue plus forts & plus robustes, soit pour frapper, soit pour endurer les incommoditez de la guerre: & les subsidiaires, qui ne sont pas en continuel exercice de la guerre, estans dispersez çà & là, ne pourront si aisement s'assembler pour faire vne mutinerie; comme ils feroient, s'il y en auoit plusieurs en vne ville.

Du lieu d'où doit estre pris le soldat.

Pour l'aage, on les choisit ieunes, au dessus de l'aage de dix-sept ou dix-huict ans, & iusques à trente-vn ou quarante, tant pour auoir plus d'agilité, de force & de courage, que pour estre plus hazardeux, ployables & obeyssans aux commandemens que l'on leur fera.

De l'aage du soldat.

Pour la stature, les plus grands & plus puissans ont plus de monstre:

De la stature.

mais si en vn petit corps on reconnoist vne forte complexion, & du courage, l'on ne le doit pas reietter.

Mais pource que de la façon de viure l'on peut faire iugement de la complexion & de la force du corps & de l'esprit : Il faut prendre garde de choisir que le moins que l'on pourra de soldats, qui soient accoustumez à quelque mestier sedentaire, mol & effeminé ; mais plustost les choisir de mestiers, ausquels il faut estre exposé au chaud, au froid, à la pluye, au vent, & au Soleil ; ou qui soient accoustumez au sang, à frapper, à marcher, & au trauail. Les leuées de gens de guerre ainsi faites, il les faudra exercer & gouuerner. Voila pour les forces de terre.

CHAPITRE XL.

Des forces de Mer.

LE semblable sera aussi suiuy aux forces de mer : ausquelles, outre l'ordre qu'il faut apporter à la fabrication des vaisseaux, on aura soin aussi de dresser nombre de Pilotes & Mariniers ; & pour les Galeres, de fournir & exercer la Chiorme, soit qu'elle soit composée de forçats, ou de volontaires. A quoy l'on doit pouruoir

de bonne heure, pource qu'il faut du temps pour accoustumer vne Chiorme à faire son deuoir, & faire que le Soldat ait le pied marin.

Ces forces de mer sont si necessaires en vn Estat qui est maritime, que sans elles le Prince ne peut estre dit fort, ny puissant. Car, outre qu'en peu de temps l'on se peut saisir de ses ports, auant qu'il ait presque aduis de l'entreprise, & qu'iceux estans saisis, cette porte estant difficile à boucher, l'ennemy la gardera longuement: Il faut qu'il fasse estat de n'auoir rien du commerce maritime, que de la main de ses voisins, qui luy donneront la Loy, & traiteront mal ses Marchands.

Venons à ce qui est necessaire pour establir le reuenu de l'Estat.

Chapitre XLI.

Des richesses de l'Estat.

Que la puissance d'vn Estat depend de ses richesses.

Chacvn est d'accord, que pour rendre vn Estat puissant il faut qu'il soit riche; la richesse estant le nerf principal qui le soustient. Car encore que plusieurs Estats pauures se soient autresfois rendus redoutables: cela est plutost aduenu par la diuision de leurs voisins, & defaut d'autruy, que pour aucun aduantage qu'il y ait en la pauureté d'vn Estat.

Des Lacedemoniens. Les Lacedemoniens en leur pauureté, lors de la diuiſion des Grecs, ont eſté quelque temps maiſtres de la Grece. Mais comme cette diuiſion a ceſſé, leur grandeur, qui ne pouuoit longuement ſubſiſter auec ce defaut, diminüa incontinent.

Des Venitiens & Genois. Les Venitiens & Genois, quoy que pauures au commencement, ont autresfois tenu vne partie de la Grece; meſme ce qui eſtoit proche de l'Archipelague : mais cela aduint pendant la diuiſion qui eſtoit en Leuant pour l'Empire de Conſtantinople.

Des Romains. Les Romains meſmes n'ont eu en leur pauureté autre aduantage, que la foibleſſe & diuiſion de leurs voiſins, laquelle ils ont peu mieux ménager que tous les autres, receuans les vns en leur ville, ruïnans les autres, enuoyans colonies aux Prouinces voiſines, s'allians de ceux deſquels ils ne pouuoient venir ayſement à bout, & ſe preualans de leur ſecours & de leurs moyens; & finalement eſtabliſſans és pays conquis foires, daces & tributs, pour la ſolde de leurs gens de guerre, & pour leur ſubuenir aux autres charges de leur Eſtat. Et ont eſté ſi ſoigneux d'enrichir leur ville, que ſouuent ce ſoin leur a fait fermer les yeux à vne infinité de voleries & de pilleries, qui s'exerçoient contre leurs Miniſtres, leſquels ils employoient

aux Prouinces. Il eſt donc bien certain, qu'vn Eſtat ne peut eſtre dit puiſſant, s'il n'eſt riche. Toutesfois chacun n'eſt pas d'accord en quoy conſiſte la richeſſe d'vn Eſtat.

Les vns l'ont meſurée par les grands treſors; Les autres par le reuenu; D'autres par la fertilité du pays.

Mais comme il n'y a point de grands treſors, qu'vne longue guerre n'eſpuiſe; ny de ſi grand reuenu, qu'en vne longue & faſcheuſe entrepriſe l'on ne ſoit contraint d'engager: Auſſi la fertilité ſeule d'vn Eſtat ſeroit inutile, ſi le public n'auoit moyen de s'en preualoir, & par douces leuées tirer ſecours des particuliers.

Ce qui eſt neceſſaire pour la richeſſe d'vn Eſtat.

C'eſt pourquoy outre l'abondance de toutes choſes propres pour la vie, & le ſeruice de l'homme, la parcimonie des particuliers eſt neceſſaire pour rendre vn Eſtat riche; comme auſſi la facilité de ſe ſeruir de leurs moyens. Car comme nous n'appellons pas riche vn prodigue, lequel depenſe tout ce qu'il a: auſſi quelque abondance qu'il y ait en vn Eſtat, nous n'en dirons pas les ſuiets riches, qui par leur luxe & débauche conſomment toute cette grande abondance, oſtant au public le moyen de tirer d'eux quelque ſecours.

En quoy conſiſte la ri-

Nous conclurrons donc, que la richeſſe d'vn Eſtat conſiſte en l'abon-

chesse d'vn Estat. dance des choses necessaires pour la vie & seruice de l'homme, En la parcimonie des suiets; En la grandeur du fond & reuenu ordinaire; En la facilité des leuées ordinaires; Au reglement du maniement des deniers; & en l'Espargne.

Chapitre XLII.

Des causes de l'abondance & richesse d'vn Estat: à sçauoir l'Agriculture: Les Manufactures: & le Commerce auec l'Estranger.

D'où prouient l'abondance des choses necessaires. L'Abondance en vn Estat prouient de trois choses necessaires: De la terre; De la manufacture, qui comprend tous les Arts, manuels, & mecaniques; & du commerce qui se fait auec les Estrangers.

Sous le nom de la terre ie comprens le labeur de la terre: L'entretenement des bois, forests & arbres, qui peuuent par leur rapport contribuer quelque chose à l'vsage de l'homme: La caue des mines & minieres de metail, de pierres, & de drogues minerales.

L'Agriculture bien menagée cause l'abondance. Comme ce poinct est la source de toutes les richesses de monde, aussi deuroit-il estre plus soigneusement menagé par le public: & neantmoins c'est celuy qui est le plus negligé, ayant esté laissée la liberté à chacun de faire

de son fond ce que bon luy semble, sous vne fausse presupposition, que chacun estant soigneux de rechercher ce qui luy sera profitable, sçaura tellement menager son fond, que rien ne luy sera inutile: & toutefois l'experience nous fait voir le contraire. Car la plufpart des terres estans possedées par la Noblesse, Ecclesiastiques, ou autres employez aux affaires publiques, peu resident sur les lieux; de façon qu'elles sont menagées par des Fermiers, lesquels y entrent comme moissonneurs, pour en tirer ce qu'ils pourront, n'ayans point d'interest à l'aduenir. Et de ceux qui resident sur leurs terres, les vns par ignorance, les autres par nonchalance ou mauuais menage, se contentent du reuenu de leurs predecesseurs, ne voulans prendre la peine, ou plaignans faire l'aduance qui seroit necessaire, pour planter ou deffricher vne terre vaine & vague, dessecher vn marez, d'établir des haras, ou faire semblables choses qui peuuent meliorer vn domaine.

Cause de la negligence d'icelle.

Quelqu'vn, peut-estre, peu entendu dira, que ce soin est indigne du Prince & du public. Mais à cela on luy peut répondre, que tous les Princes ne l'ont estimé tel. Massinissa défricha la plufpart de la Barbarie. Et de nostre temps on sçait les meliora-

Qu'elle n'est pas indigne d'vn Prince.

tions que les Venitiens ont faites au Polesеue de Rouigo : Celle du Grand Duc de Toscane, vers Pise & Aresos, & celle d'vn Duc de Ferrare en la vallée de Comacchio, & celle que tous les iours on fait en Hollande.

C'est pourquoy aucuns ont estimé, qu'il seroit tres à propos, que le public prist ce soin de réueiller la diligence des vns par les reglemens que l'on y pourroit apporter, selon les lieux ; & chastiast la negligence des autres par peines, amendes, & saisies du fond negligé.

Manufactures causent l'abondance en vn Estat.

Quant aux manufactures, le nombre des ouuriers donne l'abondance: mais les bons donnent credit à la marchandise. Le grand nombre seroit non seulement inutile, mais aussi dommageable, s'ils n'estoient bons. Pour les auoir tels il les faut rechercher : & si ne les auons parmy nous, nous pourrons attirer les estrangers par priuileges, en donnant mesmes à aucuns, selon leur industrie, quelque honneste apointement.

Aduis pour multiplier les Ouuriers.

Pour multiplier les ouuriers on peut establir des Maisons publiques de toutes sortes de manufactures, comme il a esté autrefois proposé, esquelles on y dresseroit les pauures. Et comme cét establissement se feroit principalement en leur faueur, aussi le reuenu de ces Maisons pourroit

estre pris sur ce qui est affecté par les Canons & anciennes Ordonnances pour leur entretenement.

Quelques-vns, afin de chasser l'oisiueté qui est à present dans les Monasteres (plusieurs personnes inutiles à la contemplation & à l'estude y ayans esté mis, & aucuns contre leur gré) ont proposé de restablir l'ancienne discipline Monastique, qui estoit d'employer à certains ouurages, arts manuels, aux heures de loisir, ceux qui n'estoient pas propres pour l'estude & la Predication. Ce qui multiplieroit aussi la manufacture.

Autre aduis sur ce mesme suiet.

Autres ont esté d'auis aussi, d'obliger les Maistres qui se seruent des ieunes garçons, de leur faire passer vn certain aage à apprendre mestier: & ainsi par ces moyens vn Estat en moins de vingt ans seroit fourny d'ouuriers plus qu'il n'en faudroit.

Autre auis encore.

Le commerce & trafic qui se fait auec l'Estranger, est le troisiéme point qui produit l'abondance en vn Estat; pour l'establissement duquel il y a trois considerations à faire.

Commerce auec l'Estrãger cause l'abondance en vn Estat.

La premiere est des choses que nous deuons porter, ou ne point porter, à l'Estranger.

Trois considerations pour le commerce.

La seconde des choses que nous deuons receuoir des Estrangers, & leur entrée en nostre Estat; ou ne point receuoir, & en bannir le commerce,

La troisiesme est la facilité & aisance du commerce accompagné de seureté.

Des Marchandises que nous pouuons, & de celles que nous deuons porter aux Estrangers.

Les marchandises que nous deuons porter aux Estrangers, auec lesquels nous auons commerce, sont celles que nous auons en abondance : desquelles, apres que l'Estat est suffisamment fourny, l'on peut permettre la traicte. Comme au contraire, celles, dont nous auons disette, ne doiuent aucunement estre transportées ; ny pareillement celles, desquelles nos voisins se peuuent seruir à nostre dommage ; comme armes, cheuaux, voiles, & autres choses destinées à l'vsage de la mer ou de la guerre.

Du transport d'or & d'argent.

Le transport d'or & d'argent est aussi deffendu à tous Estats : mais ces deffenses sont tres-mal obseruées. Et comme elles sont necessaires, pour empescher que la faute de ces metaux, qui sont recherchez de toutes nations, ne nous oste le moyen de nous en preualoir, pour estre courus de nos amis & alliez : Aussi doit on prendre garde qu'elle ne trouble & altere le commerce. Et à vray dire, ces deffenses ainsi generales que l'on a faites, sont d'impossible execution, voulant maintenir le commerce auec nos voisins : si ce n'est, que l'on deffende de negocier autrement que par eschange & permutation de marchandise. Ce qui se pour-

roit pratiquer, pour raison des marchandises qui ne sont trop necessaires, & non pour le regard de celles qui nous sont necessaires, & desquelles nous ne nous pouuons passer. Nous sommes contraints d'auoir recours à nos voisins, & prendre la Loy d'eux, en leur baillant ou autre marchandise qui leur soit aussi necessaire que celles là nous sont, ou en les payant en argent contant.

Et en ce dernier cas plusieurs ont estimé, que la seureté qui se pouuoit apporter, estoit, de permettre le transport d'or & d'argent, en baillant caution de rapporter dans certain temps la quantité de marchandise, pour laquelle le transport a esté permis, le public n'ayant en cela aucun interest; presupposé la necessité de cette marchandise, & qu'elle ne se puisse recouurer par eschange d'autre.

Des matieres crues. Entre ces choses qui ne doiuent estre transportées hors l'Estat, sont les matieres cruës, & non manufacturées, pource que vous ostez le moyen à vos ouuriers de s'employer & de viure; & à vostre Estat, le moyen de s'enrichir du prix des manufactures, lequel en certains ouurages excede le prix de la matiere. Et tant s'en faut que l'on doiue laisser aller aux estrangers les matieres ainsi cruës; que les Estats,

qui sçauent ce que c'est de menage, ne se contentans pas de celles qui croissent chez eux, en tirent de leurs voisins, pour les manufacturer, & par ce moyen s'enrichir, les reuendans ainsi manufacturées à ceux mesme le plus souuent qui leur ont vendu lesdites matieres cruës.

Voyla les choses que nous ne deuons point porter aux Estrangers, par lesquelles il est aisé de iuger celles que nous deuons desirer que l'on apporte. Car si nous retenons celles-là pour la liberté qui nous en peut venir, par la mesme raison, si elles nous manquent, nous deuons rechercher les moyens pour les tirer de nos voisins.

De l'apport & entrée de l'or & l'argent estranger dans vn Estat.

Et pour le regard de l'or & de l'argent, l'entrée en doit estre permise: Mais non pour cela le cours de la monnoye estrangere parmy le peuple, pour ce qu'il n'y a aucune asseurance entre les Princes sur le faict des monnoyes, chacun ioüant à tromper son compagnon & tirer l'or & l'argent de l'Estat l'vn de l'autre; ou en surhaussant le prix des monnoyes plus qu'elles ne vallent en l'Estat de leurs voisins, ou en affoiblissant l'aloy de leurs monnoyes, demeurans la marque, grandeur, espaisseur, & le poids semblables. De façon que leur donnant entrée, sur l'opinion que l'on a qu'elles sont selon l'ancien aloy, le peuple s'en

Que le cours de la monnoye étrangere ne doit estre permis dans vn Estat.

s'en trouue remply auant que les essais en puissent estre faits, & l'abus descouuert : ausquels si vous pensez remedier en les descriant, & faisant porter au billon, pour le prix de leur bonté interieure, vostre peuple y fera vne grande perte. D'autre costé, si vous laissez continuër cét abus, peu à peu l'on tirera toute vostre monnoye forte hors de vostre Estat, pour la reduire au foible aloy de vos voisins, & vous la rapporter ainsi falsifiée.

Pour empescher donc cét eschange de monnoye, l'on empeschera le cours des estrãgeres parmy le peuple, afin que ceux qui en auront, les portent aux Changeurs ordonnez pour cét effet, qui leur en bailleront la valeur, estimée selon leur bonté interieure : Et ceux-là les portans à la monnoye, comme ils en seront chargez : comme aussi de cizeler les pieces estrangeres qu'ils receuront, en presence de ceux qui les leur porteront ; elles seront conuerties en monnoye de cours. Ainsi l'on ne craindra ny la falsification des monnoyes estrãgeres, ny le surhaussement du prix. & ne pourra-t-on tirer de vostre Estat vostre monnoye forte, qu'en vous rapportant marchandise qui la vaille.

Les choses desquelles nous deuons empescher l'entrée & le commerce en *Marchandises def-*

quelles l'on doit empescher l'entrée. nostre Estat, sont celles qui seruent au luxe, lequel est le principal moyen d'apauurir vn Estat; comme les pierreries, parfums exquis, espiceries, peu necessaires, & les estoffes lesquelles ne seruent qu'à la pompe & bombance.

Que si l'abus est si inueteré, que nous ne les puissions empescher par vne deffense, il faudra les charger de tant de daces & impos, que l'Estranger perde l'enuie d'en apporter, craignant de n'en retirer pas son argent, & le suiet de l'achepter à cause de la cherté. Car encore que quelquesfois cette consideration n'empesche pas le suiet d'achepter telles marchandises: toutesfois si par ce moyen il s'apauurit, le public en sera fait plus riche par les grandes daces, lesquelles tiendront lieu de peines & de chastiment du luxe des particuliers.

CHAPITRE XLIII.

De la facilité du Commerce.

QVANT à la facilité & aisance du commerce, elle depend de plusieurs choses, esquelles il est besoin de pouruoir.

Port & voiture. Et premierement, pour la commodité du port & voicture des marchandises par eauë, par terre, par charroy, ou autrement, faudra pouruoir à

rendre les riuieres nauigables, les ports seurs, tenir les chemins & passages en bon estat & deuës reparations,& libres de pirates & de voleurs.

Ne permettre aucun monopole,qui puisse empescher la liberté du trafic;au contraire, s'il est descouuert, le chastier rigoureusement : Conuier les Estrangers de nous apporter les marchandises, desquelles nous ne nous pouuons passer, par la descharge de daces & impos, autant que la necessité de l'Estat le permet.

Monopole deffendu.

Descharges des daces.

Establir telles Loix aux negoces, qu'il y ait foy & asseurance entre les negociateurs, & en cas de differend, prompte & sommaire Iustice, mesmement en ce qui concernera les Estrangers, qui se rebutent de trafiquer en vn endroit, non moins à cause de la longueur des procez, que pour la perfidie de ceux du pays.

Foy & asseurance aux negoces.

Prompte Iustice.

Et pource que la permutation ne se peut faire sans aporter quelque prix certain aux marchandises, & que l'on ne peut pas negocier auec toutes sortes de gens par eschange, mais est besoin de se seruir de la monnoye: Il faut que le prix & estimation d'icelle soit certain & stable; autrement l'on introduiroit la confusion parmy le commerce.

Establissement du prix de la monnoye.

Mais outre ce, il faut que le prix & bonté interieure de cette monnoye

soient aisez à reconnoistre, non seulemẽt au poids, mais à l'œil, & au son, si faire se peut. Ce qui se pourra faire, si l'on resoud de se seruir du billon ou meslange de metaux, sinon autant qu'il est necessaire pour remede; l'or & l'argent pouuant suffire pour faire toute sorte de monnoye.

Le billon deffendu.

Car pour le regard de la monnoye, si l'on ne veut diuiser le marc d'argent à 8000. pieces, comme l'on a fait autresfois en Lorraine, pour les Angeuines que René Duc d'Anjou & de Loraine fit forger, dont les deux cent ne valoient qu'vne reale, & les quarante-vn sol de nostre billon; l'on les pourroit reduire au tiers de cela pour faire des pieces plus solides, qui pourroient estre marquées auec vn poinçon; sans se seruir de cuiure, dont le prix est inégal & variable en tout pays, & outre est sujet à la roüille.

Que l'argent peut suffire pour toute sorte de monnoye.

Au contraire, le prix de l'or & de l'argent a peu changer; & se sont rencontrez ordinairement en proportion, comme vn à deux, peu plus, peu moins; & le marc d'or prisé douze marcs d'argent. Herodote escrit, que de son temps la liure d'or valoit treize liures d'argent. Ie ne dis pas, qu'il n'y ait eu quelques siecles & quelques Prouinces, esquelles l'or n'ait esté plus cher; mais cela n'a pas esté vniuersel, & n'a longuement duré.

Du prix de l'or & de l'argent à proportion l'vn de l'autre.

Ainsi donc faisant les monnoyes d'vn seul metal, & de certain poids, grandeur, espaisseur, & marque bien empreinte en forme de medaille moullée; comme les Grecs, Latins, Hebreux, Perses, & Egyptiens anciennement faisoient; Il seroit difficile d'y estre trompé.

Il y a vn autre poinct, lequel diminuë grandement le commerce, qui est le mespris que l'on fait en plusieurs Estats de ceux qui s'en meslent, estimans que cette vacation est sordide. De façon que ceux qui ont tant soit peu acquis de bien, s'en retirent aussitost, pour prendre vne vacation, à laquelle le peuple porte plus d'honneur qu'à celle-là. *Mettte les Marchands en credit.*

A la verité il faut aduouër, qu'il y a bien certains negoces que l'on doit laisser aux pauures & au menu peuple, pour s'enrichir. Mais il y en d'autres, que ceux-là peuuent seulement faire qui sont desia riches; comme est celuy de la mer, qui est le plus vtile en vn Estat, & auquel on deuroit attacher plus d'honneur que l'on ne fait icy. Car si en tous Estats on a trouué bon de conuier les suiets par l'honneur aux actions plus penibles & hazardeuses, lesquelles pouuoient estre vtiles au public; celle-cy estant de cette qualité, l'on deuroit proposer & rendre plus d'honneur à ceux *Negoced: la mer vtile& honorable.*

qui s'en mesleroient. Et si la Noblesse a pris son fondement du courage des hommes, & de leur valeur ; Il n'y a vacation en laquelle il en faille tant, qu'en celle-cy. L'on n'a pas à combattre les hommes seulement, mais quelquesfois les Elemens ensemble : qui est la plus forte preuue que l'on puisse faire de la resolution d'vn homme.

Auantages que le public & le particulier receuroient, si la Noblesse s'adõnoit au cõmerce de mer.

Cela a fait, qu'aucuns ont esté d'auis, que l'on deuoit ouurir cette porte aux Marchands pour paruenir à la Noblesse, pourueu que le pere & le fils eussent continué eux-mesmes ces negoces ; & de permettre aux Nobles, qui sont ordinairement les plus riches d'vn Estat, d'exercer eux-mesmes, sans preiudicier à leur condition, ce commerce maritime, qui leur seroit beaucoup plus honnorable, que d'estre vsuriers ou Banquiers, comme en Italie ; ou bien de s'apauurir, en ne faisant que dependre, sans rien amasser. De là prouiendroient plusieurs aduantages, & au public & au particulier. Au public, dautant que ceux qui se mesleroient de ce commerce, ayans moyens, courage & suffisance pour cette conduite, il en seroit beaucoup plus grand, mettant plus de vaisseaux sur mer & mieux armez, desquels l'Estat en vn besoin se pourroit seruir pour la seureté, & porteroient la reputation de leur nation plus

loin. Ce que ne peuuent pas ceux, qui estans pauures, n'ayans fond que de l'autruy, n'ont pas la hardiesse ny le courage de se hazarder à vne grande entreprise. Et pour le particulier, ce commerce estant sagement menagé, quelque risque que l'on coure, il y a plus à gagner qu'à perdre : Et le Gentilhomme s'y adonnant, au lieu de se ruïner en despense, sans importuner le Prince de demandes, peut plus faire en la mer en vn an qu'en dix ans en la Cour.

Il ne sert rien de dire, que le Gentil-homme deuiendra plutost pirate que marchand. Car tenant aux embarquemens l'ordre qui s'y peut prescrire, l'on peut si bien les mesler les vns auec les autres, qu'il sera difficile que tous s'accordent pour faire vne méchanceté.

Bref, l'experience a monstré & monstre encore, que où les plus riches se sont meslez de ce commerce, il a enrichit & eux & l'Estat, sous lequel ils viuoient ; Et pour le iourd'huy les exemples des Venitiens, des Portugais, Espagnols & Hollandois nous le monstrent, & font voir.

Ces derniers estans moins riches que les autres, mais non moins courageux & hazardeux, ont apporté vn ordre pour la continuation de ce commerce aux Indes Orientales, qui me-

Ordre estably par les Holandois pour la continuation du commerce

rite estre sceu. C'est qu'apres auoir reconnu par plusieurs voyages, qu'aucuns particuliers auoient faits, ils se ruïnoient les vns les autres par cette concurrence; ils s'aduiserent en l'an 1602. de se mettre tous en vne Compagnie, & de demander aux Estats Generaux, qu'ils leur permissent priuatiuement à tous autres, durant 21. an, de trafiquer en ces quartiers-là. Ce qui leur fut accordé moyennant 25. mille florins ou liures, qu'ils promirent payer à l'Estat dans les premiers 10. ans. Ainsi reduits tous en vne Compagnie, Amsterdam y eut la moitié; Mildebourg en Zelande y eut le quart; Delphe, Roterdam, Horne, & Anchuze, y eurent chacun vne sixiéme partie: & montoit le fond lors de cette vnion à six millions de liures.

... aux Indes Orientales.

Pour la direction de ce commerce & interests des associez, l'on a estably en chacune de ces Villes certain nombre d'Administrateurs: A sçauoir à Amsterdam 20. à Mildebourg 12. & à chacune des autres 7. Et si quelqu'vn decedé, la Chambre du lieu en nomme trois, desquels ou les Estats Generaux, ou le Magistrat de la Ville en eslit vn.

Ces mesmes Chambres élisent dix-sept d'entre les Administrateurs: A sçauoir Amsterdam huict, Mildebourg quatre; Delphe, & Roterdam deux;

Horne & Anchuze deux, & le dix-septiesme s'eslit alternatiuement, tantost de Mildebourg, & tantost de Northoland : lesquels sont appellez pour resoudre vnanimement, de combien de nauires, & auec quel equipage & appareil, se doit dresser la flotte que l'on veut ennoyer, & en quel port ou coste elle doit aller. Cette Assemblée se fait six ans durant à Amsterdam, & apres se tient deux ans durant à Mildebourg, & puis à Amsterdam.

Par les conditions de l'accord les nauires doiuent retourner au mesme port d'où elles sont parties;& les espiceries qui se laissent à Mildebourg, & autres Chambres, se distribuent entr'elles au poids d'Amsterdam ; & la Chambre qui aura vendu ses espiceries, en peut achepter des autres Chambres.

Par cét ordre ils ont iusques à present continué ce commerce auec reputation, non de simples Marchands seulement; Mais, comme s'ils estoient Souuerains, ont fait, au nom des Estats, alliance auec plusieurs Princes de ces quartiers-là : comme auec le Roy Sian, Quadaen, Patam, Iohor, heritier de Malaca, Borneau, Achin sumatra, Baretan, Iocotra, & autres Rois de Iatta. Ils se sont rendus maistres entierement de l'Isle

Grande reputation qu'ils se sõt acquise par le moyen de ce cõmerce.

d'Amboyne, où ils ont estably vn President qui gouuerne sous leur nom: A Banda ils ont vn Fort pour retraite, & leur doit-on liurer les espiceries à certain prix. En Ternatte ils en ont vn autre, distant d'vn mil de celuy des Portugais. A Maguiene, ils en ont trois: A Motire vn. A Gilolo, ils ont enleué celuy que les Portugais y auoient.

Moyen de restablir le commerce de mer en vn Estat.

De cét exemple nous conclurons, que le seul moyen de restablir le commerce de mer parmy vne nation, en laquelle les meilleures bourses ne se veulent hazarder en ces entreprises: c'est de contraindre les Marchands, qui negocient sur mer en certains endroits, de s'associer les vns auec les autres, & non de faire leur trafic à part. Car encore que negociant à part le gain soit plus grand, quand l'entreprise reüssit heureusement: aussi faut considerer, que la perte qui peut suruenir, ruïnera entierement celuy qui entreprend seul: & si bien en faisant Compagnie le gain est moindre, il est aussi plus asseuré; & la perte estant supportée par plusieurs, elle est moindre à chacun des interessez. Ainsi donc departant le commerce selon les costes & lieux où il se fait, l'on pourra faire diuerses Compagnies: à sçauoir vne pour le commerce de la Guinée: vne pour celuy du Leuant par la

mer Mediterranée : vne pour les Indes Orientales : vne pour les Occidentales delà la ligne : vne autre pour celle de deçà la ligne : vne autre pour l'Angleterre, Nouerge, Suede, & autres pays Septentrionaux : leur deffendant d'entreprendre les vnes sur les autres, & à tous autres particuliers suiets qui ne seront en la Compagnie, de negocier en ces lieux-là, sous grande peine.

Chapitre XLIV.

De la Parsimonie.

Comme l'abondance est la source de la richesse d'vn Estat, la parsimonie est celle qui la conserue, consistant au retranchement des choses non necessaires & superfluës, partie desquelles viennent de dehors : De façon qu'empeschant l'entrée de celles-là, l'on aura pourueu pour ce regard à la parsimonie. Car au moins si le luxe se met parmy les suiets, l'Estranger ne s'en engraissera point au preiudice de l'Estat, mais ce seront les autres suiets qui sentiront l'auantage de ce desordre.

Que la parsimonie conserue la richesse d'vn Estat.

Retranchement du luxe.

Ce n'est pas à dire toutesfois, que le luxe soit tolerable, encore que rien ne sorte de l'Estat, auquel l'extreme pauureté des vns, & l'extreme richesse des autres peut apporter beaucoup de trouble. Que si les vns s'apauurissans

par le luxe, ce qui ſe perd ſe ſepare en tant de bourſes, que pour cela le public ne ſe puiſſe preualoir de l'accroiſſement des moyens de ceux qui reçoiuent aduantage de ce luxe ; ce ſera encore pis : Car les autres demeurans pauures, ce ſera autant d'auantage perdu pour l'Eſtat. Au lieu que ſi celuy qui depenſe, retenoit ſa deſpenſe dans les bornes de la neceſſité, & ſeule bien-ſeance ſans excez, il ſe trouueroit touſiours auec moyen de ſecourir le public en vn beſoin.

La parſimonie importe grandement à la ſeureté d'vn Eſtat.

Mais cette moderation importe auſſi grandement à la ſeureté de l'Eſtat. Car les Grands eſtans ceux qui ordinairement ſe iettent en ces depenſes, apres qu'ils ſe ſont ruïnez, ou ils ſont à charge au public, pour eſtre maintenus & entretenus par luy; Ou ne receuans rien du public ils s'abandonnent le plus ſouuent à pluſieurs nouueautez & entrepriſes preiudiciables à l'Eſtat. Et en cela aucuns Princes ſe ſont trõpez, qui reputoient à grandeur d'entretenir ce luxe en leurs Cours.

Contre le luxe.

Ce n'eſt que pure vanité, qui ruïne ceux qui les ſuiuent, & leur oſte le moyen de leur continuër le ſeruice que l'Eſtat pourroit eſperer d'eux, s'ils ſe gouuernoient autrement : pource qu'au bout de dix ans, pour le plus, le Gentilhomme demeure ſi pauure, qu'il faut qu'il ſe retire & ſe cache en

ſa maiſon, & le plus ſouuent bien endetté, ne pouuant plus paroiſtre en l'équipage des autres de ſa condition. Au lieu que ſi les Princes tenoient la main, à ce que chacun ne fiſt point plus de deſpenſe que ſon reuenu le porte, ils ſeroient plus longuement ſeruis de leur Nobleſſe, & ne ſeroient importunez ſi ſouuent de demandes, de recompenſes, & de reproches que l'on eſt ruïné à leur ſuite & à leur ſeruice.

Donc ſoit pour la conſideration des Eſtrangers, ſoit pour la conſideration des Eſtats, l'on doit retrancher le luxe, mais principalement celuy qui apporte auec ſoy la ruïne du peuple & des grandes Maiſons.

En quoy conſiſte ce luxe.

Or ce luxe eſt principalement aux Grands & ſomptueux edifices; Aux meubles, habits, & ornemens de la perſonne; A la ſuite & train des ſeruiteurs & ſeruantes; Aux parades; Aux banquets & feſtins; Aux ieux de parade & de hazard.

Du luxe és baſtimens & edifices.

Pour le premier, il ſemble que la grandeur & ſomptuoſité des edifices, tourne aucunement à l'auantage du public; & que tant s'en faut que l'on les doiue defendre, que l'on deuroit pour l'ornement des Villes y conuier vn chacun. Mais cnmme la defenſe generale ſeroit aucunement preiudiciable au public: auſſi la libre & in-

differente permission de cette despense est dommageable non seulement au public, mais au particulier. Il doit estre permis à vn grand, & pecunieux suiet, qui a peu ou point d'enfans, d'espargner ses escus pour les employer à l'ornement du public. Cela ne se peut dire luxe. Ie ne voudrois non plus empescher plusieurs Tresoriers & Partisans, qui ont fait leurs affaires auec le public, & profité largement, de faire semblables despenses. Et si au lieu de se bastir des maisons particulieres, ils bastissoient quelques edifices publics, ie les en estimerois dauantage: Mais encore y desirerois-ie apporter deux restrictions; Vne, qu'ils ne pourroient bastir que des matieres qui se trouueroient dans l'Estat où ils sont; L'autre, de leur defendre les dorures & enrichissemens d'or ou d'argent, qui ne doiuent estre permis, mesme que fort rarement aux edifices publics, n'y ayāt rien qui diminuë tant l'or & l'argent en vn Estat, que semblables ouurages.

Ordre en Flandres & aux pays-bas, pour les edifices & bastimens des villes.

Quant au commun & aux particuliers, ils peuuent sans ces grandes despenses pourueoir en bastissant à l'ornement du public, à la façon que l'on fait en plusieurs Villes de Flandres & des Pays-bas: où l'ordre est tel, que celuy qui veut bastir, prend non seulement l'alignement de ceux qui

ſont deputez pour cela par le Magiſtrat, mais auſſi le proiet de la face de l'edifice, laquelle doit répondre ſur la ruë : La beauté de laquelle conſiſte plus en certaine proportion, qu'en aucun enrichiſſement ou d'eſtoffe ou d'ouurage de main ; Et ſera le plus ſouuent priſe ſur la face de quelque maiſon voiſine de peu de dépence, à laquelle l'on ſe reglera pour la hauteur des portes, croiſées, corniches, eſtages, & autres parties exterieures. De façon que par ſucceſſion de temps, toutes les maiſons d'vne ruë ſe rebaſtiſſant ſelon ce proiet, ſe trouuent ſemblables, & par cette reſſemblance & proportion ſe rendent fort agreables à la veuë.

De cette police il leur reuient vn autre auautage, qui eſt, que les ouuriers, par l'eſtabliſſement de cet ordre, eſtans auertis de la forme qu'ils doiuent faire les portes, croiſées, iambages, & autres parties qui doiuent répondre ſur la ruë ; Ils les tiennent toutes faites de longue main: De façon que les particuliers qui veulent baſtir, ont incontinent eſleué leurs maiſons, qui ne ſont pour la pluſpart que de brique, trouuant ce peu de pierre qui leur eſt neceſſaire, toute taillée. Il eſt donc aiſé de retrencher ce luxe & pouruoir à l'ornement des Villes, en tenant la main à ce que

chacun se regle selon ses moyens en ses bastimens, & que le dehors se rapporte aux maisons plus proches, si en icelles il se remarque quelque proportion ou perspectiue agreable: faisant d'ailleurs les places publiques spatieuses, les ruës larges, droictes, & longues; en façon toutesfois que ny le grand chaud ny le grand froid puisse incommoder les passans. Car en cela principalement consiste la beauté d'vne ville.

Du luxe des meubles.

Le luxe des meubles, habits & autres ornemens de la personne, doit estre aussi retrenché; comme les pierreries, esmail, broderies, estoffes d'or ou d'argent, & toutes manufactures estrangeres de grand prix. Que si l'on se veut parer d'or, l'on le peut permettre en chaisnes sans esmail; esquelles la perte n'est pas grande. A quoy les Ordonnances ont bien pourueu en France, & les Magistrats fort mal.

Luxe au train & suite.

Le luxe qui consiste au train & suite, est excusé sur deux considerations: L'vne, qui regarde la commodité de ceux qui veulent estre seruis; L'autre, sur la nourriture & employ de plusieurs gens, lesquels estans pauures, & n'estans occupez, seroient contraints de voler ou de mourir de faim, s'ils n'auoient cette retraicte. Pour le regard de la premiere consideration, si

le nombre des valets estoit reglé seulement selon la commodité, ce ne seroit pas luxe: Mais de nourrir plusieurs bouches inutiles, desquelles on se pourroit passer sans s'incommoder, c'est la vanité qui nous le fait faire. Quant à la seconde, qui est d'occuper plusieurs personnes inutiles à toutes autres choses, tant s'en faut que ce soit le bien public, que c'est par cette retraite conuier beaucoup de personnes à estre faineans: laquelle leur manquant ils se reduiroient ou à apprendre quelque mestier, ou se ietteroient à la guerre, & à seruir le public.

Bon ordre & reglemēt des Venitiens.

Les Venitiens, mieux que nuls autres, ont pourueu à ce poinct. Car ne pouuans regler le nombre qui estoit necessaire pour la commodité des particuliers, ils ont retrenché ce qui seruoit à la monstre seulement, qui est la suite en public: ne permettans qu'vn Gentilhomme, pour grand & riche qu'il soit, puisse mener apres luy plus d'vn ou deux valets, luy laissans la liberté d'en auoir en sa maison autant qu'il iugera en auoir besoin. Ce qui est cause que ne pouuant se preualoir en public de cette vaine suitte, chacun n'en a dans sa maison que ce qu'il luy en faut.

Mais comme cette Ordonnance est plus aisée à executer en vne ville, qu'elle n'est à la suitte d'vn Prince, où,

à cause que les incommoditez sont plus grandes, l'on a besoin d'estre seruy d'vn plus grand nombre de valets, & qu'il faut satisfaire à la vanité de la Cour : Les Italiens & Espagnols, qui sont pour ce regard bons mesnagers, se voyans contraints à cette suitte pour vn temps, se seruent de gens qu'ils tiennent auec eux, comme l'on dit, au iour la iournée ; & sçachans combien ils leur doiuent donner par iour, ils ne sont suiets & obligez à leur tenir table ny maison ouuerte, comme on fait en France & en Allemagne : Et partans de la Cour, cette trouppe est congediée, ne restant que le train necessaire ; & ainsi ils satisfont à la vanité & au ménage tout ensemble. I'auouë que ce point seroit difficile à reformer en France, chacun voulant manger son bien en bonne & grande compagnie. Il s'y pourroit toutefois apporter quelque regle qui y diminuëroit le desordre qui y est.

Des Italiens & Espagnols.

Luxe des festins.

Le luxe des banquets & festins est celuy qui est le plus prisé, mesme parmy les nations Septentrionales : Mais en effet c'est le plus superflu & le plus sale. Ie ne dis pas, qu'en quelques occasions, comme en resiouyssances publiques, & en nopces, il ne soit raisonnable de faire plus de dépence que nous ne faisons en nostre façon ordinaire de viure ; Mais encore y

faut-il fuyr la superfluité, & pouruoir principalement à la netteté, ordre & bien-seance, qui doit estre reglée selon le nombre & qualité des personnes que l'on traicte. C'est pourquoy il importe fort à l'Estat & aux particuliers que cela soit reglé.

Luxe du ieu.

Pour le regard des jeux, ceux de hazard sont deffendus en tous Estats: mais les deffences sont si mal obseruées, que plusieurs grandes Maisons ne laissent pas de s'y ruiner. Quant aux ieux de parades, comme Iouxtes Tournois, mascarades; ceux qui peuuent seruir à réueiller le courage à la vertu, comme les deux premiers, doiuent estre non seulement permis, mais aussi l'on y doit conuier la Noblesse, en façon toutesfois que la dépence ne paroisse plus que la valeur, y apportant telle moderation, qu'elle ne puisse ruiner personne: & pour le regard de ceux qui n'ont autre fondement que la vanité ou l'amour, & estans de sottes singeries, desquelles mesme la plus part de ceux qui s'y sont amusez ont apres honte; ils ne meritent pas seulement d'estre deffendus, mais mocqués comme ridicules. Donc ces portes estans fermées, par lesquelles comme insensiblement s'écoulent les facultez & moyens des particuliers, il n'y a point de doute, que les ruisseaux qui découlent de cette abondance, de

Ieux deffendus.

Ieux permis & tolerables.

laquelle nous auons parlé, ne regorgent tellement, que quand le public s'en voudra seruir, il ne se puisse faire, sans ietter en necessité les particuliers.

Ces deux fondemens posez de l'abondance de toutes choses necessaires, & de la parsimonie des suiets, il faut parler de l'establissement des Finances ou reuenu ordinaire, lequel a esté diuers, selon la diuersité des Estats.

CHAPITRE XLV.

De l'establissement des Finances, ou reuenu ordinaire d'vn Estat.

Du reuenu ordinaire du Domaine, & de son establissement.

PLusieurs ont estably le principal reuenu de l'Estat ou Domaine public, qui est le plus honneste, le plus iuste, & le plus seur de tous, ayant esté reseruez certaines terres & Domaines, pour estre affermées & baillées aux particuliers à certain temps ou à perpetuité, en payant les rentes & reuenus dont elles estoient chargées enuers le Prince. En quelques Estats cette reserue a esté de la moitié; en d'autres du tiers du territoire, & en d'autres moins.

Cet establissement est difficile à faire, sinon par le moyen d'vne pleine & entiere conqueste, par laquelle il soit loisible au vainqueur de donner loy au vaincu, telle que bon luy semble; mais

eſtant vne fois faite, il ſe doit maintenir ſans en permettre l'alienation : Mais auſſi l'engagement & non l'alienation, pource que l'engagement enfin paſſe en alienation, au moyen de la neceſſité que le Prince a touſiours d'eſtre ſecouru pour les nouuelles affaires qui luy ſuruiennent. De façon que tant s'en faut qu'il le puiſſe rachepter, qu'il eſt preſt de faire nouueaux engagemens, leſquels eſtans faits à beaucoup moindre prix que ne ſe feroit l'alienation, le Prince ſe trouue priué de ſon reuenu pour peu de ſecours ; & ſe peut dire qu'il luy ſeroit plus vtile d'auoir alienĕ qu'engagé. Mais pour mieux faire, il ne faut permettre ny l'vn ny l'autre : & ſi l'on ne peut trouuer argent autrement ; au moins ne faut-il engager que la iouyſſance à certain temps, apres lequel expiré le Prince puiſſe rentrer dans ſon Domaine.

Que l'alienation n'en doit eſtre permiſe : encore moins l'engagement.

Le ſecond moyen, dont on s'eſt aydé pour faire fond aux Finances, ſont les entrées, ſorties & paſſages des marchandiſes, Haures, Ports, & portes, tant ſur les Eſtrangers que ſur les ſuiets : moyen ancien & general, iuſte & legitime, & tres-vtile, auec les conditions que nous auons dites parlant du commerce ; qui ſont, de ne permettre la traicte des choſes qui ſont neceſſaires à la vie, que les ſuiets

Entrées & ſorties de l'Eſtat.

n'en soient pourueus; ny des matieres cruës, afin que les suiets les mettans en œuure tirent le profit de la manufacture: permettre la traicte des ourées, & l'apport des cruës par les Estrangers, & en toutes charges, plus si la marchandise se peut porter, que ce qui entre: mais sur tout l'on moderera l'impos des choses necessaires qui nous sont apportées de dehors.

Tributs, dons & pensions.

Quelques-vns aussi ont fait estat des tributs, dons & pensions qu'ils reçoiuent des Estrangers, pour vn reuenu ordinaire. Mais cela n'estant suffisant pour l'entretenement des Charges, ne se peut dire fond de Finance; bien peut-il seruir pour l'accroissement de fond.

Trafic au nom du public.

Le quatriesme moyen est au trafic que l'on peut faire sous le nom du public ou du Prince. Comme il y a plusieurs commerces indignes d'vn Prince & du public; aussi y en a-t-il quelques-vns qui requierent vn grand fond, lesquels leur peuuent estre permis. Toutesfois il sembleroit plus vtile, à cause du larcin que les facteurs peuuent faire, de bailler l'argent, que l'on auroit de reserue, à ceux qui font trafic, sous bonnes cautions & bons gages, auec interest mediocre (comme l'on dit que faisoit Auguste) que de faire trafic.

Donner argent à interest aux marchands.

De là prouiendroient trois ou quatre auantages. Le premier, que cela accroiſtroit & feroit profiter les deniers publics. Le deuxieſme, qu'il donneroit moyen aux particuliers de profiter & gagner : & le troiſieſme, que l'on ſauueroit par ce moyen les deniers publics des mains des importuns demandeurs, des flateurs, & fauoris, & obuieroit-on à la facilité d'vn Prince prodigue.

Auantages qui en prouiendroient.

Il y a vne autre ſorte de trafic qui ſe fait en quelques Eſtats, qui eſt la vente des Offices & Charges publiques, laquelle n'eſt pas ſeulement deshonneſte, mais tres-pernicieuſe : & neantmoins l'abus eſt allé ſi auant, que non ſeulement ce trafic eſt receu, mais eſt ſoigneuſement ménagé, comme vn fond ordinaire des Finances.

De la vente des Offices.

Pour y remedier, il eſt neceſſaire de ſçauoir ſous quels pretextes cet abus s'eſt gliſſé. Comme toutes nouuelles inuentions ſont fondées ſur les neceſſitez publiques, auſſi celle-cy a eſté miſe en auant ſous ce pretexte. Voyãt qu'à cauſe de la multitude de ceux qui pouuoient deſirer de paruenir aux Charges, les Princes ſe rapportoient aux Courtiſans & à ceux qui eſtoient prés d'eux, de faire le choix des Officiers, & les Courtiſans n'ayans autre but, que de faire leurs affaires; propoſoient aux Princes ceux qui leur

Source & origine de cet abus.

promettoient ſous-main plus d'argent pour eſtre preferez à leurs competiteurs; De façon que, ſi bien le Prince ne vendoit point les Offices, ils ne laiſſoient d'eſtre venaux, le profit en reuenant aux particuliers qui eſtoient prés d'eux: On trouue plus raiſonnable, puis que l'abus eſtoit tel, & que prouenant de la nonchalance ordinaire du Prince en telle choſe, il ſeroit difficile d'y apporter vne Regle; que le public fiſt ce trafic, par le moyen duquel il pourroit eſtre ſoulagé d'autres Charges, que de le laiſſer faire aux particuliers.

A la verité ce mal eſt moindre qu'il n'eſtoit, puis que le public y profite en quelque choſe; Mais il ne laiſſe d'eſtre mal & tres-preiudiciable à l'Eſtat: Auquel il n'y a remede, que de réueiller la vigilance du Prince, ou de ceux qui ont charge du public, pour faire le choix de ceux qui doiuent eſtre auancez: eſtant bien raiſonnable (aux Officiers) de leur laiſſer le choix & eſlection, afin que gratifiant celuy qu'ils eſtiment plus propre pour ſeruir, il leur en ait plus d'obligation, & ſe rende plus obeyſſant qu'il ne ſeroit, s'il luy eſtoit venu par ſon merite, ou par argent.

Mais dautant qu'il eſt impoſſible que le choix ſe puiſſe faire en la confuſion de tant de gens qui peuuent pretendre

pretendre à vne mesme Charge : Les Princes semblans auoir en cela quelque excuse, le moyen cy-dessus proposé pourroit seruir de remede, establissant plusieurs degrez aux Charges de chaque profession, tant des Armes, de la Iustice, des Finances que de la Religion ; & prescriuant vn temps certain que chacun deuroit demeurer en chaque degré, auant que de pretendre monter plus haut : Pour ce qu'il seroit plus facile au Prince, de choisir du nombre de ceux qui auroient seruy leur temps, celuy que bon luy sembleroit, pour le faire monter au plus proche degré, venant à y vaquer quelque place ; qu'il ne luy est pas en la façon de laquelle on vit à present.

Maux que cause la venalité des Offices.

Et ne retrencheroit-on rien pour cela de la faueur du Prince. Car celuy qui seroit ainsi auancé, luy seroit aussi obligé à luy seul, & non à autre. Au lieu que ne pouuant estre reconnu du Prince, que par l'entremise d'autres personnes, desquelles il a acheté la connoissance à deniers comptans ; Il est souuent plus obligé au valet qu'au Maistre de la faueur qu'il reçoit ; & dauantage encore à sa bource : Et peu à peu l'affection des Officiers enuers le Prince se perd par cette voye, n'y ayant pas vn de tous ceux qui prati-

quent ces voyes, qui ne les blasme, & n'en prise moins le Prince qui les souffre, que si l'on y procedoit autrement.

Le Prince donc en seroit mieux seruy, non seulement auec plus d'affection & de fidelité ; mais auec plus de diligence & de suffisance. Car les Officiers venans aux plus hautes & dernieres Charges en seroient beaucoup plus capables, comme cy-deuant il a esté dit ; & chacun desirant se faire connoistre de son Prince, pour estre preferé à son compagnon, seruiroit à l'enuy, & tascheroit de se faire remarquer par quelque seruice. Au lieu que l'Officier en cette venalité n'ayāt autre esperance de s'auancer qu'en la bourse, tasche tant qu'il peut de profiter, & à droict, & quelquesfois à gauche, pour auoir moyen d'achepter quelque plus grand Office, auquel il puisse encore mieux faire ses besognes. Mais nous laisserons cette reformation en vn autre temps que l'on en sera plus capable.

CHAPITRE XLVI.

De la Taille : Des Leuées extraordinaires : Impos : & Emprunts.

LE cinquiéme moyen de faire fond aux Finances, se prend tout sur les suiets, lesquels on a tondus en diuerses façons en plusieurs Estats, & en

aucuns écorchez. Ce moyen ne peut estre excusé que sur la necessité : mais s'il est necessaire, il est iuste aussi ; le salut du peuple, & la conseruation de l'Estat estans la supreme Loy.

La façon plus ordinaire de leuer sur les suiets, est par la forme de taille pour les biens qu'il possede, laquelle a esté aussi diuersement pratiquée, selon la diuersité & condition des suiets & des biens. Les Ecclesiastiques & les Nobles en quelques endroits s'en sont exemptez eux & leurs biens, de quelque condition qu'ils fussent. En d'autres on a rendu les tailles reelles, exemptant les fonds feodaux ou Nobles ; les personnes tant Nobles qu'Ecclesiastiques s'estans soûmis à contribuer pour les biens ruraux qu'ils possedoient. En quelques Estats & autres endroits on a bien exempté les Nobles & Ecclesiastiques, & le bien qu'ils tenoient entre leurs mains ; mais on n'a pas exempté leurs fermiers.

De la Taille.

Diuerses formes de Tailles & leuées.

De disputer quelle est la plus iuste de toutes ces formes de leuées, ce seroit inutilement. Car cet establissement n'a pas esté fait selon les regles de la Iustice ; mais selon la facilité & la disposition que l'on a trouuée au peuple, plus pour receuoir vne forme qu'vne autre. Toutesfois si quelques-vns doiuent iouyr d'exēption, il semble que les Gentilshommes qui sont

Des exēpts de Taille.

obligez au seruice personnel, & à contribuer à la defence de l'Estat, non seulement leurs biens, mais aussi leurs vies, peuuent auec iustice estre exemptez de cette sorte d'imposition; veu que la charge qui leur est imposée, est beaucoup plus griefve & pesante que celle du commun.

Pour le regard des Ecclesiastiques, le respect & la reuerence de la Religion les a tres-longuement tenus exempts: Mais enfin és lieux mesme où les tailles sont personnelles, la Iustice a arraché de leurs mains quelque secours pour le public, duquel ils font vne bonne partie; lequel secours, si bien n'est appellé taille, mais octroy charitatif; neantmoins sous vn plus doux nom a mesme effect.

Pour les autres, les vns ont esté exempts, en partie pour conseruer le respect deu à la Charge qu'ils tiennent du Prince; & partie pour auctoriser & tenir la main aux leuées, & punir les desobeyssances.

Autres ont esté exemptez, de crainte de quelque rebellion & sedition, & pour le bien de la paix seulement: de façon que l'on vse enuers eux de mesme ruse, qu'enuers les Ecclesiastiques; & tire-t'on secours d'eux sous le nom d'emprunt & subsides.

Du lieu où se doit faire Quant au lieu où la taille se doit leuer, ou au lieu du domicile de la personne, ou au lieu auquel le bien est as-

fis: Plusieurs tiennent, que le plus iuste seroit, de leuer la taille en chaque lieu où la personne taillable a du bien, à cause des fraudes qui se commettent ordinairement par ceux qui ont du bien en plusieurs endroits, lesquels se voyant chargez au lieu de leurs demeures d'vne grande taille, à proportion de l'estimation de leurs biens, se retirent ou en vne ville exempte de taille, ou en lieu où ils n'en payent pas tant; & font cause que leur taille est reiettée sur les autres. Que si la taille estoit leuée sur le bien, on couperoit le chemin à cet abus, qui importe grandement au pauure peuple.

re la leuée de la Taille.

Ces difficultez se sont trouuées en l'imposition de la taille, tant à cause des exemptions pretenduës par plusieurs conditions de personnes, qu'à cause de l'inegalité & disproportion en l'assiette d'icelle entre les taillables mesme: Et les facultez d'vn chacun, sur lesquelles on doit prendre pied, estans inconnuës, ont donné suiet de rechercher vne infinité d'autres voyes, & force daces, tantost sur les propres, tantost sur les legs & successions testamentaires laissez aux Estrangers; sur les voictures tant par eau que par terre; sur le vin, les farines, le sel, & autres marchandises; sur les Contracts, les Seaux, les poids & les mesures, desquelles daces chacun

Introduction des daces, tributs & impos.

insensiblement en paye sa part, le marchand faisant l'auance de celles qui se leuent sur les marchandises, lesquelles il retire apres des particuliers qui acheptent de luy.

Aucuns toutesfois qui improuuent en vn Estat cette diuersité de mangerie & de tributs, estimans la taille la plus iuste, si elle estoit bien reglée, ont recherché d'introduire vn ordre certain pour auoir vn pied, sur lequel on se pût regler, en tirant de chacun le dénombrement de ses biens. Cet ordre a esté pratiqué en plusieurs Republiques: mais iamais ne l'a esté plus heureusement ny plus à l'auantage d'Estat, que de celuy de Rome.

Introductiō du denombrement des biens.

Et de dire que cet expedient est plus propre pour vne Republique que pour vne Principauté, il y a peu d'apparence, puis que lors qu'il fut estably à Rome, l'Estat estoit gouuerné par le Roy Seruius Iulius, & qu'il a continué sous les Empereurs qui ont voulu gouuerner iustement. Et au contraire, les Tyrans, qui ont voulu, par le moyen d'vn petit nombre, gouuerner, fouler & opprimer les autres, enrichir les vns, & en apauurir d'autres: bref changer tout s'en dessus dessous, pour ne mettre trop au iour leurs iniustices, violences & tyrannies; ont negligé cet ordre, les exactions se faisans bien plus impunément sur les

Pratiqué par les Romains.

Aboly par les Tyrans.

foibles, que si elles estoient departies sur tous auec iuste proportion.

Inconueniens imaginaires dudit denombrement de biens & sans raison.

De dire aussi, que c'est chose dure, d'exposer en risée ou en mépris la pauureté des vns, & à l'enuie la richesse des autres : c'est vne tres-mauuaise raison, pour empescher vn bon establissement : & iamais homme d'entendement, en ce qui est de son bien, ne fit ny mise ny recepte de l'enuie ny de la moquerie. Mais outre ce, on peut dire que d'vn autre costé l'enuie cessera contre ceux que l'on pense riches, qui n'ont rien, & la moquerie contre ceux qui ont des biens, qui neantmoins sont estimez pauures.

Il est bien certain que le marchand trompeur, qui a dessein de voler le bien d'autruy par vne banqueroute, dira qu'il n'est bon qu'on sçache le train, le trafic, & les negotiations des marchands, qui gisent bien souuent en papiers & credit, ny que l'on éuente le secret des maisons & familles. Mais celuy qui sera homme de bien, & se fera connoistre pour tel, pour bon ménager & non trompeur, fondera son credit sur sa prud'hōmie, & non sur l'incertitude de ses affaires, & prendra tousiours plaisir que l'on connoisse son bien & sa façon de viure : & n'y a personne qui ne preste plus volótiers à vn pauure, qui sera reconnu pour hōme de bien, & bon mé-

nager, qu'à vn riche, qui sera tenu pour mauuais ménager & de peu de foy.

Auantages qui en reuiendroient à l'Estat.

Mais en recompense de ces inconueniens imaginaires, vne infinité d'auantages reuiendroient à l'Estat de l'establissement de cet ordre. Car on sçauroit par ce moyen qui sont les prodigues, les banqueroutiers, les Saffraniers, les vsuriers, à quel ieu les vns gagnent tant de bien, & les autres depensent tant : Et dauantage, les peines des Iugemens & condamnations seroient aisées à regler par les Iuges, selon la portée des biens d'vn chacun. Les tromperies que l'on fait aux mariages, aux ventes, aux marchez, & en toutes les negotiations publiques & priuées seroient découuertes & connuës : vne infinité de fraudes qui se font touchant les successiõs & partages, seroient auerées, sans enquestes, & autres frais de procez, & obuieroit-on aux faussetez & faux témoignages qui se forgent par tout.

Mais outre tous ces auantages, pour retourner d'où nous sommes partis, la facilité seroit grande en vne necessité, de tirer secours des suiets sans iniustice, & sans fouler les vns plus que les autres ; comme il arriue ordinairement, les vns suportans tout le faix, & les autres en estans déchargez.

Des leuées extraordinaires.

Cette facilité de leuées extraordinaires est le quatriéme point, qui peut faire estimer vn Estat riche. Car

en vain nous vanterons nous de l'abondance d'vn Estat, & du fond ordinaire des finances : lequel comme nous auons dit, quelque grand qu'il soit, peut estre épuisé, & quelquefois engagé, si le public, en vne vrgente necessité ne peut estre secouru par quelque extraordinaire leuée, qui se fasse sans iniustice, mécontentement, foule insuportable d'vne partie des suiets, qui tireroit apres soy des reuoltes, seditions & intelligences auec les ennemis.

Le denombrement donc ne pouuãt estre introduit pour égaler vn chacun en telle sorte de contributions, il faudra auoir recours aux autres moyens les plus iustes & les plus plausibles que l'on pourra choisir, selon la qualité des Estats & la condition du temps. Ce que ne pouuant particulariser en ce lieu, suffira de dire en general, que l'imposition, qui s'estend vniuersellement sur tous les suiets, de quelque condition qu'ils soient, est la plus douce, la plus vtile & la plus iuste: La plus douce pource que chacun la payant, chacun en paye moins, que si elle se leuoit sur vn moindre nombre; & neãtmoins est beaucoup plus grande, en quoy elle est plus vtile à l'Estat : & est plus iuste, en ce que chacun ayant interest à la conseruation de l'Estat, chacun est aussi obligé d'y *De la douceur, vtilité & iustice d'icelles.*

contribuer. Mais la principale iustice sera, si elle est proportionnée & égale entre les contribuables selon la proportion des biens d'vn chacun; si la leuée se fait sans executions rigoureuses, mesmement contre la personne. Le contraire ordinairement arriue en la leuée de la Taille, laquelle estant imposée à veuë de pays, comme l'on dit, & sans pied certain, les biens d'vn chacun n'estans pas connus pour s'y regler, & se leuans sur les plus pauures, l'on les fait le plus souuent mourir en prison, qui est vne pauureté ressentant sa barbarie: ou bien faudra pour auoir quelque delay de payer, que le pauure satisfasse à l'auarice des Receueurs & des Sergens, qui le ruinent par telles concussions, lesquelles souuent excedent le principal de la Taille.

Que si quelques considerations sont iustes, pour exempter certaines conditions de personnes, ou que faisant l'imposition vniuerselle le trouble soit à craindre; faudra auoir recours aux casuelles: Comme apres les guerres Ciuiles de Rome l'on establit la vingtiéme des successions, & legs qui estoient laissez aux Estrangers & collateraux. Et auparauant en temps de guerre aussi, à la requeste du Consul Manlius, on establit la vingtiéme des affrãchis. En Escosse, Maleolana ayant

[Margin note: ...tions casuelles.]

vendu tout le Domaine des Rois, les Estats du pays accorderent, que les fiefs changeans de main, l'on payeroit au Roy certain droit de rachapt.

Les impositions aussi & les daces se peuuent faire iustement sur tout ce qui peut corrompre les mœurs des suiets, ou pour les contenir, ou pour les chastier. Cette raison a fait, qu'en quelques Estats on a chargé les procez de plusieurs daces : En d'autres on a chastié seulement les fuyards, imposant de grandes amendes aux deffaillans ; & en d'autres on a chastié les temeraires plaideurs, qui perdoient leurs causes ; comme à Athenes & à Rome.

Des daces & impositions.

Sur les procez.

Celles aussi qui se peuuent establir sans oppositions qui viennent de la part de quelque Corps, vny ou authorisé, peuuent estre receuës pour la facilité de leur establissement, à laquelle on a souuent plus d'esgard en telles choses, qu'à la Iustice.

Que si la necessité estoit telle, qu'il y falust remedier promptement, & que l'on ne penst attendre ce temps, qui seroit necessaire pour l'establissement & la leuée d'vne imposition : il n'y autre moyen, que se seruir d'emprunts gratuits sur les plus aisez, lesquels on payeroit à certain temps sans y manquer, afin de maintenir credit du public, & que toutes &

Emprunts.

quantesfois que semblable necessité arriueroit, l'on trouuast la bourse des particuliers ouuerte pour le secourir. Que si l'on ne peut trouuer argent sans interest, il faudra, afin d'en arrester le cours, pouruoir au payement du principal & interest par mesme assignation, laquelle se remettra entre les mains de ceux qui ont presté, tant afin qu'asseurez par ce moyen de leur deu, vne autre fois ils prestent plus librement : que de peur, que cette assignation demeurant entre les mains de ceux qui manient les affaires, elle ne soit interuertie, & que le Prince perde non seulement son credit, mais qu'il se trouue au bout d'vn temps chargé de grands interests.

CHAPITRE XLVII.

Du maniement & bon ménage des Finances : c'est à dire, de l'ordre & reglement de la dépense, & du retranchement d'icelle.

LE fond des Finances trouué, il faut en regler le maniement, qui consiste en deux principaux poincts. L'vn concerne le ménage : L'autre la qualité des personnes qui doiuent estre admises à ce maniement.

Le ménage a deux parties, à sçauoir, l'ordre & reglement de la despense ; ou, si elle excede la recepte, le

retranchement qu'il faut faire des charges.

Pour le regard de l'ordre de la despense, si en toutes choses ce qui regarde Dieu doit estre preferé, le mesme doit estre aussi aux Finances. C'est pourquoy le premier Chapitre de despense doit estre des aumosnes, ausquelles on ne se doit point espargner. Les Rois de France en ont vn bel exemple de sainct Louys, qui a fondé & dotté ving-huit Corps ou Colleges, comme dit le sieur de Ioinville; & auoit ordinairement à sa suite six vingt pauures, & en Caresme deux cent quarante, les nourrissant des viandes de sa table. Aussi vescut-il en grand honneur, redouté de ses ennemis, reueré de ses amis, adoré de ses suiets: & apres auoir regné quarante-quatre ans, il laissa deux fils, desquels la posterité a regné & regne encore sur les François; & son Royaume riche & florissant à son successeur, luy recommandant sur tout, qu'il fust deuot enuers Dieu, & charitable enuers les pauures. L'aumosme n'apauurit iamais ny vn Estat ny vne Maison, mais au contraire elle l'enrichit de toutes sortes de benedictions.

De l'ordre de la despense.

Aumosnes.

Charitez du Roy S. Louis.

Que l'aumosne n'apauurit iamais.

Le second Chapitre de la despense doit estre l'acquittement des charges de l'Estat, mais premierement de celles qui sont necessaires pour la seu-

Aquitemēt des charges necessaires à l'Estat.

reté ; comme folde de gens de guerre, Munitions, Artillerie, Nauires & Vaisseaux de guerre, reparations & fortifications de Villes & Places importantes, entretenemens d'espions, & bref toutes les despenses tant ordinaires qu'extraordinaires, necessaires pour garantir l'Estat d'inuasion des Estrangers, où de la reuolte des suiets. Apres doiuent suiure les gages des Officiers, mesmement de ceux, par l'entremise desquels on tient le reste en l'obeyssance & en deuoir, ceux-cy faisans part de la seureté: Puis suiuent les debtes, que ie mets apres les charges necessaires pour la seureté, dautant que si par le moyen de ces charges l'Estat n'est asseuré, les debtes ne pourront estre asseurées.

Des gages des Officiers, & des débtes.

Recompenses à la descharge des Finances.

Apres viennent les recompenses, desquelles toutefois l'on ne chargera les Finances que le moins que l'on pourra, le Prince se deuant seruir pour cela des Offices & Dignitez, & accoustumer tous les Grands à ne rechercher que cette sorte de recompense, qui paroist plus, & est plus durable, que celle qui se fait en argent. Car vn Prince qui esleue en quelque grade vn homme pour luy auoir fait seruice, publie le merite de celuy qu'il recompense, & sa grace quant & quant, laquelle dure toûjours en l'esprit de celuy qui la reçoit,

Celles qui se font en Offices & Dignitez preferables à celles qui se font par argent.

& en l'esprit du peuple elle dure autant que l'on void celuy qui l'a receuë, en ce grade: Et dauantage, par la resouuenance que l'on a d'auoir veu gratifier vn homme pour son merite, plusieurs par ce moyen sont conuiez à seruir, voyans les seruices si honorablement recompensez: Au lieu, que recompensant en argent, peu le sçauent, & la grace ne dure bien souuent qu'autant que l'argent dure.

Le Prince peut encore recompenser ses seruiteurs à la descharge de ses Finances, ou en leur procurant, ou pour les leurs, des mariages & des alliances aduantageuses; non pas pour y forcer les suiets, car ce seroit tyrannie: Mais celuy qui se void reculé de la faueur du Prince, est bien aise quelquefois de s'en approcher par le moyen de l'alliance d'vn qui aura les bonnes graces de son Maistre, quoy que d'ailleurs moindre de moyens, & de Maison; mesmement quand l'inegalité n'est point telle, que l'on puisse auoir deshonneur en l'alliance de celuy-là.

Sçachant donc bien mesnager ces sortes de recompenses, la plus-part des grands seruices se trouueront recompensez; & les recompenses des petits seruices seroient si peu de chose, qu'elles ne chargeoient pas de beaucoup les Finances.

Dons & gratifications.

Apres les recompenses suiuent les dons, lesquels ne doiuent pas estre faits à plaisir : mais, comme les recompenses se font pour seruices faits, les dons se doiuent faire pour seruices, selon la qualité & importance desquels, comme aussi selon la qualité & suffisance & pouuoir de la personne, le Prince doit regler sa liberalité, & donner non à vn seul, mais à plusieurs, mais peu, & souuent. Ie dis à plusieurs, dautant que ne donnant qu'à vn seul l'enuie est grande, la grace petite, & l'ingratitude de celuy qui reçoit, peut vn iour nuire. Ie dis peu, & souuent, mesmement en argent, qui est tost consommé, dautant que la grande despense des dons espuise les Finances, & accoustume ceux qui les reçoiuent à excessiues demandes. Les petites liberalitez, souuent reïterées, sont comme insensibles, la grace en est plus durable en l'esprit de ceux qui reçoiuent, & le desir & l'esperance en continuant le seruice d'en receuoir tousiours, attachent dauantage les hommes.

Donner à plusieurs, peu & souuent.

I'excepte les dons qui se font aux Ambassadeurs & Princes Estrangers, lesquels se font pour la reputation, & pour monstrer la magnificence de celuy qui les fait, ou de son Estat, & ne peuuent estre obmis és endroits où ils sont accoustumez.

La despense qui suit, est celle qui a esté proposée autrefois par quelques-vns, pour esleuer & instruire la ieunesse à ce, à quoy chacun se trouuera propre (mesmement les pauures, comme nous auons touché cy-deuant) par l'establissement des Maisons publiques pour les Arts manuels, & toutes sortes de manufactures : A quoy l'on pourroit adiouster l'erection des Seminaires de Pieté, & des sciences pour les Ecclesiastiques, & autres vacations lettrées ; & aucuns pour les exercices d'honneur, & de vertu ; pour la Noblesse.

Establissement de Maisons publiques & de Seminaires pour l'instruction de la ieunesse, tant és Arts Liberaux que Mecaniques.

En plusieurs Estats on a pourueu d'vn grand nombre de Seminaires de pieté & de sciences ; mais la plus-part sont si mal reglez, qu'ils sont rendus inutiles par le desordre qui y est.

Seminaires de Pieté.

Pour les Seminaires d'honneur & de vertu, i'entens les lieux destinez pour l'instruction de la Noblesse, qui doit estre employée aux Armes, aux lointains & hazardeux voyages, & au maniment des affaires publiques. Dequoy iusques icy l'on a tenu peu de compte. Et neantmoins la seureté & la reputation de l'Estat, mesme d'vne Principauté, consiste en ceux de cette condition : Lesquels, si auec cette grandeur de courage, qui leur est naturelle, ils ioignent l'industrie & la

Seminaires d'honneur pour l'instruction de la Noblesse.

prudence, qui se peut acquerir par les exercices & enseignemens propres à leur profession ; il n'y a point de doute que beaucoup ne fussent plus capables de seruir le public, qu'ils ne sont.

Vtilité desdits Seminaires d'Honneur pour l'Estat.

Ce seroit vn grand traict & de police & de prudence, si le Prince en ces lieux-là y faisoit esleuer les ieunes Gentils-hommes de son Estat, desquels les Peres n'ont pas le moyen de supporter les frais d'vne instruction telle qu'il est necessaire à ceux de cette condition, Et les y entretenir aux despens du public, iusques à certain aage, pour delà estre distribuez & faire seruice dans les Troupes & aux Garnisons, leur affectant certaines places d'honneur, auec suffisant entretenement, ausquelles ils pourroient mōter apres auoir seruy quelque temps. Car, outre que ceux-là tenans tout le maniement du Prince, ils luy seroient plus fidelles : les Gentils-hommes qui se trouuent chargez de plusieurs enfans, & qui de peur de les laisser miserables se rendent casaniers, pour mesnager & leurs vies & leurs biens, hazarderoient & l'vn & l'autre librement pour le seruice du Prince, sans qu'ils en fussent destournez par le soin de leurs enfans, lesquels ils sçauroient ne pouuoir manquer d'estre quelque chose vn iour, tant à cause de l'in-

ſtitution, que pour le commencement d'employ au ſeruice du Prince qui leur ſeroit aſſeuré. Et la deſpenſe qui ſe feroit en ces Seminaires, ſeroit recompenſée par le ſeruice, que toute la Nobleſſe ſeroit par là conuiée de faire au public volontairement & gratuitement : Et les Troupes, meſme celles de pied, ſe trouueroient auec plus d'ordre, de diſcipline, de fidelité & de courage, eſtans remplies de ieunes gens de Maiſon, eſleuez auec honneur & obeyſſance, qu'elles ne ſont, pour la plus-part de gens de peu, desbauchez, & ramaſſez de tous coſtez.

¶ Apres toutes ces deſpenſes viennent celles qui peuuent ſeruir ou à la commodité, ou à la decoration des Villes & des Prouinces; Comme conduits d'eaux, ſtructures de Ponts, reparations de chemins, Egliſes, Maiſons Royales, Piramides, Sepultures, Statuës, Coloſſes, & autres edifices publics : auec cette retenuë toutesfois, de n'entrer iamais en ces deſpenſes, que l'eſpargne de la ſomme qui y eſt neceſſaire, ne ſoit premierement faite. Car de multiplier les ſubſides pour faire de grands Palais, plus ſuperbes que neceſſaires, c'eſt laiſſer vne reſouuenance de ſa tyrannie, & vn perpetuel teſmoignage à la poſterité, que l'on a maſſonné du ſang des ſuiets.

Deſpenſes pour la cōmodité & decoration des Villes & Prouinces.

Retranchement de dépense. Voyla le principal mesnage, qui consiste en l'ordre de la dépense. Mais le fond des Finances n'estant tel, qu'il puisse supporter toutes ces despenses, la plus-part desquelles semblent necessaires; il faut chercher le moyen de surhausser les Fermes, & entrer en retranchement des debtes, mesmes des interests, des gages & des dons excessifs, plutost que de venir, comme l'on fait en plusieurs Estats, à faire nouuelles impositions. En vn Estat, où vn Prince se sent mal asseuré de la volonté des principaux, l'on s'est seruy du moyen qu'Emenes vsa, d'emprunter des mal affectionnez, afin que les interessant en l'Estat & à la perte d'iceluy, de crainte de perdre leur debte ils aydent à le maintenir. Mais s'ils trouuent quelque empeschement de s'asseurer d'ailleurs, ce moyen sera foible. C'est pourquoy le Prince ne doit iamais emprunter, si ce n'est en vrgente necessité. Car il n'y a rien qui anime tant vn mauuais mesnager, comme est souuent vn public, que le credit.

De debtes.

De la iustice & necessité du retranchement de debtes. Ie sçay que plusieurs tiennent, que ce retranchement de debtes ou de gages est iniuste: comme à la verité il l'est, si l'Estat a dequoy payer: Mais si l'espargne du reuenu ordinaire n'est suffisante pour satisfaire, la necessité rend ce retranchement necessaire &

iuste. Car d'y satisfaire par vne nouuelle imposition, c'est vouloir reparer vne iniustice par vne autre plus vniuerselle, & tirer le plus souuent du pauure pour donner au riche ; auquel le retranchement de partie des interests de debtes ne preiudiciera pas tant, quoy que grand, que la Taille feroit au pauure.

Ie ne dis pas que parmy ceux, ausquels le Prince doit, il ne s'en puisse trouuer quelqu'vn, auquel ce retranchement fasse faute : mais pour vn de cette qualité qu'il y a parmy les creanciers du Prince, il y en a cinq cent du peuple, qui seroient reduits à mendicité, s'il falloit suresgaler les debtes deuës par l'Estat : Ce que i'entens des Estats qui sont desia surchargez de grandes impositions, & aussi de grandes debtes.

CHAPITRE XLVIII.

De ceux qui doiuent estre employez au maniement des Finances.

QVANT à la qualité de ceux, ausquels le maniement des Finances doit estre donné, si les hommes pouuoient estre connus, il n'y en a pas vn qui ne fist choix de les mettre entre les mains du plus loyal : mais faisant ce choix le plus souuent à tastons, ie dis qu'encores que nous

Du choix que l'on doit faire de ceux que l'on veut employer au maniement des Finances.

presuppolions pour homme de bien celuy, auquel nous voulons bailler cette charge; toutesfois nous ne le deuons prendre ny pauure, ny necessiteux, ny trop puissant, ny trop authorisé. Le premier, de peur que par la necessité il ne soit conuié à nous desrober; & l'autre, de peur qu'il ne nous desrobe trop hardiment, & que nous ayant desrobé l'on ne luy puisse faire rendre compte, & le chastier de ses voleries.

Il y a, outre cela, vne faute ordinaire qui se fait en ce suiet en plusieurs Estats; qui est, que l'on fait vn mestier à part, & vne profession du maniement de la bourse du Prince. De façon que celuy qui s'y met, se dresse comme à vne science pour faire ses affaires, ce qu'il ne peut faire qu'au dommage du public: Ainsi plus ils y vieillissent, plus ils y sont sçauans, c'est à dire preiudiciables à l'Estat.

Coustume loüable des Romains. I'approuue fort cette ancienne façon de faire des Romains, d'employer les ieunes hommes au maniement des Finances auant que les esleuer en aucunes charges: car c'est leur donner occasion de tesmoigner leur prud'hommie; & pour l'esperance d'estre vn iour quelque chose de plus, les resueiller à bien faire leur deuoir, & mesnager le reuenu du public. La ieunesse, outre cela, est moins aua-

La ieunesse plus propre au maniement des

ricieuse qu'vn autre aage; & plus innocente, & moins hardie aux fourbes & aux desguisemens, & ayant failly est plus aysée à estre descouuerte. De façon que les Romains les delaissans peu de temps en ces charges, pour estre esleuez en d'autres plus honorables, ils en sortoient aussi plus innocens qu'ils n'y estoient entrez.

Finances que la vieillesse.

De dire qu'vne longue experience est necessaire en ces charges pour les bien manier, c'est encherir le mestier. La plus grande finesse és Finances, pour seruir le public, est, de n'en auoir point d'autre que la prud'hommie; & sçauoir bien escrire tout ce qu'on reçoit & ce qu'on paye; reprendre ce qu'on ne reçoit point, ayant cette charge d'en faire le recouurement; & suiure exactement les Mandemens & Ordõnances de ceux qui ont pouuoir d'ordonner. Il n'y a si petit facteur de boutique qui ne sçache faire cela. Mais i'auoüeray, que pour sçauoir finement desrober le public, couurir & desguiser ses larecins, il y faut vne longue experience de mal faire, soit pour deffendre la fausseté d'vn aquit, d'vne obmission de recepte, vne fausse reprise, vn desguisement des parties, vne composition secrette auec ceux qui ont à auoir; & autres façons ordinaires à plusieurs qui se

Que l'experience n'y est point tãt necessaire.

Deuoir d'vn Financier.

meslent de ce mestier ; n'entendant taxer les gens de bien.

Aucuns pour rendre les Comptables plus diligens à faire leurs receptes, & empescher que malicieusement, comme il est aduenu quelquefois, ils fassent des reprises, ou pour soulager les vns plus que les autres, ou pour s'en preualoir en leur particulier, ou pour quelque autre dessein ; ont estimé qu'il seroit à propos de regler leurs gages à proportion de ce qu'ils doiuent receuoir, & les diminuer à proportion de ce qu'ils concluroient en reprise, afin qu'interessez en leur particulier ils fussent plus exacts à faire leurs receptes.

Forme de reglement des Comptables.

Autres ont baillé la recepte à faire au rabais, & à la charge de la faire bonne, & de ne rapporter aucunes non-valeurs. Ce qui sembleroit plus iuste.

Quant à ceux qui doiuent oüyr & examiner les Comptables, outre le choix que l'on en doit faire, & prendre les plus gens de bien pour cét effet ; il est necessaire de les astreindre à iuger selon certaines formes & reglemens, qui auront esté iugez propres pour empescher les abus que les Comptables, ou eux-mesmes, pourroient commettre : & mesmement dresser des estats particuliers de

la

la distribution des Finances, que l'on enioindra au Comptable de verifier sur ceux de la recepte & dépence, sans qu'ils s'en puissent dispenser, pour quelque occasion que ce soit : sauf apres de s'adresser au Prince, s'il y a quelque suiet de se relascher.

Des Comptables encore, & de ceux qui doiuët ouyr & examiner leurs Comptes.

Mais comme le Prince n'a pas toûjours le loisir, ny aucunefois l'experience de regler & dresser ses affaires; & que d'ailleurs il est importuné d'vne infinité de gens qui luy demandent, ausquels s'il vouloit satisfaire, ses Finances se trouueroient trop courtes: afin de se defaire de la hayne que le refus & le rebut de tant de demandes luy pourroient susciter, & se décharger d'importunité; la coustume est de rejetter, & renuoyer telles poursuites à vn Conseil composé de gens roides, & plus enclins à refuser qu'à accorder; & qui sçachent tellement moderer le refus qu'ils font, qu'ils n'ostent l'esperance à ceux qui sont refusez, en autre chose d'estre contens : Car les refus rudes & contumelieux peuuent dégouster beaucoup de personnes de s'employer au seruice du Prince, encore que le Prince ne fasse luy-mesme ce refus : Pource que, comme l'on ayme le chien à cause du maistre, il arriue souuent, que quand le chien mord trop viuement, l'on s'en prend enfin au maistre mesme.

CHAPITRE XLIX.

De l'Espargne.

Raisons & considerations qui rendent l'Espargne dommageable au public.

RESte à parler de l'Espargne, laquelle aucuns ont estimé estre dommageable au public, mesme celle qui se fait pour thesauriser, mettant & assemblant grandes sommes d'or & d'argent à part, Dieu le deffendant au Deuteronome. Cela souuent a fait entreprendre, à ce qu'ils disent, contre les Estats : comme le fils de Tigranes, qui assiegea Sophene ville d'Armenie, auec l'armée de Pompée, pour auoir les tresors de son pere. Dauantage cet amas ruine le commerce & le trafic des suiets ; & n'empesche pas la ruine de l'Estat, quand d'ailleurs les affaires y sont disposées. Sardanapale laissa quarante millions d'or à ceux qui le tuerent. Darius en laissa quatre-vingt à Alexandre qui le vainquit. Et souuent le pere qui laisse à son fils beaucoup d'or, & d'argent, luy laisse entre les mains vn plus prompt moyẽ de se perdre: Car vn ieune homme se fiant en ses tresors, se iette en des entreprises impossibles, & qui sont par dessus ses forces, hayt la paix, mesprise l'amitié de ses voisins, entre en des guerres non seulement peu necessaires & peu vtiles, mais aussi dommageables.

Toutesfois l'vsage est au contraire, comme aussi la raison, si nous apportons de la consideration en thesaurisant: pource que d'attendre à amasser argent pour lors que le besoin presse, ce seroit trop tard : dautant que le bruit des armes faisant cesser le commerce, la culture & la recolte des fruicts, des daces & tailles par consequent diminuë; & les suiets appauuris par le logement des gens de guerre & tenement des champs par eux, ne peuuent payer. *Raisons au contraire.*

Mais pour thesauriser il faut apporter deux considerations. L'vne de thesauriser à l'égal des autres forces de l'Estat, c'est à dire des personnes, desquelles nous nous pouuōs preualoir, & des munitions de viures & de guerre qui nous sont necessaires, desquelles il nous faut faire magazin auant que de thesauriser. Car d'esperer que sans cela le seul tresor que nous amassons nous garantira de ruine, ce seroit en vain; & les exemples cy-dessus rapportez le monstrent assez. *Considerations necessaires pour thesauriser.*

L'autre consideration est, de ne mettre pas tant d'argent en reserue, que cela incommode le commerce & le trafic des suiets: Car ce seroit tarir la source des Finances. Si la mer retenoit toutes les eaux des riuieres qui s'y déchargent, sans les rendre à leurs sources par les conduits sousterrains;

elle fecheroit les riuieres, & enfin fe fecheroit apres. C'eft pourquoy ceux qui ont voulu apporter quelque difcretion à thefaurifer, ont confideré en gros la quantité de l'argent qui fort & qui entre tous les ans en vn Eftat : & s'il en entre dauantage qu'il n'en fort, ils ont eftimé que le Prince legitimement, & fans aucun intereft du commerce, pouuoit mettre chacune année en referue autant d'or & d'argent que l'entrée furmonte la fortie. Que fi l'entrée ne furmonte la fortie, ils ont eftimé, & auec quelque raifon, que le Prince ne deuoit thefaurifer.

Prudence & difcretion neceffaire pour le fait de l'Efpargne

Mais en ce cas il y a vn autre remede, que nous auons cy-deuant touché, qui eft, qu'apres les Charges neceffaires payées, le Prince ayant moyen d'épargner quelque sōme pour le befoin, il peut la diftribuer à vn moderé intereft aux marchãds de fon Eftat, prenant les affurances neceffaires (comme nous auons dit que faifoit Augufte) de le luy rendre à certain temps. Car de cette façon les affurances eftans bonnes, ce fecours eft auffi prompt, que s'il eftoit dans vn coffre : & l'intereft eftant tel, que le marchand puiffe encore gagner deffus, tant s'en faut que le commerce par cette épargne diminuë, qu'il l'augmente, & les fuiets & le Prince par ce moyen s'enrichiffent.

Remede afin que l'Efpargne ne trouble ou diminuë le commerce

Mais en la garde des tresors d'or & d'argent l'on s'est trouué empesché. Les Roys du Peru les ont gardé en grosses masses d'or & d'argent : Les Romains en lingots en forme de tuille : Les Roys de Marocco en faisoient faire des boules massiues, qu'ils mettoient sur le haut de leurs Mosquées ; Aucuns, pour estre gardez plus religieusement, les ont mis dans les Eglises.

Difficultez pour la garde des tresors d'or & d'argent.

Comme la garde en vne Republique n'en est pas mal aisée, en vne Principauté ou Estat Monarchique elle est tres-difficile. Car on n'a pas tant à se garder des voleurs que des Princes mesmes, qui pour leur plaisir particulier, ou par l'importunité de quelques flateurs, dissipent en vn an ce que leurs predecesseurs ont amassé en plusieurs. Ainsi Caligula dépensa en vn an septante-sept millions d'or que Tibere, à ce que l'on écrit, auoit amassez : Et Caracala dependit en vn iour ce que Seuere son pere auoit épargné en dix-neuf ans.

C'est pourquoy, comme il est tres à propos, que peu de gens sçachent ce qui se met au tresor, de peur que le trop ne donne enuie de nous attaquer pour l'auoir ; ou le trop peu ne nous fasse mépriser de nos ennemis : Aussi plusieurs ont estimé, d'ordonner de ne toucher point au tresor, qu'en la

grande necessité du Prince & de l'Estat, & par le conseil des Magistrats les plus authorisez.

Chapitre L.

Des Traictez en general, soit par l'entreueuë & abouchement des Princes, ou par leurs Deputez & Ambassadeurs.

Du soin & maniement des affaires de dehors.

Les Estats ressemblent aux bastimens haut esleuez, lesquels, bien qu'ils soient bastis de bonnes estofes & de fortes murailles, toutesfois pour subsister longuement ont besoin d'estre appuyez & estayez par dehors, auec iambages, pilliers & arcboutans; pource qu'estans menacez aussi bien par dehors que par le dedans, il se faut remparer contre toutes sortes d'efforts. C'est pourquoy le soin des affaires des Estrangers, mesmes de ses voisins, est tres-necessaire à vn Prince, & à tout homme qui est appellé au maniement de l'Estat.

Estats semblables aux grands bastimens qui ont besoin d'apuy par dehors.

Du soin que doit auoir vn Prince des affaires des Estrangers & ses voisins.

Ce soin consiste en trois principaux poincts. Le premier est en la façon de se gouuerner auec ses voisins. Le second consiste à se gagner quelque credit parmy eux, pour auoir part en leurs deliberations. Le troisiesme & dernier, ne se pouuant passer d'iceux, obtenir de penetrer leurs desseins.

La maniere de se gouuerner auec

ses voisins depend de la façon de traicter auec eux, & de l'obseruation des Traictez, selon lesquels se faudra conduire. La façon de traicter depend principalement de la condition des personnes, & des affaires. Toutesfois il y a quelques generales considerations qui meritent d'estre sceuës.

De la façon de se gouuerner auec ses voisins.

La premiere est en l'ouuerture qui se fait pour traicter, arriuant souuent que de deux Princes qui sont ennemis, l'vn ne veut chercher l'autre d'accord; de maniere qu'il faut que l'ouuerture du Traicté se fasse ou par vn plus grand, ou par quelque voisin, ou amy commun: Et quelquesfois les Ministres de deux Princes se rencontrent fortuitement ensemble, s'ils sont employez. Argenton & vn Maistre d'Hostel du Duc de Mantoüe s'estans trouuez à Creal Carragio, pour se condouloir de la part de leur Maistre de la mort de la Marquise de Montferrat, firent ouuerture du Traicté de paix auec Charles huict, & Louys Sforce.

Considerations generales touchant la façon de trai-

Le Roy Ferdinand d'Aragon s'est seruy de Moines pour semblable effet, la Religion donnant accez par tout à ceux de cette condition, & liberté de parler & proposer ce qu'ils veulent. L'ouuerture d'entrer en Traicté estant faite, les Princes se resoluent euxmesmes de s'aboucher, afin de trai-

ćter plus ſecrettement ; ou deputent Ambaſſadeurs pour cet effet.

De l'entreueuë & abouchemẽt des Princes.

Qu'il y a danger pour lors, de rupture d'amitié, & de la bonne intelligence qui auparauant estoit entr'eux.

Pluſieurs n'ont approuué les abouchemens des Princes, encore qu'ils fuſſent amis : & particulierement Philippes de Comines remarque pluſieurs exemples d'abouchement des Princes ; qui d'amis qu'ils eſtoient auparauant, ſont deuenus ennemis apres ces entreueuës. Ie tiens toutesfois, qu'en telle choſe l'on ne peut donner de regle certaine ny generale ; L'Hiſtoire nous enſeignant que d'autres Princes ſe ſont abouchez, ſans qu'aucune inimitié s'en ſoit enſuiuie. Auſſi cette ſuitte depend-elle pluſtoſt de l'Eſtat des affaires, & de la conformité ou diuerſité des humeurs & façons de viure des Princes & de leurs peuples, que de l'abouchement. Celuy de Louys douziéme Roy de France, & de Ferdinand d'Arragon, à Sauonne, ſe paſſa fort bien : comme auſſi celuy de Charles cinq Empereur auec le Pape Clement V I I. à Bologne ; & celuy du meſme Pape auec François premier.

Qu'vn Prince auãt que de s'aboucher auec vn autre doit prendre garde de

Mais ce ſera prudence à vn Prince, auant que d'en venir là, de conſiderer, ſi à cet abouchement il ne ſe peut rien rencontrer qui puiſſe accroiſtre la ialouſie ou l'enuie contre luy, ou qui le puiſſe mettre en mépris de celuy auec lequel il s'abouche. Maximilian

premier Empereur, ayant pris lieu & iour pour s'aboucher auec le Roy Louys douziéme, se trouua à l'assignation. Mais craignant ne pouuoir paroistre si bien accompagné que Louys douziéme, duquel la suitte estoit mieux en ordre que n'estoient les Allemans, il euita cette entreueuë, qui eust apporté quelque mépris de luy & des siens enuers les François; & rechercha vn pretexte auant que de partir, & que le Roy arriuast, s'excusant sur la guerre que les Venitiens faisoient au Friul, où il estoit necessaire qu'il se transportast promptement.

n'accroistre la ialousie ou enuie contre luy ou de ne tomber en quelque mépris.

Le lieu de l'abouchement est aussi grandement considerable, tant pour la sureté, que pour l'honneur que reçoit celuy lequel on va trouuer en sa maison.

La consideration du lieu de l'entreueuë doit estre grande

La consideration de la sureté est ordinairement la principale. Et la deffiance que le Roy François premier eut, que sous pretexte d'vn abouchement auec l'Empereur Charles, & le Pape, auquel il estoit conuié pendant l'ostage de ses deux enfans en Espagne, l'on le voulust retenir, luy fit refuser de s'y trouuer. Cette mesme consideration a fait aucunefois, que deux Princes ennemis se sont abouchez sur vn pont, dressé pour cet effet sur vne riuiere commune, auec

De la sureté.

barrieres & claidarts entre deux ; de peur que les Princes qui s'abouchent, ou ceux qui les suiuent, venans en contestation de quelque chose, ne puissent rien entreprendre l'vn sur l'autre, comme il arriua en l'abouchement d'entre Charles sept, lors Dauphin, & le Duc de Bourgogne, qui fut tué par du Chastel Tannequin: qui fut cause que cette façon de s'aboucher fut pratiquée entre le Roy Edoüard d'Angleterre, & Louys onziéme. Mais Louys Sforce ayant demandé, pour s'aboucher auec Charles huict au retour de Naples, que la mesme forme fust gardée, l'on luy refusa, comme à celuy qui ne deuoit traicter de pair auec le Roy, à la foy duquel il faisoit tort de demander ces suretez.

Cela toutesfois n'a point de regles certaines : mais on se gouuerne en telles choses selon la confiance que l'on peut prendre les vns des autres. L'ordinaire est de choisir pour ces abouchemens, ou vn lieu neutre appartenant à vn amy commun, ou vn lieu de frontiere, ou vne Isle ; regler le nombre de ceux qui doiuent accompagner les Princes : & si la deffiance est grande, l'on specifiera les armes lesquelles chacun peut porter en ces entreueuës.

Que si de deux Princes lvn va trou-

uer l'autre chez luy, c'est à celuy-cy de faire l'honneur de sa maison : Et si le Prince luy est inferieur, il doit enuoyer les principaux de sa Cour au deuant pour le receuoir : que s'il luy est égal en qualité, comme estans tous deux Roys, encore qu'il y eust debat de preseance entr'eux, s'il se trouue le premier au lieu où l'abouchement se doit faire, il y doit luy-mesme aller. En l'abouchement qui se fit entre le Roy Louys douziéme, & Ferdinand d'Arragon, à Sauonne, qui lors appartenoit au Roy de France, Louys douziéme à l'abord de la Galere de Ferdinand, (auant que celuy-cy en sortist) entra dedans, sans estre accompagné de ses Gardes, pour tesmoigner sa confiance, & par icelle asseurer le Roy Ferdinand de celle qu'il deuoit prendre de luy : & au sortir, ledit Roy Louys douziéme laissa la main droicte audit Ferdinand, qui logea au chasteau, comme lieu plus honorable ; & luy s'alla loger à l'Euesché.

Qui de deux Princes inegaux en qualité, doit se trouuer le premier au lieu de l'abouchement.

Quand deux Princes inégaux en qualitez s'abouchent, aucuns tiennent que c'est au moindre à se rendre le premier au lieu de l'abouchement pour y attendre le plus grand. Toutesfois le contraire a esté en la plus-part des abouchemens ; sur cette raison, que c'est au moindre d'aller trouuer le plus grand: De façon que celuy-

ey se doit trouuer au lieu le premier; auquel on se doit aboucher : & particulierement cela se pratiqua à l'entreueuë du Pape Clement VII. & du Roy François premier, encore que Marseille fust en la subiection du Roy.

Que doiuët faire les Princes auant leur entreueuë, pour ne donner ombrage à leurs voisins

Or la presomption estant, que deux Princes ne s'abouchent pas pour petites choses, ce qui fait que souuent les voisins s'ombragent de ces entreueuës; il faut emprunter quelque pretexte apparent & important, & qui neantmoins se puisse publier, & leuer tout ombrage aux voisins, sous lequel on pourra traicter autre chose si l'on veut. Quand le Pape Clement septiéme vint à Marseille, pour traicter le mariage de sa niepce auec celuy qui depuis a esté le Roy Henry second, lequel Traicté peut-estre eust peu estre trauersé si l'on eust sçeu son dessein; il emprunta le pretexte de la Paix vniuerselle, & entreprise contre les Infidelles; lequel ne pouuoit alarmer les voisins, estant specieux, & ayant en soy plusieurs particularitez qui meritoient estre traictez de bouche, soit pour leuer plus aisement les difficultez, soit pour les tenir plus secrets.

Des Deputez & Ambassadeurs pour traicter auec vn.

Que si l'on trouue bon de traicter par Deputez & Ambassadeurs, comme c'est l'ordinaire, le plus seur sera de choisir personnage de moyenne

condition, experimenté aux negotiations, & qui ne connoisse pas moins l'Estat, les affaires & les dependances de celuy auec lequel il traicte, que l'Estat & affaires de son Maistre: & si il faut qu'il ne soit interessé en l'affaire qu'il traicte. Ce fut vne faute qui se fit de cõmettre la solicitation dudifferend du Duc de Ferrare à Alberto Pio, Ambassadeur de France prés le Pape Iule II. qui au lieu d'adoucir ledit Pape contre le Duc l'aigrissoit dauantage, craignant que si ledit Duc sortoit d'affaire auec le Pape, il ne voulust auoir l'autre moitié de Carpi que possedoit ledit Alberto Pio.

Prince: & du choix qu'il en peut faire.

Qualité d'vn Deputé & Ambassadeur.

Point interessé en l'affaire qu'il traicte.

I'ay dit d'vne moyenne condition; pource que les Grands d'vn Estat n'y sont propres, tant pour la iuste crainte que l'on peut auoir, que sous ombre de traicter ils ne se laissent pratiquer de l'autre part; que pource qu'ils ont aucunefois des interests & raisons qui les regardent en leur particulier, ausquels ils accommodent volontiers les affaires du Maistre, & à son desauantage: Ioint que rarement il se trouue autant de patience & de suffisance en ceux de cette condition, qu'il en est de besoin en telles negotiations. Il ne les faudra aussi choisir de basse condition, comme faisoit Louys XI. qui employoit son Barbier; de peur que celuy auec lequel nous traictons,

De moyenne condition.

ou ses Deputez, ne se sentent mépri-
sez de ce choix. Toutesfois és Trai-
ctez qui se font secrettement, l'on ne
prend pas garde au choix ; & ces der-
niers y sont ordinairement plus pro-
pres, comme ceux desquels on se def-
fie le moins : si ce n'est que l'on iuge
plus à propos de se seruir des Ambas-
sadeurs qui resident prés du Prince,
auec lequel on veut traicter, ou de
quelque prisonnier de guerre, com-
me le Traicté de la Ligue fait entre le
Roy Louys douziéme & les Venitiens,
par André Gilti lors prisonnier du
Roy.

Des Traictez secrets & des diuerses intentions pour lesquelles ils se font.

Ces Traictez secrets se font ordinai-
remẽt quand il est questiõ de se liguer
l'vn auec l'autre. Ils se font à diuerses
intentions : mais la plus ordinaire est
pour amuser & tromper celuy auec le-
quel on traicte, ou pour surprendre son
ennemy, ou pour s'asseurer de deux
ennemis qui se font la guerre, trai-
ctant auec l'vn secrettement, & auec
l'autre ouuertement.

Le Pape Alexandre VI. promit par
vn Bref au Roy Ferdinand de luy ay-
der à la deffence de Naples, en cas que
Ferdinand luy promist de faire le mé-
me pour l'Estat de l'Eglise.

La Ligue qui se traicta entre Louys
douziéme & les Venitiens, fut si se-
crette, que ny Louys Sforce, ny le
Pape, ne sçeurent iamais ce qui s'y

estoit traicté, iusques à ce que l'Armée fut preste à marcher.

Le Traicté auec le mesme Roy de France auec Ferdinand Roy d'Espagne, ne fut pas moins secret, pour rompre la Ligue d'Espagne & d'Angleterre, ayant enuoyé vn Heraut au Roy d'Espagne pour le sommer de satisfaire à leur Ligne, lequel arriua en mesme temps que la Paix entre France & Espagne se publioit.

Le Pape Leon X. ayant fait ligue auec l'Empereur & le Roy d'Espagne, traicta auec Louys douziéme, non par instrument public, mais par cedule de sa main, afin que l'affaire fust plus secrette, & qu'il s'asseurast de tous costez.

Le mesme Pape traicta depuis auec le Roy d'Espagne secrettement pour la deffence de l'Italie: Et voulant neantmoins entretenir le Roy François premier, pour allentir ses preparatifs, continuoit de traicter auec luy, tantost luy demandant vne chose, & tantost vne autre, afin que l'vne luy estant niée, il eust suiet de rompre lors qu'il seroit temps; Et de faire croire au Roy de France, que plus la necessité que la volonté l'auoit induit à traicter auec les Espagnols, auec lesquels il auoit long-temps auparauant fait vn Traicté secret. Et se deffiant que le Roy ne luy voulust accorder ce qu'il

demanderoit, il faisoit des réponces diuerses, ambiguës & irresoluës.

Le mesme fit vne autre ligue secrette auec l'Empereur Charles cinquiéme contre le Roy François premier:& quand il fut contraint de se declarer, il fit semblant de traicter de nouueau auec l'Ambassadeur d'Espagne.

Que l'on doit veiller & se tenir sur ses gardes plus que iamais, lors que l'on propose quelque Traicté, & mesme durant ledit traicté.

C'est vne des plus ordinaires ruses entre les Princes, & delaquelle les plus aduisez aucunefois se laissent abuser, que de mettre en auât quelque Traicté, pour trahir son compagnon. Le Pape Iules second, pour auoir temps de faire ses preparatifs contre le Duc de Ferrare, amusoit le Roy Louys douziéme, faisant semblant de le vouloir accorder.

Le pourparler de paix fait de Louys douziéme sur le differend du Duché de Milan, seruit pour chasser les Francois de ce Duché. Le General de Normandie ayant differé sur ce sujet la leuée des Grisons, & pensant épargner les deniers du Roy, perdit cet Estat.

Le mesme Pape Iules II. afin d'amuser le mesme Roy, enuoya ses Nonces pour traicter la Paix, auec pouuoir de la conclure; mais auec certaines limitations, qui pouuoient faire douter de son intention: Et estât reuenu en conualescence, continua ce mesme Traicté,& en mesme temps

en fit vn autre de ligue offensiue auec les Venitiens & le Roy d'Aragon, contre ledit Roy. En suitte de ses pratiques le Roy d'Aragon & le Roy d'Angleterre entretinrent en doute le Roy de France, de la ligue par eux faite, afin d'alentir ses preparatifs.

L'Empereur Maximilian premier, pour auoir moyen de se venger du Roy de France, par vne reconciliation frauduleuse interrompit le Traicté qui se faisoit entre ledit Roy & les Venitiens ; & alentit les preparatifs de guerre que ledit Roy pouuoit faire, faisant semblant de vouloir traicter Paix auec luy.

Les Espagnols, pour empescher la ligue qui estoit preste de se faire entre les Princes d'Italie & le Pape Clement VII. apres la Bataille de Pauie, mirent en auant audit Pape de traicter d'accord. Ce qui empescha non seulement la ligue, & rallentit les preparatifs de guerre qu'il pouuoit faire ; mais aussi luy firent licentier des troupes qu'il auoit appellées pour sa fureté. Hugo de Mesuada mit en auant d'autres propositions d'accord au mesme Pape, pour le rendre plus negligent à penser à ses deffences.

Bourbon, conducteur des troupes de l'Empereur, entretint le Pape d'accord pendant que l'armée mar-

choit vers Rome. Le Confalonier de Florence, pour empescher le Pape Clement d'entreprendre ouuertemẽt sur la ville, l'entretint en esperance de quelques pratiques.

Les Espagnols, lesquels en matiere d'Estat ne font guere grande difficulté de rompre leur foy, sont plus ordinaires à pratiquer cette ruse qu'aucune autre nation. Alexandre VI. à ce que dit Guichardin, pour amuser ses ennemis, excusoit les choses qu'il ne pouuoit nier, & nioit les douteuses; appaisant auec promesses & caresses les vns, & assurant les autres par diuers moyens, traictant separement auec eux, afin de mettre la deffiance entr'eux, & les desvnir.

Gonsalue, au Traicté qu'il fit auec le Duc de Calabre, iura sur la Saincte Hostie, qu'il enuoyeroit en France vers son Pere Federic. Mais l'interest de l'Estat put sur luy dauantage que l'opinion des hommes & la crainte de Dieu : de facon qu'il l'enuoya en Espagne Il ne tint pas plus de compte de la foy qu'il auoit donnée au Duc Valentin par son sauf-conduit, nonobstant lequel il l'enuoya prisonnier en Espagne : Mais Ferdinand d'Aragon son maistre le renuoya. Car ayant enuoyé en France Philippes Archiduc d'Austriche, pour traicter accord sur le differend du partage, fait du Royau-

me de Naples entre luy & le Roy Louys douziéme, à cause des limitées, nonobstant que ledit Traicté fust iuré par le Roy de France d'vne part, & ledit Archiduc de l'autre, comme Procureur des Roys d'Espagne, & que ceux-cy eussent iuré sur le sainct Euangile & sur le Crucifix d'accorder tout ce qu'il feroit; sous diuers pretextes ils differerent de le ratifier, afin que plus long-temps le Roy de France demeurant en ce doute, plus long-temps il retardast à faire ses preparatifs pour secourir les siens: lesquels faute de secours, ayans esté contraints d'abandonner le pays, lesdits Roys d'Espagne, nonobstant leur serment si solemnel, ne voulurẽt plus ouyr parler de ratifier le Traité fait par leur gẽdre.

De tous ces exemples il faut recueillir, que pendant vn Traicté il faut veiller plus que iamais, & se rendre plus fort, non seulement pour faire perdre toute esperance à nostre ennemy de nous surprendre, mais afin que la consideration de nos forces nous fasse obtenir des cõditions plus auantageuses: Et ne doit-on tenir le Traicté pour fermé & arresté, qu'il ne soit ratifié par le Prince auec lequel on traite; mesme si le Traité se fait auec vn Prince que l'on tienne prisonnier. Car la force, par laquelle il aura esté contraint à promettre, le dispensera toû- *Qu'vn Traité ne doit estre*

tenu pour ferme & asseuré, s'il n'est ratifié par le Prince auec lequel on traite.

jours de se rauiser. Le Pape Clement VII. refusa de ratifier les conditions conuenuës auec le Duc de Ferrare, lors que ledit Pape estoit prisonnier, disant que c'étoit chose indigne, qu'vn homme en vie approuuast ce qui auoit esté fait en son nom, pendant qu'il estoit mort. Et le Roy François I. s'excusa d'accomplir le Traité de Madrid, sur l'inhumanité, de laquelle Charles V. vsa en son endroit pour extorquer de luy les cessions qu'il fit: qui n'eurent toutes lieu, quoy que le Prince eust baillé ses enfans en ostage.

Du lieu où se doiuent faire les Traitez de Paix, ou de Ligue.

Or comme en l'abouchement des Princes le lieu auquel l'entreueuë se doit faire, est grandement considerable, aussi l'est-il aux Traitez de Paix qui se font par Deputez. Si c'est pour choisir vne ligue, il faut vn lieu propre, non trop éloigné des confederez, afin de pouuoir auoir plustost réponse sur les difficultez qui suruiendront. quand on voulut traiter ligue auec les Princes d'Italie, le Roy de France & celuy d'Angleterre, l'on resolut de traiter en France, pour estre plus proche de l'Angleterre.

Le Pape Iules II. voulant traiter auec l'Empereur & le Roy de France, desiroit que les Ambassadeurs vinssent à Rome, afin de pouuoir gagner par caresses, promesses & bien-faits celuy de l'Empereur, pour persuader à son

maistre de se desvnir d'auec le Roy de France. Ce que celuy de France refusa de faire, n'estant ny raisonnable ny honorable de traiter la Paix en la maison de son ennemy, quelque grand qu'il soit. De façon que l'ordinaire est de choisir vn lieu neutre.

Vn Ambassadeur estāt allé trouuer vn Prince pour traiter auec luy, sçauoir si le Prince est obligé luy-mesme de traiter auec luy, ou par Deputez.

Mais la question est de sçauoir, si l'Ambassadeur s'estant accordé d'aller trouuer le Prince, auec lequel il doit traiter, ce Prince est obligé luy mesme de traiter auec l'Ambassadeur; Ou s'il peut deputer quelques-vns de son Conseil pour cét effet. Cette derniere façon de proceder est la plus commune, tant pour conseruer la dignité du Prince, qui ne se pourroit maintenir parmy les contestations qui suruiennent és Conferences; que pource que les Princes sont ordinairement peu pratiquez en telles negociations. Et l'exemple de l'Euesque de Gurgia en cela ne doit estre suiuy; lequel ayant esté trouuer le Pape Iules II. à sa requeste, pour traiter auec luy; & ledit Pape ayant députe trois Cardinaux pour cét effet, deputa trois Gentils-hommes pour conferer auec eux, s'excusant d'auoir d'autres affaires: Car en cela ledit Euesque se comportoit, non comme simple Ambassadeur, mais comme Lieutenant de l'Empereur, à laquelle qualité il auoit esté receu à Rome par le Pape.

De la seance des Ambassadeurs. Les Deputez assemblez, les seances sont considerables, ne se pouuant rien quitter du rang que les Maistres doiuent tenir. Le premier lieu est en teste, ou au bout de la table, s'il y en a vn: Le second est le premier de la main droite; & le troisiéme est le premier de la main gauche de celuy qui est en teste. Et s'il y a plusieurs Deputez d'vn mesme Prince, ils se mettent ordinairement tous d'vn costé, pour auoir plus de facilité de parler l'vn à l'autre, s'il en est besoin.

Des pouuoirs des Ambassadeurs de part & d'autre. Les seances resoluës, les Deputez doiuent voir les pouuoirs de part & d'autre, & les considerer: pource que d'iceux resulte l'asseurance que l'on peut prendre de la suite du Traitté; y ayant des Commissions si generales & si ambiguës, que par icelles on iuge assez, que celuy qui les a baillé telles à ses Deputez, n'a pas la volonté de rien conclure: ou que sous ces termes ambigus & generaux il a enuie de fonder à l'aduenir vne nouuelle rupture. Aucuns voulans differer la conclusion d'vn Traité, duquel les artifices sembloient raisonnables de part & d'autre, l'on a arresté; en requerant que le Prince du contraire party les accordast auant qu'ils le ratifiassent. Ce que le Pape Iules II. fit, se voyant pressé par les Cardinaux de faire Paix auec Louys XII. qui luy proposerent

quelques Articles d'accord : Surquoy il commit le Cardinal de Final,& l'Euesque de Tiuoly, pour se transporter à la Cour de France, & traiter; promettant de ratifier lesdits Articles qui luy auoient esté proposez, si le Roy les accordoit. Mais il ne leur fit expedier ny Commission ny pouuoir de les conclure, n'ayant enuie que de gagner temps, pour éluder l'instance que le Consistoire luy faisoit de cette pacification.

Quant aux clauses des Traitez, il ne s'en peut rien prescrire de certain, cela dépendant des differends, pour lesquels se font les Traitez, lesquels sont infinis, soit pour Paix, ou Treve, restitution de ce que l'on pretend auoir esté iniustement occupé, ou pour cession de droits, ou bien pour limites : lesquels si on ne peut regler, l'on met ou en sequestre, ou en surseance, ou l'on fait quelque Acte, qui puisse interrompre la prescription de celuy qui possede; ou bien pour passage, auec consignation d'Ostages ou de Forteresses pour la seureté; ou bien pour Ligue offensiue ou deffensiue, ou pour neutralité, dequoy ie parleray cyapres.

Des clauses des Traitez.

Mais les principales considerations qu'il y faut apporter, sont, de ne se seruir point, ny parler pour vne personne odieuse à ceux, auec lesquels nous traitons; De ne ceder point aux

Considerations principales.

premieres demandes iuſtes,mais y re-ſiſter fermement : Et ſi toutesfois le peril eſt imminent, ne s'amuſer tant à negocier auec aduantage, que l'on ne pouruoye à la ſeureté : Et ſur tout prendre garde, que les clauſes ne ſoient à double entente d'équiuoque ; ou ſi generales & indefinies, qu'elles puiſſent apporter du doute en l'interpretation du Traité. Les Eſpagnols ſont maiſtres en tels artifices. Yſabelle de Caſtille & Ferdinand d'Arragon tromperent Charles VIII. lors qu'il leur rendit le Comté de Rouſſillon, à la charge de ne luy empeſcher la conqueſte de Naples ; adiouſtant par vne autre clauſe, qu'ils entendoient n'eſtre tenus à aucune choſe qui fuſt au preiudice de l'Egliſe : ſe reſeruant par là de prendre les Armes, s'ils en eſtoient requis par le Pape, comme Seigneur de fief du Royaume de Naples. Et de fait, apres la reſtitution du Comté de Rouſſillon, ils commencerent à exhorter le Roy de tourner pluſtoſt ſes armes contre les Infideles, que de faire la guerre aux Princes Chreſtiens ; donnant ſous main eſperance au Roy de Naples & au Pape d'eſtre ſecourus par eux ; & ſe preparans par ces exhortations à rompre auec le Roy Charles huictieſme, quand l'occaſion s'en preſenteroit, & que le Pape ſe declareroit.

Faut bien prẽdre garde que les clauſes ne ſoiẽt à double entente d'equiuoque.

Les mesmes Espagnols tromperent les François au Traicté du partage du Royaume de Naples, entre le Roy Louys douziéme de France, & Ferdinand d'Aragon, sur l'equiuoque de la denomination des Prouinces faites diuersement en diuers temps ; les François pensans les confins deuoir estre reglez suiuant l'ancienne denomination ; & les Espagnols, suiuant la nouuelle qu'ils auoient fait exprimer par le Traicté : ne considerans ceux qui traictoient de la part de France, qu'en la diuersité des noms on se regle selon l'vsage present. La protection prise par le Roy Louys douziéme de Beutineih auec Boulogne, à la charge de ne point preiudicier aux droicts de l'Eglise, ne fut pas auec meilleure foy interpretée. Car tant que le Roy fut ennemy du Pape il interpretoit les droicts de l'Eglise, de ce que l'Eglise y possedoit lors qu'il en prit la protection : & depuis, estant vny auec le Pape, il restreignit cette protection pour la personne & biens de Beutineih.

Que les clauses generales sont captieuses.

Les clauses generales sont pareillement captieuses ; comme celles de la deffence du Duc Sforce au Duché de Milan qui n'exeluoit pas, que l'on ne luy fist son procez, pour auoir eu part aux pratiques de Moroue auec le Marquis de Pesquiere, contre l'Empereur

Charles cinquiéme ; lequel au Traicté qu'il desiroit faire auec le Pape contre les François, proposa quelques clauses generales, afin que sur la difficulté que le Pape feroit, il eust delay pour pouruoir à ses affaires.

Ce sont les plus generales considerations que l'on doit auoir és Traictez. Venons aux diuerses sortes de Traictez.

Chapitre LI.

Des Traictez de Paix, & de Treue.

Les Traictez que l'on fait auec ses voisins, se font ou auec ennemis ; ou auec amis ; ou auec personnes qui desirent demeurer neutres auec nous ou nous auec eux.

Traicté de Paix. Les Traictez qui se font auec nos ennemis, sont ou à temps ; ou perpetuels. Perpetuels, comme la Paix qui se fait pour composer entierement les differends, & les Guerres entreprises pour conqueste, ou pour reparation d'iniures, ou qui se font pour restablir le commerce & l'hospitalité.

De Treve. Les Traictez qui se font à temps auec nos ennemis, s'appellent Treues, lesquelles se font ou generales, pour tous les Estats de l'vn & de l'autre Prince, toutes personnes, & toutes sortes de commerce ; Ou bien el-

les sont particulieres, pour certains lieux, certaines sortes de personnes, & de commerce, & quelquesfois ne s'estendent qu'à vne suspension d'armes. Et quand on est obligé d'alliance de ne faire ny Paix ny Treve, sans le consentement de son Allié, & que l'on doute s'il y voudra consentir; l'on adiouste au Traicté, qu'elle aura lieu pour tous ceux que les contractans voudront nommer, & n'y met-on point de temps prefix, mais qu'elle doit durer iusques à ce que l'on s'en dedie, & quelques mois apres: Comme celle qui se fit entre le Roy Charles huictiéme, & le Roy d'Espagne, & celle d'entre le Pape Clement septiéme, & dom Hugo de Moncada, Ministre de l'Empereur. *Particuliere.*

Aucunefois les generales ont tenu lieu de Paix, comme celles de cent ans entre les Acarnaues & les Ambracoltes, & celle entre Castille & Portugal: Et telles se font ordinairement entre les Princes qui sont égaux en puissance, & qui ne veulent rien quitter de leurs droicts pour la Paix, & veulent neantmoins viure en repos en l'estat qu'ils se trouuent, satisfaisans par ce moyen au point d'honneur. *Generales.*

Tels Traictez sont souuent moins suiets à rupture, que ces Paix qui se font perpetuelles: pource que celuy qui *Que les Traitez de Treve sont*

moins suiets à rupture que ceux de Paix. se sent greué au Traitté qui est perpetuel, semble auoir aucunement raison de s'en departir, puis que le grief ne se peut reparer autrement. Mais si le temps est limité, il n'a que plaindre, pource qu'il peut, ce temps-là expiré, poursuiure ce qu'il pense luy deuoir estre accordé: & si l'on a enuie de continuer la Treue, il n'y a rien de si aisé, que de la renouueler. Et quand bien on seroit tres-assuré de l'amitié; si est-ce que le temps refroidissant les amitiez, ordinairement elles ont besoin aussi bien d'estre renouuellées par nouueaux Traictez. Puis les Traictez estans fondez sur l'interest des Princes qui changent auec le temps, il est besoin de les changer au bout d'vn temps, ou de rompre entierement; & seroit vn moyen d'euiter les perfidies & pariures, qui se commettent ordinairement par les Princes aux ruptures des Traictez, que de ne faire que Treues.

Diuerses intentions pour lesquelle's se font les Treves. Les Treues se font aussi pour s'acheminer à la Paix, & la traicter. Elles se font pareillement quelquesfois pour se décharger plus honnestement d'vne Ligue que l'on a faite auec quelque autre Prince, lequel on a coustume de comprendre par icelle: De façon que la Paix en suitte de cela s'en ensuiuant, ou la Treve n'estant ac-

ceptée par luy, l'on prend suiet de se departir de la Ligue, n'ayant tenu à celuy qui se depart que la guerre n'ait esté terminée. Or encore qu'il semble qu'vne Treve ne peut par ses conditions preiudicier au principal des pretentions : toutesfois il est bien certain, que si celuy qui est chassé d'vn Estat contentieux, consent, que pendant la Treve le commerce soit interdict aux siens, il se ferme entierement la porte : Comme fit Louys douziéme en la Treve qu'il fit apres la conqueste du Royaume de Naples faite par Gonsalue.

Qu'il faut bien prendre garde aux conditions d'vne Treve.

CHAPITRE LII.

Des Traictez d'Alliance.

Les Traictez qui se font auec nos voisins comme amis, sont Traictez d'Alliance, égale, ou inégale. L'égale est ou de simple amitié seulement, pour l'entretenement du commerce : Ou pour ayde & secours. Celle de secours est pour la deffensiue, ou offensiue, tout ensemble aucunefois, enuers & contre tous, & contre certains Princes & Estats.

Et se contractent ces Alliances ou d'Estat à Estat, & pour la conseruation des Estats les vns des autres, auquel cas par la mort du Prince elles ne doiuent estre interrompuës : Ou elles

se contractent de Prince à Prince, & lors, apres la mort de l'vn des Princes, pour les continuer il faut entrer en nouueau Traicté, s'il n'y a quelque temps prescrit par le Traicté, iusques auquel l'Alliance doit durer apres la mort du Prince.

Or elles se font d'Estat & Prince à Estat, & d'Estat à Prince, & apres la mort du Prince il est besoin, sinon de nouueau Traicté, au moins de quelque confirmation des precedens.

Aucunefois les Alliances se contractent pour vne entreprise, & pour vn effet seulement, ausquelles Alliez sont interessez, & se peuuent appeller du nom de Ligue.

Des Ligues deffensiues. Ces Ligues se font ordinairement deffensiues : mais en effet elles tendent à entreprendre contre quelqu'vn, & y a des Articles secrets pour cela : comme en celle de Cambray contre les Venitiens, en laquelle l'on emprunta le pretexte de la Religion, & du repos de la Chrestienté. En la Ligue qui estoit faite auparauant contre Charles VIII. entre le Pape, le Roy des Romains, le Roy d'Espagne, les Venitiens, & le Duc de Milan, l'on emprunta le pretexte de la deffence des Estats les vns des autres, reseruant lieu à ceux qui y voudroient entrer : Et és articles secrets fut conuenu, que les Espagnols qui estoient en

Sicile, ayderoient Ferdinand d'Aragon pour recouurer Naples; Les Venitiens par mer attaqueroient les lieux maritimes; Le Duc de Milan empescheroit le secours qui viendroit de France, occuperoit Asti, où estoit le Duc d'Orleans; Et que les Roys des Romains, & d'Espagne attaqueroient chacun de son costé le Royaume de France. Quand Louys XII. & Ferdinand d'Aragon s'vnirent pour la conqueste de Naples, ils prirent aussi pretexte de vouloir apres cela faire la guerre au Turc.

Diuerses considerations pour le Traicté d'vne Ligue.

Or outre le pretexte, il y a plusieurs choses considerables au Traicté d'vne Ligue; à sçauoir: La cause pour laquelle on se ligue, soit pour l'offensiue, ou deffensiue: L'interest particulier de chacun des liguez, & son intention qui le fait rechercher de s'vnir: Auec quels Princes ou Estats on la fait: Leur courage, leur constance, leur foy, leurs moyens, la commodité de leurs Estats pour ayder à la Ligue: Et comme l'on doit empescher d'entrer ceux qui s'y presentent, lesquels ne sont propres à nostre dessein: contre qui on la fait, si c'est ou Prince puissant de soy, assisté d'amis, ayant facilité d'attaquer les confederez, ou de soy, ou par le moyen de ses amis & son courage.

Quand on doit faire Ligue, & com-

me l'on s'en doit excuser, & si le temps de la Ligue est precisément limité à certain nombre d'années, ou tant que l'entreprise durera.

La contribution des Alliez comment reglée entr'eux, tant en leuées de soldats, qu'en munitions de guerre & de viures.

Qui doit ratifier le premier le Traicté d'entre les confederez; & qui doit le premier se declarer, s'il y a plusieurs Chefs, ou vn seul, pour l'execution & les causes ordinaires de la Republique des Ligues.

Causes ordinaires des Ligues.

Les causes ordinaires, pour lesquelles on fait Ligue, sont ou pour faciliter vne conqueste; Comme celle qui se fit entre Louys douziéme, & Ferdinand d'Arragon, pour le Royaume de Naples: ou pour balancer les forces du plus puissant, en empeschant qu'il ne s'agrandisse, ou diminuant sa puissance. Les Atheniens entreprirent de secourir les Egyptiens, non seulement pour diminuer la puissance des Perses, à ce qu'écrit Diodore; mais aussi pour accroistre la leur par l'Alliance des Egyptiens.

La Ligue deffensiue, qui n'a autre but que la deffence necessaire, & en laquelle les Estats mediocres sont presque également interessez, dure ordinairement dauantage que l'offensiue, qui est volontaire, & de laquelle

chacun des confederez se depart aisément quand on le desinteresse.

De façon qu'en balançant l'interest des vns & des autres, celuy qui se trouuera accompagné de defiance, & d'opinion d'estre irreconciliable à l'ennemy commun, sera celuy qui sera le plus ferme en la Ligue.

Mais auec cela il faut considerer la prudence, le courage & les moyens de celuy auec lequel on se ligue. Et comme il ne le faut prendre si fort, qu'estant venu à bout de nostre ennemy commun, il nous puisse assuiettir à luy: Aussi ne le faut-il prendre leger de ceruelle & de moyens. L'on écrit que l'inconstance, irresolution & timidité du Pape Clement VII. ruinoit toutes les affaires de ses coalliez. Les Venitiens ne se voulurent liguer auec le Pape Alexandre VI. leur estant mal reüssi de s'estre liguez auec Sixte & Innocent, pource que les Papes venans à mourir laissent des successeurs, qui ont autres intentions & autres desseins.

Autres considerations pour le Traicté d'vne Ligue.

Mais la commodité ou incommodité des Estats proches ou esloignez, est grandement considerable, tant pour le regard de ceux qui s'vnissent ensemble, que de ceux contre lesquels on se ligue. Et sur cette consideration sont allées en fumée toutes les Ligues proposées en la Chrestienté con-

tre le Turc : Le peril du Turc estant estimé des Princes Chrestiens incertain & bien esloigné, & regardant plus les Estats des vns que des autres: Estant difficile, & ne se pouuant, qu'auec beaucoup de temps, introduire és esprits cette ardeur necessaire pour entreprendre contre luy. Par semblable raison la Ligue auec le Turc est peu profitable au Prince Chrestien, qui a ses Estats esloignez de luy, si ce n'est pour le commerce des suiets, tant pour l'esloignement, que pource que la façon de viure de l'vn est si differente de celle de l'autre, que la confiance ne se peut mettre entre eux.

Mais si quelqu'vn nous recherche pour estre receu en nostre Ligue, lequel nous ne iugeons à propos pour nos desseins, l'on luy pourra proposer des conditions, si dures, qu'il en perdra l'enuie. De mesme, si nous sommes recherchez d'y entrer, ou nous nous excuserons sur la crainte de quelque ennemy, contre lequel il faut que nous reseruions nos forces: comme les Venitiens firent sur la crainte du Turc, lors qu'ils furent recherchez d'y entrer par Charles VIII. Ou nous demanderons des conditions si auantageuses pour nous, que celuy qui nous recherche ne s'y pourra accorder.

De dire quand nous deuons faire

Ligue ; il ne se peut precisement, cela dependant de la condition des affaires : Mais bien peut-on dire, qu'aucuns ont tenu qu'il ne falloit point faire de Ligue, sinon apres que le plus Grand auoit imposé de dures conditions à ceux auec lesquels on faisoit estat de se liguer, & les auoit par ce moyen preparez à s'vnir pour s'en décharger. Ce fut vne consideration qu'eut le Pape Clement VII. pour differer la conclusion de la Ligue qui se traictoit contre le Gouuerneur de France & les Princes d'Italie, pendant la prison du Roy François premier : Estimant, comme il arriua, que l'Empereur, voyant encore de l'incertitude en cette Ligue, vray semblablement imposeroit des conditions plus rudes au Roy, lesquelles le Roy n'obserueroit point, & ainsi seroit contraint de demeurer en la Ligue d'Italie pour s'en décharger : Au lieu que la Ligue se faisant auant sa deliurance, elle eust rendu les conditions du Roy plus douces, & plus aisé à l'Empereur, en deliurant le Roy, de le distraire d'auec les autres Confederez.

Du temps qu'vne Ligue se doit faire.

Voila comme l'on ménage la necessité de son voisin, laquelle prudemment examinée peut seruir à iuger le temps que la Ligue se doit faire.

Pour le temps de sa durée, la Ligue d'entre les Florentins & les Luquois

Du temps de la durée

d'vne Ligue contre les Pisans fut limitée par le Traicté à trois ans. Et les premieres Ligues qui se traicterent entre les Suisses, furent aussi limitées à certain temps. Autres n'ont autre limitation, que la fin de l'entreprise pour laquelle on s'est vny.

Que les Coalliez ou Colliguez sont obligez au recouuremēt du païs de leur allié conquis par l'ennemy.

Mais on demande, si l'ennemy prenant le païs, pour la defence duquel on s'est ligué, les Confederez sont obligez par la Ligue d'assister celuy qui l'a perdu au recouurement. Aucuns ont tenu que la defensiue ne s'estendoit iusques-là. Toutesfois où il n'y auroit aucun Traicté qui eust couuert cette conqueste, il sembleroit plus raisonnable de comprendre le recouurement dans la defensiue, si elle est generale. Car comme elle a pour but de conseruer l'Allié en son Estat, & que pour y paruenir les forces non seulement doiuent demeurer dans le païs de l'Allié, pour y attendre l'ennemy, mais aussi apres la denonciation de la guerre, & autres actes d'hostilité faits par l'ennemy, doiuent entrer dans son païs, afin de le preuenir, ou diuertir d'entreprendre sur l'Allié; l'offensiue se iugeant par l'agression, & non par ce qui suit apres: A plus forte raison doit-on entrer dans le païs conquis sur l'Allié pour le recouurer. Aussi le plus souuent ces excuses ne s'alleguent que par ceux qui

manquent ou de foy, ou de courage, ou de moyens de faire ce recouurement.

La contribution est vn des poincts d'vne Ligue des plus difficiles à regler. Elle se fait ou en hommes, ou en argent. Les hommes sont ou soudoyez par tous, ou par celuy seulement qui en a besoin. La Ligue defensiue entre les Roys de France & d'Angleterre contre l'Empereur contenoit vn secours reciproque de dix mil hommes, si la guerre estoit faite par terre; & de six mil, si elle estoit faite par mer: & en toutes autres occasions le Roy de France estoit obligé d'ayder le Roy d'Angleterre de douze mille lances, & le Roy d'Angleterre celuy de France de dix mil hommes de pied, aux despens de celuy qui en auroit affaire.

De la contributiõ d'vne Ligue.

En la Ligue qui se fit entre l'Empereur Charles V. le Pape Clement VII. & les autres Princes d'Italie, horsmis les Veniriens, pour la defence de l'Italie contre le Roy de France, l'Empereur deuoit contribuer tous les mois trente mil ducats; Le Pape auec les Florentins vingt mil; Le Duc de Milan cinquante mil; Ferrare dix mil; Gennes six mil; Sienne deux mil; Luques mil: Et fut arresté, qu'outre ce il se feroit vn depos de semblable sõme, qui ne se pourroit employer, que lors que l'on verroit les pre-

paratifs ſe faire pour attaquer l'Italie.

En la Ligue des villes Grecques contre les Perſes, la contribution de laquelle Ariſtides fit, la taxe montoit à huict cent mil talens. Et en la Ligue qu'aucunes villes Grecques firent auec les Lacedemoniens contre les Atheniens, la contribution reuenoit tous les ans à mil talens : Et l'ordre pour le departement des leuées des gens de guerre, eſtoit, que deux legerement armez paſſoient pour vn armé de toutes pieces ; & quatre armez de toutes pieces pour vn homme de cheual.

Du lieu du repos de la contribution en argent.

La contribution arreſtée en argent, il ſe trouue par fois des difficultez ſur le lieu du repos. Les villes Grecques eſtimoient, que le depos de leurs contributions ſe faiſoit ſeurement au Temple de Delphe. Mais la conſideration de la Religion n'empeſcha pas, que ſous pretexte que Delphe n'eſtoit pas fort, les Atheniens ne trouuaſſent moyen d'enleuer le Treſor, & s'en ſeruir à l'vſage particulier de leur ville. Ce qui ſe peut dire là-deſſus eſt, de ne mettre l'argẽt entre les mains du plus fort, de peur qu'on ne luy en puiſſe demander le compte ; n'y en lieu ſi foible, qu'il ne ſoit expoſé à la force & violence du plus fort, ou premier qui leuera les armes.

Apres que la contribution a eſté ac-

cordée par les Confederez, on doit nommer vn Chef de la Ligue, si l'on ne veut attaquer que d'vn costé : Et si de plusieurs, il en faudra nommer plusieurs. Et à cecy souuent l'on se trouue empesché, pource que le plus puissant des Confederez desire ordinairement que cela luy soit deferé, ou à quelqu'vn des siens, lequel regle la conduite de la guerre selon les affaires de son maistre, & non celles des autres alliez.

Du Chef de la Ligue.

L'autre Chef de la Ligue des Princes d'Italie auec le Roy François premier, ne voulut attaquer Milan apres la prise de Pauie, de peur que Milan pris & le Duc, & les Venitiens asseurez des Imperialistes, ils ne se voulussent retirer de la Ligue, ou y contribuer plus negligemment : Et pource il prit pretexte d'aller deliurer le Pape qui estoit prisonnier. Antonio de Leua en la Ligue qui se fit par tous les Princes d'Italie, hors les Venitiens, auec Charles cinquiéme contre les François, fut fait Chef General, à la charge de s'arrester au Duché de Milan, qui dependoit de l'Empereur.

La Ligue arrestée par les Deputez des Confederez, il suruient quelquefois de la difficulté à qui ratifiera, & se declarera le premier. En la Ligue qui fut faite entre le Roy François

De celuy des Confederez qui doit ratifier, & se declarer le premier.

premier. Le Pape, & les Princes d'Italie, le Roy refusa de ratifier, que le Pape & les Venitiens n'eussent ratifié auparauant; & fit tant, qu'il poussa ses coalliez à se declarer, & faire la guerre, pendant que pour soy il traittoit secrettement, afin de faire sa condition plus aduantageuse: & de peur que ses coalliez de leur costé ne luy iouassent pareille trousse, il les preuint.

Que la Ligue offésiue, & pour vne entreprise, reüssit rarement selon l'esperance des Alliez.

Cette sorte de Ligue qui se fait pour vne entreprise, reüssit fort rarement selon l'esperance des Alliez, si l'entreprise est de longue haleine. Car outre que les apprests sont longs, les opinions diuerses en la poursuitte, les resolutions peu fermes, l'interest des Princes ou Estats liguez, se peuuent changer par le temps, ou par les pratiques de celuy contre lequel on s'est ligué; en desinteressant quelqu'vn des liguez, ou luy faisant souffrir plus de perte qu'aux autres. Car celuy-là ne se voyant garenty de ses Cõfederez, comme il esperoit; & voyant qu'il court plus de fortune de se perdre que ses compagnons; il pense à se retirer, & faire son accord à part: Comme firent les Venitiens auec le Turc apres la perte de Cipre.

Des causes de la rupture des Ligues.

Les plus ordinaires causes de la rupture des Ligues sont la defiance & la ialousie; Comme si l'vn des Confe-

derez s'est abouché auec l'ennemy sans consentement des autres; Si ce qui sert à la seureté de l'vn diminuë la seureté de l'autre; Si l'on reconnoist de l'inconstance, de la varieté, ou de la lascheté en quelqu'vn des Confederez; Si l'vn des Confederez s'accroist, & fait quelque vsurpation sans le consentement des autres; S'il traicte auec l'ennemy sans y comprendre les autres Alliez, que comme adherans. Le Roy Louys XII. se departit de la Ligue des Venitiens, à cause qu'ils auoient fait trefue sans luy, & auoient presumé le nommer seulement comme leur adherant. Quelquesfois pour rompre vne Ligue l'on suscite quelque occasion, qui mette les liguez en debat les vns contre les autres. Auquel cas tant que l'on a esperance que ce debat les pourra conduire à se desvnir, il se faudra garder de les attaquer, de peur que la crainte du peril commun ne fasse qu'ils tombent d'accord.

Des Ligues entre Estats mediocres: & des defauts & manquemēts qui s'y rencontrent souuent.

I'ay dit que les Ligues qui se font entre Estats mediocres pour leurs defences necessaires, sont ordinairement plus durables: Neantmoins il ne laisse pas d'y auoir de grands manquemens. Car ils n'ont parmy eux aucune authorité, soit Conseil, ou autre qui puisse commander à tous, & les accorder en cas de diuersité

d'auis, ou de diuision ; pource que s'estimans tous Souuerains, ils ne veulent rien establir par dessus eux: Et de tomber de gré à gré d'accord en tous les differends qui peuuent suruenir, c'est chose difficile ; voire impossible. D'autre costé laissans vieillir les differends, ils peuuent estre de telle qualité, qu'ils attirent apres eux vne hayne irreconciliable.

Vn autre manquement est, qu'en la plus grande part de leurs Assemblées & Diettes ils y enuoyent gens nouueaux aux affaires, craignans d'authoriser parmy eux quelqu'vn par dessus les autres. De façon que la plus-part de ceux qui se trouuent en ces Assemblées, n'ayans peu ou point de connoissance des affaires, leur aduis sont de rapporter à leurs Superieurs, & ne rien resoudre ; ce pouuoir leur estant donné fort rarement. De là viennent plusieurs longueurs, qui en certaines rencontres peuuent estre tres preiudiciables à l'Estat. Vn autre manquement, qui leur est ordinaire, est que peu souuent ils s'accordent du pied des contributions necessaires pour leur deffence, non plus que de la garde des deniers communs : De façon que quand il suruient vn besoin, ils se trouuent empeschez d'y pouruoir à temps.

Mais voicy où les Princes alliez en-

tr'eux se trouuent quelquesfois empeschez à se gouuerner; qui est, quand de trois Princes Alliez l'vn fait la guerre à l'autre, & demande secours au troisiesme. Et en ce cas, si le Traicté d'Alliance n'est que d'amitié, il est bien certain qu'il n'est tenu de bailler secours. Si le Traicté porte Ligue offensiue, il doit secours au plus ancien Allié par Alliance precedente. Si les Alliances precedentes ont esté faites en mesme temps, il doit secours à celuy qui est Allié en Ligue offensiue & deffensiue. Si la Ligue est offensiue & deffensiue des deux costez, il ne doit secours ny à l'vn ny à l'autre: mais bien peut-il moyenner la paix, & faire iuger le differend par les Alliez communs, ainsi qu'il est accoustumé de faire: & denoncer à celuy qui ne veut entrer en arbitrage, ou bien y estant entré ne veut acquiescer au Iugement, qu'il interuiendra, & qu'il donnera secours à l'autre. Neantmoins le plus souuent en telles occasions on fait le contrepoids des Estats: Et regardant plus à la sureté qu'à la Iustice, l'on secoure celuy, qui secouru peut dauantage affoiblir le plus puissant, lequel est plus à craindre.

Du secours des vns contre les autres entre Confederez.

L'on peut ayder les Alliez particuliers, & les Alliez communs, s'ils sont offensez par l'vn des Alliez. Mais celuy qui n'est compris au Traicté

De la deffense d'vn qui n'est point allié

d'Alliance, ne peut estre defendu contre celuy qui est allié, sans contreuenir à l'Alliance; Et ce que l'on peut faire pour l'opprimer, est d'escrire à l'Allié, qu'il le prie de le traicter doucement: Qui est l'offre que firent les Romains aux Capuans, lesquels se plaignoient & demandoient secours contre l'oppression des Samnites Alliez des Romains. Mais si l'opprimé se rend subjet, comme les Capuans firent; Alors le Prince estant obligé à la defense de ses subjets enuers tous & contre tous, il les peut & doit secourir contre ses Alliez.

De l'Alliãce entre Princes & Estats inégaux: c'est à dire de Protection.

L'Alliance inegale est celle, qui se contracte entre Princes ou Estats inegaux en honneur ou en puissance, & auec conditions inegales; l'vn reconnoissant l'autre, non pour Maistre ou Seigneur, mais par honneur, comme plus puissant & plus qualifié; & aucuns pour protecteur: Et ces Traictez se font auec les Estats qui prennent ou donnent pension, ou qui se mettent en protection.

Differenee entre pensiõ & tribut.

Nous auons dit cy-deuant, que la pension differe du tribut. Car le tribut se paye par le subjet, ou par celuy, qui pour iouyr de la liberté, paye ce qui est accordé à celuy qui l'a contraint & forcé de ce faire. La pension est estimée volontaire de celuy qui est en nostre protection, ou de celuy qui est

en toute autre chose égal au Traicté d'alliance, pour empescher que le pensionnaire ne se ioigne aux ennemis, ou pour auoir ayde & secours.

De la Protection.

La vraye protection est celle, où l'on prend la defense de l'autre gratuitement sans aucun loyer. Toutesfois quelques-vns ont balancé l'honneur auec le profit; & ont receu pension de ceux, lesquels ils ont receu en leur protection: & ceux-cy ont estimé que par l'interest pecuniaire ils obligeroient dauantage le Protecteur à les secourir, que s'il estoit seulement obligé par serment.

Du deuoir mutuel du Protecteur & de l'Aduoüé.

Par la Loy de protection l'Aduoüé doit tout respect & honneur à son Protecteur: contre lequel s'il entreprend ou se depart de son deuoir, il est loisible au Protecteur de s'en asseurer, voire de s'en rendre le maistre. Ceux de Gennes s'estans sousmis à la protection du Roy de France sous certaines conditions; & depuis s'étans reuoltez, le Roy changea les conditions en priuileges, afin qu'il fust en luy de les en priuer quand bon luy sembleroit. Que si le Protecteur, pour le bien de son Estat, trouue qu'il soit à propos de quitter la protection de celuy, sur lequel vn autre Estat a quelques pretentions; il peut consentir

que le differend soit remis à la Iustice, & à Iuges qui procurent, selon qu'il voudra, le pretendant; Comme Louys XII. voulut faire du differend que le Pape auoit auec le Duc de Ferrare, lequel il auoit pris en sa protection, & de laquelle par ce moyen il se vouloit departir. Pareillement le Protecteur doit deffendre & secourir son Auoüé, & le bien traitter: autrement s'il le traitte mal, il se peut tirer de dessous sa protection, s'en exempter, & rechercher vn autre protecteur.

CHAPITRE LIII.

Des differends qui suruiennent entre AlliéZ & voisins: Et de la decision d'iceux.

OR dautant que les Alliances non seulement de protection, mais aussi les egales, faites auec les Estats plus puissans, tirent apres elles vne suiection des plus foibles; & qu'il peut entre esgaux, soit sur ce suiet, ou autre, suruenir plusieurs differends, qui peuuent donner occasion de rompre: il faudra en traictant pouruoir & aux seuretez & à la decision des differends.

Les vns se sont asseurez de la foy mutuelle simplement, laquelle pour le iourd'huy est bien foible en plusieurs. Les autres ont demandé Ostages: lesquels doiuent estre de telle con-

ſideration, que le Prince, ou l'Eſtat, qui les baille, n'en puiſſe long-temps eſtre priué, ſans que cette abſence luy preiudicie. Le Roy François I. apres eſtre deliuré de priſon, & apres plu-ſieurs inhumanitez vſées en ſon en-droit par Charles le Quint, qui le laiſ-ſa aller, non par courtoiſie, mais de crainte que la Ligue d'Italie s'accor-daſt de bailler ſes enfans en Oſtage, eſperant qu'il les pourroit recouurer ou par accord, ou par quelqu'au-tre occaſion, le delay du recouure-ment luy eſtant d'autant moins faſ-cheux, qu'ils eſtoient en bas aage : Et ainſi eſtant à ſon choix de bailler ou ſes enfans, ou douze des Principaux de ſon Royaume, il ayma mieux bailler ſes enfans, deſquels il ſe pouuoit paſ-ſer, que les autres, qui eſtoient plus neceſſaires à ſon ſeruice, & à ſes en-trepriſes.

Quelquesfois on demande de part & d'autre Oſtages, quand chacun de ceux qui traiſtent, promet de mettre à execution choſe, que l'on ſe doute qu'il ne feroit ſans Oſtages : & cela ſe doit faire ſelon la deffiance que l'vn peut prendre de l'autre.

Que s'il eſt queſtion que l'vn exe-cute deuant l'autre, ce ſera à celuy qui doit executer le dernier, à donner Oſtages. Il y eut vne diſpute remar-quable entre les Ambaſſadeurs de

l'Empereur Charles V. & ceux du Roy Francois premier apres estre deliuré de prison, pour sçauoir si le Roy de France deuoit retirer son armée d'Italie, auant que l'Empereur luy eust rendu ses enfans. L'on promettoit de la part du Roy de bailler Ostages entre les mains du Roy d'Angleterre, pour la peine qui seroit ordonnée à faute de retirer son Armée, apres auoir receu ses enfans: Et l'Empereur faisoit semblables offres, de rendre les enfans, apres que l'armée seroit retirée; & de bailler Ostages pour la sureté du payement de la peine qui seroit ordonnée à faute d'y satisfaire; Disant qu'il n'y auoit point d'apparence qu'il se deust fier au Roy, qui l'auoit déia trópé vne fois. A quoy les Ambassadeurs de France repliquerent, que plus il pretendoit auoir esté trompé, moins le Roy se deuoit-il fier à luy, cette opinion le pouuant induire à manquer au Roy; mais qu'outre ce, les offres n'estoient pas pareilles; pource qu'il importoit plus au Roy d'auoir ses enfans, qu'à l'Empereur la retraitte de l'armée du Roy hors de l'Italie; & partant que les suretez n'estoient pas semblables.

Ostages pour sureté du passage d'vn Prince pas-

Il est arriué, que sans autre Traicté precedent que la demande du passage, l'on a donné volontairement Ostages à vn Prince, qui desiroit passer par l'Estat

l'Estat d'vn autre Prince, qui luy estoit ennemy ou suspect. L'Archiduc Philippes voulant passer d'Espagne en Flandres, le Roy luy enuoya plusieurs grands Seigneurs de son Royaume, pour ostages & seureté de son passage par la France, lesquels l'Archiduc fit renuoyer si tost qu'il entra dans le Royaume.

sant par l'Estat d'vn autre.

Plusieurs ont demandé des Places fortes pour s'asseurer des vainqueurs: Et autres, pour seureté du passage de la conqueste qu'ils vouloient faire; Comme fit Charles VIII. allant à Naples, à plusieurs Princes & Potentats d'Italie. Autres ont ratifié les Traictez par mariage.

Seureté d'vn Traicté.

Mais la plus grande seureté est, que les conditions inserées aux Traictez soient agreables aux parties, & conuenables au sujet des affaires qui se presentent, balançant l'interest de l'vn auec l'interest de l'autre.

Qu'il est dangereux à vn Allié aduoüé de receuoir forte garnison de son Protecteur, le rendre maistre de ses Forteresses, & de le faire depositaire des

Et pour empescher que l'alliance ou protection ne se change en subjection, il se faut garder de receuoir garnison de l'Allié ou Protecteur plus forte que nous; & moins encore le rendre maître des Forteresses, ou le faire gardien & depositaire des Finances de toute l'Alliance: Comme firent les Grecs aux Atheniens, lesquels accorderent, que les deniers qui se leueroient tous les ans sur eux, seroient mis au Tem-

finances de l'Alliance. ple d'Apollon, & depuis à Athenes, pour y estre gardez. De façon que les Atheniens saisis de la bourse de leurs Alliez, se firent Protecteurs, & de Protecteurs Maistres, & ainsi ne se rendirent seulement maistres des Finances, mais aussi firent ressortir deuant eux les appellations des autres villes, aux dépens desquelles ils aguerrissoient leurs citoyens.

Establissement de Iuges pour la decision des differends entre Alliez. Quant à la decision des differends, l'ordinaire est d'establir par le Traicté vn nombre certain de Iuges, auec pouuoir de part & d'autre, en cas qu'ils fussent partis en opinion, de nommer vn sur-Arbitre pour decider les differends, & faire cesser les contrauentions que l'on pretendroit estre faites de part ou d'autre; ou bien de conuenir d'vn Grand, auquel ils se puissent raporter. Chose que i'auouë estre bien difficile, mais qui neantmoins (se pouuant faire) seroit plus à propos. Car son authorité moyenneroit bien plus aisement vn accord entre ceux, qui pour estre égaux, ne peuuent bien nettement refuser la Guerre, ny demander la Paix.

Des Compromis entre Alliez sur les differends qui pourroient suruenir entr'eux. L'on a aussi ordinairement recours aux Compromis, quand les Iuges ne sont establis par les Traictez, ou quand ils sont suspects à l'vne des parties. Car bien que les Compromis peu souuent reüssissent, & viennent à estre effectuez; Si est-ce qu'ils font cet ef-

fect, de faire cesser la force, & tenir le different en surseance pour vn temps. Aussi le plus souuent l'intention des parties n'est autre, lesquelles aucunefois auant que compromettre tirent vne secrette promesse de l'Arbitre, de ne point prononcer, sinon de leur consentement: Comme au Compromis qui fut fait entre l'Empereur Maximilian, & les Venitiens, en la personne du Pape, lequel n'estoit limité, ny de temps, ny de pouuoir, en l'Acte public qui en fut dressé; semblable promesse secrette ayant esté auparauant faicte par le Pape à l'vne & à l'autre des parties. Toutesfois enfin le Pape voyant qu'il ne se pouuoit accorder, & que cette longueur luy estoit imputée, il prononça, nonobstant sa promesse: à la charge toutesfois, que si les parties ne ratifioient, ce qu'il ordonnoit par la Sentence seroit de nul effect.

Au Compromis fait en la personne de l'Empereur Charles V. du different qui estoit entre le Pape & le Duc de Ferrare, tant pour le droict que pour le faict, l'Empereur promit au Pape, de ne point prononcer qu'il n'en fust poursuiuy par luy, & au Duc de Ferrare, que trouuant qu'il eust droit sur Modene, & Reggio, il prononceroit, & que trouuant autrement, il laisseroit expirer le Compromis. Et

pour seureté, il fut conuenu, que le Duc mettroit Modene entre les mains de l'Empereur comme sequestre. De là, Iugement s'ensuiuit au profit du Duc, duquel le Pape se plaignoit fort, l'Empereur n'ayant procedé suiuant sa promesse secrette: Mais l'Empereur s'excusa sur la poursuitte que son Nonce luy auoit fait de prononcer.

Du compromis sur le possessoire.

Rarement l'on compromet sur le possessoire: car celuy qui a esté spolié, doit estre auant toute chose restitué. Ce fut la responce que les Florentins firent à l'Empereur Maximilian, lesquels il conuioit de compromettre en sa personne pour le different qu'ils auoient auec les Pisans, ne se fians d'ailleurs ny à sa volonté, ny en son autorité. Toutefois on peut compromettre sur le possessoire, à la charge d'y prononcer, sans y accumuler le petitoire; cela se reglant principalement sur la confiance que l'on prend en l'Arbitre esleu par le compromis, lequel en different d'Estat ne se trouue pas tousjours tel, que l'on se puisse entierement fier à luy.

Quand & comment vn Prince se doit entremettre d'ac-

Or encore que la Paix soit souhaittable par tout, neantmoins s'il y a entre voisins quelque sujet qui trouble leur intelligence, comme ce sera accortise de montrer en estre desplaisant; aussi sera-ce prudence de ne se passionner par trop pour les accorder. L'on re-

marque par vne signalée imprudence du Cardinal d'Amboise, & tres-preiudiciable à la France, d'auoir moyenné l'accord entre Maximilian & Ferdinand d'Arragon, touchant le Gouuernement de Castille; Cet accord ayant esté cause qu'ils s'accorderent apres contre Louys XII. Et rien que la vanité & l'ambition, que ce Cardinal auoit de paruenir au Papat (en se rendant ces deux Princes fauorables) ne le fit entrer en cette entremise.

corder vn differẽd entre ses voisins.

Le cas, auquel nous deuons à bon escient nous entremettre d'accorder nos voisins, est, quand nous auons besoin d'estre secourus d'eux. Ainsi Louys XI. moyenna la Paix entre Sigismond d'Autriche & les Suisses, pour s'en seruir contre le Duc de Bourgogne: Et Louys Sforce s'entremit de l'accord d'entre Maximilian & les mesmes Suisses, pour estre secouru par eux. Reuenons aux Traictez.

CHAPITRE LIV.

De la rupture des Traictez: Et de la constance & fermeté de la parole d'vn Prince en ses Traictez.

AFin de n'entrer point en rupture pour peu de chose, on pratique en ceux que les grands Princes font entr'eux, d'y faire interuenir tous les autres moindres pour y estre compris,

Moyen pour affermir vn Traicté, afin de ne point entrer en rupture.

tant pour la sureté de leurs Estats, que pour entretenir les plus grands en contrepoids égal, de peur que l'vn ne s'esleue pour accabler les autres. Mais il faut pour s'ayder en tels Traictez, que l'expression soit speciale : autrement l'on a iuste cause d'ignorer, que sous ce nom d'Alliez, ceux qui n'y sont nommez, y soient compris.

Pretexte de rupture.

Or encore que le manquement de foy ne soit que trop pratiqué en telles affaires, neantmoins il s'est trouué peu de Princes qui n'ayent recherché quelque pretexte auant que de rompre. Les vns ont pretẽdu auoir esté circonuenus par erreur de fait, fraude, mauuais conseil : Les autres se sont excusez sur le changement de l'estat des affaires, lesions enormes, ou perte ineuitable, & danger euident de la ruine de l'Estat : qui sont les cas ausquels on a voulu dire que le serment n'est point obligatoire ; estant la condition, à cause du serment impossible ou inique. En suitte de ces limitations on adiouste qu'il ne falloit garder la foy aux ennemis de la Foy : ny à celuy qui l'auoit rompuë, ny à son suiect, ny à vn voleur. Mais s'il n'est permis de garder la foy en tous ces cas, il ne doit estre aussi permis de la donner.

De l'obligation qu'a vn Prince de tenir sa parole.

Que s'il est licite de capituler auec telles gens, il est necessaire de tenir ce que l'on promet. Ce que i'entens, quand la parole est donnée par celuy

qui la peut donner, & que l'on s'y fie. Car si l'on prend Ostages, celuy qui les donne est deliuré de sa foy, dautant qu'en receuant les Ostages celuy qui les reçoit s'est departy de l'assurãce qu'il auoit en la foy de celuy qui les dõne: Et si la promesse est faite par vn Capitaine pour sõ Prince sãs charge speciale, la parole dõnée n'oblige le Prince

Que la force ny la crainte ne peuuent releuer ny dispenser vn Prince de sa parole ou promesse.

Quelques Iurisconsultes voulans iuger des Traictez comme des Contracts particuliers, ont eslargy la conscience des Princes encore dauantage. Car comme vn particulier n'est pas obligé à tenir ce qu'il a promis par force ou par crainte, ils ont estimé, ineptement & malicieusement toutesfois, que la maxime deuoit estre receuë pour les Traictez qui se font entre Souuerains: Qui est en effet bannir la foy de toutes semblables negotiations publiques. Car il n'y a pas vn Traicté qui ne se fasse le plus souuent les armes à la main, par force, ou par crainte de perdre ou la vie, ou les biens, ou la liberté, ou l'Estat qui sont causes de iuste crainte, & qui peuuent esbranler les plus constans.

Autres pretextes de rupture.

Quelques Princes voulans estre veus plus religieux en ces ruptures, ont pris suiet sur l'ambiguité de quelques clauses du Traicté, ou sur vn equiuoque; Comme fit Charles V. sur ces mots *Evvig* & *Euig*, pour retenir le Landgraue de Hesse: Ou bien

ont recherché quelques autres suiets, entreprenans sur ceux que leur Allié estoit obligé de deffendre, afin de le mettre aux champs, & reietter l'enuie de la rupture sur luy.

Que la constãce & fermeté d'vn Prince en sa parole luy est vn grand aduantage.

Mais le party plus aduantageux pour vn Prince ou vn Estat, est de s'y faire connoistre constant & ferme en sa parole. Car encore que telle occasion pust suruenir qu'il eust de l'aduantage à rompre sa foy: Neantmoins l'opinion que l'on peut prendre de luy par cette action; qu'il ne s'y faut fier, luy fera perdre vne infinité d'aduantages qu'vn Prince loyal peut auoir, se trouuant deschargé d'vne infinité de seuretez, que l'on demande ordinairement & iustement à vn, de la foy duquel on doute.

Chapitre LV.

Des Traictez de Neutralité.

Venons aux Traictez de Neutralité, laquelle semble naturelle aux Princes qui n'ayment ny haïssent absolument aucune chose; mais se gouuernent en leurs amitiez selon leurs interests. Et en effet Raison d'Estat n'est autre chose, que raison d'interest.

Deux sortes de Neutralité.

La Neutralité peut estre de deux sortes. L'vne auec alliance de part & d'autre: L'autre sans alliance, & sans estre attachez ny aux vns ny aux autres; qui

est celle qui peut estre ditte vraye Neutralité. La premiere a ses regles prescrites par les conditions du Traicté. La seconde n'a pour regle que la prudence du Prince neutre, lequel se doit conduire en façon qu'il ne fasse connoistre qu'il pãche plus d'vn costé que d'autre.

Or dautant que les affaires des Princes ne sont tousiours en mesme estat, la difficulté est de sçauoir, quand le Prince doit sortir de cette Neutralité, & quand il s'y doit maintenir.

Auantages de la Neutralité.

Les auantages de la Neutralité sont, que celuy qui est neutre est honoré & respecté des deux partis, pour la crainte que chacun a qu'il ne se declare contre luy : Il demeure Arbitre des autres, & maistre de soy : Il gaudit le present, & selon les occasions se preuaut de l'auenir. Le Neutre est sans ennemy descouuert, & n'offense manifestement personne: de façon que ne donnant aucune prise sur soy, l'on se trouue en peine de rechercher vn pretexte pour luy faire mal.

Desauantages de la Neutralité.

Les desauantages sont, que le Neutre ne satisfait ny les vns ny les autres, & demeure tel : Il ne fait point d'amis, & ne se defait de ses ennemis ; & enfin est la proye du vainqueur. Et plusieurs ont estimé plus auantageux de se mettre à l'auanture pour vaincre auec vn compagnon, que de demeurer en vn Estat, auquel on est asseuré d'estre rui-

né ou de l'vn ou de l'autre.

Qu'vn Prince puissant ne doit se departir de la Neutralité sans grãd suiet.

Pour resoudre ce point, vn Prince puissant n'a pas besoin de conseil. Car en quelque façon qu'il demeure il se peut maintenir & donner la Loy aux vns & aux autres. I'estime toutefois que sans grande occasion il ne se deuroit declarer. Car outre que pendant que les autres se ruinent par guerres il se fortifie de moyens; il peut enfin se rendre Iuge de leurs differends, & les composant doucement auec honneur il conserue leur amitié, & son Estat.

Que la Neutralité est plus auantageuse à vn Prince foible, que s'il prenoit party.

Mais en vn Prince foible, quelque party qu'il prenne, il luy sera desauantageux, mesme s'il est au milieu de deux Estats plus puissans que luy. Ie diray toutesfois, que parlant generalement, la Neutralité est plus auantageuse à vn Prince foible, pourueu que ceux qui se font la guerre les vns aux autres, ne soient point du tout barbares & inhumains. Car encore que la neutralité ne plaise ny à lvn ny à l'autre des parties; Si est-ce qu'en effet elle n'offence personne; & si celuy qui est neutre ne sert, aussi ne nuist-il point.

Et puis, l'euenement de la Declaration, que l'on feroit plustost pour l'vn que pour l'autre, dependant de l'issuë incertaine de la guerre, il n'y a pas suiet de dire, que ce party soit

plus seur que la neutralité. Or de changer de resolution sans assurance de meliorer ses affaires, ce ne seroit pas se porter sagement.

Considerations pour se departir de la neutralité.

Que si le neutre est necessité de se declarer, il faut qu'il se declare pour le plus puissant des deux partis; suiuant le conseil de ce Romain; Ou qu'il falloit ou se rendre le plus fort ou estre amy du plus fort: Si ce n'estoit qu'il vist, que se ioignant au plus foible il peust balancer la puissance du plus fort, & par ce contrepoids les ranger à la raison.

La sureté des Estats consistant principalement en vn contrepoids égal de puissance & des vns & des autres, & la grandeur d'vn Prince attirant apres soy la ruine de ses voisins, c'est sagesse de l'empescher.

Or la puissance est considerée en ce suiet diuersement, ou absoluë, ou conditionnée. La puissance absoluë est celle que nous mesurons par la concurrence de la grandeur des forces, des Finances, munitions, & autres apprests militaires. La puissance conditionnée est celle-là, laquelle, encore qu'elle soit moindre que l'absoluë, toutesfois est plus propre pour nous secourir ou pour nous faire mal. En celle-cy le voisinage est de tres-grãde consideration, pource qu'vn Prince voisin de forces mediocres nous peut

plus facilement & plustost nuire & secourir, qu'vn grand Prince qui seroit esloigné de nous.

Le secours proche est tousiours plûtost prest, & auec moins de despence. Car l'on s'en peut descharger d'vne partie, quand le temps & les occasions le permettent. S'il est esloigné, il arriue apres les occasions trop tard pour deffendre, & trop tost pour nous opprimer. La pluspart se perd en chemin: & quand il est arriué, il a plus besoin de se reposer que de combattre; & ne se pouuant renuoyer de si loin, il en faut tousiours supporter la charge & l'oppression.

Hieron Roy de Siracuse sceut bien peser ces considerations. Les Carthaginois estans maistres d'vne partie de la Sicile, il s'allia auec eux contre les Romains: Mais les Romains s'estans rendus les plus forts dans le païs, il se mit de leur costé, & auec eux continua la guerre contre les Carthaginois lors plus esloignez de l'Isle que les Romains.

Apres auoir fait consideration sur la force, il faut faire consideration sur le courage & fermeté du Prince, auquel on se doit ioindre. Car s'il est leger & n'a point de tenuë, quelque puissant qu'il soit, il est dangereux de s'engager auec luy: Mais si auec ces aduantages il sçait opiniastrer ses desseins, l'on

s'y peut engager hardiment.

CHAPITRE LVI.

Considerations pour vn Prince qui veut viure en bonne intelligence auec ses voisins.

LE Prince donc qui voudra viure auec ses voisins, considerera premierement, quel Traicté & capitulation il a auec eux, & selon cela il se gouuernera, se monstrant tousiours amateur de paix & concorde, desireux de viure en amitié, & grand obseruateur des Traictez; n'endurant qu'il y soit fait aucune breche, pour petite qu'elle soit; & y en estant fait, la fera reparer.

S'il est requis de quelque chose difficile, il ne l'accordera ny refusera: mais en balançant l'affaire taschera de faire receuoir la bonne volonté pour l'effet: & mesme si celuy qui nous recherche a depesché expres vne Ambassade, l'on pourra auec presens la renuoyer, & promettre que l'on expediera autres Ambassadeurs pour rendre la response. Et afin d'euiter le mescontentement l'on balancera ce delay par quelque bienfait, si faire se peut, plus important que ce que l'on a demandé: dautant que l'iniure nous pique plus que le bien-fait ne nous est agreable.

Commét vn Prince se doit comporter à la demande que luy fait vn de ses voisins de quelque chose difficile.

Si le Prince traictant auec ses voi-

A demäder

quelque chose à ses voisins.

sins a besoin de demander ou vser quelque chose d'eux, il faut qu'il aduise à garder sa dignité ; & partant ne se trop haster : pource que nous nous monstrons estre resolus de quelque chose ; & eux voyans l'instance que nous ferons, penserôt nostre necessité plus grâde qu'elle n'est, ce qui les rendra plus tenans, & fera croire, que nous leur ferons dauantage obligez, s'ils nous l'accordent, encore qu'ils en tirassent pareil auantage que nous.

Ne doit refuser ce que l'on luy demande, s'il ne luy preiudicie guere.

Que si vn plus puissant nous demande de quelque chose, qui accordée ne nous preiudicie guere, & refusée puisse attirer contre nous la guerre, que celuy-là auroit preparée contre vn autre ; Nous la deuons accorder.

Ce fût vne faute que les Florentins firent, de se vouloir au commencement opposer au passage de Charles huictiéme, n'ayât suiuy en cela le conseil qu'auoit autresfois donné Cosme de Medicis, de ne s'opposer à Iean d'Aniou ; nonobstant que le Pape & le Duc de Milan fussent liguez auec Ferdinand Roy de Naples, contre lequel Iean d'Aniou faisoit la guerre.

Ne doit estre trop credule en ce que les Princes dient.

Ne faut croire trop facilement ce que les Princes disent, & dont ils font apparence ; mais considerer ce qui raisonnablement selon leurs interests leur fait oublier tout cela, & à aucuns leur foy, s'il ont quelque couleur pour la rompre.

Le Prince fauorisera aussi le trafic & le commerce auec ses voisins, pour le bien & vtilité qui en peut prouenir aux vns & aux autres.

Doit fauoriser le commerce auec ses voisins.

Aduisera le moyen qu'il y a de nourrir auec dexterité les deffiances & ialousies, qui sont, ou peuuent estre entr'eux; mais fuyra d'en estre veu ou sceu l'autheur. Au contraire, si l'on en a opinion, il faudra qu'il soit le premier à s'entremettre pour la leuer, & en tout ce, dont on pourroit prendre ombrage de luy, il faudra remedier de bonne heure: Excuser la faute qui est découuerte, & nier ce dont les voisins ne sont pas & ne peuuent à l'aduenir estre asseurez: Chercher sur tout auec diligence d'adoucir le plus puissant par caresses & promesses; & apaiser tantost l'vn, & tantost l'autre, tant pour les rendre plus negligens, que pour tascher, les recherchant separement, de les ietter en quelque deffiance les vns des autres.

Nourrir dextrement les defiances & ialousies entr'eux: & gagner de la confiance auec eux.

Le Prince offrira à ses voisins ce qu'il ne leur peut refuser, auant mesme qu'ils le demandent, afin qu'ils reconnoissent sa bonne volonté. Mesme, s'il est besoin de secours, s'y monstrera prompt; sans donner toutesfois ialousie aux autres, en leur faisant reconnoistre la iustice de ce secours & de son intention, releuant ceux qu'il secoure de la honte, laquelle

Leur témoigner vne bonne volonté.

accompagne ordinairement vn qui demande. Qui est le premier precepte pour faire que l'on se fie à nous.

Du ressentiment qu'il doit auoir des iniures receuës de ses voisins.

Le second, pour engendrer confiance, est de n'entrer point en ressentiment d'iniures contre ceux, desquels nous nous voulons rendre confidens, sinon pour chose de grande importance : & faudra laisser en cecy dormir le courage & resueiller la prudence. Que si nostre honneur nous contraint de faire quelque demonstration de l'iniure receuë, nous en reietterons la faute sur le Ministre, & nous nous en plaindrons ; de façon que l'on ne reconnoisse que nous nous sentions offencez du maistre. Car de la seule opinion que le Prince voisin auroit de nous auoir offencez, il entreroit en deffiance de nous, de deffiance en haine ; la haine attireroit peut-estre vne autre offence, & l'alliance auec nos ennemis, non seulement pour s'asseurer, mais pour nous endommager : La ressouuenance de l'iniure estant souuent plus forte en celuy qui la fait, qu'en celuy qui la reçoit; Mesme entre les Princes, desquels les esprits sont peu capables de prendre confiance les vns des autres.

Sur tout, se faut bien garder d'entrer en menaces. Car encore que nôtre voisin fust plus foible que nous, & que sa timidité nous deust faire esperer quelque auantage de nos menaces;

toutesfois il se pourroit faire, que de la crainte il passeroit au desespoir, lequel a coustume de conduire les timides aussi bien en des deliberations precipitées, comme l'inconsideration fait les temeraires. Mais le malheur nous portant à rupture, & ayans des Ambassadeurs de nos ennemis prés de nous, qui lors nous peuuent estre suspects, il faut auiser des moyens de les licencier. Aucuns en cela ont procedé plus doucement, & autres plus rudement. Quelques-vns pour congedier l'Ambassadeur d'vn ennemy, ont congedié tous les autres Ambassadeurs qui se tenoient prés d'eux ; & puis rappellans ceux des amis, ils laissoient aller celuy de l'ennemy.

L'Empereur Charles V. auerty de la Ligue qui se faisoit contre luy, ne voulut licencier les Ambassadeurs de France, Angleterre, & Venise, que les siens ne fussent en seureté : mais fit donner des gardes à ceux de France, Venise, & Florence, les faisant mener à trente mil de sa Cour, auec deffences de parler à eux, & à eux d'escrire : à celuy de Milan, comme subiet, luy fut fait deffence de partir de la Cour ; à celuy d'Angleterre ne luy fut fait aucune nouueauté.

Venons au troisiesme poinct. C'est vn grand auantage, pour penetrer les desseins de ses voisins, d'auoir gagné *Penetrer les desseins de ses voisins.*

auec eux quelque confiance : Car l'entrée ne s'y rencontre iamais. Mais n'en pouuant venir à bout par cette voye, il faut le faire par discours, par prudence, & par la connoissance que le Prince doit auoir de la qualité de leurs Estats, des defauts & auantages qui y sont, de l'humeur, dessein, & inclination des peuples, des Grands, & du Prince; & principalement de ce dernier, duquel on doit tascher de découurir les principaux mouuemens & façons de faire, pour iuger de sa prudence & de son courage : puis les mécontentemens, diuisions, Chefs de party qui sont en l'Estat, leurs pretextes, credit, d'où il dépend, & iusques où il se peut estendre, le Conseil, les Finances, la Iustice comment maniée, & auec quelle satisfaction du peuple ou des Grands : Plus quelles sont les forces & nombre de soldats & Capitaines, & la suffisance des principaux d'entr'eux : Les villes fortes, & forteresses, en sçauoir les defauts qu'il y a pour les deffendre, & les auantages pour les attaquer : Les munitions de guerre & de viures : Enquoy consiste le commerce & le trafic, ce qui le peut incommoder : La commodité ou incommodité des entrées du pays : La fertilité, sterilité, estenduë ou petitesse de l'Estat : & des autres voisins, ses alliances & de-

pendances auec autres Princes, tant proches qu'esloignez : leurs actions & deportemens passez tant enuers nous qu'autres : Leur Estat present, & ce à quoy ils semblent incliner dauantage. En laquelle recherche il faut apporter de la diligence, de la prudence, & estre secret, de peur de donner defiance de nous.

Or cecy se peut apprendre des amis qui peuuent auoir cette connoissance, ou des pensionnaires que le Prince a dans les Estats de ses voisins, ou des espies, desquels faut ruminer neantmoins les aduis auant que les croire, & par raison, interest ou apparence fonder s'ils sont vrays.

De l'introduction des Ambassadeurs ou Agens.

Mais dautant que toutes ces voyes sont pleines de soupçon entre les Princes, & sont dangereuses pour ceux qui s'employent à donner ces aduis, ayant chaque Prince semblables interests de sçauoir ce qui se fait chez son voisin, & voulant monstrer la confiance qu'il a en luy : Les Princes se sont accordez de receuoir des Ambassadeurs & Agens, qui en effet, sous pretexte d'entretenir la bonne intelligence entre leurs Maistres, seruent aucunefois pour reconnoistre le fōd des Estats, & les desseins des Princes. C'est pourquoy, puisque par ce moyen les Princes s'entretiennēt les vns auec les autres, il est bien raisonnable de

ſçauoir la qualité, la charge, & les priuileges d'vn Ambaſſadeur ou Agent, leſquels nous rapporterons icy, ſelon qu'elles ont eſté recueillies de quelques-vns de ce temps.

Chapitre LVII.

De la Charge d'vn Ambaſſadeur ou Agent.

Difference entre Ambaſſadeur & Agent.

Ambaſſadeur & Agent eſt vne meſme choſe, ſi nous conſiderons la ſeule fonction de leurs Charges: Mais ils different, pour l'honneur & le reſpect que l'on porte plus grand à vn Ambaſſadeur qu'à vn Agent.

L'Agent a charge de repreſenter les affaires ſeulement: Mais l'Ambaſſadeur doit repreſenter la grandeur de ſon Maiſtre, & ſes affaires. Donc pour la ſuffiſance de l'Agent en doit auoir autant que l'Ambaſſadeur: Mais la richeſſe, & ce qui regarde la montre, ne luy eſt pas neceſſaire comme à l'autre.

Qualitez & perfections requiſes en vn Ambaſſadeur.

L'vn ny l'autre, en ce qui regarde le corps, ne doit, ſi faire ſe peut, auoir aucune imperfection; comme d'eſtre louche, borgne, bigle, boiteux, boſſu, ou extremement laid & difforme: Mais au contraire, doit eſtre de rencontre agreable, & non contrefait, de peur d'eſtre ridicule, ou mépriſé. Il ne doit pas auſſi eſtre maladif ny deli-

cat, de peur que ou l'incommodité des chemins, ou le changement d'air, ne le rendent inutile pour les affaires de son Maistre.

Sa contenance doit estre graue & serieuse, entremeslée toutesfois de douceur, & de quelque honnesteté. Pour son aage, il ne doit estre ny trop ieune, ny trop vieil, tant pour la force & disposition du corps qui luy est necessaire, que pour celle de l'esprit.

Pour les conditions de la fortune, il doit estre choisi d'honneste condition, & Noble, s'il se peut: Les Princes se sentans mésprisez, quand on leur enuoye des gens de peu; Comme faisoit Louys XI. qui se seruoit de son Barbier pour faire cette Charge.

Quant à la profession de laquelle il doit estre choisi, cela depend de la qualité des affaires que l'on doit traicter, ou du Prince auquel on enuoye. Car si l'on traictoit des moyens de faire la guerre, il ne seroit pas non plus à propos d'y enuoyer vn homme d'Eglise, ou de robe lõgue; que si l'on traictoit de quelques droicts de limites, ou que l'on fist quelque conference de Religion, d'y enuoyer vn homme faisant profession des armes.

Pour les biens, l'Ambassadeur en doit auoir mediocrement. Vn pauure ou necessiteux, quelque suffisance

qu'il aye, n'eſt aucunement propre aux Charges de dépence & de monſtre.

Mais ſur tout il faut bien ſe garder d'enuoyer vn Ambaſſadeur pauure apres vn riche, qui aura fait vne dépence exceſſiue: Car ce premier ayant accouſtumé ceux de la Prouince à cette dépence, l'autre venant apres, & ne la faiſant telle, il en ſera beaucoup moins honoré & reſpecté, & par conſequent en fera beaucoup moins bien les affaires de ſon Maiſtre.

Il ne faut pas auſſi qu'il ſoit mal voulu du Prince auquel il eſt enuoyé, mais pluſtoſt le choiſir tel qu'il puiſſe eſtre agreable: Ne faut pas toutesfois qu'il ſoit ny ſuiet, ny dependant, ou attaché par ſerment, ou autre liaiſon à celuy prés duquel il doit reſider. L'exemple de ce que le Duc *Sforce* fit à l'Eſcuyer Merueilles, nous monſtre qu'il ne faut point choſir des ſujets d'autruy pour cette Charge.

Pour la ſuffiſance, il doit auoir le ſens & iugement naturel. Il doit eſtre verſé aux actions du monde, & principalement en celles de ſon pays, & de celuy où il eſt Ambaſſadeur.

Et pource que la vie de l'homme eſt trop courte pour attendre de l'experience propre à la ſuffiſance qui luy eſt neceſſaire, il doit auſſi eſtre verſé en la lecture de toutes ſortes d'hiſtoires,

qu'il doit auoir leuës auec iugement, pesant toutes les circonstances des actions qui y sont representées : Sçauoir la diuersité des establissemens des Estats, & les raisons, si faire se peut, de cette diuersité ; Entendre le droict des limites, represailles, les Genealogies des Princes, & les pretensions des Roys sur les Estats des autres; leurs forces, leurs moyens, leurs Alliances, leurs façons de viure. Il doit estre aussi resolu & courageux en ce qu'il aura prudemment deliberé ; Mais sur tout secret aux affaires d'importance, & discret à parler ; Ne point médire, mesme de son Maistre, ny du Prince prés lequel il est ; Parler librement des pretentions de son Maistre, s'il n'est question de les soustenir.

L'Ambassadeur choisi auec ces qualitez pourra dignement & vtilement seruir. I'adiousteray encore toutesfois icy la façon, de laquelle aucuns de nostre temps ont estimé se deuoir gouuerner, mais plus succinctement.

Instructions pour vn Ambassadeur, comment il se doit gouuerner auec les Estrangers, & en pays estranger.

Premierement il doit dresser sa Maison de gens modestes & respectueux, non insolens, querelleurs, ou scandaleux ; autrement il se met en hazard de receuoir vn affront, ou en abandonnant les siens, ou ne pouuant empescher qu'ils ne soient chastiez.

Cela fait il prendra vne instruction bien ample, de peur d'estre desauoüé, laquelle il suiura de mot à mot, mesme aux affaires où les termes donnent coup : sans rien promettre dauantage : encore qu'il sçeust ne deuoir estre desauoüé ; mais auant que promettre tiendra l'affaire en suspens iusques à ce qu'il ait pouuoir.

Outre, il s'instruira par la bouche de celuy qui l'aura precedé en mesme Charge, & retirera de luy les Traictez, memoires & papiers d'importance : & partant doit donner ordre d'auoir quelqu'vn en la Cour du Prince, qui fasse ses affaires, & luy donne aduis de tout ce qui se passe. Car souuent les Secretaires d'Estat sont si empéchez, qu'ils n'ont le loisir de satisfaire à tout.

S'il va pour quelque affaire particuliere, il doit demeurer moins en chemin qu'il pourra, tant afin de preuenir les aduis que l'on pourroit donner du suiet particulier de son Ambassade ; la réponce de laquelle il trouueroit toute preste, ayant par son retardement donné loisir ou de l'eluder, ou de le trauerser : Que pource que, selon la qualité de l'affaire, il arriueroit si tard, que l'on s'en moqueroit. Comme Tibere fit des Ambassadeurs qui arriuerent pour se condouloir de la mort de ses enfans sept mois apres : & luy en

en se mocquant d'eux plaignit la mort d'Hector qui estoit mort plusieurs centaines d'années auparauant.

La mesme raison fait, que l'on doit poursuiure son Audience le plustost que faire se peut ; si ce n'estoit que l'on trouuast la Cour en dueil, la guerre ouuerte, ou autre accident d'importance qui seruist d'excuse. Fera dés le commencement paroistre sa grauité, sans faste en sa contenance & en son train ; sa courtoisie & affabilité, accompagnée d'vne honneste retenuë & modestie, sa dépense selon les lieux où il est. Les peuples Septentrionaux veulent la table garnie : l'Espagne, & l'Italie prend plus garde à la suite, au train, & à ce qui sert à la monstre ; En Leuant, la plus grande dépense est aux presens : Mais sur tout qu'il regle sa dépense à son appointement, & aux moyens qu'il a de dépenser. Car il est mal seant de viure d'emprunt en pays estranger, comme quelques-vns ont fait.

La façon de traicter est aussi diuerse. En Allemagne & en Suisse il faut plus d'argent que de paroles, plus de bonne chere que d'artifice : En d'autres Estats, l'honneur, les complimens & les Harangues sont mieux receuës ; & en d'autres la consideration de la Religion a plus de lieu & est en plus grande recommandation.

L'Ambassadeur se doit garder, que par trop de diligence & affection il ne donne & augmente le soupçon que l'on pourroit auoir du suiet de sa venuë, & ne la découure par trop d'artifice & de langage ; Toutes choses déguisées, affectées, & amplifiées naturellement se rendans suspectes.

Ceux qui demandent secours font aucunefois leurs affaires si foibles, pensans émouuoir à compassion ; que tant s'en faut qu'ils emeuuent ceux qu'ils prient de les secourir, qu'ils leur font peur de s'embarquer auec des miserables. Il faut en tels suiets y marcher prudemment, & peser les mots : & la mine en cecy vaut mieux aucunefois que le ieu.

Sur tout il ne traictera auec autre Prince de ce qui est de sa Commission, qu'auec celuy vers lequel il est enuoyé. Ce fut la réponse des Ambassadeurs de Florence à l'Empereur Maximilian vers lequel ils auoient esté enuoyez, ayant ordonné qu'ils confereroient auec le Duc de Milan, lequel leur feroit responce pour luy : ce qu'ils refuserent de faire, comme chose excedant leur pouuoir.

Or encore que les instructions doiuent estre les plus grandes & amples que faire se pourra : nonobstant les affaires se pouuans changer en moin-

dre temps qu'il n'y a du departement à l'arriuée, il faudra que l'Ambassadeur fasse, comme l'on dit, la guerre à l'œil, comme s'il luy estoit commandé d'vser de termes doux, & qu'il soit plus à propos de parler brusquement, ou de changer, ou obmettre quelque chose portée par sa creance; il faudra qu'il se gouuerne auec vne grande circonspection. Mais il ne se departira de son intention, s'il ne void, qu'en s'en departant il puisse venir à bout de ce qu'il a entrepris. Que s'il est contraint de faire quelque chose non contenuë en son instruction, & que l'affaire ne soit subiecte à remise, il en communiquera auec deux ou trois des plus entendus seruiteurs qu'ait son Maistre (si d'auanture il y en a au pays où il est) afin que venant l'affaire à baster mal, il euite le reproche de l'auoir fait seul & sans conseil.

Il y a certaines choses qui sont fujetes à desaueu; comme sont les paroles hautaines & insolentes dont auroit vsé l'Ambassadeur; ou bien les menées & pratiques qu'il fait en l'Estat où il reside, si c'est sans commandement: & pource il se doit contenir dans les termes de sa Charge, & de la modestie qui est deuë. Il est bien raisonnable de garder la dignité de son Maistre; mais faut que ce soit

sans mépriser ny offencer celuy, vers lequel il a esté enuoyé. Afin de découurir toutes les allées & venuës qui se font dans vn Estat, faut qu'il soit assidu à la Cour, sinon lors que le Prince se dérobe pour ses plaisirs: Car lors il se rendroit suspect ou importun. Et és Estats populaires il se doit trouuer à toutes les Diettes, Iournées & Assemblées : Ou s'il voit que cela puisse engendrer quelque mépris, y enuoyer quelqu'vn des siens.

Outre l'argent qui découure les secrets des Princes, le traictement de table y sert. Et bien que tous les aduis qui viennent de cette sorte de gens qui suiuent les tables, ne soient pas tousiours de mise; toutesfois il s'en rencontre aucunefois de bons. C'est pourquoy il les faut peser, en attendre le progrés & l'issuë auant que d'en iuger; & prendre garde non seulement à ce qui se dit, mais aussi à ce qui se fait. Il faut que pour cet effet il écriue souuent, & de toutes parts, afin d'estre bien aduerty; & ne regarder à la dépense qui s'y fait, qui ne peut estre mieux employée.

Il doit visiter les principaux Conseillers, les Secretaires d'Estat, & entre autres celuy qui a le departement des affaires estrangeres; Fera le semblable enuers ceux qui seront en credit & faueur prés du Prince, quoy que de

mediocre condition, s'accommodant aux coustumes & façons de faire du pays aucunement, & selon que les autres en ont vsé auparauant luy.

Il s'informera discrettement de l'estat present de la Cour ; & qui a la plus grande authorité, la mediocre, ou la moindre, en quoy cette authorité consiste, ou en reputation & honneur, ou bien en effet & contention, vn chacun selon son rang & son degré, s'acquerant pour amis, s'il peut, les domestiques & fauoris de ceux qui ont l'authorité.

Ayant nouuelle de tous costez, il trouuera tousiours occasion de discourir & parler auec les Princes & les Grands de choses agreables, pour s'en resiouyr auec eux, & s'ils sont autres, & qu'elles leur touchent, pour s'en condouloir, ou les aduertir d'y pouruoir.

Il verra aussi les Ambassadeurs & Agens des autres Princes & Republiques qui resident en mesme Cour, mais sobrement pour ne point donner ombrage de soy : Se gardera de se découurir entierement à eux, quels qu'ils soient ; plustost essayera de tirer d'eux qu'y laisser du sien, afin d'estre tousiours le premier à donner aduis & nouuelles agreables.

Et quand bien les affaires qu'il poursuiura ne reüssiront pas comme il de-

sire, il n'en fera pas semblant, & ne monstrera auoir defiance ou mauuaise opinion du Prince & autres; auec lesquels il negocie.

Quand il sera prié de leur faire quelque plaisir, il aduisera de leur faire valoir le plus qu'il pourra; & ce neantmoins le fera promptement & liberalement, leur faisant entendre qu'il desire sur toutes choses leur donner tout contentement, & satisfaction.

Il loüera & magnifiera les personnes, les moyens, la grandeur, le pays, les Loix, les façons de viure, & tout ce qui est de la nation; toutesfois auec telle modestie & discretion, qu'il n'y apparoisse point de flaterie.

Exaltera aussi les affaires de son Maistre auec semblable modestie & dexterité, afin que l'on n'entre point en deffiance de luy.

Quand il verra quelque empeschement à ce qu'il desire faire, n'y insistera trop viuement, bien qu'il y eust raison apparente: mais auec dexterité approuuera leurs raisons en partie; & par autres moyens taschera de paruenir à son dessein.

Lors qu'il sera besoin de dire ou faire chose contre leur volonté & opinion, il s'en excusera de sorte, qu'ils croyent que cela ne vient pas de l'Ambassadeur, mais de ceux qui luy com-

mandent, & que c'eſt à regret qu'il le fait, attendu qu'elle ne luy plaiſt pas; Iuſtifiant neantmoins l'affaire par les meilleures raiſons qu'il pourra, & leur donnant eſperance d'autres choſes qui leur ſeront agreables.

Que ſi l'on le charge de porter de mauuaiſes paroles, il fera mieux de ſe les faire bailler par écrit, & preſenter l'écrit, que de les prononcer.

Et s'il void par vn moyen ne pouuoir obtenir ce qu'il deſire, il laiſſera l'affaire pour quelque temps, & la remettra iuſques à vne autre occaſion, qu'il reconnoiſtra qu'eux meſme deſirent de luy, ou auront beſoin de quelque autre choſe; & lors auec dexterité il en renouuellera la demande, & ainſi la leur perſuadera auec grace & douceur.

Lors qu'il faudra obtenir choſe d'importance, il ne perdra temps à la faire expedier, mais en ſolicitera l'expedition, auec douceur & modeſtie toutesfois: & ſi elle giſt en promeſſe pour l'auenir, il fera qu'elle ſoit couchée par écrit; & au contraire prendra garde de n'obliger ny ſoy ny ſon Maiſtre, que le plus tard, & moins ſouuent, que faire ſe pourra. En traictant & contractant il fera coucher le Traicté en termes clairs, non ambigus, non captieux, ſuiuant les termes & clauſes des precedens Traitez.

Il est certain que refusant tout à plat, ou rendant vne affaire pleine de difficultez, l'on offense celuy que l'on refuse : Et pour ce l'Ambassadeur ne pouuant accorder ce qu'on luy demande ; ou il donnera autre conseil & adresse, pour venir à bout de ce que l'on desire de luy, ou il témoignera vne bonne volonté par autres gratieux effets, & paroles honnestes qui adouciront le refus.

Vn homme de bien, tel que doit estre celuy qui fait cette charge, ne doit estre trouué menteur, mesmement en choses importantes, dautant que rien ne fait dauantage perdre la creance. Il prendra donc garde de ne compter les choses douteuses pour certaines, ny se fier entierement à la parole & au raport d'autruy : Mais il alleguera son Autheur, ou bien dira l'auoir appris en bon lieu, quand il n'osera nommer la personne.

Le même fera-t-il pour les choses qui concernent son Maistre, & qu'il doit dire de sa part. quand elles sont telles qu'il n'y a guere de certitude, ou bien qu'elles peuuent receuoir changement, il en faudra parler auec toute discretion, & retenuë, afin que l'on ne luy puisse faire reproche, que l'on ait esté trompé par son moyen. Et s'il arriuoit dauantage, que l'on ne peust bonnement excuser vne con-

trarieté : Il la faudra neantmoins couurir de quelque pretexte, pour le regard du Maistre, par tous moyens possibles, & pour soy-mesme aussi, se purgeant & iustifiant de n'auoir iamais entendu faire mauuais office, ny mauuais rapport, ny estre autheur ny instrument de tromperie. Ce qui doit auoir lieu quand on a esté contraint, ou par la necessité des affaires, ou par le commandement du Maistre, de dire vne chose pour l'autre. Ce que l'on ne doit pas faire souuent, si l'on ne veut perdre toute creance.

Mais il arriue quelquesfois, que l'Ambassadeur ment sans le penser faire : dautant que quand vn Prince veut tromper vn autre Prince, il trompe premierement l'Ambassadeur qu'il luy enuoye, afin que parlant selon qu'il croit estre l'intention de son Maistre, ses raisons soient plus viues, & qu'il asseure plus hardiment ce qu'il dit icy, ayant moins d'intention & d'asseurance en ce qui est simulé. En quoy l'Ambassadeur est non seulement excusable, mais digne de commiseration ; en ce que l'on se défie de luy, & que l'on luy veut faire porter la marotte pour seruir d'instrument de tromperie.

Dauantage il ne faut pas qu'il espere trop de ceux auec lesquels il a à negocier, ny qu'il en desespere aussi du

tout, pour choses qui arriuent ; pource que facilement les affaires se changent & les affections aussi, selon les occurrences : & souuentesfois ce qui sembloit impossible en vn temps, puis apres est deuenu facile ; & au contraire.

Mais vn des principaux poincts, auquel l'Ambassadeur doit prendre garde, est de maintenir le rang & la dignité de son Maistre, principalement auec les Ambassadeurs des autres Princes. Car les Princes ne subsistent, que par la grandeur & opinion que l'on a d'eux. Il y va du mépris, si leur rang est contesté ; & doit l'Ambassadeur plustost s'y perdre, que d'en rien quitter : Et si le Prince, prés duquel il est, fauorise celuy qui veut entreprendre, apres auoir fait instance pour estre maintenu en son rang, il se doit retirer.

Et pource poinct est à remarquer, qu'en plusieurs endroicts entre les Ambassadeurs il est accoustumé, que ceux qui se trouuent arriuez les premiers, vont visiter à l'arriuée les derniers venus, encore que les premiers venus les precedent en rang.

Des Priuileges des Ambassadeurs.

Venons aux Priuileges que les Ambassadeurs ont au pays estranger. Le principal est, que par le droit des Gens ils sont inuiolables, c'est à dire, en toute franchise & sureté : Mais c'est

au pays de ceux ausquels ils sont enuoyez. Car s'ils passoient par le pays d'vn ennemy de leur Maistre, quoy qu'allié du Prince auquel ils sont enuoyez, il seroit necessaire qu'ils prissent leurs suretez, n'estans pour ce regard considerez comme Ambassadeurs.

Ce priuilege ne peut aussi excuser l'Ambassadeur, s'il fait des pratiques ou menées contre l'Estat, ou la personne du Prince, prés lequel il est: Car celuy-là ne se peut deffendre du droit des Gens. Et ne faut point douter, qu'ayant violé le premier la foy, en laquelle consiste principalement le droit des Gens, le Prince, prés duquel il est, & contre lequel il a attenté, ne le puisse faire punir. Toutesfois pource qu'il se peut faire, que le commandement d'attenter vient du Maistre, & que punissant l'Ambassadeur ce seroit se prendre à la pierre, & non au bras qui l'a iettée; quelques Princes en ont vsé plus prudemment, s'estans contentez d'arrester ces entrepreneurs, en attendant l'aueu ou desaueu du Maistre: Et ne pouuant tirer ny l'vn ny l'autre, presuposer l'aueu, & les renuoyer à leur Maistre.

Il y a plus: si l'Ambassadeur fait quelque outrage particulier à vn des suiets du Prince prés lequel il est, si

ce n'est pour deffendre la dignité de sa Charge ou de son Maistre, plusieurs l'ont iugé iusticiable du Prince, prés lequel il reside. Car il y a bien à dire entre la dignité & l'autorité d'vn Prince dans le pays d'vn autre Souuerain : Il retient bien sa dignité, mais non son authorité.

Mais le plus seur & le plus seant, est auant que s'en faire la raison, la demander à son Maistre, qui en tel cas ne la desniera pas si-tost qu'en fait d'Estat ; & est vn moyen pour deliurer le Prince de la calomnie ou de l'iniustice enuers les Ministres d'vn autre Prince.

Quant aux domestiques, il n'y a point de doute qu'ils ne puissent estre chastiez s'ils font mal. Et si eux ou autres ayans failly se retirent en la maison de l'Ambassadeur, il peut estre sommé de les rendre, & de permettre à la Iustice de faire recherche en sa maison : Autrement apres ce refus la Iustice s'en peut faire croire ; ne deuant la maison d'vn Ambassadeur seruir de retraitte & d'azile aux méchans. Cette recherche toutesfois ne se doit pas faire par de simples Sergens, non plus que la sommation : Mais faut que ce soit par le Iuge le plus authorisé du lieu, accompagné de gens d'honneur, auec excuses, prieres & paroles courtoises, tant pour monstrer le

respect que l'on porte à la dignité du Maistre de l'Ambassadeur, que pour empescher l'insolence & indiscretion qui accompagne ordinairement les Archers, Sergens, & autres telles sortes de Ministres.

Mais au lieu de chastier les domestiques d'vn Ambassadeur, apres leur auoir fait leur procez iusques à condamnation; & auoir fait contenter la partie ciuile, aucuns leur ont fait grace en faueur de celuy dont ils sont sujets, les luy renuoyans auec le procez. Ou si l'intelligence n'est telle entre les deux Princes, que l'vn ne vueille estre obligé à son compagnon, l'on pourra sous main susciter quelque Allié commun pour en faire la demande: Auquel les prisonniers estans rendus, il les pourra rendre au Prince duquel ils sont sujects.

Aucuns Ambassadeurs se sont persuadez qu'ils auoient toute Iurisdiction sur leurs domestiques, iusques à en faire mourir aucuns. Mais cela n'est fondé en aucune raison, si le Prince prés duquel ils resident, ne leur permet, comme on dit que le Turc le tolere aux Ambassadeurs des Princes Chrestiens. Ils peuuent toutesfois faire arrester prisonniers en leur maison ceux qui pratiquent contre le seruice de leur Maistre, iusques à ce qu'ils l'en ayent aduerty, & en ayent

réponce; pourueu que ceux que l'on arreste, ne soient receus comme Ambassadeurs par le Prince ou l'Estat auquel ils se trouueront : Car en ce cas ils seront en franchise & sureté.

Voila comme les Ambassadeurs se doiuent gouuerner auec les Estrangers, & en pays estranger. Il faut voir comme estans en ces charges ils se doiuent gouuerner enuers leurs Maistres, auquel ils seruent d'yeux & d'oreilles.

Aucuns ont tenu, que l'Ambassadeur deuoit donner aduis à son Maistre de tout ce qui se dit mal à propos; dautant que l'auertissement luy en peut venir d'ailleurs que de son Ambassadeur, qui en telles choses se doit bien garder d'estre preuenu. En quoy l'on ne peut donner de regles certaines. Si toutesfois la parole est échappée ou en colere, ou d'vn esprit passionné, quand ce seroit mesme du Prince; n'estant dite publiquement, c'est plus sagement fait de la taire à son Maistre, que de la dire. Car le Maistre qui ne voudra, ou ne pourra rompre, se sentira offencé d'vn tel rapport, si l'estat de ses affaires ne luy permet d'en tirer la raison : Et d'autre part, quelquefois en se formalisant d'vne iniure il semble que l'on l'auouë.

Que si l'Ambassadeur trouue plus à propos de taire les paroles dites par le Prince, prés lequel il reside; il fera connoistre à celuy qui les a dites, combien son Maistre se sentiroit offencé, si elles luy estoient raportées: Mais que connoissant le bien qui resulte aux deux Estats de l'amitié, en laquelle les deux Princes ont vescu, il ayme mieux en cela manquer en son deuoir, ne luy faisant vn tel rapport, que de donner suiet de trouble & de rupture pour vne parole de colere.

Il ne sert de rien de dire, qu'en faisant telle chose c'est se vouloir monstrer plus sage que son Maistre; ou que l'on doit dire tout & ne rien celer. Car ce qui offence les Princes, & les conuie à quelque ressentiment, n'est pas tant l'offence en soy, que l'opinion qu'ils ont que l'on sçait qu'ils ont esté offencez; & que s'ils ne s'en ressentent, ils feront breche à leur reputation, & conuieront d'autres à les offencer, ou mépriser. De façon que l'offence n'estant publique, & sçeuë de tous, & l'Ambassadeur monstrant pour le bien de la Paix, de la vouloir taire à son Maistre; il n'y va de la reputation du Prince, lequel d'ailleurs estant tenu pour courageux, l'on croyra tousiours, que si le rap-

port luy en eust esté fait, il ne l'eust pas enduré sans s'en ressentir.

Il y a beaucoup de choses que les Princes sont bien ayses que l'on leur dissimule, mais celles principalement ausquelles ils ne peuuent pouruoir, sans incommoder grandement leurs affaires, leur doiuent estre teuës & dissimulées.

Quant aux dépesches, il est certain que l'on ne sçait le plus souuent que fait vn Ambassadeur en sa charge, que par ce que luy-mesme en écrit. Il sert donc bien de se faire paroistre par ses dépesches qui doiuent estre graues, brieves, serrées, couchées, meslées par fois, selon les suiets, de traits & pointes sententieuses, rarement toutefois: Et pour estre plus intelligibles, aucuns estiment à propos d'articuler chacun fait à part, sans se gesner à vne entresuitte & liaison de clauses en affaires diuerses, & accuser en toutes les lettres la reception de celles ausquelles on fait responce.

S'il faut qu'il fasse faire plusieurs Lettres sur mesme suiet & pour mesme lieu, comme il arriue ordinairement: il fera bien d'en diuersifier les termes & le stile le plus qu'il pourra, afin qu'elles ne ressemblent à vn protocole de Notaire, & que ceux qui auroient receu semblables lettres, venans à en conferer ensemble, n'esti-

ment que l'on les aye traictez égalemént, chacun se prisant non seulemẽt plus qu'il ne vaut, mais plus que son compagnon.

Faut qu'il prenne garde de n'écrire à son Maistre aucune chose pour vraye, de la part de ceux auec lesquels il negotie; & s'il n'en a témoignage par lettres, ou qu'il ne le sçache de ceux ausquels son Maistre a creance, qu'il doit nommer : Parce que le changement qui arriueroit en l'affaire, pourroit causer reproche, & mauuaise opinion du Ministre, de la part de son Maistre, ou de legereté, ou de peu de preuoyance. Tousiours sera-t-il estimé de faireplus que d'écrire, & donner neantmoins bonne esperance, où il verra iour, auant que de dõner assurãce & certitude de l'affaire.

Quant au particulier de l'Ambassadeur, comme nous auons dit cy-deuant, outre le Secretaire d'Estat qui doit receuoir ses dépesches, il doit auoir encore quelqu'vn qui luy donne aduis de ce qui se passe.

Celuy-là mesme, auec quelques autres amis, luy doit faire toutes sortes de bons offices, en loüant & faisant valoir ses seruices & sa dexterité. Et l'Ambassadeur d'vn autre costé recherchera de faire écrire par autres voyes, & même par gens incõnus, pour loüer son industrie & son trauail; l'absen-

ce causant diminution, & quelquefois oubliant de la valeur dvn homme, si par ces artifices il ne se ramentoit.





LE CONSEILLER D'ESTAT,

OV RECVEIL DES PLVS grandes considerations seruans au maniement des affaires publiques.

SECONDE PARTIE.

Contenant les moyens de conseruer vn Estat.

CHAPITRE PREMIER.

Des parties & conditions en general necessaires à vn Prince & Souuerain.



APRES auoir parlé de ce qui est necessaire pour l'establissement d'vn Estat, il faut aduiser des moyens de le conseruer.

Ce n'est pas assez d'auoir basty vn bon & fort vaisseau, pour faire vne longue & penible nauigation ; il faut y pouruoir d'vn Pilote qui le sçache gouuerner, & rechercher le moyen

de le radoubber & calfeutrer, lors qu'il fera eau, & de pouuoir sans naufrage soustenir & resister aux vagues de la mer, & à l'impetuosité des vents & des orages.

Ce qui sert à l'establissement, sert aussi à la conseruation d'vn Estat; mais il faut encore d'autres moyens pour conseruer cet ordre, lesquels consistent ou en l'authorité de celuy qui commande, ou au remede que l'on peut apporter contre ce qui peut ruiner l'Estat.

La conseruation d'vn Estat consiste en l'authorité du Prince.

L'authorité de celuy qui commande, prouient ou de la bienveillance du peuple, ou de sa reputation.

La bienveillance du peuple cause l'authorité du Souuerain.

La bienveillance seule suffiroit à celuy qui l'auroit acquise vne fois, n'estoit que l'on ne se peut rien promettre de l'inconstance des hommes qui ayment auiourd'huy, & hayssent demain sans suiet & occasion. C'est pourquoy celuy qui commande, doit gagner & s'asseurer des hommes de longue main, & n'attendre qu'il soit reduit au point de la necessité. Car lors du danger eminent il n'est pas tẽps, pource que la foy est déja esbranlée, & que par cette recherche l'on donne témoignage que l'on a peur: ce qui haste plustost la ruine du Prince, & fait fuyr de s'accorder à luy.

La bienveillance se gagne par plusieurs moyens. La beauté, la façon, le

port & contenance agreable, & courtoisie y peuuēt quelquefois beaucoup. A d'autres la Noblesse & reputation de leurs predecesseurs a grandement seruy, encore qu'ils n'eussent aucune autre partie recommendable. Entre les habitans de ville ou Citoyens, la richesse peut aussi quelque chose, si l'on en vse comme il faut.

Diuers moyens de gagner cette bienveillance.

Chapitre II.

Des Parties & conditions necessaires à vn Prince pour acquerir la bienveillance du peuple.

Mais pour parler en general des parties qui sont necessaires à vn Souuerain pour acquerir cette bienveillance, nous les reduirons à trois: Douceur, Liberalité, & Iustice.

De la douceur naist le repos de l'Estat, la fidelité des suiets, & l'establissement des affaires: n'y ayant rien qui force plus les peuples à honorer leur Seigneur, que la douceur naturelle qu'il fait voir, & pratique à leur profit. La rigueur le fait craindre, & consequemment peu aymer, & encore cette crainte & froide amitié ne durera que pour le temps que durera l'occasion de craindre. Mais la douceur gouuernée auec discretion, demeure au cœur, & produit ses effets, tant que les hommes qui en ont receu plaisir & profit, sont sur terre.

La douceur.

Effets de la douceur d'vn Prince.

La douceur d'vn Prince consiste à pardonner les offences.

Cette douceur se pratique principalement en trois poincts par le Prince. Le premier est à pardonner les offences, mais non celles de l'Estat; & à pardonner à ceux, qui estans découuerts ne luy peuuent plus nuire, & à l'endroit desquels vsant de clemence il peut acquerir quelque reputation; mais non à ceux qui peuuent remuer, & qui par aucun moyen ne peuuent estre persuadez de se ranger à la raison. La douceur enuers ceux-là est cruauté enuers tous. C'est cruauté, dis-je, de pardonner à vn méchant, si par l'impunité qui s'en doit suiure, nous sommes contraints apres de mettre la main plus auant au sang.

De la clemence d'vn Prince.

C'est vne stupide bonté, & vne simplicité sans prudence, de pardonner tout, & de souffrir tout. L'excez de la clemence se conuertit en vne nature molle & facile: & si cette bonté n'est meslée auec la rigueur, la facilité auec l'authorité; c'est vne pure nonchalance blasmable en vn Prince, en ce que la souffrance d'vne faute en attire bien-tost vne autre.

La clemence est loüable enuers vn ennemy abatu & humilié: mais cependant qu'il branle, qu'il herisse contre nous; c'est foiblesse, effroy, & crainte d'vne pareille, que de ne s'en oser ressentir. Il faut donc vser de la douceur auec discretion; de façon

toutesfois que l'on reconnoisse toûjours au Prince plus d'inclination à la douceur qu'à la seuerité.

A carresser les Grands.

Le second poinct, auquel se reconnoist la douceur, est à caresser principalement les Grands & les premiers de l'Estat, & selon les occasions les autres : pource que chacun s'estimant plus qu'il ne vaut, les hommes se faschent ordinairement, si l'on ne fait compte d'eux.

A se rendre indulgent.

Le troisiesme point, par lequel celuy qui commande peut témoigner la douceur, est en se rendant indulgent aux choses, ausquelles le peuple prend plaisir, pourueu que l'on fuye le luxe & le desordre. Car par ce moyen l'on amolit la ferocité des suiets, on les détourne d'entreprendre, & rend-on vn chacun plus alaigre en sa vacation. Toutesfois il ne doit pas se laisser aller à cette indulgence, comme par negligence & peu de soin qu'il eust de pouruoir à son Estat, mais auec dessein & prudence, retirant la bride à temps.

Pour cet effet il doit aussi pouruoir comme nous dirons cy-apres, à l'abondance des viures & des commoditez, afin par là de témoigner le soin qu'il a de son peuple, & par le soin l'affection qu'il luy porte. Car si le peuple tomboit ou en necessité, ou en cherté de viures, cette douceur & indulgen-

ce seroit inutile, & le Prince perdroit beaucoup de la bienveillance de ses suiets, n'y ayant rien qui les fasche tant, que telles incommoditez, principalement quand cela arriue ou par monopoles du Prince, ou par l'excez des daces. Voila pour la douceur.

Chapitre III.

De la liberalité d'vn Prince.

Deux sortes de liberalité.

La liberalité est de deux sortes; L'vne s'exerce au profit des particuliers; & l'autre au profit & auantage du public. L'vne & l'autre bien ménagée sert à concilier la bienveillance enuers le Prince. Car encore qu'il ne puisse exercer la liberalité enuers tous les particuliers, pource qu'il seroit impossible que son reuenu y pusse suffire: neantmoins le Prince liberal est aymé de chacun; parce que chacun espere de se ressentir de ses bienfaits selon son grade, se le rendãt amy; quoy que la facilité de donner ruine plustost les Estats que la trop grande espargne, Mais personne n'entre en consideration, de combien l'espargne est necessaire à vn Prince pour le general de l'Estat; pource qu'en bien petit nombre sont ceux qui veulent particulierement empescher ce qui appartient vniuersellement à tous. Et toutesfois comme l'excez

est

est blasmable en toutes sortes d'actions, il est tres-dommageable à l'Estat en celle-cy : Et auons veu de nostre temps, que l'immoderée largesse a esté vn moyen foible pour acquerir au Prince la bien-veillance de ses suiets : Car elle rebute plus de gens qu'elle n'en pratique ; & si elle est employée sans respect du merite, elle fait vergogne à qui la reçoit, & se reçoit sans grace.

L'excez de la liberalité d'vn Prince tres-dommageable à l'Estat.

Les suiets du Prince excessif en dons se rendent excessifs en despence, & importuns en demandes. Ils se taillent non à la raison, mais à l'vsage : Le receu ne se met plus en compte : L'on n'ayme la liberalité que future. Parquoy plus vn Prince s'épuise en donnant, plus il s'apauurit d'amis ; & de la prodigalité excessiue vient ordinairement la pauureté du Prince ; De la pauureté les exactions & la hayne aussi. Car le nombre de ceux, ausquels on oste par exactions, estant plus grand que l'amitié de ceux ausquels on donne : le Prince est en danger de ne commander pas long-temps.

Si donc on est reduit à l'vne de ces extremitez, il sera plus expedient au Prince d'estre pauure, & n'estre point hay de ses suiets, que d'estre hay & estre riche. Car encore que pour quelque temps il se puisse faire obeyr ; toutesfois n'y ayant point d'amour

en cette obeyſſance, elle ne peut eſtre durable : & bien que celuy qui épargne ſemble en apparence bien faire à peu : neantmoins n'exigeant pas de ſes ſuiets il fait bien à tous, & le prodigue ne fait ordinairement bien qu'à peu de gens.

Il faut donc bien regarder à bien vſer de cette vertu, pour acquerir par icelle la bienveillance. Car combien que le don & bien-fait ſoit aucunemẽt en la liberté & franche volonté de celuy qui donne: ſi a-t-il ſes diſtinctions, & certaines loix qui le reſtreignent, & principalement en ce qui regarde le Prince, lequel n'eſtant que ſimple diſpenſateur des deniers publics, ne les doit employer ſans eſperer quelque profit pour le public.

Conſiderations neceſſaires en la liberalité.

C'eſt pourquoy il faut conſiderer ce que l'on donne, A qui, Et quand. Car il n'eſt pas beſoin de donner à tous ceux qui demandent; comme ſi le demander & le meriter eſtoient vne meſme choſe, & meſme entre ceux qui l'ont merité, il ne faut donner à tous ceux qui demandent; car il ſe trouueroit, que ceux qui moins meriteroient, ſe reſſentiroient de la liberalité, & non les autres.

Ordre à obſerner en la liberalité.

Or comme le payement de l'obligation doit proceder de la liberalité; autrement ce ſeroit vne iniuſtice de donner aux dépens de ceux auſquels

nous deuons : Aussi faut-il que le merite soit recompensé, auant que de bien faire à celuy qui n'a rien merité de nous : & auant les merites les seruices doiuent marcher ; & auant les seruices les debtes & obligations doiuent estre acquitées.

C'est la Loy de la Iustice, de ne faire tort à personne pour gratifier vn autre : laquelle est tres-mal pratiquée par la plus-part des Princes ; lesquels suiuent en cela le naturel des autres Princes, qui est de faire plustost ce qui vient de leur propre vouloir, que ce qui leur est commandé par la Iustice, ou ce à quoy ils sont obligez : dautant qu'au premier ils se reconnoissent superieurs ; & au second inferieurs ; la recompense montrant le merite & la valeur de celuy auquel elle est donnée.

Diuerses especes de liberalité.

Donc le bien-fait ou la liberalité du Prince procede, ou pour reconnoissance de seruice, ou de merite, ou d'vne bonne volonté, ou pour conuier & attirer quelqu'vn à l'aymer, ou pour le corrompre, ou pour acquerir reputation d'estre liberal.

De la liberalité qui se fait pour reconnoissance ou de seruice & merite, ou de

Pour le regard des deux premieres sortes de bien-faits, elles sont necessaires, tant pour la satisfaction de ceux qui les reçoiuent, que pour le contentement du general, qui par l'exemple sera conuié à conformer ses

en cette obeyssance, elle ne peut estre durable : & bien que celuy qui épargne semble en apparence bien faire à peu : neantmoins n'exigeant pas de ses suiets il fait bien à tous, & le prodigue ne fait ordinairement bien qu'à peu de gens.

Il faut donc bien regarder à bien vser de cette vertu, pour acquerir par icelle la bienveillance. Car combien que le don & bien-fait soit aucunemẽt en la liberté & franche volonté de celuy qui donne:si a-t-il ses distinctions, & certaines loix qui le restreignent, & principalement en ce qui regarde le Prince, lequel n'estant que simple dispensateur des deniers publics, ne les doit employer sans esperer quelque profit pour le public.

Considerations necessaires en la liberalité.

C'est pourquoy il faut considerer ce que l'on donne, A qui, Et quand. Car il n'est pas besoin de donner à tous ceux qui demandent; comme si le demander & le meriter estoient vne mesme chose, & mesme entre ceux qui l'ont merité, il ne faut donner à tous ceux qui demandent; car il se trouueroit, que ceux qui moins meriteroient, se ressentiroient de la liberalité, & non les autres.

Ordre à obseruer en la liberalité.

Or comme le payement de l'obligation doit proceder de la liberalité; autrement ce seroit vne iniustice de donner aux dépens de ceux ausquels

nous deuons : Aussi faut-il que le merite soit recompensé, auant que de bien faire à celuy qui n'a rien merité de nous : & auant les merites les seruices doiuent marcher ; & auant les seruices les debtes & obligations doiuent estre acquitées.

C'est la Loy de la Iustice, de ne faire tort à personne pour gratifier vn autre : laquelle est tres-mal pratiquée par la plus-part des Princes ; lesquels suiuent en cela le naturel des autres Princes, qui est de faire plustost ce qui vient de leur propre vouloir, que ce qui leur est commandé par la Iustice, ou ce à quoy ils sont obligez : dautant qu'au premier ils se reconnoissent superieurs ; & au second inferieurs ; la recompense montrant le merite & la valeur de celuy auquel elle est donnée.

Diuerses especes de liberalité.

Donc le bien-fait ou la liberalité du Prince procede, ou pour reconnoissance de seruice, ou de merite, ou d'vne bonne volonté, ou pour conuier & attirer quelqu'vn à l'aymer, ou pour le corrompre, ou pour acquerir reputation d'estre liberal.

De la liberalité qui se fait pour reconnoissance ou de seruice & merite, ou de

Pour le regard des deux premieres sortes de bien-faits, elles sont necessaires, tant pour la satisfaction de ceux qui les reçoiuent, que pour le contentement du general, qui par l'exemple sera conuié à conformer ses

bonne volonté.

actions au bien de l'Estat. Car la reconnoissance d'vn bien-fait n'est pas moins estimée, que si la liberalité procedoit d'vne franche volonté : Pource que le bien & plaisir qu'on fait, procede bien souuent de l'abondance des richesses, & de la grande puissance qu'a celuy qui le fait, aussi bien que de la bonne volonté. Mais la reconnoissance ne peut venir que du gré que l'on a du bien-fait. De maniere qu'encore que donner & faire du bien soit plus desirable ; le gré que l'on en sent, est paraduanture plus loüable, comme ne pouuant proceder d'ailleurs que d'vn franc & libre courage.

Et c'est ce qu'entre particuliers nous experimentons, que le bien-fait qui vient d'obligation & deuoir, est plus agreable que celuy qui nous vient de la franche volonté d'autruy : Pource qu'en celuy-cy gist le seul plaisir de le receuoir, lequel nous charge d'obligation qui nous lie ; & lequel en aucuns engendre plustost hayne qu'amitié ; mesmement si le bien-fait est au dessus de toute satisfaction. En l'autre, outre le plaisir de receuoir le bien-fait, nous auons plaisir de voir que l'on reconnoist le bien precedent que nous auons fait.

Or encore que ceux qui nous ayment, meritent d'estre reconnus de

leur bonne volonté enuers nous, comme estant la principale partie du bien-fait : toutesfois elle merite plus d'estre recompensée par vn Prince, de carresses & de paroles, que d'effets, qu'il doit garder pour recompenser les effets ; autrement son reuenu n'y suffiroit pas. Neantmoins s'il reconnoist, qu'à faute de ce aucuns s'alienassent de luy, encore qu'iniustement & sans suiet ; il sera necessaire qu'il les retienne auec les plus doux moyẽs qu'il pourra ; & plûtost en leur bien-faisant, qu'en y employant les menaces, lesquelles, selon leur naturel, le pourroient aigrir dauantage.

Que le Prince doit se monstrer liberal, par dons & bien-faits à ceux qui le peuuent seruir contre son ennemy ; mesme à ceux de contraire party.

Le Prince se doit aussi seruir des dons & bien-faits à ceux qui le peuuent seruir contre son ennemy ; Ie dis mesme à ceux qui sont de contraire party, pour les attirer à soy. Car comme c'est vice à eux de se laisser corrõpre, c'est vne vertu & sagesse au Prince de les corrompre & gagner. Et bien qu'aucuns n'ayent pas approuué cette dépence, parce que l'auantage que l'on en espere est douteux, ayant affaire à des traistres qui peuuent aussi bien trahir le Prince qui leur donne, que celuy qu'ils seruent : Toutesfois l'experience generale est au contraire ; estant bien certain que le Ministre qui prend, se vend aussi, soit que l'argent l'oblige, soit que la

honte de l'auoir pris le retienne de manquer à sa promesse ; ou que la crainte d'estre découuert le rende suspect à celuy qu'il sert, & à celuy qui luy donne, qui seroit vn moyen de le perdre enuers l'vn & l'autre, le contraignant necessairement de se tenir aux promesses de celuy qui le corrõpt : s'estant en son cœur rendu irreconciliable à celuy qu'il s'est resolu de trahir. Ioint que principalement peu de gens de qualité se laissent corrompre : si ce n'est qu'ils soient portez par quelque hayne, mépris, ou desir de vengeance, qu'ils ayent conceu contre celuy qu'ils seruent, ou qu'ils ne soient disposez de cœur & d'affection à aymer celuy qui les corrompt : n'y ayant que les esprits lasches, ou gens du tout necessiteux, qui se laissent corrompre par la seule auarice.

De la liberalité du Prince pour acquerir reputation.

La liberalité qui se fait aux particuliers pour acquerir reputation, s'estend ordinairement ou enuers les estrangers, ou enuers les suiets, qui ne connoissent ou ne hantent la Cour du Prince, lequel ne doit auoir en moindre recommandation ceux qui sont esloignez de sa Cour, que les autres qui luy sont tousiours deuant les yeux : pource que la grandeur & maiesté du Prince ne prend pas fondement & accroissement de connoistre, mais d'estre connu de beaucoup d'hommes : & l'honneur & le renom

d'ayder à bienfaire à autruy, seroit trop restreint, si le secours & le bien-fait ne passoit point outre les personnes que l'on voit & que l'on connoist.

Voila en quoy s'employe ordinairement la liberalité des Princes enuers les particuliers.

En la façon de donner ils doiuent obseruer trois choses. La premiere, de ne donner à la requeste d'vn tiers, afin que celuy qui reçoit leur soit obligé, & non à celuy par l'importunité duquel il donne. *Façon de donner.*

La façon de donner est de sorte qu'encore que ce soit pour reconnoissance ou recompense, ceux ausquels il donne, reçoiuent le bien-fait auec obligation: autrement tel don est porté sans gain, & est tenu pour payement, & non pour liberalité; de maniere que l'on donne du courage à celuy qui reçoit, de demander encore plustost que de reconnoistre ce qu'on luy a donné.

La troisiesme est de donner à la veuë d'vn chacun pour acquerir reputation. Car encore qu'en la liberalité particuliere cela ne fust point loüable: toutesfois cette façon est necessaire en l'Estat, où les actions des Princes doiuent éclater par tout, & ne doiuent estre infructueuses: & ne suffit pas de faire plaisir; mais faut faire reconnoistre à celuy qui le reçoit, que

l'on le fait à cette intention.

Les bien-faits doiuent estre proportionnez au temps ; Et

Quant à la mesure des bien-faits, ils doiuent estre proportionnez au tẽps, & aux personnes, tant de celuy qui reçoit que de celuy qui donne. Et pour le temps, quelquesfois vn petit secours donné en necessité, oblige non seulement plus que ne feroit vn plus grand en autre temps ; Mais quelquefois fait oublier à vn ennemy tous les torts qu'il auoit receus ; y ayant en ce bien-fait concurrence de deux choses, chacune desquelles peut beaucoup pour la reconciliation, & par consequent pour la bien-veillance. L'vne est pour le plaisir & bien-fait au meilleur temps qu'il se puisse faire ; I'entens au besoin. L'autre est l'assurance que prend celuy qui reçoit le bien-fait de la bonne volonté de celuy qui le secoure si à propos.

Ainsi faut-il espier le temps pour donner prix aux bien-faits, afin que l'obligation en soit plus grande.

Aux personnes.

Quant aux personnes, les humeurs estans diuerses, il faut que le Prince connoisse l'humeur de ses Ministres ; non seulement, comme nous auons dit, pour leur departir leurs charges, mais aussi pour les recompenser: pource que les vns demandent les honneurs, les autres les richesses ; & selon cela il se doit gouuerner.

Pource qu'il se trouuera plus de gens lesquels desirent plus les richesses, que les honneurs; & que voulant satisfaire au desir d'vn chacun il seroit contraint d'épuiser ses Finances : il doit, le plus que faire se pourra, animer ses suiets à rechercher les honneurs, comme recompenses qui ne le peuuent appauurir ; & en vser toutesfois de telle façon, qu'il ne semble pas qu'il les communique sans discretion & sans choix. Car depuis que l'honneur est communiqué à gens qui en sont indignes, il commence à estre méprisé, & perdre ce titre d'honneur ; comme aussi ne le faudra mesler auec le profit, dautant que plusieurs feroient plus de cas du profit que de l'honneur. *Recompenses d'honneur doiuent estre bien ménagées.*

Si les liberalitez des Princes enuers les particuliers leur acquierent la bienveillance, non seulement des particuliers qui en ressentent le fruict, mais aussi de tous les autres qui y participent en esperance : Celle que le Souuerain exerce enuers le public, comme estant plus vtile, & s'estendant à dauantage de personnes, luy doit acquerir encore plus vniuersellement la volonté des peuples : comme le secours que le Prince donne aux calamitez publiques, en famine, peste, cherté, bruslement de villes, guerres, courses d'ennemis, tremblement de terre, inondation, & autres *Liberalité du Prince enuers le public.*

tels accidens. Pource, qu'outre que le Prince seul peut donner ce secours, estant besoin de moyens qui surpassent les ordinaires : La raison d'Estat ne veut pas que l'on permette à aucun particulier, quand bien il se pourroit faire, d'entrer en cette sorte de liberalité, qui l'éleueroit peut-estre en la bien-veillance des peuples par dessus le Prince. Et aux Republiques & Estats populaires aucuns particuliers s'estans voulu mesler de faire ces largesses, ont esté punis comme gens qui vouloient par ce moyen seduire le peuple pour se voir à l'vsurpation de l'Estat.

Que la liberalité d'vn particulier enuers le public ne doit estre permise.

Puis donc que cette liberalité est conuenable au Prince seul, il la doit exercer le plus qu'il pourra, & n'en laisser perdre aucune occasion.

Liberalité du Prince enuers le public, qui consiste à promouuoir la vertu.

Il y a vne autre sorte de liberalité, que le Prince peut pratiquer au benefice du public, non moins importante que celle-là : qui est, de promouuoir la vertu par l'establissement & fondation de Seminaires de pieté & de Religion, d'Escoles & Colleges de toutes sortes de sciences qui peuuent seruir au public ; de maisons d'honneur & de vertu pour les sciences & exercices qui peuuent seruir à la guerre ; & de reduits de toutes sortes d'ouuriers & d'artisans pour l'introductiō des manufactures, desquelles i'ay cy-deuant parlé.

CHAPITRE IV.
De la iustice du Prince.

LA Iustice est vniuersellement aymée & desirée de tous : Mais quand on la veut pratiquer contre les particuliers, la commiseration que l'on a d'vn condamné, ou l'apparence de quelques raisons contraires, iointes auec l'interest & l'opiniastreté, en rendent la rigueur & la seuerité odieuse à plusieurs.

C'est pourquoy en tous les Estats presque l'exercice de la Iustice a esté separé en deux parties. Celle qui regarde la punition des crimes, & le Iugement des differends entre les particuliers, a esté laissée aux Magistrats & Officiers inferieurs au Prince, pour le décharger de l'enuie & de la hayne que porte apres soy les condemnations : Et celle qui concerne la distribution des dignitez, honneurs, charges, recompenses, graces & loyers, a esté retenuë par le Prince, pour se concilier la bien-veillance des suiets. Le Prince toutesfois, en ce qui regarde mesme les particuliers, se peut monstrer amateur de la Iustice, & par ce moyen se gagner l'affection de ses peuples, sans encourir aucune enuie, par l'establissement qu'il fera de Loix, necessaires pour reprimer la

Iustice diuisée en deux parties.

En quoy le Prince doit se montrer amateur de la Iustice qui regarde mesme les particuliers.

fraude & la violence de ſon ſiecle ; Par le choix qu'il fera des gens de bien pour adminiſtrer la Iuſtice : Par le ſoin qu'il prendra pour les tenir en bride & en deuoir, en preſcriuant la forme de l'adminiſtratiō de la Iuſtice.

Diuerſes eſpeces de fraude, contre leſquelles particulierement le Prince ſe doit monſtrer affectionné pour la Iuſtice.

Les fraudes plus ordinairement pratiquées en vn Eſtat par les particuliers, ſont la déloyauté, les vſures, fauſſetez, fraudes, monopoles ; par leſquelles les vns deuiennent incontinent riches, & les autres extrémement pauures ; d'où prouient quelquefois le deſeſpoir de ceux-cy, que l'on pouſſe à des nouueautez ; & l'inſolence de ceux-là qui les rend inſupportables : & de l'vn & de l'autre le trouble, & enfin la ruine de l'Eſtat s'en enſuit. Contre cette ſorte de deſordre & abus le Prince ſe doit monſtrer affectionné pour la Iuſtice, par l'eſtabliſſement des peines rigoureuſes contre ceux qui y ſeront ſurpris ; cōme auſſi en les blâmant par ſes diſcours & propos, ſelon les occaſions qui s'en preſenteront, & par admonitions & exhortations aux Iuges en general, ſans toucher au particulier, ſi ce n'eſtoit en quelque ſuiet ſignalé, & de perſonnes d'ailleurs odieuſes.

Contre les vſures.

Et particulierement les vſures ou intereſts ne pouuans eſtre defendus, doiuent eſtre reglez à beaucoup moins que le gain ordinaire de ceux qui em-

pruntent, soient marchands ou laboureurs, peut monter ; afin que le pauure en empruntant du riche puisse viure, & payer ce qu'il est contraint d'emprunter : & par là euiter la ruine des pauures par les vsures ; & celle des riches par les banqueroutes que l'on est contraint de leur faire.

Deux sortes de violence en vn Estat, que le Prince doit reprimer.

Des voleurs.

Quant à la violence qui se commet en vn Estat, elle est de deux sortes. L'vne est des voleurs, qui à force ouuerte & main armée troublent la sureté des particuliers : à laquelle le Prince a double raison de s'opposer, tant pource que toute la force doit estre de son costé & en sa main, que pource aussi qu'il est estably pour maintenir en paix & en sureté ses suiets, non seulement enuers les Estrangers, mais entr'eux mesmes. Et le Prince qui y conniue, & n'y donne ordre, perd la bien-veillance de ses suiets, & expose sa reputation à vn mépris qui luy fait enfin perdre toute authorité ; & en danger que ces voleurs se voyant forts ne le troublent luy-mesme en son Estat.

Remede.

Or en cecy il est aisé d'y remedier, en prestant main forte à la Iustice, & faisant assister ceux qui sõt destinez pour les captures de telles sortes de gens.

De l'oppression des petits.

L'autre sorte de violence contraire à la Iustice, est l'oppression des petits par les grands, soit qu'elle se fasse par

exaction illicite d'argent, ou de couruée, battures, ou excez. Pour à quoy remedier il ne faut pas seulement que le Prince en son discours ordinaire condamne ces façons de viure vniuersellement, auec menace de les faire chastier sans parler de personne; Mais aussi que ce qui regardera la punition des particuliers soit par luy laissée libre à la Iustice ordinaire, pour en disposer selon les Loix; sans assister les delinquans de grace ou de faueur; Comme font ordinairement plusieurs Princes, qui troublent l'ordre de la Iustice par telles impunitez, & ruinent leur Estat en maintenant telle sorte de gens. Et on a veu assez souuent, qu'à tel le Prince a sauué la vie de cette façon, qui en vn trouble a esté le premier à sousleuer les suiets, & tirer l'espée contre luy. Aussi est-ce la recompense que ces Princes meritent.

De la grace & pardon du Prince enuers les criminels. Malheurs qui bien souuent en arriuent.

L'on vient par degré à l'orgueil & à la desobeyssance, comme à tous autres vices. Celuy qui a eu la hardiesse auiourd'huy de mépriser la Loy & le Magistrat, demain il méprisera le Prince qui a fait la Loy, & qui a estably le Magistrat; & si l'occasion se presente, entreprendra contre luy.

Cas ausquels le Prince peut donner grace.

Ie n'entens pas pour cela lier les mains du Prince de façon qu'il ne puisse donner grace; Il y a des cas ausquels la Iustice le permet: Mais

outre cela, quand quelque grande & euidente vtilité publique le requiert, cóme si c'est pour vn homme, duquel le public ait tiré de grands & signalez seruices, ou que de la punition il s'en ensuiuist vn trouble en l'Estat : Le Prince en ce cas, pour vn plus grand bien, ou pour euiter vn plus grand mal, se peut dispenser de pardonner. Mais il faut auant s'y resoudre qu'il examine bien ce qu'il veut faire, & qu'il ne se flatte pas en ses considerations, pour fauoriser quelqu'vn contre la iustice, lesquelles considerations il tiendra secrettes, de peur qu'elles ne tirent à consequence : Et outre ce, il faut auãt qu'en venir là, s'il y a quelque particulier interessé, qu'il soit satisfait auec tel contentement, qu'il n'ait rien à desirer ny de celuy qui l'a offensé, ny de la iustice du Prince.

Or entre les violences & oppressions qui se font par les Grands, la plus dangereuse à l'Estat, & qui deuroit estre moins supportée du Prince, est celle qui se fait au Magistrat, ou en faisant sa charge, ou en hayne d'icelle. Car c'est attaquer directement le public, & renuerser l'ordre de la Iustice, rendant par l'impunité de telles violences le Magistrat craintif en l'execution de la volonté du Prince. Qui endure ces violences, non seulement se monstre peu amateur de la Iustice,

Que la grace & faueur du Prince ne se doit estendre à la violence qui se fait au Magistrat.

& du bien public ; mais aussi fait croire, qu'il craint de s'en ressentir par les voyes ordinaires de la Iustice, & en telles conniuẽces perd, & la bien-veillance de ses peuples, & sa reputation.

Du chois que le Prince doit faire des Iuges & Magistrats.

Le second point, auquel le Prince peut faire paroistre son affection enuers la Iustice, est le choix qu'il fera de ceux qui la rendront pour luy : comme au contraire, l'indifference qu'il apportera à se seruir des premiers venus, fera paroistre sa nonchalance.

I'entens icy parler non seulement de ceux qui sont destinez pour iuger les differends des particuliers ; mais aussi de tous ceux qui sous l'authorité du Prince ont quelque puissance ou commandement, suiuant lequel disposant ils peuuent faire quelque chose iustement ou iniustement. Car la Iustice se mesle & se pratique en toutes actions, soient priuées, ou publiques. Chacun est Iuge en sa charge. Et ne faut point dire, qu'y ayant bonne Iustice l'on peut faire punir ceux, qui sous l'authorité du Prince delinqueront aux autres Charges. Car outre la difficulté qui s'y rencontre quelquefois, le mesme peut-on dire des Iuges. Mais la preuoyãce du Prince peut passer plus auant, & empescher le mal & l'iniustice autant qu'il peut. C'est le dernier remede que de punir, & faut faire tout ce que l'on peut pour n'y point venir.

Or pour cela il faut y apporter le choix; A quoy toutesfois peu de Princes songent : Et le mépris de ce choix en quelques Estats est venu si auant, que les Charges se donnent au plus offrant & dernier encherisseur. Signe tres-manifeste que ces Estats-là sont proches de leur ruine.

Diuers moyens de faire le choix de ceux qui doiuent estre establis en l'administration de la Iustice.

Aucuns Princes ont eu ce soin, de proposer en public les noms de ceux qu'ils vouloient enuoyer aux Prouinces, pour voir ce que l'on en diroit, auant que de les y enuoyer.

Autres ont fait des roolles de ceux qui pouuoient estre employez aux Charges, s'en faisant informer secrettement par gens de bien. Autres les ont choisis par l'opinion que le peuple en auoit.

Mais le plus seur moyen est celuy, duquel nous auons parlé, de faire passer les hommes par les petites Charges de degré en degré, deuant que de les esleuer aux grandes & plus importantes. Car lors plus de gens peuuent témoigner de leur experience & preud'hommie, & leurs actions estans comme publiques, & esclairées de tout le monde, il est plus aisé d'en iuger. Aux petites Charges ils s'accoutumeront à bien faire pour le desir qu'ils auront d'estre auancez aux grãdes: & quand ils voudront mal faire, outre que ce mal ne pourra estre grãd, il pourra estre corrigé aisement.

Que le Prince doit aussi prendre garde à conseruer l'integrité de ceux qui doiuent rendre la Iustice.

Mais ce n'est pas tout d'auoir choisi ceux qui doiuent rendre la Iustice (bien que ce seroit plus de la moitié de la besogne de les auoir choisis gens de bien & capables) : l'homme change ; & souuent parmy les malices des hommes qui luy sont rapportées pour en iuger, il apprend à estre malicieux. C'est pourquoy le Prince doit toûjours auoir l'œil ouuert pour les maintenir en integrité : & cette demonstration qu'il en fera, en leur reprochant quelque faute qu'ils auront faite, suffira presque seule en vn siecle qui ne sera trop corrompu : Mais en vn autre, il faut que selon les occurrences il porte luy-mesme la main au mal pour y remedier.

Diuers moyens de conseruer l'integrité des Iuges.

Gages des Officiers.

Vn des moyens pour preuenir le mal & conseruer l'integrité des Iuges, est apres les auoir choisis gens de bien de leur donner moyen de s'entretenir en seruant le public, afin de les retirer du pensement auquel la necessité les pourroit ietter, d'amasser des biens par voye illicite.

Recherche de leurs maluersations.

Autres ont tenu en bride les Officiers par recherches faites de temps en temps. Mais les Commissaires de ces recherches pouuans aussi bien estre corrompus que les autres, cette voye n'a pas esté longuement suiuie.

Ioint que les Princes, poussez par les harpies de Cour, se sont souuen-

tefois seruis de ces moyens, plustost pour en tirer de l'argent, que pour reformer les desordres : ayant esté, sous semblables pretextes, enserré vne publique concussion en plusieurs Estats, laquelle a égalé (au moyen des compositions generales & particulieres qui se font faites) les gens de bien auec les meschans ; nul pour homme de bien qu'il soit, ne voulant apres vne longue vexation de prison & de procedures, courir le hazard d'vn Iugement de Commissaires; aucuns desquels sont quelquesfois partisans, ou dependans des partisans de telles compositions, ou salariez des amendes & confiscations qu'ils font ; & pour peu feront pendre vn homme pour se reuestir de sa robbe.

Des compositions auec les Officiers mal versans en leurs Charges: & des maux qui en procedent

Vn autre mal qui prouient de l'abus qui se commet en telles compositions, est que par le moyen d'icelles, le méchant demeurant en charge, sous l'esperance qu'il a d'en estre quitte vne autre fois à mesme prix, fait pis qu'il n'a fait auparauant : & celuy qui est homme de bien, voyant que l'on l'a contraint de payer l'amende d'vn mal qu'il n'a pas fait, se resoud à le faire, tant pour se rembourser, que pour auoir moyen vne autre fois de satisfaire à l'auarice des autheurs de ces recherches.

Donc où il ne faut point faire de re-

Qu'vn Prince ayant fait grace à vn Officier ne doit plus le laisser en charge.

cherches, où il faut les acheuer par les voyes de la Iustice. Que si en telles choses le Prince veut faire à quelqu'vn grace de la vie: Au moins apres auoir esté repris ne le doit-il laisser en charge, tant pour ne luy remettre entre les mains le moyen de mal faire, que pour ne rendre la charge méprisée, & soy-mesme odieux, y maintenant vne personne qui a esté iugé de mauuaise vie.

Des espions en chaque Prouince pour s'enquerir des deportemens des Officiers.

Il y a des Princes qui se sont seruis d'espions, lesquels ils enuoyoient par les Prouinces pour s'enquerir des deportemens des Officiers: & ceux-cy, pour n'estre reconnus, pouuoient entrer plus aisement par tout, & espier les actions des vns & des autres, & prester des charitez mal à propos aux plus gens de bien.

Toutesfois le Prince estant sage, & ne s'arrestant à leur rapport, mais les astreignant à la preuue secrettement & sans faire bruit, s'en peut preualoir, & ne doit negliger ce moyen.

Delations secrettes pratiquées par le Roy Louys XII. pour contenir les Officiers en leur deuoir.

Louys douziesme, qui a esté appellé Pere du peuple, pource qu'il tenoit la main rude à la Iustice, faisant son seiour ordinaire à Blois, interrogeant secrettement luy-mesme ceux qui venoient à la Cour de tous les endroits de son Royaume, & quelquesfois les passans, de ce qui se faisoit, ou auoient ouy dire, au lieu d'où ils venoient,

& principalement des Grands & de ses Officiers ; & trouuant par le rapport de plusieurs quelques aduis conformes contre quelqu'vn, il le faisoit mettre entre les mains de la Iustice, pour informer de sa vie, & le chastier, Et de cette façon il contenoit vn chacun en deuoir.

En Escosse & à Milan.

Les delations secrettes ont esté introduites en Escosse par l'ancien Edict de Conan Roy d'Escosse, que l'on dit y estre encore auiourd'huy pratiqué, & s'appelle Indict : & mieux encore par l'Ordonnance de Milan, par laquelle il faut qu'en toutes les villes il y ait vn tronc percé en la principale Eglise, dont le Gouuerneur aye la clef, auquel il est loisible à chacun de ietter secrettement le libelle d'accusation, cotenant le crime commis, le temps, le lieu, les coupables, & les tesmoins ; & porte cette Ordonnance don de la moitié de la confiscation au delateur : qui est vn grand moyen de faciliter la punition des crimes.



CHAPITRE V.

De l'administration de la Iustice.

Considerations necessaires au Prince, pour l'administration de la Iustice.

EN la forme de l'administration de la Iustice entre les particuliers, le Prince doit auoir l'œil à l'ordre, à la prompte expedition, & au retranchement des frais & dépences ordinaires, que l'on fait pour plaider, lesquelles souuent excedent le principal.

De l'ordre.

L'ordre est comme vne partie essentielle de Iustice. Car où est la confusion, il n'y peut auoir de Iustice : & pour euiter cette confusion, il faut tenir la main qu'vne Iurisdiction n'entreprenne sur l'autre. A quoy l'on doit prendre garde non seulement entre celles de pareille puissance, distinguées par ressorts, ou par certains genres de cause. Mais aussi entre les inferieurs & superieurs. Au contraire faut obliger estroitement les parties sous grandes peines, à poursuiure leurs affaires par les degrez, & aux lieux qui sont ordonnez par les Loix : & le Prince doit empescher, que par euocations, ou à soy, ou à quelque autre de ses subjects, il n'y soit contreuenu legerement, & sans grande cause.

De la prompte expedition.

En la prompte expedition le Prince tesmoignera son affection au bien de la Iustice, en ostant le pouuoir aux Iuges de prolonger les delais, & fauo-

niser les fuyards ; en accourcissant tant qu'il pourra, par l'auis des plus entendus de son Estat, le stile & forme de proceder ordinaire, tant en establissant peines & amendes contre les deffaillans & dilayans, qu'en diminuant les degrez de Iurisdiction, & autres longueurs de chicanerie.

De la dépence des plaideurs.

Quant à la dépence, le plaideur en souffre de trois ou quatre sortes. L'vne, quand il luy faut s'esloigner de beaucoup de sa maison & de sa famille : Car outre que ne pouuant veiller à ses affaires domestiques pendant cet esloignement, elles deperissent le plus souuent à cause de son absence ; les frais tant de son voyage que de son retour, sont beaucoup plus grands qu'en sa maison.

En l'esloignement de leurs maisons & de leurs famil-les.

Remede.

Le remede en cela est, en vn grand Estat d'establir des Iuges en chaque Prouince, & si faire se peut au milieu, afin que les extremitez n'en soient pas trop esloignées. Ie n'entens pas seulement des Iuges pour iuger en premiere instance, mais aussi de ceux ausquels on voudra donner pouuoir de iuger en dernier ressort, pour les causes ordinaires, & qui ne valent pas s'hazarder à la dépence d'vn esloignement de cent ou six vingts lieuës.

Aux vacations des Iuges.

Vne autre dépence est aux vacations des Iuges, lesquels, comme nous auons dit, doiuent estre hon-

nestement salariez du public, & les particuliers déchargez de ces frais. Que si l'on craint que leurs vacations estans reduites en gages ordinaires plusieurs d'entreux negligent de trauailler : on peut arrester, que la somme destinée du public pour le payement de leurs vacations, sera partie entr'eux selon leur trauail, qui sera taxé par toute la Compagnie : N'y ayant rien de si mal-seant à vn Siege, que de prendre argent des mains d'vne partie, voire son iuste salaire ; & neantmoins rien si ordinaire en ce siecle, presque en tous Estats.

En la taxe des Greffiers Huissiers & autres tels Ministres de Iustice.

Vne autre dépence est des Greffiers, Huissiers, & autres tels Ministres de Iustice, desquels on doit non seulement regler les taxes, mais leur limiter le temps, dans lequel ils doiuent remettre les expeditions aux parties, & ce sous grosses amendes. Car la partie qui void, qu'en son seiour il peut depenser beaucoup, ayme mieux bailler à vn Greffier la moitié de ce qu'il luy cousteroit, outre & par dessus sa taxe, que de s'opiniastrer à ne payer que la taxe portée par les Reglemens, & estre contraint de consommer & depenser deux fois autant en seiournant pour attendre son expedition.

Mais la plus grande & excessiue dépence est celle des Soliciteurs, Procureurs,

cureurs, & Aduocats, qui est tres-difficile à regler : & aucuns ont tenu, qu'il falloit laisser ce moyen à ceux de cette qualité de s'enrichir en seruant autruy, y ayant des valets, comme l'on dit, à tous prix. Neantmoins si l'on y pouuoit apporter vn reglement qui peust estre aisément executé, ce seroit vn grand bien pour la Iustice : mais ne s'y en estant trouué iusques icy, au moins seroit-il de la preuoyance, ensemble de la Iustice du Prince, de pouruoir en façon, que les pauures, en desirant retirer le leur, fussent déchargez de cette despence.

En la despence des Solliciteurs, Procureurs & Aduocats.

Pour cet effect il a esté autrefois proposé d'obliger ceux, qui desirent venir vn iour aux grandes Charges de cette profession, auant que d'y pouuoir paruenir, d'entreprendre la poursuite des causes gratuitement, & sans qu'il leur fust permis de prendre aucune chose d'eux, à peine de concussion, & d'estre décheus de pouuoir entrer en aucune Charge à l'aduenir. Ceux-là, estans ordinairement gens de moyens, desireux d'acquerir honneur, & en aage auquel le desir est plus ardent, s'efforceront à l'enuy l'vn de l'autre, de proteger le pauure, quand pour recompense on leur proposeroit, vacant quelque charge de celles ausquelles ils aspirent, de preferer celuy qui auroit deffendu plus grand nombre. Outre l'auantage

Remede excellent.

que les pauures en receuroient, le public y seroit aduantagé; en ce que ceux qui entreroient en ces Charges, auroient rendu quelque tesmoignage de leur integrité & de leur suffisance : Au lieu que la coustume d'auiourd'huy est, de ietter des Escoliers au sortir de l'escole dans les Compagnies des Iuges, auec peu de science, & encore moins d'experience, & sans auoir rendu aucune preuue de leur prud'hommie.

De la verification des Edicts par les Cours de Parlement.

Il y a vn autre point, auquel le Prince peut aussi témoigner son affection au bien de la Iustice, quand il soûmet ses Loix & ses Edicts au Iugement de ceux, ausquels il a remis les derniers ressorts de sa Iustice, auant que de les faire executer.

Les Rois de France, sur tous autres, ont esté curieux d'estre estimez Iusticiers : & quoy que d'ailleurs ils ayent fait, plus qu'aucuns autres Princes, profession des armes & de la guerre, ils l'ont voulu estre, & par tout, en leur Sceau, & en leur trosne de Iustice. Mais sur tous autres ceux de la derniere Race ont affecté ce nom d'estre grands Iusticiers, ayans introduit la verification des Edicts par leurs Cours de Parlement, auant que de les faire executer, fermans la bouche par cette formalité à ceux qui voudroiét impugner d'iniustice leurs commandemens, en authorisant dauantage l'execution, &

se garentissant d'ailleurs de surprise & d'importunité.

CHAPITRE VI.

De la reputation du Prince.

LA reputation du Prince est l'autre partie qui luy donne authorité. Elle s'aquiert par plusieurs moyens. Mais nous commencerons par les principaux, qui sont la Prudence, & la Valeur.

Des moyens par lesquels le Prince s'aquiert de la reputation.

La prudence luy sert d'œil pour voir & considerer toutes choses. La valeur luy sert de main. Sans celle-là il seroit comme aueugle ; & sans celle-cy, impuissant. La prudence luy donne conseil ; & la valeur force. Celle-là commande ; & celle-cy execute. Celle-là découure les difficultez des entreprises ; celle-cy les rompt. Celle-là desseigne les affaires ; & celle-cy les acheue. Celle-là esguise le iugement ; & celle-cy renforce le courage.

De la prudence & de la valeur d'vn Prince.

La prudence, pour estre telle qu'il la faut à vn Prince, doit estre accompagnée d'vne connoissance vniuerselle de toutes sortes de science, non pas par le menu, comme pour en faire mestier & profession ; Mais il en doit sçauoir autant qu'il luy est necessaire, pour discerner le vray & le faux,

Qu'vn Prince doit auoir vne cónoissance vniuerselle de toutes sortes de science.

& entendre ceux qui en discourent selon les occurrences. Son mestier n'est pas d'estre Ingenieur, de bastir des maisons, dresser vn pont, d'estre bon Canonnier : Mais de connoistre ceux qui sont les plus propres; & de se seruir iudicieusement de gens de toutes sortes de profession.

Et ne doit le Prince s'estonner de cette connoissance que l'on requiert en luy, comme d'vne chose impossible, parmy la varieté d'affaires & d'occupations que ceux de cette qualité ont ordinairement; ny de se deffier de son entendement & capacité : Car il n'y a rien en cela qui ne luy soit aisé.

Moyen d'acquerir cette connoissance vniuerselle.

Et entre autres moyens d'acquerir cette connoissance vniuerselle, le principal est d'auoir prés de luy bon nombre d'hommes, grands en toutes sortes de science; comme Theologiens, Philosophes, Mathematiciens, Capitaines; desquels estant à table, ou ailleurs, il pourra en peu de paroles apprendre ce qui ne s'aprend pas en beaucoup de mois aux escoles : Leur donner suiet de discourir en se promenant, soit à pied, ou à cheual, allant à la chasse, & en toute autre occasion; Les tenir éueillez, de maniere que se presentans deuant luy ils soient preparez pour dire choses belles & recherchées.

Il se souuiendra toutesfois, s'il les veut faire parler deuant le monde en sa presence, de les aduertir secretement quelque temps auparauant de ce dont il les doit enquerir, afin qu'ils s'y preparent; Car le plus habile pourroit estre surpris : Et ne le reprendre pas deuant le monde, outre que cela seroit tort à sa reputation, celle du Prince y tremperoit, pource que l'on le iugeroit auoir fait vn mauuais choix. Ainsi le Prince employant le temps seulement, que les autres employent aux rencontres d'vn boufon, se rendra en peu de temps aussi sçauant qu'il luy en sera de besoin.

Pratique de plusieurs grands Princes.

Alexandre, Iules Cesar, Charlemagne, Charle le Sage Roy de France, Alphonse dixiéme Roy de Castille, n'auoient pas faute d'occupation : & neantmoins ils ne laissoient pas de trouuer encore loisir pour lire, & aucuns pour escrire.

Alphonse premier Roy de Naples, qui a eu de son temps autant d'affaires qu'aucun autre de sa qualité, disoit, Qu'vn Prince sans Lettres estoit vn Asne couronné.

De l'experience.

La mere de la prudence est l'experience, pource que plusieurs choses semblent fondées sur la raison, & aysées en discourant sur vn tapis: lesquelles mises en execution ne reüssissent pas comme l'on pense, au contraire

l'on en reconnoist quelques vnes impossibles.

Deux sortes d'experience.

Or l'experience est de deux sortes. Car ou nous l'acquerons de nous-mesmes, par ce que nous remarquons, & de ce que nous sommes tesmoins oculaires : Ou par le rapport d'autruy.

Le rapport d'autruy est des viuans, ou de ceux qui sont morts. Pour le regard du premier, encore qu'il ne s'estende pas beaucoup, pour raison du temps ; il peut neantmoins embrasser plusieurs lieux, pource que les Ambassadeurs, les espions, les Marchands, les Soldats, & semblables autres personnes, lesquels ont ou pour plaisir, ou pour affaire, ou pour quelque autre suiet, esté en plusieurs lieux, & se sont trouuez en diuerses rencontres, nous peuuent apprendre plusieurs choses pour nostre conduite.

La connoissance de l'Histoire necessaire à vn Prince.

Mais l'Histoire passe bien plus auãt, & auec beaucoup plus de fruict. Car là se void la vie du monde, les mœurs, & façons de faire des Nations ; les diuers establissemens des Estats, le commencement, le progrez, le milieu, & la fin, & les causes de l'accroissement & ruine des Empires. Là s'aprennent les causes, pour lesquelles aucuns Princes regnent paisiblement, & autres en trouble ; Les autres en faisant la guerre, les autres sont prodigues,

les autres retenus en leurs despences auec dignité.

Mais dautant que pour rapporter icy tout ce qui est necessaire à la prudence, il faudroit repeter tout ce que nous auons dit cy-dessus, tout ce Traité ne tendant qu'à ce point; nous nous contenterons de mettre en auant quelques regles qui regardent seulement la prudence du Prince.

Chapitre VII.

Regles & instructions necessaires à vn Prince pour estre estimé prudent.

Le Prince iugera assez par soy-mesme quelles peuuent estre les deliberations de tous les autres de sa condition.

L'interest est le party & la raison qui preuaut, & fait pencher les resolutions du costé duquel il se fait voir : & partant il ne doit se fier ny d'amitié, ny d'alliance, ny de ligue, ny d'autre lien, si l'interest n'y est ioint.

Faut que le Prince s'oppose au mal en sa naissance, & viuement : pource que les desordres croissent & se fortifient tellement auec le temps, qu'ils surpassent nos forces. Mais quand le mal surpassera les forces du Prince, alors il sera bon de differer; pource qu'auec le temps les choses se chan-

gent: & qui a temps, comme l'on dit, a vie.

Il ne doit consentir que l'on mette en deliberation aucune chose, qui puisse apporter changement ou nouueauté en l'Estat : pource que les propositions qui s'en font au Conseil du Prince, luy donnent credit, pour estranges & pernicieuses qu'elles soient. C'est signe qu'il y a difficulté de reconnoistre en ce suiet & le bien & le mal qu'il y a, puis que l'on le met en deliberation.

Il ne faut qu'il pense en toutes ses resolutions de pouuoir euiter tous les inconueniens : Car cela ne se peut. Il n'y a point en ce monde de generation de choses, pour bonne qu'elle soit, qu'il n'y ait eu de la corruption qui l'aye precedé. Mais il pesera les inconueniens, & choisira le party auquel il y en aura moins, ou de moindres, ou de plus aisez à y remedier.

N'embrassera plusieurs entreprises à la fois : Car qui trop embrasse mal estreint, ce dit-on ; mais assurera son Estat auant que d'entreprendre guerre de longue haleine.

Ne se heurtera auec plus puissant que luy, mais dissimulera les iniures des plus puissans, & les delits qui ne se peuuent chastier. Ceder quelquefois au temps & aux rudes rencontres,

c'est sagesse : & en rude tempeste, faut caller, comme l'on dit, le voile ; s'accommoder auec les plus forts, mesme auec nostre desauantage, pour venir à bout des plus foibles. Et ainsi le Prince accroistra le courage aux siens, & se rendra redoutable à ses ennemis: N'estant sagesse de se commettre au hazard & à la fortune pour legere chose.

Le Prince ne doit faire aucun changement soudain, pource qu'il ne se peut faire sans violence ; & la violence rarement produit effet qui soit durable.

Estant prest pour l'execution d'vne entreprise, il ne la differera, s'il ne reconnoist en l'execution vn euident danger : car le temps y peut apporter plus de mal que de bien.

Il doit aussi preferer les choses vieilles aux nouuelles, le repos au trouble, le certain à l'incertain, & la sureté au hazard.

Il ne doit point rompre ny entreprendre contre les Republiques puissantes, si ce n'est auec grand auantage, & esperance presque certaine d'en venir à bout. Car l'amour de la liberté à ceux qui en ont iouy, est si forte, qu'il est difficile, voire impossible de le déraciner : Et dauantage les entreprises & desseins des Princes meurẽt auec eux : Mais les resolutions de tels

Estats libres sont immortelles.

Il ne doit aussi pour peu rompre auec l'Eglise : dautant que plusieurs autres Princes qui desireront faire leurs affaires, sous pretexte de Religion & de secourir l'Eglise, seront bien aises de s'y ioindre : & les guerres des Princes contre les Papes sont de grande dépence, & de peu de profit.

Nous auons parlé cy-deuant de l'élection des Ministres : nous adiousterons icy qu'il doit prendre garde qu'ils soient pareils aux affaires, non superieurs, ny inferieurs : pource que ceux qui s'estiment capables de plus grande chose, que celle que l'on leur commet, ils la negligent & méprisent, & ceux qui en sont incapables, n'en peuuent venir à bout, font honte, & apportent dommage à ceux qui les employent.

Si son Estat est grand, pour se décharger des mauuaises humeurs, il entretiendra la guerre auec quelqu'vn de ses voisins : Et ne la continuera tant de temps qu'elle puisse trop aguerrir son ennemy, mais fera la paix auec luy, encore mesme qu'il fust le plus fort. Car par ce moyen il donnera loy au Traicté, & pourra conseruer ses auantages, & la faire auec vn autre : Il se rendra puissant & redoutable à tous, estant tousiours ar-

mé, & ayant gens aguerris. Ainsi en a vsé le Turc auec ses voisins, & s'est estably en ses conquestes par ce moyen : Estant vne grande imprudence à vn Prince d'attendre à faire la paix quand il n'en peut plus. Car alors toutes les conditions sont à son desauantage : & quand bien il ne voudroit continuer la guerre auec quelqu'vn de ses voisins, si ne doit-il du tout quitter les armes ; parce que la paix desarmée est foible.

Mais contre ses suiets, il se gardera bien de faire la guerre ; & s'il la veut faire, que ce soit auec grand auantage, & la finir promptement : Pource que tant plus que la guerre dure, plus les suiets s'aigrissent, & s'alienent ; de façon que non seulement ils ne peuuent obeyr, mais aussi ne se peuuent apres fier à leur Prince.

Il ne s'opposera donc directement à la multitude : car quand bien il en viendroit à bout (ce qui sera toutesfois difficile) ce ne pourroit estre qu'auec perte de la bien-veillance que l'on luy porte. Mais comme les bons Mariniers, il prendra par flanc le vent, qui par pouppe luy est contraire, & monstrera de vouloir donner ce qu'il ne peut oster ny empescher. Mais sur tout se gardera és diuisions de son Estat de demeurer partial ; & au lieu de Prince, Chef de party.

Les entreprises, esquelles la hardiesse est necessaire, se doiuent paracheuer auec celerité, laquelle nous donnera l'auantage qui nous defaut,& lequel nous ne pouuons auoir de nos forces propres.

La celerité frappe à l'impourueu, & contre la force, si l'on a temps, l'on se peut munir de ce qui est necessaire pour y resister. Celle-là met en desordre l'ennemy, & celle-cy le rompt: & est plus facile de le mettre en desordre, & puis rompre, que de rompre du premier coup ceux qui sont en ordre. Il y a toutesfois certaines entreprises, esquelles il faut apporter de la longueur & de la patience, non à l'impetuosité, pource que la longueur affoiblit auec le temps & les occasions, & est plus facile d'affoiblir & puis renuerser du tout vn affaire, que le forcer tout d'vn coup.

Faut sur tout que le Prince s'estudie à connoistre l'opportunité des occasions, pour les entreprises & les affaires; qui n'est autre chose qu'vne rencontre de plusieurs circonstances qui rendent facile ce qui auparauant estoit difficile.

Qu'il ne commette l'execution d'vne entreprise à celuy qui n'est d'aduis qu'elle se fasse; pource que la volonté ne peut estre suiuie de l'effet, si l'entendement ne l'y incline, & luy

serue de conduite : & celuy qui n'a pas iugé vne affaire facile auant l'execution, y trouuera encore plus de difficulté en l'execution.

Faut qu'il consulte meurement des entreprises : Mais, comme i'ay dit ailleurs, il faut qu'il laisse les moyens de l'execution à la discretion de celuy auquel il la commet. Car l'execution dependant en grande partie de l'opportunité & des occasions presentes qui varie continuellement, la limiter n'est autre chose qu'intriguer le Ministre, & gaster l'affaire.

Le Prince ne doit croire en fuyant de se garentir du mal & du danger; mais faut qu'il s'y oppose : Pource qu'en fuyant non seulement il suit, & nous tombe sus ; mais à la suite plusieurs autres naissent : au lieu qu'en luy faisant teste on l'arreste, puis on le repousse auec le temps, & le danger le plus souuent se resoud en rien.

En consultant d'vne entreprise, il doit fuyr les conseils aigus & pleins de subtilité; car peu souuent ils reüssissent, & peu de trauerses les rend inutiles : Comme aussi ceux qui ont plus d'apparat, de montre & de vanité, que de fondement. Il faut en l'Estat bastir sur le solide le plus que l'on peut. Comme aussi il fuyra ceux qui sont pleins de dépence, & par dessus ses forces & moyens. Mais il

suiura les conseils fondez en raison de sureté, & les moins suiets à estre trauersez d'accidens.

Celuy toutesfois qui attaque doit aucunefois hazarder : Mais quand il s'agit de conseruer, il ne faut rien commettre à la fortune. C'est pourquoy les conseils lents conuiennent mieux aux grands Princes qui ont plus besoin de conseruer que d'acquerir ; & les prompts seront plus propres pour les conquerans.

Mais aux occasions douteuses, vrgentes & precipitées il n'y a rien pire, que les conseils & partis mitoyens. La hardiesse sera tousiours plus vtile, & moins dommageable, si l'on ne veut se redoudre de ceder du tout. Es choses, où les raisons sont fortes de toutes parts, & où il est comme impossible de voir & choisir ce qui est le plus commode (qui nous apporte de l'incertitude & perplexité) le meilleur est de se ietter du party, auquel il y a plus d'honnesteté & de Iustice. Car encore qu'il en mesauienne ; si nous restera-t-il tousiours vne satisfaction au dedans, & vne gloire au dehors, d'auoir choisi le meilleur : Outre que l'on ne sçait ce qui fust arriué, quand l'on eust pris le party contraire. Bref quand on doute lequel est le meilleur, ou plus court chemin, il faut tenir le plus droit.

Il ne faut aux affaires difficiles eſplucher toutes ſortes d'inconueniens; ny aux Accords ou Traictez s'amuſer aux pointilles qui naiſſent ordinairement en traictant: Mais prendre garde au gros, & aux aſſurances.

L'on pourroit adiouſter icy vne infinité d'autres regles, leſquelles peuuent ſeruir à vn Prince pour le faire eſtimer prudent en les pratiquant.

Toutesfois ie ne tiens pas en fait d'Eſtat qu'il ſe faille tellement aſſuietir aux Maximes que l'on peſe dauantage les circonſtances & particularitez des affaires. Car telle circonſtance ſe peut rencontrer, qu'il faudra prendre vne reſolution toute contraire aux Maximes.

Mais le plus grand ſigne de prudence en vn Prince, eſt d'eſtre ſecret: autrement il ſe trahiroit ſoy-meſme; & nulle de ſes reſolutions ne pourroit reüſſir.



Chapitre VIII.

De la Finesse.

Deux sortes de Prudence.

OR dautant que l'on fait de deux sortes de prudence ; l'vne qui se conduit par les Maximes ordinaires de l'honnesteté & de la justice ; & l'autre qui consiste plus en surprise & tromperie, que l'on appelle Finesse : Plusieurs ont douté, s'il estoit expedient au Prince, pour sa reputation, de s'aider de cette derniere.

Qu'il est permis au Prince d'vser de fraude, finesse & tromperie : Comment.

Surquoy ie ne diray point icy quelle est mon opinion ; Mais ie rapporteray celle d'vn de nostre temps, qui a écrit sur ce sujet : lequel tient que la fraude, la finesse & la tromperie, si elles sont sans vice ou méchanceté, peuuent estre permises au Prince, pour le bien public, pour sa defence & conseruation ; & non pour offenser personne.

C'est tousiours faire son deuoir, que procurer le bien public ; & le salut du peuple. C'est la souueraine loy, à laquelle le Prince doit regler toutes ses actions.

Les méchans auroient trop d'auantage, si par finesse on ne pouuoit repousser leurs finesses. Il est permis de defendre vn Estat auec les mesmes armes auec lesquelles on l'attaque. Il n'est pas permis de tourner le dos à l'hõnesteté & à la Iustice ; mais biẽ quel-

autrefois d'aller à l'entour, & les costoyer.

Mais pour plus distinctement expliquer cela, nous emprunterons la distinction que celuy-là mesme fait des diuerses sortes de finesses & de tromperies: Les vnes legeres; les autres grandes, & les autres moyennes.

Diuerses sortes de finesses.

Les legeres, il ne les permet pas seulement, mais il les commande aux Princes. Les moyennes, il les tolere. Les grandes, il les defend. Entre les legeres, il met la defiance & la dissimulation.

La defiance est autant necessaire à vn Prince, que la credulité luy est nuisible. Aussi a-t-elle esté appellée le nerf de la prudence; c'est à dire, veiller, ne rien croire legerement, & se garder de tout.

De la defiance.

Il faut donc qu'il se fie à peu de gens, & iceux connus de longue-main & essayez souuent. Et encore ne faut-il qu'il leur lasche & abandonne tellement toute la corde, qu'il ne la tienne tousiours par vn bout, & n'y aye l'œil: Mais il faut qu'il couure & déguise sa defiance; voire qu'en se defiant il fasse mine & contenance de se fier. Car la defiance ouuerte offence, & conuie aussi bien autruy à nous tromper, que la trop imprudente confiance.

L'on a souuent pris enuie de tromper celuy que l'on a reconnu crain-

dre de l'estre : au contraire vne confiance ouuerte en oblige quelques-vns à garder loyauté.

De la dissimulation.

De la defiance vient la dissimulation, qui ouure le front, & couure la pensée ; non moins necessaire au Prince que la premiere. Mais faut sçauoir ioüer ce roolle dextrement sans excés & ineptie, faisant profession ouuerte de simplicité, caressant les francs, libres & ouuerts, comme ennemis de dissimulation ; & qu'aux petites choses le Prince procede ouuertement, afin que l'on le tienne pour tel aux grandes.

Des pratiques & intelligences des Princes dans les Estats les vns des autres.

Vne autre sorte de tromperie, & ordinaire entre les Princes, sont les pratiques & intelligences qu'ils dressent dans les Estats les vns des autres ; attirans finement le cœur des Officiers, seruiteurs & confidens de leurs voisins, pour découurir leurs secrets, détourner les desseins de leurs Maistres, & quelquesfois pour prester la main à quelque entreprise contre leur Maistre mesme. Ce qui a passé si auant, que l'on a gaigné quelquefois iusques aux femmes des Princes.

Cela s'est fait par deux moyens : ou par persuasion, ménageant les mécontentemens que les Grands ont de leurs Maistres : Ou par argent, qui est la voye la plus ordinaire. Et plusieurs ont estimé cette façon de pro-

ceder permise contre vn ennemy, vn subiect rebelle ou suspect, encore contre tout estranger auec lequel on n'a point d'alliance : Mais contre ses amis, Alliez & Confederez, c'est perfidie, qui ne deuroit point estre pratiquée comme l'on la pratique ce iourd'huy.

Il y a des Princes, ausquels toutes sortes de moyens sont iustes pour gagner quelque aduantage, & paruenir à leur dessein : lesquels se sont seruis, pour tromper, d'equiuoques, de belles paroles, promesses, lettres, Ambassades, & mesmes de mensonges, pour obtenir ce qu'ils ne pouuoient autrement, à cause de la difficulté du temps & des affaires.

Des equiuoques, belles paroles, promesses, Lettres, Ambassades, & mensonges pour obtenir quelque aduantage.

Platon permet cette tromperie, pourueu que ce soit pour le bien des subjets. Neantmoins pour rendre cette procedure iuste, il faut qu'il y ait de la necessité : que ce soit en temps trouble & confus ; & non seulement pour promouuoir le bien, mais pour destourner vn grand mal, & contre les meschans.

Il y a d'autres façons de proceder assez ordinaires aux Princes pour se garentir, & leur Estat, de leurs ennemis ; lesquels ne peuuent estre excusez que par la necessité : Et le Prince qui est reduit à ce poinct, doit connoistre que celuy est vn mal-heur, de se voir contraint de laisser la voye ordinaire

Procedures des Princes pour se garentir & leur Estat de leurs ennemis, iniustes de soy, & excusables par la necessité.

de la iuſtice pour la ſeureté de ſon Eſtat, & n'y doit proceder qu'à regret, Mais s'y doit porter comme le pere ; quand il faut cauterizer ou couper vn membre à ſon enfant pour luy ſauuer la vie.

I'en mettray icy quelques exemples : Comme de ſe depeſcher & faire mourir ſecrettement , & ſans forme de Iuſtice, ceux qui ne peuuent eſtre punis ſans trouble & ſans danger de l'Eſtat. Si au fond ils meritent la mort, le Prince qui peut diſpenſer les autres des formes, s'en peut diſpenſer pour la ſeureté de ſon Eſtat. Roigner les aiſles, & racourcir les moyens de quelqu'vn, qui s'eſleue & ſe fortifie trop en l'Eſtat, & ſe rend redoutable, auant qu'il ait commodité d'entreprendre. Foüiller d'authorité en la bourſe des peuples riches, en vne grande neceſſité & pauureté de l'Eſtat. Reuoquer les priuileges donnez à quelqu'vn ou quelques Communautez, ou particuliers, au preiudice du Souuerain & de l'Eſtat. Se ſaiſir d'vne Place voiſine, de crainte qu'vn autre l'occupant il ne nous faſſe la guerre & nous ruine.

Toutes ces choſes ſont de ſoy iniuſtes ; mais cette iniuſtice eſt contrepeſée par la neceſſité & vtilité publique. La neceſſité , comme l'on dit , n'a point de Loy : & le Prince reduit à ce poinct, doit ſçauoir non ſeulement

commander selon les Loix, mais aussi commander aux Loix mesmes. Le tout est, que le Prince ne se forge pas cette necessité & cette contrainte luy mesme, pour le contentement de sa seule conuoitise ou ambition : Car au lieu d'aquerir reputation d'estre sage, il se feroit estimer vn iniuste & inhumain Tyran.

CHAPITRE IX.

De la Reputation d'vn Prince ; Et des moyens de l'aquerir.

LA valeur est vne autre partie qui sert à la reputatiō, & est de telle importance, que la puissance luy est de beaucoup inferieure.

La valeur cause la reputation d'vn Prince.

La valeur acquiert la puissance ; & sans valeur la puissance se perd. Cela s'est veu en plusieurs Estats, lesquels auec peu de forces ont esté conquis par la valeur ; & d'autres, faute de valeur se sont perdus auec leur puissance.

Combien importante & necessaire à vn Prince.

Mais encore que la valeur consiste principalement en l'interieur & au courage : Toutesfois pour faire valoir ce courage, il faut auoir soin de l'exterieur. Vn Prince a beau estre courageux, s'il est maladif & incommodé de sa santé, & que, comme l'on dit, les iambes luy faillent ; son courage en soy sera loüable, mais fort inutile à luy & à son Estat.

Moyens d'aquerir & d'entretenir ce courage & cette valeur.

C'eſt pourquoy il doit auoir ſoin de deux choſes. L'vne, d'entretenir cette vigueur d'eſprit, & la tenir éueillée par vn deſir d'honneur & de gloire, ſoit par la lecture des prouëſſes & exploits de guerre des grands Princes & Capitaines; ſoit par la conuerſation de gens courageux & prudens, les mettant ſouuēt ſur le diſcours des grandes entrepriſes, qu'eux ou d'autres ont faites; ſoit auſſi par la conſideration de ce qui eſt du deuoir du Prince, & de la honte & mépris qu'ont encouru ceux de cette qualité, qui ont eſté lâches & coüards.

Moyens de s'entretenir en ſanté.

L'autre ſoin que le Prince doit auoir, eſt, de s'entretenir en ſanté, & s'aquerir vne complexion forte & robuſte. La ſobrieté & moderation aux viandes ſert grandement à conſeruer la ſanté; comme la gourmandiſe, l'yurognerie l'altere grandement: & de là procedent les indigeſtions, cruditez, gouttes, & toutes les maladies. La continence auſſi y ſert; n'y ayant rien qui affoibliſſe tant les hommes chaſtes, ny qui debilite & enerue dauantage les eſprits & le corps, qu'vne laſciueté débordée. Les forces s'acroiſſent auſſi auec l'exercice; comme celuy de la chaſſe, & autres qui conſomment les humeurs du corps.

Et pour ſe former vne complexion forte & robuſte, il faut de bonne

heure s'acouſtumer au froid, au chaud, aux veilles, à la faim, à l'eau, au vin & à toutes ſortes de vie : les rencontres eſtans ſi diuerſes, auſquelles vn Prince ſe doit accommoder, que manquant à vne, quelquefois ce manquement luy rend pluſieurs choſes impoſſibles.

Autres diuers moyens à vn Prince de s'aquerir de la reputation.

Il y a encore pluſieurs façons de faire, qui peuuent ſeruir au Prince, pour s'aquerir reputation : Comme, de couurir accortement ſes defauts & & ſa foibleſſe, eſt vn grand moyen de conſeruer ſon credit : Faire monſtre, ſans oſtentation toutefois, de ſes forces à ceux qui ſont plus foibles : Fuïr & ſe monſtrer ennemy de vanité & de charlatanerie ; Mais faire plus que dire. Parler grauement, & auec ſolidité de iugement ; Maintenir ſa parole, témoignage d'vn courage & ferme iugement : Eſtre conſtant en l'aduerſité, & moderé en ſa proſperité.

Ne hazarder point d'entrepriſes, ſi l'on n'eſt aſſeuré d'en venir à bout ; & en ayant tenté vne, ne la point demordre, que ſur ſon aduantage, de peur de montrer d'auoir eu peu de iugement à la commencer, & peu de courage pour la paracheuer.

Ne s'amuſer à petites entrepriſes, mais chercher l'occaſion des grandes, meſmement au commencement de ſon regne : Pource que de celles là lon

fait iugement de ce qui doit suiure.

Ne montrer point dependre du conseil ny de la volonté d'autruy ; car c'est s'establir vn superieur & compagnon, & faire connoistre son incapacité.

Ne s'amuser point à choses qui sont au dessous de la dignité d'vn Prince ; Comme Neron, qui s'amusoit à chanter, à faire des vers, & à se rendre bon Cocher ; Domitian ; qui s'amusoit à tirer de l'arc, & aprendre des mouches ; Et Aropas Roy des Macedoniens, qui s'amusoit à faire des lanternes ; Valentinian, à faire des images de cire ; René Duc d'Anjou, & Comte de Prouence, à peindre ; Chilperic Roy de France & Thibaut Roy de Nauarre, à rimer ; Alphonse Roy de Castille, à l'Astrologie. Mais il s'amusera à connoistre son Estat, & ce qui pourra seruir à le bien gouuerner.

L'vniformité de vie en vn Prince, & fermeté en ses commandemens, luy apporte aussi reputation.

Doit aussi traicter ses affaires auec dignité, & non par gens de basse & vile condition. La bassesse des Ministres auilit ses affaires, la foiblesse les ruine ; & l'vne & l'autre fait croire, ou que le Prince se defie des Grands, ou qu'il craint d'estre descouuert inferieur aux affaires, par ceux qui seroient plus entendus, ou qu'il n'a point

point de iugement de faire vn tel choix. Mais bien ne doit-il laisser approcher prés de luy, & en ses affaires secrettes, les grands parleurs, de peur qu'ils declarent ses actions & ses desseins par vne enuie, que telles gens ont ordinairement d'en conter.

Il ne doit se familiariser à toutes sortes de personnes, ny mesme se monstrer trop souuent; mais aux grandes occasions, & auec vne contenance & port plein de maiesté: Et en ses ioye, tristesse, ou colere, extraordinaires, ne se monstrera point du tout; mais passera ses premiers mouuemens en son cabinet, & hors la veuë des siens.

Son habit sera graue & modeste, sans extrauagance: euitera les extremitez en toutes ses façons de faire, ne se monstrant ny lent ny precipité; mais plustost il enclinera vers le premier que vers le dernier: Car le premier tient de la prudence & de la grauité; & l'autre de la legereté & temerité.

Fera plus de compte de la verité que de l'opinion; & prendra garde que tout ce qui partira de luy soit grand, accomply, excellent, & admirable: bref qu'il fasse moins, & qu'il fasse bien.

Qu'il ne permette aucune desobeyssance qui puisse estre tirée en exemple.

Que les affaires d'importance dependent de luy seul, sans en faire part à personne, quelque faueur qu'il luy porte : comme l'authorité de faire Loix, donner priuilege, faire la paix ou la guerre, faire grace, faire choix de ses principaux Ministres, imposer tailles, subsides & autres leuées de deniers, fortifier places, fondre artilleries, recompenser autruy de ses finances, en auancer aux Charges, ou autres telles choses qu'il se doit reseruer.

Par la magnificence l'on peut encore acquerir reputation : comme par la construction d'edifices publics, Palais, Eglises, fontaines, fortifications de ville, & semblables entreprises qui redondent au benefice du public.

La Religion aussi reconnuë en vn Prince luy sert grandement pour la reputation. Car se faisant reconnoistre plein de pieté, le peuple prendra opinion qu'il sera aussi iuste, & qu'il ne fera rien qu'auec l'assistance de Dieu.

C'est pourquoy il luy importe grandement de faire cas des gens d'Eglise, qui sont reconnus auoir en eux de la probité & de la suffisance, en tenir quelques-vns prés de soy, procurer vne bonne reformation en l'Eglise par moyens doux & legitimes, sans trou-

ble, ou sans schisme ou diuision, disposer des benefices à personnes capables, auoir soin des pauures, & bref s'employer à toutes œuures de pieté.

Par ces derniers moyens le Prince peut en temps de Paix maintenir sa reputation, n'ayant pas besoin en temps de guerre d'en rechercher d'autres particuliers que sa valeur: laquelle faisant paroistre aux occasions qui se presenteront, le maintiendra toûjours en credit.

Que si en paix on desire quelque chose de plus de luy, y ayant des peuples ausquels il faut donner suiet de discourir, & les amuser en la consideration des actions de leurs Princes, autrement ils les méprisent: il faut que le Prince s'employe tãtost à reformer la Iustice, tantost ses finances, tantost sa milice, & faire tousiours quelque establissement nouueau qui puisse seruir à son Estat.

Auguste estant venu à bout de toutes ses affaires, & ne trouuant plus de suiet d'entretenir de ses actions le peuple de Rome, s'employa à faire reformer le Calendrier.

Ainsi en semblables rencontres le Prince doit rechercher tous moyens pour réueiller en l'esprit du peuple sa reputation, & luy faire croire qu'il n'est point oysif, luy donnant suiet de parler bien de luy, pour empes-

cher qu'il n'en médise & parle mal.

Ayant discouru des moyens par lesquels le Prince doit acquerir ou maintenir son authorité ; Voyons les moyens & les remedes que l'on peut apporter à ce qui peut causer la ruine de l'Estat. Pour connoistre si les remedes sont propres, il faut connoistre la maladie.

CHAPITRE X.

Des causes de la ruine des Estats : Et des remedes que l'on y peut apporter.

Des remedes contre ce qui peut causer la ruine de l'Estat.

LEs ouurages de la nature manquent par deux sortes de causes ; desquelles les vnes sont exterieures, & les autres sont interieures. Les exterieures sont le fer, le feu, & telles autres violences. Les interieures sont les exceds, & les corruptions des premieres qualitez.

Cause de la ruine des Estats.

Ainsi les Estats se ruinent ou par vne force & violence estrangere, ou par la corruption ou desordre du dedans ; mais plus rarement par la premiere seule, que par la derniere : Et a-t-on veu peu d'Estats qui ayent esté ruinez par vne force estrangere, que premierement ils n'ayent esté corrompus en l'interieur.

Disons toutesfois quelque chose des moyens ordinaires, par lesquels

on peut empeſcher vne force eſtrangere. Ou le Prince, qui eſt attaqué par cette force, eſt égal en puiſſance à celuy qui l'attaque, & en tous moyens & auantages neceſſaires pour ſa deffence: Ou il eſt plus foible, ſoit pour eſtre inferieur en moyens, ou pour n'eſtre ſes moyens preſts pour s'oppoſer. S'il eſt égal, il peut preuoir le deſſein de ſon ennemy, & qu'il ait en main quelque pretexte iuſte & ſpecieux pour l'offenſiue, il ne le doit attendre ſur la deffenſiue.

Entre les Princes qui font la guerre, celuy qui met la nappe, comme l'on dit, paye l'écot. Car outre que ſon pays ſe ruine auſſi bien par ſon armée que par celle de ſon ennemy, l'épouuante eſt plus grande parmy ſes ſuiets; & n'oſeroit hazarder vne bataille, ſans mettre toute ſa fortune en branle, dautant que la perdant il ne perd pas ſeulement les hommes, mais auſſi ſon pays: Au lieu que ſon ennemy la peut hazarder beaucoup plus auantageuſement, ſon Eſtat eſtant en ſureté, & ne pouuant au pis aller que perdre des hommes.

Que ſi le Prince eſt plus foible que celuy qui l'attaque, il faut qu'il luy ſuſcite vn plus grand ennemy, ou bien pluſieurs qui luy puiſſent faire ce qu'il ne peut luy ſeul. Faut auſſi qu'il ſe preuale des factions, partis & diui-

sions de son ennemy, de l'intelligence auec quelqu'vn des principaux Conseillers ou des Grands, & de ceux qui ont authorité & credit prés de son ennemy, afin qu'ils luy dissuadent cette guerre, ou la diuertissent ailleurs, ou la rendent inutile, en ralentissant les executions, ou donnant aduis des desseins pour s'y opposer à temps.

Mais si les pratiques sont telles qu'elles puissent faire craindre à son ennemy vne reuolte, trahison, sedition, ou guerre ciuile, elles en seront meilleures, & plus efficaces.

Pourront aussi grandement seruir les ligues deffensiues auec ses voisins, ou les voisins de son ennemy qui peuuent entrer en ialousie de sa puissance. Car la crainte que son ennemy pourroit auoir, qu'attaquant l'vn tous les autres se remuent, fera qu'il se retiendra.

Outre cela, le Prince doit faire garder toutes les auenuës & principales entrées de son Estat, auec forteresses pourueuës de bonnes & fortes garnisons, lesquelles puissent arrester son ennemy, & par la longueur d'vn siege luy faire perdre beaucoup de temps, & beaucoup d'hommes; & par ce moyen consommer ses preparatifs, & le mater, afin d'en auoir apres meilleur marché : Et s'il peut dresser

vne armée, il choisira vn lieu fort à l'entrée de son pays pour la loger en sorte qu'elle ne puisse estre contrainte de combattre ny de desloger, afin d'empescher son ennemy de passer plus auant.

Mais n'ayant aucunes forces ny forteresses sur le passage de cette qualité; ou la force de l'ennemy estant telle, que par ce moyen on ne la puisse arrester: aucuns en ce cas ont eux-mesmes donné le degast en leur pays, du costé par lequel l'ennemy deuoit entrer, en faisant retirer tout au cœur de l'Estat, luy ostant non seulement toute la commodité des viures, mais aussi les autres commoditez; comme de moulins, fours, logis, & autres vstenciles, desquelles vne armée se trouue rarement entierement fournie.

Le Moscouite, & le Perse, le premier contre les Polonois, & le second contre les forces du Turc, ont asseuré quelque temps leur pays en le desertant, & les confins, de l'estenduë de plusieurs iournées. Et le Moscouite estant en vn pays qui produit aisement & promptement le bois, se trouua en peu de temps renfermé: tellement qu'Estienne Roy de Pologne voulant passer en Moscouie, fut contraint de perdre beaucoup de temps à tailler & couper le bois pour le passage de son armée.

Or encore que l'on ſoit attaqué & le plus foible, neantmoins il y en a qui n'ont pas laiſſé de porter la guerre au pays de l'ennemy, pour faire vne diuerſion. Comme fit Agatocles, lequel eſtant aſſiegé des Carthaginois en Siracuſe, prit party de laiſſer vne ſuffiſante trouppe pour ſouſtenir le ſiege, & de s'embarquer auec le reſte pour porter la guerre en Afrique. Autant en fit Boniface Comte de Corſegue l'an 829. pour retirer les Sarazins de la Sicile. Ce qui reüſſit d'autant plus heureuſement, que les Carthaginois & Africains, qui eſtoient les aſſaillans, n'ayant preueu cette ruſe n'auoient auſſi pourueu en leurs pays : Et eſt cette regle preſque vniuerſelle, qu'il faut attaquer ſon ennemy par le coſté duquel il ſe doute le moins d'eſtre aſſailly.

Que ſi l'ennemy eſt tellement puiſſant, qu'il ait tant d'auantage ſur nous, que du tout nous ne puiſſions reſiſter ; pluſtoſt que de perdre tout, il faudra ceder en quelque choſe : Et ſi l'on en eſt quitte pour de l'argent comptant, en faiſant, comme l'on dit, vn pont d'or à ſes ennemis, ce ſera bon marché. Ce qui a eſté heureuſement pratiqué par les Florentins, Venitiens & Genois.

Ou bien faudra rechercher la protection de quelque Prince voiſin, ou

esloigné, tellement toutesfois, que nous en puissions estre secourus à temps, ou que l'Estat de nostre ennemy n'y puisse estre endommagé. Ainsi les Capoüans se trouuans pressez des Samnites, se mirent en la protection des Romains. Les Genois se sont mis tantost en la protection des François, & tantost en celle des Ducs de Milan. Iules second Pape, se seruit d'vne autre ruze pour diuertir les François du siege de Ferrare, la vendans à l'Empereur, en esperance apres la guerre de la retirer pour de l'argent. De façon que les François ne voulans rompre auec l'Empereur abandonnerent leur entreprise.

Il y a eu des Princes, lesquels ne voyans aucun moyen de resister, ont aymé mieux ceder à la fortune, plûtost que de voir la ruine de leur pays; & de sortir, esperant que les affaires changeant, leurs suiets non du tout affoiblis, les rappelleroient plus librement que s'ils s'en estoient departis par vne ouuerte rebellion, ou que pour opiniastrer de se maintenir, ils eussent esté punis par l'ennemy. Cela reüssit assez heureusement à Ferdinand d'Arragon, chassé de Naples par Charles huictiéme: Aux Venitiens, quand ils abandonnerent leurs villes de terre ferme à la Ligue de Cambré: Au Duc d'Vrbin, qui

voyant ne se pouuoir maintenir contre Cesar Borgia, abandonna son pays, apres auoir ruiné toutes les forteresses de son Estat; esperant qu'estant bien voulu de ses sujets, au premier changement ils le rappelleroient, comme ils firent.

Mais dautant qu'auec la force l'on tasche de surprendre celuy que l'on veut attaquer, & pour y paruenir l'on recherche d'autres pretextes pour s'armer, afin d'endormir son voisin: & pource aussi que deux puissans voisins faisans la guerre ensemble pour vn temps, & puis venans à faire la Paix, cherchent, ou tous deux, ou l'vn des deux, de se décharger de leurs gens de guerre aux dépens de quelqu'vn de leurs voisins: Le Prince qui se trouuera en si mauuais voisinage, se doit armer incontinent qu'il verra quelqu'vn de ses voisins armer, & se tenir tousiours sur ses armes tant que ses voisins seront armez.

Voila les remedes plus generaux & plus ordinaires contre la force estrangere, cause exterieure de la ruine des Estats.



Chapitre XI.

Des causes interieures de la ruine des Estats.

Les causes interieures, desquelles peut proceder la ruine d'vn Estat, sont de deux sortes : les vnes plus proches, les autres plus esloignées.

Les plus proches sont la coniuration contre le Prince, ou contre les principaux Magistrats, sur l'autorité desquels l'Estat est appuyé : La trahison des villes, Places fortes, ou armées : La rebellion des subiects contre le Prince ; & la diuision en Partis & factions.

Causes plus proches de la ruine des Estats.

Mais ces causes ne pouuans naistre que d'vne corruption precedente de l'Estat, & n'estans que les effects de ces causes plus esloignées ; il faut rechercher le mal plus haut, pour y remedier.

Les causes donc que produisent ces effets, procedent ou du deffaut du Souuerain, ou du deffaut des Magistrats, & autres, qui ont les principales Charges du Gouuernement de l'Estat ; Ou du deffaut des autres subjets, lesquels sont considerez, ou en general sous le nom de peuple, ou relatiuement à la cause de leur subjection ; les vns estans naturels & non subjets du Prince auquel ils obeissent ; Les

Des causes plus éloignées de la ruine des Estats.

autres, subjets de conqueste, c'est à dire nez sous vn autre Prince : mais qui depuis ont esté conquis par celuy auquel ils obeyssent ; ou bien sont considerez selon leur condition, qualité & pouuoir qu'ils ont de remuer en l'Estat.

Entre les deffauts qui peuuent estre reconnus en la personne du Souuerain, ceux qui peuuent engendrer haine, ou mépris des subjets enuers luy, sont les plus preiudiciables.

Des defauts du Souuerain qui engendrent la haine des subiets.

Ceux qui engendrent haine sont la Cruauté, & l'Auarice.

Cruauté. Auarice.

La Cruauté paroist aux supplices & executions de ceux qu'il fait punir.

L'Auarice, aux leuées de deniers & exactions qu'il fait sur ses subjets.

Remedes contre la cruauté du Prince.

Pour remede au premier, c'est de ne se mesler que le moins qu'il pourra des punitions contre ses subiets ; mais laisser le iugement de telles choses entre les mains de la Iustice ordinaire.

Que si pour le bien de l'Estat, & le peu d'asseurance qu'il y a aux Iuges, il est contraint de s'en mesler ; faut que ce soit le plus tard qu'il pourra, & qu'il fasse paroistre que c'est à regret, & pour la seule consideration du bien public, afin de retenir les bons en deuoir, & de détourner les méchans de leur mauuaise volonté : qu'il n'y apporte point de cholere, & sur

tout qu'il ne se presente point pour voir les executions.

Que les supplices soient ordinaires & non inusitez, & qu'entre les supplices d'vn mesme fait l'égalité des supplices soit gardée.

Si toutesfois par la mort d'vn seul il peut conseruer les autres, il le doit. Et s'il en a beaucoup à faire mourir, il les fera executer tout d'vn coup, afin, par la continuation des executions, de ne renouueler la haine.

Quelques-vns ont trouué bon, pour adoucir la haine d'vne execution, de punir le Ministre qui l'a faite, s'il est de cette qualité qu'il l'ait meritée d'ailleurs. Toutesfois ie tiens cette façon de proceder iniuste & tyrannique ; mesme si cette punition passoit iusques à la mort, de laquelle l'on ne doit pas faire si bon marché.

Bien pourroit le Prince, ne se pouuant d'ailleurs décharger d'enuie, & en vne necessité, chasser celuy-là, en reiettant la faute sur luy, & en apparence monstrer qu'il le haït pour le mesme suiet pour lequel il est odieux au peuple : Mais de l'abandonner du tout, ce seroit lascheté.

Il faut outre cela adoucir les executions rigoureuses par bienfaits, & mesme par dons de la confiscation des biens de l'executé à ceux qui pourroient estre offencez en l'execution ;

afin de monſtrer que non l'auarice ; mais la Iuſtice ſeule a conduit le Prince à cela.

Remede cõtre l'Auarice du Prince.

Pour remede au ſecond, c'eſt de monſtrer & perſuader que les leuées de deniers qui ſe font, ſont fondées, ſur la neceſſité de l'Eſtat, n'y ayant aucun Eſtat ſans tributs, daces ou tailles, leſquelles ſont neceſſaires pour ſatisfaire aux Charges, ſans leſquelles l'Eſtat ne pourroit eſtre conſerué ny maintenu en ſon entier.

Les impos ſe ferõt auec égalité, ſelon les biens & facultez d'vn chacun, ſans haine ny faueur, & auec moderation; non inſuportables, ny ſordides; non trop frequens, ny nouueaux, ny ſous noms inuſitez : Puis ſeront leuez auec modeſtie, ſans auarice, ſans cruauté, ſans violence, par gens de bien ; & on punira ſeuerement ceux qui y verſeront mal.

Et enfin l'on fera voir, par l'employ & la dépence, que les deniers ne ſont employez qu'à la neceſſité, bien & conſeruation de l'Eſtat, & non au luxe du Prince, ny en prodigalité, pour éleuer des gens de neant, & ſatisfaire à leurs plaiſirs.

Des deffauts du Prince qui engendrent le mépris.

Quant aux deffauts qui engendrent le mépris des ſubjets enuers le Prince, il y en a de diuerſes ſortes. Les vns viennent de la foibleſſe de l'aage ; comme la minorité, ou la decre-

pitude. Les autres de la nature ; comme la laideur & mauuaise rencontre, la stupidité naturelle d'esprit, la surdité, & autres indispositions de corps. Autres viennent de la fortune ; comme d'estre peu heureux, sans appuy ; & autres tels deffauts, ausquels il est bien difficile de remedier.

Le principal remede est de ne se presenter guere aux occasions, ausquelles ces deffauts peuuent plus paroistre. *Remede.*

Tibere ne se reconnoissant pas si affable qu'Auguste, ne se voulut iamais mesler parmy le peuple aux ieux & aux theatres, comme faisoit Auguste: Mais pour couurir son ieu il se tenoit reclus, & ne paroissoit qu'aux grandes actions, ausquelles il se preparoit long-temps deuant.

Ainsi le Prince doit, tant qu'il pourra, cacher ses imperfections ; ne se monstrer en public, que bien preparé selon sa dignité à ce qu'il veut faire; & recompenser, s'il peut, le deffaut de nature par quelque aduantage d'esprit.

Il y a d'autres deffauts, lesquels engendrent aussi le mépris du Prince en l'esprit des Subjets, qui ne procedent que de sa faute particuliere, & desquels il luy est aisé de se garder: Comme l'irresolution en ses Conseils ; la legereté, inconstance, & iniustice en ses *Autres deffauts du Prince qui engendrent le mépris.*

commandemens, la nonchalance en ses affaires, & monstrer de despendre d'autruy, ou s'atacher si particulierement à vn particulier, qu'il luy fie toutes les affaires de l'Estat : Imprudence ordinaire à beaucoup de Princes.

Remede.

A tout cela le seul remede est de faire le contraire, & suiure ce que nous auons dit deuoir estre fait pour acquerir reputation.

Les deffauts du Prince qui engendrent le mépris, plus dangereux que ceux qui causent la haine.

Ce sont les deffauts qui engendrent hayne, ou mespris, separément : desquels ceux qui engendrent le mépris sont les plus dangereux. Car le mespris encourage ceux qui desirent entreprendre : au lieu que la cruauté & l'auarice, quoy qu'elles engendrent hayne ; neantmoins elles retiennent les plus craintifs : Et outre ce, par la cruauté vous diminuez le nombre de vos ennemis, & estonnez les autres ; & par l'auarice & les exactions vous les affoiblissez.

Deffauts du Prince les plus preiudiciables.

Mais les deffauts plus preiudiciables sont ceux, qui luy engendrent & la hayne, & le mespris tout ensemble : Comme la paillardise, & l'yurognerie ; celle-cy, pour la saleté ; & cellelà, pour le scandale & trouble des familles, qu'elle traisne ordinairement apres soy. C'est pourquoy le Prince non-seulement s'en esloignera, mais en euitera le soupçon.

Chapitre XII.

Des deffauts des Magiſtrats, Officiers, & Miniſtres du Prince.

Les deffauts, abus & deſordres de ceux qui ont la charge & adminiſtration en quelque partie de l'Eſtat, leſquels peuuent donner coup à ſa ruine, ſont de deux ſortes. Car ou ces abus procedent de corruption, qui ſe rencontre aux particuliers, deſquels on a fait mauuais choix, ou leſquels auec le temps ſe ſont corrompus; Ou bien cela vient de quelque mauuais vſage, lequel ſous pretexte de bien, & par vne mauuaiſe interpretation de la Loy ou de l'ordre fait en l'eſtabliſſement, a eſté introduit.

Corruption.

Abus & mauuais vſage.

Pour le remede du premier, le meilleur ſeroit, que, puis que le choix a eſté mauuais, d'en faire vn autre. Mais en cela il faudroit apporter vne grande prudence: Parce que tous changemens ſont dangereux, & que quelquefois voulant remedier à vn mal, le remede ſe trouue pire que la maladie. Louys onzieſme voulant reformer la France changea tous les Officiers de ſon predeceſſeur, leſquels il fut enfin contraint de reſtablir apres, pour éuiter vne reuolte generale.

Remede côtre la corruption.

Que le châgement en vn Eſtat eſt dangereux.

Si cette corruption ſe peut punir aiſement, ſans trouble, en quelques-

vns des principaux ; & que l'exemple du chastiment puisse remettre les autres en leur deuoir ; il le faudra faire auec seuerité.

Que si cela ne se peut, ou qu'il soit inutile, il faut tirer ceux qui fomentent ces abus d'entre ceux de leur connoissance, & leurs semblables, & les employer à quelques autres Charges auec des gens de bien, lesquels leur seruiront de controolle, & d'exemple pour bien faire, & les tenir en bride.

Vn homme n'est pas volontiers méchant pour rien : Ou il l'est pour faire plaisir à quelqu'vn, dont il espere suport ; Ou pour venger ses iniures, ou celles de ses amis ; Ou pour auarice, qu'il ne peut exercer sãs entremeteurs & proxenettes affidez. Ostez-le donc d'entre ceux de sa connoissance, & d'entre les mains de ses ennemis ; soûtenez-le contre les Grands, afin qu'il ne craigne d'estre offensé à l'aduenir: Il n'y a point de doute, que n'y ayant personne, auquel il se puisse fier de ses corruptions, ny de qui se defier, il sera indifferent pour ce regard, & ne songera qu'à bien faire : Mais retirez-le deuant qu'il puisse establir aucune familiarité estroite auec personne. Et ainsi d'vn homme, pour corrompu qu'il soit, vous vous pourrez seruir vtilement, s'il n'est du tout effronté : Auquel cas, estant aisé à découurir ses

pratiques, il sera aisé aussi au Prince de le faire chastier.

Que si l'abus est au mauuais vsage des Loix, ou de l'establissement qui a esté fait de quelque ordre; il faut ou par interpretation, ou par changement, ou par abrogation de la Loy ou de l'ordre y pouruoir. Mais dautant qu'il sera difficile, que ceux qui faisoient leur profit en l'abus, s'y accordent volontairement, s'ils sont en grand nombre, il se faut rendre le plus fort: comme fit Licurgue. Car en telles affaires on est ordinairement mal assisté, les partisans de la reformation estans froids, & les partisans qui profitent en l'abus, lesquels ont le pretexte de l'vsage des Loix pour eux, estans plus ardens à conseruer ce qui leur vient à profit.

Remede cõtre l'abus & mauuais vsage.

Reformation.

Mais auant le Prince doit bien considerer, si ce qu'il veut establir peut tenir: Parce que les abus, qui dés long-temps ont pris racine, sont difficiles à arracher; & quelquesfois il est plus à propos de viure auec ces abus doucement en vn Estat, que les voulant oster mettre tout s'en dessus dessous. C'est vn corps qui a vne indisposition, laquelle il faut s'efforcer de guerir, en façon toutefois que l'on ne mette le malade en danger de mort. C'est vne taye qui est en l'œil, toutesfois l'œil ne laisse pas de voir vn peu: Si l'on

Considerations necessaires pour vne reformation.

ne la peut oster sans oster la veuë du tout, il vaut mieux l'y laisser.

Et sur tout, ne faut en vne reformation faire Loy qui regarde trop en arriere, & nous fasse entrer en recherche de ce qui s'est passé il y a longtemps, non plus que d'establir vn ordre tout nouueau : Mais les doit doucement & peu à peu reduire à leur premier establissement, & non pas arracher l'arbre pour y en planter vn autre ; mais bien l'écarter. La corde qui rend l'instrument discordant, doit estre tout doucement tirée ou laschée, iusques à ce qu'elle soit en son ton, & non pas rompuë.

On sçait les defauts & inconueniens d'vn ancien establissement, mais on ignore les inconueniens d'vn nouueau.

Que si l'ordre estoit tellement peruerty, qu'il fust impossible de s'en seruir ; encores en l'establissement d'vn nouueau faudroit-il retenir les mesmes termes, noms & qualitez de l'ancien : Parce que les peuples se repaissans plus de l'apparence de la verité, la face de l'antiquité en tels establissemens a plus d'authorité enuers luy ; & au contraire la nouueauté les luy rend suspects, & moins prisez.

Ne pouuant au fond retenir cette antiquité, il faut reuestir cette nouueauté des noms de l'ancien establisse-

ment, pour luy donner credit, & faire croire au peuple que l'on n'a comme rien changé. Aduis qui a esté pratiqué par tous ceux, qui sous pretexte de reformatiō ont voulu vsurper quelque Estat : Mais qui plus iustement peut estre pratiqué par vn Prince legitime, pour le bien de ses sujets, & pour faciliter la reformation qu'il veut faire: en laquelle il y a grand interest de ne s'engager, s'il ne croit en pouuoir venir à bout. Outre la honte qu'il en emporteroit, il autoriseroit par sa foiblesse le mal, & desespereroit le remede.

C'est pourquoy ie dis, qu'il se deuroit rendre le plus fort. Ce que ie n'entens pas seulement de la seule force armée, mais aussi de l'inclination de la plus-part de ses subjets.

Et s'il peut faire sous-main en sorte, qu'il soit requis & solicité d'y pouruoir, outre qu'il facilitera son dessein, tout l'honneur luy en sera deu : Et s'il y a quelque enuie, il s'en déchargera aisément sur ceux qui l'en ont requis.

Que si le Prince doutant de l'euenement d'vne reformation necessaire, desire la faire plustost par quelqu'vn de ses Ministres que s'y engager: en ce cas quelques-vns ont conseillé plûtost de n'en prendre qu'vn, auquel il donne toute autorité, qu'à plusieurs. Car encore qu'il semble qu'il fust plus

à propos que cette reformation fuſt authoriſée par pluſieurs, afin d'y apporter plus de poids, & d'eſtre mieux receuë: Neantmoins la diuerſité d'aduis, qui eſt en pluſieurs teſtes d'homme, diuerſement intereſſez, ſoit pour eux, ou pour leurs amis ou leurs parens, en cette reformation ; la longueur qu'il y a à les faire reſoudre ; la difficulté qu'il y a de tenir ſecrettes en cette pluralité beaucoup de petites ſurpriſes, ruſes, fineſſes ; & deſquelles il ſe faut aucune fois ſeruir, pour paruenir à ce bien ; & en cas que l'affaire ne reüſſiſt, ne pouuant ſi aiſément congedier pluſieurs, pour ſe décharger de l'enuie & de la honte d'auoir entamé cette reformation ſans ſuccez, comme l'on peut faire vne ſeule perſonne : Il ſemble plus ſeur au Prince de n'y employer qu'vn ſeul.

Mais il faut que la conſeruation de l'ordre eſtably ſoit laiſſé au ſoin de pluſieurs ; pource que pluſieurs ayans reconnu vne fois le bien, ils ne s'accordent pas aiſément à le l'aiſſer. Et vne multitude eſtant de ſoy irreſoluë, tend pluſtoſt à laiſſer les affaires en l'eſtat qu'elles ſont, que de les changer, ſi elle n'y eſt pouſſée par vne euidente vtilité, ou par quelque perſonnage de credit & d'autorité. De là vient, que les Compagnies les plus autoriſées en vn Eſtat s'opoſent plus

volontiers aux nouueautez, quelques bonnes, qu'elles soient; & qu'elles ne consentent au changement des anciennes Ordonnances, quoy qu'elles soient accompagnées d'abus:

Mais dautant que les mesmes hommes qui faisoient leur profit de l'abus auant la reformation, demeurans aux Charges esquelles l'abus se commettoit, trouueront assez de moyens pour l'eluder: Quelques-vns ont esté d'aduis de les changer, & de les employer ailleurs; & autres, d'attribuer la connoissance des contrauentions, qui se feroient au preiudice de cette reformation, à d'autres Iuges que ceux du Corps que l'on veut reformer. En cela toutesfois il s'y faut gouuerner selon la facilité ou difficulté qui se rencontre en tels establissemens.

Ce sont les principales considerations qui doiuent estre rapportées en vne reformation, outre celles que les occasions particulieres & la qualité des desordres peuuent faire naistre en nostre esprit.

Venons donc aux desordres qui procedent de la part des subiets, & peuuent donner branle à la ruine d'vn Estat, s'ils sont ménagez par nos ennemis.



CHAPITRE XIII.

Des deffauts en general des subiets, cause de la ruine de l'Estat.

Defauts & humeurs pecantes plus vniuerselles des peuples.

ENCORES que les subiets naturels doiuent toute obeyssance à leur Prince, & que ce soit leur bien de s'y maintenir : toutefois le naturel de la multitude est si inconstant, qu'elle ne peut longuement durer en vn mesme estat. N'ayant point d'occupation elle s'en donne soy-mesme, & forge mille desseins à son auantage.

La paix, & l'abondance sont celles qui deuroient donner plus de suject aux peuples de se contenter, & se contenir, ne pouuant changer cette condition sans l'empirer. Mais l'vne enfin les rend oisifs ; & l'oisiueté les ennuyant, ils occupent leur esprit à mal penser ; &, qui pis est, à mal faire. L'autre les rend orgueilleux, superbes, & mal-traictables, qui fait, que, comme les cheuaux trop gras, ils ruent souuent contre le maistre qui les a nourris.

Mais en danger & en la crainte, ils sont ployables & aisez à manier, aymans à leur poste, craignans à la discretion d'autruy, ne iugeans que par passion. Car encores que quelques-vns ayent mal fait, si toutesfois le peuple l'ayme, il se persuade que l'action

a eu quelque bon fondement : Et s'il les hayt,encore qu'ils ayent bien fait,il interprete tout en mauuaiſe part, & attribuë vne bonne action à vne mauuaiſe intention & à vn mauuais deſſein.

En tout ce qu'il affectionne il regarde pluſtoſt à vne vtilité apparente, qu'à ce qui eſt iuſte & honorable ; & ſi en apparence il y a quelque choſe à hazarder, ou à perdre, bien que la fin en puiſſe eſtre heureuſe, il ſera toûjours d'auis d'abandonner ce party.

Ne prend des affaires que l'eſcorce, n'en examinant l'importance ſi elle eſt tant ſoit peu eſloignée ; hayt les affaires preſentes comme celles qu'il reſſent le plus, oublie le mal paſſé, encore qu'il ſoit beaucoup plusgrand que le preſent,ayme ceux qui ſont boüillans en leurs actions & de prompte execution.

Calomnie ordinairement les deportemens du Prince & de ſes Gouuerneurs, & s'en plaint ; il eſt toutefois aiſé à ranger, quand il ſe voit contraint d'y obeyr, & qu'il n'a point de chef ou de ſemence de diuiſion.

Il eſpere plus qu'il ne faut, & endure moins qu'il ne doit.

Attribuë à faute de volonté & de ſens ce qui vient, faute de puiſſance & de moyens,

Desireux de nouueauté, & aisé à émouuoir au premier vent; credule, augmentant les bruits & les nouuelles, & publiant ordinairement ce qui luy est le plus deffendu; suit la foule, sans sçauoir pourquoy; plein d'enuie, de soupçon & de defiance, ingrat des biens qu'il reçoit, & vindicatif des iniures, mesmes d'autruy, peu soucieux de l'Estat, & n'aymant rien qu'vne licence débordée, de laquelle il se lasse aussi-tost; Bref ne faisant rien par choix, & tout par hazard,

Voila vne partie des tares & defauts d'vn peuple consideré en general, sur lesquels la plus-part de ceux qui ont entrepris sur les Estats d'autruy, ont fondé leur dessein, s'en preualant par plusieurs artifices, selon les occasions & la condition des affaires.

Et bien que parmy le peuple il y ait plusieurs esprits esloignez de ces imperfections : neantmoins estans assemblez auec les autres le plus grand nombre l'emporte, & le plus souuent ils hurlent, comme l'on dit, eux-mesmes auec les loups. Il ne faut qu'vn fol & temeraire pour fermer la bouche à plusieurs sages, & leur faire perdre à tous la trace de la raison. Et d'ailleurs, le plus souuent ce que nous condamnons en particulier, estans en foule & auec les autres nous le

permettons & approuuons ; soit que nous soyons retenus par crainte de nous opposer à la voye commune qui est le plus souuent la pire, & aucunefois composée des plus fols, des plus imprudens, & des plus mutins ; Soit que par cette contagion nous nous ressentions des mesmes passions qui transportent les autres, & de mesme chaleur nous nous laissions aller à mesmes resolutions.

Remedes pour garentir l'Estat de ces defauts & mauuaises humeurs.

Les Anciens reconnoissans toutes ces humeurs peccantes en l'esprit du peuple, pour l'entretenir & occuper, & par ce moyen le diuertir de faire mal, ont recherché diuers moyens. Les Grecs l'occupoient en passe-têps, Comedies, Tragedies, Luittes, & jeux, Olympiques. Les Romains ont adiousté à cela les Gladiateurs, la representation des batailles nauales, & les combats des bestes sauuages. Les Roys d'Egypte amusoient leurs sujets à la construction des Pyramides & edifices, quoy que la plus-part inutiles. Les Chrestiens en quelques endroits, lors qu'ils ont craint que le peuple se remuast, l'ont occupé en Processions, Prieres, à visiter les Oratoires & Eglises, & autres deuotions extraordinaires, comme souuent à Milan le Cardinal Borromée a fait, & autres ailleurs.

Mais quand tous ces moyens n'ont esté assez forts pour le retenir, on a suscité vne guerre estrangere, non seulement pour occuper l'esprit du peuple par cet obiet. Mais aussi pour le retenir vn peu par la crainte d'vn Ennemy commun, & décharger l'Estat des humeurs peccantes, lesquelles retenuës au dedans le pourroient ruiner.

Mais quelquefois l'Estat est composé de telle façon, qu'il seroit dangereux d'entretenir tousiours la guerre, ou pour estre foible d'hommes & de moyens, ou de peur que donnant le commandement à quelqu'vn il ne s'authorise par les armes. Ce qui ne peut estre que dommageable en toutes sortes d'Estats : Le Prince ne pouuant tousiours luy-mesme se rendre conducteur de ses armées, sans laisser beaucoup de partie de son Estat mal soignée, & trop hazarder sa personne.

En vne Republique cela seroit encore de plus dangereuse consequence; si l'on ne se gouuernoit, pour ce regard, comme les Suisses, qui aymans mieux faire la guerre pour autruy que pour eux, enuoyent les plus remuans au seruice des Princes pour en purger le pays.

Voila les remedes les plus ordinaires que l'on pratique pour se garen-

tir de ces mauuaises humeurs du peuple, considerez en general.

Mais il y en a d'autres particuliers, selon la diuerse condition des personnes, desquels le peuple est composé; & d'autres qui doiuent estre pratiquez enuers les peuples conquis.

CHAPITRE XIV.

De diuerses sortes d'humeurs parmy les suiets, selon la diuersité de leurs conditions.

EN toutes sortes d'Estats il y a trois sortes de personnes. Les Grands, qui ont puissance, credit, & richesses: Les pauures & miserables, qui ont necessité de tout; Et les mediocres. *Trois sortes de personnes en tous Estats.*

Ces derniers sont ordinairement plus paisibles & aisez à gouuerner: Les autres sont plus difficiles, pource que les Grands par la commodité que les richesses apportent auec elles, difficilement s'abstiennent-ils de mal faire. Les miserables pour les necessitez ausquelles ils se trouuent, sont ordinairement vicieux & capables de tous partis.

Le credit, les alliances & les richesses des Grands les rendent mal-traictables, peu obeyssans, & quelquesfois insupportables; & l'orgueil & la

presomption leur donne courage d'entreprendre : Au contraire les miserables se rangent pour peu, de quelque costé que l'on voudra. Les deportemens des Grands sont accompagnez de violences : Ceux des petits & miserables, de frande, & de malice. Mais les mediocres, n'ayans tant de moyens qu'ils ayent suiet de s'en orgueillir, ny pouuoir d'entreprendre ; & n'estans en si grande necessité, qu'ils puissent estre poussez à choses extraordinaires, ayment mieux conseruer le certain, que de courir apres l'incertain ; & ainsi ils ne sont ny transportez d'ambition, ny abattus de la necessité.

Presupposant donc que cette sorte de gens demeure en son deuoir, nous examinerons les deux autres.

Moyens pour contenir en deuoir les Grands d'vn Estat.

Il y a quelques sortes de Grands : Les vns, qui par alliance ou parenté sont si proches du Prince, qu'ils peuuent vn iour pretendre à l'Estat. Les autres, qui estans Seigneurs de grands reuenus, possedent dans l'Estat du Prince des Seigneuries & Domaines de grande consequence. La troisiéme sorte est de ceux, qui par leur valeur ou prudence au maniement des affaires importantes à l'Estat, ont acquis credit & reputation parmy le peuple, ou les gens de guerre.

La quatriéme, eſt de ceux auſquels le Prince a commis ſes forces, ſes Gouuernemens & ſes principales Places.

Des grands qui ſont parens & alliez des Princes.

Pluſieurs Princes, auant aucun ſubjet ny ſoupçon d'entrepriſe, ont pris ialouſie de leurs proches parens.

Alexandre voulant paſſer en Aſie fit mourir tous ſes plus proches, horsmis vn de ſes freres baſtards, duquel il ne pouuoit rien craindre.

Cette vilaine & barbare façon eſt paſſée en regle d'Eſtat parmy les Turcs.

Les Roys d'Ormus, auant qu'ils fuſſent chaſſez par les Portugais, faiſoient perdre la veuë à tous leurs proches parens: Ce qu'ils auoient peut-eſtre appris de quelques Empereurs de Conſtantinople.

Les Roys de la Chine & ceux d'Ethiopie les renferment tous en vn lieu, d'où aucun d'eux ne ſort, que celuy qui doit ſucceder à l'Eſtat.

La Chreſtienté eſt la plus heureuſe en tous ſes Eſtats: Car encores que l'on ait veu en Eſpagne le Roy Philippes ſecond eſtre contraint de faire mourir ſon fils, pour ialouſie qu'il auoit de luy; toutefois cela n'eſt pas ordinaire.

Et les Roys s'entretiennent auec leurs parens, en les careſſant & traictant humainement, ſans leur fier toutes leurs forces, qui leur puiſſent dõner

moyen d'entreprendre ; ny aussi en les deprimant, afin de ne les point desesperer : & par cette honneste & courtoise façon, ils leur ostent & le moyen & l'enuie de mal faire.

Des Grands en richesses, & reuenus.

Ceux qui sont Grands en moyens & seigneuries, sont les nerfs & les os de l'Estat : & tant s'en faut qu'il s'en faille defaire, comme quelques Ministres de tyrannie ont pensé, qu'il les faut conseruer pour maintenir l'Estat.

Et les Estats où il n'y en a point, sont exposez en proye à la premiere perte de bataille : Parce que le peuple n'ayãt personne qui aye credit de le ralier, dépourueu d'apuy & de conseil, il prend incontinent party de se rendre à la premiere épouuente. Ce qui s'est veu plusieurs fois en Egypte.

Au contraire les Estats qui ont esté puissans en Noblesse & Seigneurs, quoy qu'ils ayent esté souuent abattus, ils se sont releuez aisément. La France, & la Perse ; celle-là des Anglois, & Espagnols ; & celle-cy des Tartares & des Turcs, se sont trouuées quelquefois accablées ; mais par le moyen de la Noblesse, qui a plus de courage & de conduite pour maintenir l'Estat, que le peuple, elles se sont toûjours releuées.

Et de dire, que telles sortes de gens peuuent trauailler le Prince; cela pour-

ra bien aucunefois aduenir, si le Prince est vn Tyran qui les veüille mâtiner, ou dépourueu de conseil & de courage : comme ceux, lesquels les Carliens & Capets ont fait retirer du gouuernement de l'Estat. Mais iamais habile Prince, qui se sceust ayder de telles gens de cette condition, ne courut mauuaise fortune auec eux.

Le moyen de s'en seruir vtilement, est de les caresser auec maiesté ; faire pour eux aux occasions qui se presentent ; les employer prés de sa personne auec honneur & magnificence, plutost que remettre la force & toute autorité entre leurs mains : & ceux qui pourroient estre suspects de legereté, les faire accompagner par gens qui épieront leurs actions.

C'est le conseil, à ce que l'on écrit, de Charles cinquiéme Empereur au feu Roy d'Espagne Philippes, d'employer les Grands, & les retenir prés de sa personne és Charges plus honorables, & donner celles de Commandement à ceux de moindre condition: & son fils ne l'ayant pas suiuy en la personne de Dom Iean d'Austriche s'en pensa mal-trouuer.

Des Grands qui ont force & credit parmy le peuple, par leur employ dans

Quant aux deux sortes de Grands, ils ne peuuent estre faicts tels, que par le moyen du Prince. C'est pourquoy il luy est plus aisé d'obuier aux inconueniens que cette grandeur luy

les grandes affaires, & dãs les Gouuernemens.

pourroit apporter ; & se doit imputer le mal, puis qu'il a esté en sa puissance de l'empescher.

Les moyens que lon peut apporter à cela, sont communs pour l'vn & l'autre sorte. Car les vns ont esté faits Grands, & ont acquis credit, pour auoir eu la force & authorité entre leurs mains ; & les autres sont grands pour ce qu'ils le sont.

Le principal moyen donc pour obuier aux inconueniens qui en peuuent aduenir, est au choix ; auquel le Prince doit apporter quatre considerations.

Considerations pour éleuer quelqu'vn en autorité.

La premiere, qu'il ne mette ses forces ny son authorité entre les mains d'aucuns qui soient nais Grands ; comme ceux, desquels nous auons parlé cy-deuant : ne pouuant si peu adiouster à la grandeur de telles gens, qu'il ne les esgale à luy.

Les autres considerations sont, qu'il ne fasse choix pour vn grand commandement, & pour manier vne grande force, d'vne personne audacieuse & entreprenante, ou d'vne personne trop fine & cauteleuse : moins encore d'vne personne inconstante & legere, qui seroit le ioüet de la crainte & de l'esperãce, & sujette à suiure les entreprises d'autruy, ou d'estre surprise par autruy.

Le second moyen est, de ne continuer les grandes Charges ; comme les Gouuernemens des Prouinces, des Pla-

ces fortes, & d'vne grande troupe de gens de guerre, longuement en vne même personne, afin d'éuiter trois inconueniens. Le premier, de peur que les Gouuernemens peu à peu ne soient faits de viagers hereditaires & patrimoniaux; comme l'on a fait par tout des fiefs; & en France des anciennes Comtez, Duchez & Marquisats.

Inconueniẽts qui procedẽ de la continuation des grãdes Charges en vne mesme personne.

L'autre inconuenient est, que le Prince se priue sans propos du moyen de se seruir d'vn meilleur sujet, qui se peut auec le temps descouurir à luy.

Le troisiéme est, que peut-estre celuy, auquel il a donné cette Charge, deuiendra ou par son indisposition impuissant, ou par vieillesse mal propre, ou par passion & dessein particulier dommageable à l'Estat.

Le quatriéme moyen est, de ne donner iamais en vne Prouince vn grand commandement à vn qui en soit; de peur que par le moyen de ses parens, alliances & amis, auec la faueur qu'il pourra auoir du Prince, qui luy acquerra outre cela des seruiteurs, il ne trouue moyen de s'y perpetuer.

Que si ou par vn mauuais establissement, ou mauuais vsage, le Prince trouue son Estat autrement disposé, il peut doucement y pouruoir en supprimant ou reünissant à soy cette grande autorité & puissance; ou bien en la demembrant en plusieurs Charges;

qui ne dependent que de luy immediatement.

Et s'il ne peut reduire les Gouuerneurs au terme qu'il estime à propos pour sa seureté, aucuns ont estimé qu'il deuoit despoüiller peu à peu les Gouuerneurs de leurs forces, en pouruoyant aux Places fortes, & faisant changer les Garnisons de trois en trois ans; & semblablement faire assister le Gouuerneur d'vn ou de deux de ses principaux Conseillers, sans l'aduis desquels le Gouuerneur ne puisse rien resoudre: estimans que par ce moyen l'on empescheroit non seulement les entreprises des Gouuerneurs, mais aussi l'on feroit qu'ils se rendroient plus exacts à faire ce qui seroit du seruice du Prince, voyans leurs actions estre éclairées.

Des pauures & necessiteux.

Les pauures & necessiteux ne sont pas moins dangereux au repos de l'Estat, que les Grands; & les Grands qui ont voulu remuer, se sont aydez d'eux: Parce que l'Estat present leur estant contraire, ils desirent le changement, esperans changer leur condition; & parmy le desordre & la violence se releuer de la necessité en laquelle ils sont.

Moyen de contenir le menu peuple en son deuoir.

Or le moyen de se mettre à couuert de ce costé, c'est d'empescher cette necessité en vn Estat; mais principalement le luxe & les vsures: parce que le

luxe commence la pauuureté, & les vsures la conduisent à l'extremité. La necessité se peut empescher aussi, en introduisant l'abondance; & mesme, pour occuper le menu peuple, establissant, comme i'ay dit, toutes sortes de manufactures à la façon que Vopiscus dit qu'elles estoient en Alexandrie, où les gouteux & les aueugles trouuoient à trauailler & à gaigner leur vie.

Le luxe & les vsures causes principales de la pauureté.

Solon à Athenes obligeoit les peres à faire apprendre vn mestier à leurs enfans, sur peine d'estre priuez du secours & du respect que les enfans doiuent aux peres.

En la Chine les enfans sont obligez de suiure le mestier de leurs peres: & pour ceux qui ne sçauent point de mestier, ils font dresser des atteliers, & les font seruir à la construction des edifices publics; comme aussi Auguste, & les Roys d'Egypte faisoient.

Pour conclusion, il faut occuper & entretenir telles gens, & ne mettre point l'Estat entre les mains de necessiteux, & de gens qui n'ayent rien à perdre.

Voila pour se garder des sujets naturels.



Chapitre XV.

Moyens pour retenir les subiets conquis en leur deuoir.

Les subiets, qui ont esté conquis ou par la force, ou par Traité, sont ordinairement plus difficiles à gouuerner que les naturels. C'est pourquoy, outre ce que nous auons dit deuoir estre fait enuers les naturels, il faut apporter encores en ceux-cy plus de prudence & de precaution.

Interesser les sujets conquis au Gouuernement du cõquerant.

Le principal & plus vniuersel moyen de conseruer les subjets de conqueste en l'obeïssance du Prince, qui les a conquis, est, que le conquerant les interesse tellement en son Gouuernement, qu'ils ayent crainte de changer, de peur d'empirer leur condition : autrement l'inclination des peuples estãt contraire au conquerant, la Principauté sera comme vn arbre sans racines, qui doit sa cheute au premier vent.

La douceur & la clemẽce.

Les moyens que nous auons dit pouuoir seruir au Prince pour s'acquerir bien-veillance & reputation, seruiront grandement enuers cette sorte de subjets : & entr'autres la douceur & la clemence.

Fauoriser les gens de Religion, de Lettres, & vertueux.

Fauoriser aussi les gens de Religion, de Lettres, & de vertu, qui se trouueront dans le pays, y pourra aussi seruir ; parce que le peuple se

conduit ordinairement ou bien, ou mal, selon la conscience de telle sorte de Personnes.

Faudra semblablement caresser les Grands, & les employer en Charges honorables; hors toutefois de la conqueste: comme pareillement leur donner Estats & Seigneuries ailleurs. Garder les pactes, conuentions & priuileges, sous lesquels le pays s'est rendu; dautant qu'vne contrauention faite par le Prince, fait craindre la perte du reste. Esleuer plusieurs ieunes hommes du pays conquis à la façon des naturels subjets: Comme Alexandre fit faire de trente mille ieunes Persans, dont il fit choix, pour esleuer & instruire à la Macedonienne.

Garder les pactes & conuentions de la reductiō du pays.

Esleuer la ieunesse à la façon des naturels subiets.

Les Romains establissoient des Colleges & Seminaires, sous pretexte de vouloir ciuiliser les nations qu'ils conqueroient; Mais en effet c'estoit pour les occuper ailleurs qu'à la guerre, & les dresser aux mœurs & façons Romaines. Et ceux qui iugeoient mieux de leur intention, disoient, que cela faisoit part de la seruitude, sous laquelle ils reduisoient les Prouinces par eux conquises.

Le Turc tient vn autre moyen en l'education des Ianissaires, lequel, bien qu'il semble violent, neantmoins est fondé en prudence. Car les choisissant entre les enfans des Chrestiens il

fortifie sa puissance, en affoiblissant ceux de ses subjets qui luy sont les plus suspects.

Faire des Mariages auec les subiets naturels.

Les mariages & alliances seruent aussi beaucoup pour ioindre & vnir la Prouince conquise auec les subiets naturels. Alexandre se concilia grandement la bien-veillance des Perses, s'estant marié à vne Persanne : Et rien n'empescha tant, dit Tite-Liue, les Capoüans de se ranger & s'accommoder auec Annibal, que les parentez & alliances particulieres contractées auec les Romains.

Introduire la langue du Conquerant au païs conquis.

Les Romains se sont encore seruis d'vn autre moyen, ayans interessé à la conseruation de leur Estat la plus-part des Prouinces voisines par eux conquises, en les receuant en leur ville, donnant tantost à quelques particuliers, & tantost à toute vne Prouince droit de Bourgeoisie, & leur faisant part des honneurs de la ville. Mais pour les reduire du tout à la forme des naturels subjects, peu à peu ils y introduisirent leur langue ; comme depuis les Arabes ont fait en toutes leurs conquestes. Et Guillaume le Conquerant, & auparauant luy les Saxons en la plus grande part de l'Angleterre ne permettant que les Loix fussent escrites ny publiées qu'en leur langue, ny les Audiances expeditiues d'affaires, Commissions de Lettres patentes,

Les Contracts mesmes entre les particuliers estoient couchés & passez en la mesme langue, afin de les contraindre doucement à l'apprendre.

Quant aux coustumes & anciennes Loix du pays, qui ne concernent que le reglement des biens des particuliers, & non l'Estat, ny l'obeyssance deuë au Prince; il ne les faut point changer : ou si on les change, faut que ce soit peu à peu. Car quelque iustice qu'il y ait en vne nouuelle Loy, le peuple n'y estant accoustumé elle luy est suspecte.

Ne changer les Loix & la Religion du pais conquis, que rarement, peu à peu, & auec grande prudence.

Que si le changement de Loix est preiudiciable à vn Conquerant, le changement de la Religion l'est encore dauantage, n'y ayant rien à quoy les peuples s'opiniatrent plus, qu'à retenir leur Religion ancienne.

Cela n'empeschera pas toutesfois, que par establissement de Colleges, & Seminaires de pieté, le Conquerant n'y puisse introduire la science, par le moyen de laquelle gaignant tous les iours quelqu'vn, il pourra peu à peu déraciner celle du pays sans force. Et si bien il ne peut promptement paruenir à ce dessein; au moins aura-t-il cét auantage, que ceux des sujets conquis, lesquels se rangeront à sa Religion, luy seront asseurez; & monstrant de les fauoriser, bientost le reste se reduira.

Mais quoy que le Conquerant ait à introduire de nouueau, soit Religion, Daces, Tributs, ou Loix, parmy vn peuple conquis : faut que l'establissement s'en fasse pendant que l'estonnement de la conqueste dure encore, & que le peuple est en aprehension de pis. Car si on le laisse se reconnoistre & asseurer ; outre la difficulté qu'il y aura à faire gouster ces nouueautez, il seroit à craindre qu'il ne s'en seruist pour vn pretexte de reuolte.

La force est vn puissant moyen pour contenir les subjets conquis en leur deuoir.

Que si tous ces moyens se trouuent foibles, comme ils se trouueront parmy vn peuple indomptable, pour conseruer telles gens en obeyssance il n'y a autre moyen de les contenir que de se seruir de la mesme force qui les a conquis. Les Romains se sont seruis d'armées entieres : toutesfois les mutineries estans trop ordinaires, & de trop dangereuse consequence en ces grands Corps, cet exemple n'a pas esté suiuy par les plus sages conquerans ; Mais au lieu de cela on s'est seruy de bonnes fortteresses & de bonnes Garnisons, bien commandées & bien policées : Et quelques-vns se sont seruis de l'exemple des Romains, en l'establissement des Colonies, lesquelles sont de moindre dépence, & semblent plus douces ; mais en effet elles sont plus iniustes en leur establissement : dautant qu'il faut ruiner beaucoup de

L'establissement de Colonies aussi mais plus iniuste, & difficile.

gens pour les establir auec commodités & outre ce, elles sont difficiles à establir, tant pour le choix des gens que vous y deuez enuoyer, que pour establir parmy eux quelque ordre pour les faire viure en paix. Si vous y enuoyez des principaux de vostre Estat, vous le desgarnissez, s'ils sont en grand nombre; Si en petit nombre, ils voudront se faire maistres du reste. Si vous les prenez tous pauures, comme les Romains faisoient, le desordre se mettra aisément parmy eux; & pour viure à leur poste se ioindront en vn besoin auec ceux du pays contre vous; comme ont fait plusieurs Colonies Romaines contre les Romains. Que si vous les prenez & ramassez de diuers endroicts de vostre Estat, il sera difficile qu'ils se puissent accorder.

Toutefois si la conqueste estoit de si grande estenduë, que la dépense fust trop excessiue, pour les maintenir en deuoir par la force, l'on pourroit se seruir de ce moyen auec ces considerations. Premierement, que vostre Estat fust tel, qu'enuoyant vn nombre de vos subjets pour cela, il ne s'en dégarnist par trop: Que la guerre eust tellement depeuplé le Pays conquis, qu'il ne falust apres la conqueste faire vne si ouuerte iniustice, que de ruïner partie des habitans pour l'establissement des Colonies.

Considerations pour l'establissement des Colonies.

Ces rauages & depeuplemens sont excusez pendant que l'on a les armes en la main : Mais apres ils ne peuuent receuoir aucune excuse, quelque consideration que l'on apporte au contraire ; & ce depeuplement fait pendant la guerre donne lieu & excuse à la Colonie.

La troisiesme consideration est, Que l'on y doit enuoyer des gens de guerre, qui ayent accoustumé de viure auec police, & auec ordre: lesquels ne soient si vieux, qu'ils ne se puissent accoustumer au lieu où lon les mettra ; & aussi qu'ils ne soient si ieunes, qu'ils soient incapables de discipline ; mais estans messez des vns & des autres, ils puissent viure en quelque ordre & police ensemble.

Autres moyens de contenir les subiets conquis en leur deuoir.

Outre ce moyen, l'on en a encore apporté trois autres, pour contenir les subiects indomptables.

Le premier est, de leur rabattre & amollir le cœur. Le second, de les affoiblir de forces, & leur oster le moyen de mal faire, quand on ne peut leur en faire perdre la volôté. Et le troisiéme, d'empescher qu'ils ne s'vnissent entr'eux, ou auec d'autres leurs voisins.

Pour paruenir au premier, aucuns, comme le Turc, ont ruiné la Noblesse & les Principautez, pour oster au peuple le moyen de se rallier sous quelque chef de courage. Autres leur ont permis de s'addonner à l'yurognerie, &

à toutes sortes de paillardises & voluptez. Mais ces moyens sont Tyranniques & sales.

Numa, plus sage & plus moderé, pour amolir cette ferocité, que Romulus auoit entretenuë parmy le peuple de Rome, s'aida de la Religion afin de retenir par la crainte des Dieux, ceux qui par la crainte des hommes ne le pouuoient estre; Et pour cet effect à tous les carrefours des ruës fit eriger des statuës & des Autels, afin que ce peuple par tout fust retenu par la presence de la Religion qu'il auoit deuant les yeux.

En la Religion Chrestienne ces Religions instituées sous diuerses sortes d'Ordres & de regles, outre le bien qui regarde la Religion, purgent le monde de beaucoup de sauuages humeurs, qui n'y feroient peut-estre que mal.

Autres ont conuié les peuples à s'adonner à toutes sortes d'Arts mechaniques. Car, outre que leur esprit est diuerty du mal par cette occupation, ordinairement ceux qui sont esleuez en la boutique ne desirent pas le trouble, ny la guerre: Et quand ils le desireroient, ils s'y trouueroient mal propres, & ne leur reüssiroit pas, y ayant plus à perdre pour eux qu'à gagner.

Autres sous pretexte de priuileges,

exemptent les peuples conquis d'aller à la guerre, & peu à peu les y rendent inutiles par cette exemption.

Aucuns ont estimé, qu'en les iettant aux sciences & aux Lettres, c'estoit aussi vn moyen de leur faire desirer le repos. Toutesfois en l'establissement de l'estude des sciences, il les faut distinguer. Car celles qui peuuent seruir à la guerre, ne doiuent estre esloignées parmy cette sorte de peuple; ny celles qui apprennent à commander: Mais seulement les sedentaires, comme la Theologie, Medecine, Astrologie, & autres semblables, lesquelles occupent tellement l'esprit, que l'on ne prend plaisir à autre chose quand on les sçait, & rendent les esprits melancholiques, leur ostant cette viuacité necessaire aux actions militaires.

Il y en a d'autres qui ont estimé, que l'amusement de procés, parmy vn peuple rioteux & querelleux, estoit necessaire non pas seulement à faire occuper les esprits, mais aussi pour leur donner moyen de vomir cette amertume & mauuaise humeur, dont chacun tient vn peu, sans troubler le public: Et en consequence de cela ils ont réply les Estats de diuers Offices, pour contenter aucunement les plus ambitieux; & par la ialousie de la conseruation de leur authorité, les obli-

ger à la conseruation du public.

Mais en la pratique de tous ces moyens il faut prendre garde auparauant, quelle est l'humeur du peuple auquel on a affaire; faire profit de ce à quoy on le reconnoist plus enclin, & s'accommoder non seulement selon cela, mais aussi selon l'occasion & le temps.

Quant à l'affoiblissement de forces & moyens d'vn peuple conquis, on y procede aussi de diuerses façons. La premiere est, d'oster d'entre les mains de ce peuple toutes sortes d'armes: Et non seulement l'vsage, mais aussi la matiere & la fabrique; car en vn remuement il s'en pourroit preualoir: Comme aussi l'vsage des Cheuaux & Vaisseaux de guerre. Tenir les Chefs prés de soy, ou pour conseil, ou sous pretexte de quelque Charge: Employer la ieunesse déja façonnée aux armes hors du pays: comme fit Cesar voulant passer en Angleterre, lequel mena auec luy toute la ieunesse Gauloise, s'asseurant par ce moyen des Gaules, & s'en preualant contre ceux de la Grande Bretagne. *Affoiblir les peuples conquis.*

Le mesme sous ombre d'Ostages dépoüilla toutes les villes qui se rendoient à luy, des principaux, & de ceux qui pouuoient seruir ou de conduite ou de conseil.

L'Empereur Heraclius, pour affoi-

blir les Sarrasins, soldoyoit quatre mil Arabes, qui estoient leur principale force.

Nous auons dit, que le Turc affoiblit les Chrestiens, en prenant leurs enfans pour les faire instruire en sa Religion, & par ce moyen se fortifie.

Le démantellement des Villes & Places fortes, que l'on ne veut, ou que l'on ne peut garder, est aussi necessaire; La forteresse des villes ayant souuent encouragé les habitans à vne reuolte, comme Tacite écrit de Hierusalem.

Empescher l'vnion des peuples conquis.

Reste le troisiéme moyen, qui est d'empescher que ces peuples ne se puissent vnir: Car leur vnion tiendroit lieu de force.

Aucuns Roys, ou plutost Tyrans, d'Egypte, se sont aydez de la diuersité des Religions, pour entretenir le peuple en diuision. Autres ont entretenu les soupçons & deffiances entre leurs subiets, & quelquefois la haine entre les Prouinces voisines. Autres ont tenu leurs subjets en crainte; par certaines recherches secrettes & occultes, faisant punir promptement celuy qui estoit découuert auoir tant soit peu de volonté de remuer: & aucuns ont écrit, que l'Inquisition en Espagne, quoy qu'en apparence establie pour la Religion, auoit en cela seruy quelque-

quefois d'vn outil d'Estat.

Autres d'vne Prouince conquise en ont fait trois & quatre ; comme les Romains firent de la Macedoine, qu'ils diuiserent en quatre ; sçauoir Amphipoly, Salonique, Pella, & Pellagonia. Et outre ce, Paul Æmile commanda aux Grands de passer en Italie auec leurs enfans ; & apres cette diuision, il fut deffendu à ceux d'vne Prouince de prendre alliance auec aucune des autres Prouinces.

Autres ont deffendu aux peuples conquis toutes sortes d'Assemblées, sans leur permettre ny Conseil public, ny Communauté, ny Confrairie entr'eux; Comme les Romains firent à Capouë, n'y laissans aucune forme de commandement public.

Le Turc mesme a deffendu les cloches, non seulement aux Chrestiens, mais par tout son Empire, à ce qu'aucuns tiennent, de peur qu'au son le peuple ne s'assemblast pour autre dessein que de deuotion.

Les Soldans d'Egypte craignans la multitude des habitans du Caire, trauerserent la ville, & la retrancherent en plusieurs endroits, de fossez larges & profonds, pour oster le moyen à ce peuple en vne émotion de s'assembler promptement.

Mais pour empescher que les peuples nouuellement conquis ne s'vnis-

sent auec d'autres peuples, outre ces moyens l'on leur a commandé le commerce auec les Estrangers, leur deffendant de sortir de l'Estat sans congé, comme en Angleterre, en Moscouie, & en la Chine; & ne laissans entrer les Estrangers sans passeport, tenans pour y veiller non seulement des Gardes aux Ports & Passages, mais aussi des épies secrettes.

Que si l'on n'en peut venir à bout par ces voyes, aucuns ont esté d'aduis de les transferer ailleurs. Comme ceux des montagnes de Gennes furent trãsferez en la plaine par les Romains. Aurelian transfera les Daces deça le Danube; Charlemagne les Saxons en Flandres; & le Turc, plusieurs peuples d'Asie en Grece.

Ce sont les moyens desquels on s'est seruy pour empescher le mal à venir, c'est à dire les effets de ces premieres causes de la ruine des Estats.

Que s'ils ont esté oubliez, ou qu'ils soient trop foibles pour arrester l'esprit des subjets, & empescher qu'ils ne s'emportent aux causes plus proches pour ruiner l'Estat; alors il faudra necessairement se seruir des remedes propres à chacune de ces causes, pour empescher l'Estat.

CHAPITRE XVI.

Des causes plus proches de la ruine de l'Estat. De la Coniuration contre la personne du Prince: Des causes d'icelle: Des moyens de l'empescher: De la décounerte & punition d'icelle.

COmme le Prince est le principal piuot sur lequel tourne l'Estat; aussi la conjuration contre sa personne reüssit selon le desir des Conjurez, ou tire souuent apres soy la ruine. *Coniuration contre la personne du Prince.*

Pour l'empescher l'on se sert de quatre moyens. Le premier, de ne rien faire de ce qui a accoustumé de conuier les subjets à telles conspirations. Le second, de se faire garder, & ne laisser approcher personne prez de soy, que l'on ne connoisse. Le troisiéme est, de faire épier les actions de ses Gardes, de ses plus familiers, & des Grands. Le quatriéme, de faire punir & chastier à propos telles gens quand ils sont surpris. *Moyens pour l'empescher.*

Pour le regard du premier, les causes qui portent ordinairement les hommes à ces meschans desseins, sont celles-cy: L'iniure receuë, ou que l'on craint receuoir du Prince; l'Ambition des Grands, & des fauoris; Le desir de la liberté; & le zele de la Religion. *Causes de la coniuration.*

L'iniure est de trois sortes. Car, ou elle regarde la vie ou l'honneur, ou les *L'iniure que l'on*

craint de receuoir du Prince,

biens. Et ceux qui ont esté poussez de la crainte de perdre la vie, sont ordinairement venus à bout de leur entreprise : Car le desespoir auquel ils sont, fait que plus librement ils hazardent leur vie, pour la sauuer par la perte de celle du Prince qui la leur veut oster, ne courant pire fortune en ce hazard, que de perdre ce qu'ils ne peuuent conseruer autrement : Et partant le Prince ne reduira personne, soit grand ou petit, à cette necessité.

L'iniure faite à l'honneur est grande en vne personne de courage : & Bodille le montra, qui tua Childeric qui l'auoit fait foüetter. Mais de toutes les iniures, celles qui regardent l'honneur des femmes & du lit, est vne des plus puissantes en telles entreprises, dont plusieurs exemples font foy.

L'iniure qui regarde les biens n'est pas si violente ; & peu de gens y a-t-il, qui pour auoir leurs biens, ou en vengeance de ce que l'on leur a osté, veulent hazarder leur vie : & toutefois en vn grand courage, la vengeance de quelque iniure que ce soit est grandement à craindre.

L'ambition des Grands & des fauoris.

Quant à l'ambition des Grands ou des fauoris, elle produit plus de coniurations que les iniures ; pource que les foibles, quoy qu'ils ayent receu iniure du Prince, ils ne peuuent pas nuire, faute de commodité & de support ;

Mais les Grands, qui ont & l'vn & l'autre, & outre l'ambition, qui n'est aucunefois moins violente que la vengeance, leur donne plus de moyens de venir à bout de tels desseins. Si ne vient-elle gueres de telles entreprises, que quand le Prince a laissé croistre quelqu'vn des siens en telle puissance, qu'il ne luy reste plus que la Couronne.

Partant le premier moyen d'euiter ce coup, est de rabaisser doucement telles gens; ou s'il ne peut les laisser viure sans danger, s'en defaire promptement: Comme Tibere fit de Sejan.

Le second est, de destiner des successeurs apres soy. Si l'on n'en a de naturels; que ce soit par adoption ou choix, pourueu que les Loix de l'Estat le permettent: Mais ne faut pas que ces successeurs soient si forts & si grands, qu'il leur puisse venir enuie de faire semblables entreprises, aimans mieux se rendre maistres de l'Estat, que d'en attendre la succession. A quoy Auguste sceut fort bien pouruoir par adoption de successeurs en plusieurs degrez, appuyant & affermissant par ce moyen sa domination.

Le desir de la liberté.

Le desir de la liberté produit aussi vn fort & puissant effect en des esprits, qui d'ailleurs sont peu affectionnez au Prince; & faut vne bride extremement forte pour les retenir, quand il est vne

fois entré en l'esprit d'vn peuple, qui a en cela d'autant plus de courage, qu'il croit fermement que tous moyés luy sont legitimes pour deposseder vn vsurpateur, ou Prince qu'il croit illegitime. C'est ce qui a produit au temps passé tant de Tyrannicides; & de ce mesme desir ont esté poussez ceux qui ont coniuré contre les Ducs de Florence.

Le zele inconsideré de la Religion. I'ay honte de mettre la Religion en ce nombre, & de la rendre la cause d'vne infinité de meschantes entreprises qui ont esté faites contre les Princes; n'y ayant rien de si impie, & si contraire à la Religion, que les assassinats. Neantmoins les Liures des Iuifs sont pleins de semblables exemples.

Et à la verité il n'est pas contre la Religion, de croire que Dieu par cette voye n'ait voulu punir les meschans Princes, & en deliurer son peuple; & que la Iustice diuine se serue de telles gens, comme l'humaine se sert de bourreaux pour executeurs de ses Ordonnances. Mais si bien pour cela la fin en a esté quelquefois bonne, & l'euenement à l'honneur de Dieu. L'action en soy n'en vaut rien. Ce sont verges, qui apres le chastiment ne sont bonnes qu'à brusler.

Aussi les Iuifs pour empescher la consequence de telles actions, les ont toutes representées comme faites par

exprés à certain commandement de Dieu : & neantmoins certains Theologiens, plus pleins de malignité que de pieté, ont voulu de là tirer des consequences ; & ont d'vne Religion pleine de pieté & de douceur, fait vn autel d'impieté, degouttant le sang des Roys & des Princes sous pretexte de Religion contraire.

En quoy ils ont suiuy la procedure du vieil de la Montagne, qui dressoit plusieurs ieunes gens à telles entreprises, leur promettant vne autre vie auec des plaisirs & ioyes immenses; de l'esperance desquelles transportez ils s'exposoient librement à la mort : & sans autre armée, son Estat, quoy que de petite estenduë a tenu plus d'vn siecle tous les autres Monarques & Potentats en effroy d'estre assassinez, iusques à les contraindre à rechercher son amitié, & aucuns de payer tribut pour viure en seureté : de façon qu'enfin les Roys d'Armenie furent contraints d'exterminer cette race d'Assassins.

Pour se garder de toutes ces sortes d'entrepreneurs, il faut sçauoir, que toutes les coniurations ne reüssissent pas tousiours, à cause de quatre défauts, desquels quelqu'vn se rencontre ordinairement en telles entreprises. *Défauts ordinaires aux coniurations.*

Le premier, pource qu'ayant resolu

de ſuiure en l'execution vn certain or-
dre, le plus ſouuent les particularitez
que l'on a preueuës, ne ſe rencontrent
pas; & ſe rencontreront encore moins,
ſi le Prince ne dit à perſonne où il doit
aller, ou ce qu'il doit faire long-temps
auparauant; & diuerſifie tellement ſes
deportemens, qu'autre que luy ne
puiſſe faire iugement du temps qu'il
doit partir, ny du lieu où il doit paſſer,
ny où il doit ſeiourner, ny de qui s'ac-
compagner.

Le ſecond defaut eſt, que ſouuent le
cœur manque à l'executeur, ou par
eſtonnement qui le ſaiſit, en apperce-
uant le Prince qui le regarde, & con-
ſidere ſa contenance; ou ſon courage,
s'adouciſſant par les careſſes qu'il luy
fait.

C'eſt pourquoy pluſieurs Princes
laiſſans approcher chacun prés d'eux,
n'ont pas laiſſé pour cela d'enuiſager
& prendre garde à ceux qu'ils ne con-
noiſſoient point: De façon que, outre
que celuy qui euſt voulu entreprendre;
euſt eſté aiſément deſcouuert en le-
uant le bras, ou en s'approchant de
trop prés; Ce regard ferme eſtoit ſuffi-
ſant de le faire entrer en défiance qu'il
fuſt deſcouuert, & de le deſtourner de
ſon entrepriſe.

D'autres Princes ayans ſoupçon ſur
quelques-vns, ont ietté à deſſein quel-

ques paroles de deffiance, ou semblables suiets; qui neantmoins se pouuoient interpreter en double sens, & les lisans ont espié la contenance de ceux desquels ils se défioient, afin de descouurir leur interieur.

Le troisiesme deffaut est le peu de prudence de celuy qui entreprend: comme celuy qui voulant tuer Commodus, entrant en l'Amphitheatre, auant que de luy donner le coup commença à dire, Voila ce que le Senat t'enuoye: Car cette parole aduertit Commodus & ses Gardes de se garder de luy.

C'est pourquoy les Gardes sont necessaires au Prince, non seulement pour vne remarque de sa grandeur, ou afin qu'accompagné de la force il ait plus d'autorité: mais aussi pour le conseruer, & faire prendre garde aux contenances de ceux qui approchent de luy.

Cette façon d'aller & passer deuant les Princes, encore qu'elle ne semble estre pratiquée que pour honneur; neantmoins elle seruit grandement à Pandolphe Tyran de Sienne, contre lequel Iulio Belanti, son gendre, ayant dressé vne embuscade dans sa maison, par laquelle Pandolphe auoit accoustumé de passer pour aller voir vn sien amy qui estoit malade; & s'estant Pandolphe arresté dans la maison pour

parler à quelqu'vn, cela donna loisir à ceux de sa suite de se mettre deuant, lesquels par ce moyen, sans y penser, descouurirent l'entreprise : Que si à l'accoustumée il eust marché le premier, il couroit fortune d'estre surpris.

Le quatriesme deffaut est vne fausse imagination, ou vn accident non preueu. Ceux qui auoient deliberé de tuer Cesar, voyans Popilius, vn de leurs compagnons, qui parloit longuement à Cesar, entrerent en opinion qu'il parloit de l'entreprise ; & penserent auancer le coup, craignans qu'en attendant dauantage ils fussent descouuerts.

Vne parole quelquefois peut détourner telles sortes de gens. Vn accident non preueu descouurit la coniuration faite contre le Roy Iacques de la Grand-Bretagne ; Et vne seule lettre d'vn homme qui escriuoit à vn sien amy, de ne se trouuer en l'assemblée des Estats, sans luy en mander autre raison, fut cause que cette coustume de visiter le dessus & le dessous des logis, où les Princes se doiuent trouuer, ayant esté entremise en Angleterre, l'on se rendit soigneux de visiter le dessous du logis de Vvetz-mester : & en vne caue qui estoit dessous la grand'salle, en laquelle les Estats se deuoient tenir (& le Roy, auec la Reyne & ses enfans,

se trouuer en personne) on trouua vne quantité de poudre à canon & de fagots, pour faire en vn coup sauter la salle & toute l'Assemblée.

Aucuns Princes ont marché counerts de fer sous leurs habits marchans en public; comme on dit que faisoit Cosme de Medicis.

Les Princes des Turcs, depuis que Bajazet pensa estre tué par vn Deruis, à ce que l'on dit, n'ont laissé approcher d'eux aucune personne inconnuë, qui n'ait esté accompagnée de deux Capigy, qui sont comme deux Huissiers, lesquels tiennent par les bras, ou par les manches, ceux qui les approchent: & cette coustume est pratiquée mesme à l'endroit des Ambassadeurs des Princes.

Il y a plusieurs autres moyens, lesquels selon les personnes, le lieu & le temps ont esté diuersement pratiquez. Toutefois le plus vniuersel est, d'auoir bon œil pour les entreprises qui se peuuent faire ouuertement.

Mais ce qui est plus à craindre aux Princes, sont les empoisonnemens: Car les essais que l'on fait ne peuuẽt pas garentir vn Prince. Aucuns se sont assujettis de prendre du contrepoison, comme Mitridates. Toutefois le plus seur est, d'auoir prés de soy des gens vigilans & fidelles pour y prendre garde, outre les Officiers ordinaires qui

sont ordonnez pour l'appreſt du boire & du manger du Prince: & ne faut que l'on connoiſſe ceux-là, ſi faire ſe peut, de peur que l'on ne les corrompe, comme l'on feroit les Officiers ordinaires.

Il faut auſſi auoir des perſonnes affidées, pour eſpier les actions de ceux deſquels on ſe peut défier (qui est le troiſieſme remede qui ſe peut apporter pour ſe garentir de l'effet d'vne coniuration): Et s'ils ſont tels qu'ils doiuent eſtre, il ſera bien difficile qu'ils ne deſcouurent ce qui ſe braſſe.

Deſcouuerte des coniurations.

Les coniurations ſe deſcouurent par deux moyens; ou par le rapport d'autruy, ou par coniecture.

Le rapport prouient ou du peu de fidelité, ou du peu de prudence de ceux auſquels la coniuration eſt communiquée.

Le peu de fidelité ſe trouue ordinairement parmy telles gens: Car telle affaire ne peut eſtre communiquée qu'à celuy qui eſt intime amy de l'entrepreneur, ou à celuy qui eſt malcontent du Prince, ſur lequel on entreprend. De trouuer vn amy tel, qu'il ſe vueille expoſer à vn peril euident de ſa vie, il eſt bien difficile: Et encore que l'on le trouue, l'on ne peut pas eſtre aſſeuré de ſon courage; quoy qu'en autre choſe on l'ait experimenté.

D'ailleurs, de mesurer la fidelité d'vn homme en ce sujet par le mescontentement qu'il a du Prince, c'est imprudemment fait. Car l'entrepreneur ayant descouuert au mal-content son intention, il luy a donné suiet de se remettre bien auec le Prince. Il faut ou que la haine qu'il porte au Prince, soit extremement grande, ou que l'entrepreneur ait beaucoup d'autorité & de credit enuers celuy-là, pour luy faire garder sa foy : Car le mal-content ne desirant rien que la grace du Prince, il aura suiet de l'esperer en luy descouurant l'entreprise.

Par le peu de prudence qui est aussi en telles gens, ordinairement les coniurations se descouurent, ou en parlant trop; ou deuant qui l'on ne doit: Comme les enfans de Brutus, qui ayant parlé aux Ambassadeurs de Tarquin deuant vn de leurs seruiteurs, furent par luy descouuerts auoir conspiré contre leur pays. Catilina communiqua son dessein à Fuluia, qui le descouurit à Ciceron; Diuis descouurit sa coniuration qu'il brassoit contre Alexandre, à vn ieune garçon nommé Nicomachus, qui la descouurit à Cibalinius, & Cibalinius à Alexandre.

Par coniecture fut descouuerte celle de Sceninus contre Neron, ayant Sceninus, le iour d'auparauant l'es-

xecution de l'entreprise, fait son testament, & commandé à Milichus, son affranchy, de faire aiguiser vn poignard, donné liberté à tous ses esclaues, & fait faire plusieurs bandes pour lier des blessures. De façon que cét affranchy se doutant, que ces preparatifs estoient pour quelque semblable entreprise, en aduertit Neron, qui par le moyen de celui-cy descouurit les autres coniurez. Ainsi les espions furetans çà & là pourront par l'imprudence, legereté, ou malice d'autruy, ou par coniecture, auoir esclaireissement de ce qui se passera; & doiuent principalement espier les actions des mal-contens, & de ceux qui peuuent meliorer leur condition par la mort du Prince.

De la punition des coniurations.

Reste, apres que telles entreprises seront descouuertes, de sçauoir la façon de les punir à propos. Car souuent on le peut faire mal à propos: & au lieu d'estonner les complices encore non descouuerts, on les precipite à faire reüssir leurs desseins. Aucune fois on aigrit, & conuie-t-on d'autres à entreprendre, au lieu de les destourner par la punition des premiers.

Le Prince donc estant aduerty de quelque entreprise contre sa personne, auant que la publier & la punir, taschera de la descouurir auec toutes ses particularitez, s'il peut, mesurant

la condition des coniurez auec la sienne.

Si les coniurez sont forts, qu'il aduise sous autre pretexte de se rendre le plus fort ; & cependant qu'il dissimule en donnant par caresses & liberalitez aux coniurez, de peur que se sentans descouuerts ils n'entreprennent tout ouuertement.

En la coniuration des deux legions, que les Romains auoient laissées pour la garde des Capoüans, contre les Samnites, lesquels auoient resolu de saccager les Capoüans, le Senat ayant donné la charge à Rutilius, nouueau Consul, d'y pouruoir ; pour les endormir, il fit publier, que le Senat auoit ordonné, qu'ils demeureroient encore là en garnison : De façon qu'esperans d'auoir tousiours temps pour executer leur entreprise, ils la differerent. Mais quand ils virent que l'on les separoit, & que l'on enuoyoit l'vn d'vn costé, & l'autre de l'autre, ils se resolurent de l'executer, comme ils firent: Ce qu'ils n'eussent pas fait, si en suite de cette premiere ruse le Conseil eust mis ordre de se rendre le plus fort auant que les separer.

Donc le Prince qui veut auoir temps pour descouurir ou punir vne coniuration, doit faire entrer les coniurez en opinion de trouuer vne

occasion plus auantageuse pour executer leurs desseins : & ne doit-on se precipiter en telles choses, si le mal n'est euident en la demeure. Car la punition se fait pour deux principales fins. La premiere est, pour se défaire de telles gens ; La seconde, pour destourner les autres, par l'exemple du supplice, d'entreprendre telle chose. Et en la precipitation le Prince ne perd pas seulement le fruict de la punition ; mais aussi il hazarde sa personne.

Or encore que la punition semble necessaire ; toutefois, si le subjet ou la condition des affaires est telle, que la douceur & la clemence puisse apporter plus de reputation & de seureté au Prince, que l'impunité du danger, il faudra bien mesnager vne telle action. Auguste pardonna trois fois à Cunia, & par la derniere fois il asseura plus sa vie qu'il n'auoit fait par la punition de tous les autres, qu'il auoit fait executer pour semblables entreprises.

La clemence inesperée d'vn Prince enuers quelqu'vn, laquelle ne procede de lascheté, oblige celuy-là non seulement à estre fidelle, mais adoucit l'aigreur de ses ennemis qui s'aigrissent dauantage par les supplices ; lesquels estans iugez iniustes par

ceux qui ont mesme opinion du Prince que les entrepreneurs, ils estiment iuste de s'en venger, comme l'on feroit d'vne iniure ou d'vne violence faite au public, ou au particulier.

CHAPITRE XVII.

Des trahisons des Places, Villes, & Armées, & autres forces de l'Estat: Et des remedes pour en empescher l'effet.

PAr les trahisons qui se brassent sur les places fortes, ou sur les villes importantes, ou sur les Armées, ou sur les principales forces, les Estats sont aussi conduits à leur ruine.

Le seul remede est en la preuoyance par le moyen du chois que l'on fera de ceux ausquels on donnera le commandement: & sur tout on se gardera de choisir gens auaricieux, ambitieux, couuerts ou dissimulez, legers ou inconstans, sujets à se mécontenter aisement, ou gens qui d'ailleurs ayent trop d'appuy & de creance, & soient entreprenans.

Ayant ainsi pourueu par le chois, ne faudra ioindre tellement l'authorité du commandement auec la force en vne seule personne, que quand on voudra l'on ne les puisse separer: Et faut que non seulement, celuy qui a l'authorité,

mais aussi ceux qui ont commandement sur les forces particulieres, dependent immediatement du Prince auec charge toutefois d'obeyr à celuy auquel le Prince a donné l'authorité de commander, s'il ne luy vient autre commandement.

Et ne sert de dire que si ceux qui doiuent obeyr, ne dependent du tout de celuy qui leur doit commander, celuy-cy ne peut répondre de ce que l'on luy baille en garde. Car si le Prince s'en fie, il s'en doit fier; & veillant sur les forces, l'auertir si elles ne font ce qu'elles doiuent, & n'obeyssent à ce qu'il leur commande, selon le deuoir de sa charge.

Quelques-vns aussi, comme i'ay dit cy-deuant, ont trouué bon de ne point continuer les grands commandemens en vne mesme personne, mesme en vn même lieu, ou par l'accoustumance de luy obeyr, les suiets se peuuent trop attacher à luy, & luy donner moyen de disposer de la Prouince à laquelle il commande.

Ce sont les remedes pour obuier aux plus grandes trahisons: Car les autres qui se font par les intelligences de petits compagnons, comme en gagnant vne sentinelle, ou vn Caporal qui sera de garde, pour se saisir d'vne porte, l'on peut y remedier, en tirant les Gardes au sort, & par la vi-

gilance des Capitaines : & si l'on a aduis de quelque recherche, que l'ennemy fasse parmy les soldats ou habitãs d'vne ville, l'on peut en attirer quelques-vns qui se feindront estre de l'intelligence, lesquels s'adressans à ceux desquels on se peut deffier, pourront découurir ce qui est de la verité.

CHAPITRE XVIII.

Des Rebellions: & des moyens pour y remedier.

LEs coniurations & trahisons sont ordinairement secrettes & occultes & se font par peu de gens, ce qui les rend plus difficiles à découurir, & plus aisées à punir. Au contraire les rebellions & factions se font plus à découuert, mais ne se pouuans faire qu'auec grand nombre, elles sont plus difficiles à appaiser & à punir, & tirent plus ordinairement apres elles la ruine de l'Estat que les premieres.

Or pour sçauoir comme le Prince se doit gouuerner en vne rebellion, il faut qu'il considere s'il est plus fort & plus foible que les rebelles, & se doit estimer plus foible, quand bien il seroit égal en force, ne deuant mettre son authorité en hazard, & sur vn euenement douteux, comme il est ordinairement entre pareils.

S'il est le plus fort, il doit remedier

dés le commencement, promptement & secrettement, se deffaire des Chefs auant que l'on sçache qu'ils soient pris, se presenter auec la hardiesse pour y donner ordre, afin d'estonner dauantage les Rebelles : Et s'il est esloigné du lieu où se fait la rebellion, il s'en doit approcher : Comme fit l'Empereur Charles V. qui passa d'Espagne en Flandres pour remedier à la rebellion des Gantois, ce qui luy succeda heureusement. Car d'abandonner le lieu où la rebellion se fait, ou s'en esloigner, est interpreté à crainte, qui diminuë le credit & l'authorité du Prince, encourage les Chefs de party, & rend plus hardis les peuples.

Que s'il ne se void le plus fort, & auec grand auantage ; sans se trop esloigner du lieu où la rebellion se fait, il doit monstrer de vouloir condescendre à ce que le peuple desire de luy, luy donner temps de se refroidir: mesmement s'il n'y a point de Chef de credit & d'authorité.

Il faut quelquefois peu de chose pour ramener vn peuple en son deuoir : & en telle rencontre les esprits subtils & inuentifs sont propres, aussi les populaires & eloquens, pour entretenir, puis reduire en deuoir par crainte, deffiance & esperance, les peuples émeus.

Cette façon populaire, de laquelle

Menenius Agripa vſa enuers le peuple de Rome, par la comparaiſon de la ſeparation des membres du corps humain, reüſſit mieux pour l'appaiſer, que s'il ſe fuſt ietté ſur des raiſons plus ſerieuſes.

L'inuention dont Calaminus Capoüan ſe ſeruit pour ſauuer les Senateurs de Capoüe des mains du peuple ne fut pas moins ingenieuſe. Car s'eſtant mis de leur party, & les applaudiſſant en tout, les voyant reſolus de faire mourir leurs Senateurs, il leur propoſa de faire mourir premierement celuy qui leur eſtoit le plus odieux : mais il leur remonſtra qu'il ne falloit pas que l'Eſtat demeuraſt ſans conduite, & qu'auant que le faire mourir il en falloit eſlire quelqu'vn en ſa place. En quoy ne ſe pouuans accorder, & paſſans de l'vn à l'autre, ils reconnurent que ceux qu'ils vouloiẽt faire mourir, valoient encore mieux que ceux que l'on vouloit mettre en leur place. Ainſi le peuple s'appaiſa.

Quelquefois en telles émotions on s'eſt ſeruy de l'occaſion d'vne Eclypſe, ou de quelque ſigne extraordinaire du Ciel, ou de quelque mal-heur inopiné, duquel le peuple eſtant touché & eſtonné, s'eſt laiſſé perſuader de rentrer en ſon deuoir.

Vn homme d'authorité & de credit enuers le peuple auſſi beaucoup en tel-

les occasions. Soderin Archeuesque de Florence, estant sorty en public auec ses habits pontificaux & son Clergé, appaisa le peuple de Florence qui estoit en combustion l'vn contre l'autre.

Et comme en quelques endroits les Predicateurs ont esté les flambeaux de sedition, & les trompettes de la guerre; en d'autres ils ont seruy à les appaiser, & l'on s'en peut seruir vtilement.

Que si le peuple émeu, ne se peut reduire tout d'vn coup, & que l'emotion populaire passe en rebellion & reuolte formée : il faudra tascher de le reduire en détail, le desvnissant, & gagnant aucuns des Chefs sous main par promesses & auantages ; ou les mettant en méfiance du peuple, & en ialousie les vns des autres.

Et si aucun de ces remedes ne profite, il faudra accorder ce que le peuple demande, ou en tout, ou en partie : Pource que la bien-veillance & la reputation estans les fondemens de l'authorité du Prince, si bien en cedant le Prince semble diminuer aucunement sa reputation, neantmoins par-là il se conserue en la bien-veillance du peuple, lequel estant appaisé, il peut par autres moyens recouurer sa reputation.

Et encore en telles occurrences il

s'y peut tellement porter, & y vser de telle dexterité, que s'accommodant doucement à l'inclination du peuple, il fera paroistre qu'il accorde volontiers ce qu'on luy extorque de force. Estant necessaire que le Prince, pour maintenir son authorité, fasse semblant de vouloir & desirer ce qu'il ne peut empescher, & accommoder sa volonté à son pouuoir. Et afin de faire connoistre que c'est chose qu'il desiroit, il taschera d'en tirer quelque apparent auantage pour sa grandeur; y ayant peu d'actions en l'Estat, desquelles le Prince, soit en effet, soit en apparence, ne puisse tirer quelque auantage; quoy qu'en autre chose il soit desauantagé: & sa prudence sera de se monstrer plus ioyeux de l'auantage qu'il en reçoit, que fasché du desauantage que ses ennemis ont desiré luy procurer.

Les Empereurs Turcs, quoy que puissans, ont esté souuent contraints d'accorder honteusement aux Ianissaires aucuns de leurs Ministres pour les faire mourir: Ce que iamais vn Prince bien conseillé ne fera, si ses Ministres d'ailleurs n'ont point fait de mal; Mais se voyant reduit à cette extremité, il leur donnera moyen de s'euader, dissimulant neantmoins que ce soit de son consentement. Car outre que ce seroit vne cruelle iniusti-

ce, que de liurer l'innocent entre les mains d'vn peuple furieux, la honte luy en demeureroit, auec vn desdain, & vne deffiance de tous les autres qu'il appelleroit prés de soy pour le seruir, lesquels se conduiroient plus selon la volonté de ceux qui auroient credit parmy le peuple, que selon la sienne.

Que si les Ministres se trouuoient auoir mal versé, le Prince pourra prendre ce sujet de les faire punir par la Iustice, pour appaiser l'emotion populaire : bien que ce fust plus sagement fait, de la preuenir, que d'attendre qu'elle le contraignist de faire par force ce que pour son bien il deuroit auoir fait.

Chapitre XIX.

Des factions : & des moyens pour en empescher les effects.

Reste à parler des factions pour dernieres causes & plus ordinaires de la ruine des Estats. Elles ne se forment guere parmy le peuple, que les Grands ne soient de la partie. Car elles naissent ou des querelles particulieres des Grands ; qui à leur suitte de part & d'autre y embarquent le peuple ; Ou sur le sujet de quelque refor-

mation

mation ; Ou par le gouuernement des affaires publiques.

Si elles naissent pour querelles ou differends particuliers, le Prince doit de bonne heure les contraindre de se remettre à ses Iuges, ou à des Archers, sans monstrer de fauoriser l'vn plus que l'autre. Ce fut ce que le Roy François premier fit au procez d'entre Madame Louyse sa Mere, & Charles Duc de Bourbon qui se reuolta sur ce sujet.

Que si le differend ne se peut composer, à cause que la preuue manque à l'vne des Parties, quoy que par grands indices le fait soit aucunement notoire ; ou qu'il y aille de l'honneur de l'vn ou de l'autre en la decision de l'affaire : Il faut que le Prince les separe, les employant hors de son Estat en quelques Charges honorables, esloignez l'vn de l'autre ; & qu'il les entretienne ainsi separez, iusques à ce que ou leur credit soit diminué parmy le peuple, ou que le temps leur ait fait oublier, quoy que ce soit, attiediés leurs inimitiez.

Que si, comme il arriue souuent, auec les inimitiez particulieres des Grands, on adiouste quelque pretexte public, comme de reformation, liberté, ou Religion : Le Prince ne pouuant empescher le cours de ces factions, il se doit ioindre à la plus for-

te, pour ruiner la moindre : de laquelle estant venu à bout, il doit se desfaire par diuers moyens (licites toutesfois) des Chefs, à laquelle il s'est ioint, soit en les employant hors l'Estat, soit en les faisant punir pour leurs fautes particulieres.

Que si le Prince n'est pas à temps pour ruiner ny l'vne ny l'autre, à cause qu'elles sont égales, & que son contrepois ne puisse emporter la balance; il faudra attendre, que par l'euenement de quelque mal-heur en l'vne; l'on reconnoisse de l'affoiblissement de ce costé - là, pour l'aterrer du tout.

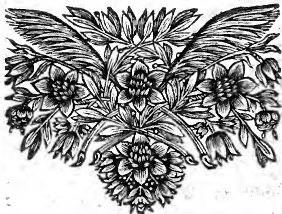
Toutesfois si en ce cas-là les Chefs de la faction, & non le Prince doiuent remporter l'honneur & le fruict de la victoire de l'vn des deux partys; Le Prince fera plus sagement de balancer l'vn par l'autre, & se rendre plustost l'arbitre & le Iuge des pretextes qu'ils prennent, que de se faire partie; Pource qu'il se rendroit odieux à ceux, contre lesquels il se declareroit; & ne gagneroit pour cela aucune authorité ou credit parmy ceux, desquels il embrasseroit le party; auquel il ne seroit receu par les partisans, que pour authoriser leurs desseins, & non pour affection qu'ils luy portassent, l'ayant déja engagé à

celuy qui le premier a leué l'estendard, & s'est presenté à eux pour estre leur Chef, & ayder à leurs desseins; & attribueroient mesme au credit de leur Chef, ce que le Prince puis apres feroit pour eux.

Le principal remede donc se doit apporter au commencement : pource que du depuis que les partys sont formez, le Prince doit plus songer comment il pourra viure en cette corruption d'Estat, que de penser aux moyens de l'oster. Car si l'vn des partys a quelque auantage, il ne quittera les armes, qu'apres la ruine du party contraire : en quoy le Prince aura double desauantage; l'vn qu'il perdra vne grande partie de ses sujets; l'autre, que le Chef de la faction estant fortifié de credit, luy pourra faire perdre le reste, & vsurper son Estat. Mais si les deux partis sont égaux, ils se contiendront par la crainte qu'ils auront l'vn de l'autre.

Et n'a le Prince autre remede, que de faire entrer les Chefs d'vn mesme party en ialousie & deffiance les vns des autres, en faisant plusieurs égaux en honneur & dignité, afin qu'ils ne s'accordent à obeyr à vn autre Chef qu'au Prince; ou esleuant quelques-vns de ceux qui obeyssent aux Chefs de party, en plus gran-

de dignité que leurs Chefs, afin qu'ils desdaignent de leur obeyr. Ce qui se doit pratiquer à l'endroit de ceux qui ont fuite.





LE CONSEILLER D'ESTAT,

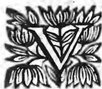
OV RECVEIL DES PLVS grandes considerations seruans au maniement des affaires publiques.

TROISIESME PARTIE.

Contenant les moyens d'accroistre vn Estat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'accroissemtnt d'vn Estat par l'agrandissement des Villes.



N Estat s'accroist ou en multipliant & ménageant ce qui est déja nostre, ou y adioustant, & attirant à nous ce qui est de l'autruy par moyens licites.

Le nostre se multiplie, ou par la culture de la campagne, ou par l'agrandissement des villes, mesme cel-

Accroistre le nostre par le nostre. les qui peuuent seruir de deffence, & faire teste aux ennemis, ou en prenant soin de la procreation, nourriture & education des enfans.

Pour le regard de la culture de la campagne, & de ce qui en depend, il a esté recommandé cy-deuant, en traittant de la richesse & reuenu de l'Estat.

Diuers moyens d'agrandir & accroistre les villes. Quant à l'agrandissement & accroissement des villes, il se fait en plusieurs façons : ou en ramassant les peuples ça & là espars par la campagne en plusieurs maisons & villages écartez, & les reduisans en vn lieu, comme fit Thesée à Athenes, & comme il se pratique, à ce que l'on dit, au Bresil, tant pour ciuiliser ce peuple, que pour auoir plus de moyen de l'instruire au Christianisme : Ou bien les peuples, craignans l'inuasion de quelque nation estrangere, se sont reduits d'eux-mesme en quelque lieu, fort d'assiette deffensable. Par ce moyen Venise fut accruë & bastie.

Les anciens Espagnols se retirerent aux Montagnes de Biscaye & d'Aragon, lors que les Mores occuperent l'Espagne. Les Perses fuyans deuant Tamberlan se retirerent aucuns au Mont Taurus, les autres à l'Anti-Taurus, & les autres aux Isles de la mer Caspie, & tous y accrurent plusieurs villes. Pise s'accrut de la ruine de

Gennes, lors qu'elle fut ſaccagée par les Saraſins. La venuë d'Atila a eſté cauſe de l'origine & fondation de Veniſe, s'eſtans la plus grande part des meilleures Maiſons d'Italie retirez és villes de la mer Adriatique, pour euiter la fureur d'vn ſi puiſſant ennemy. Londres & pluſieurs Villes d'Angleterre ſe ſont peuplées de François & de Flamands, chaſſez de leur pays à cauſe de leur Religion.

L'amenité & beauté de quelques villes, ſoit en leur aſſiette, ou en leur ſtructure, a attiré pluſieurs à les hanter & frequenter. Les ſtructures des Pyramides en Alexandrie, la bonté de l'air de Mitilene, Smyrne, & Rodes, ont fait reſoudre pluſieurs Romains à quitter Rome, & y aller demeurer : ce qui a eſté cauſe de l'accroiſſement & grandeur de ces lieux-là. *L'amenité & beauté des villes.*

Mais le profit eſt celuy qui attire dauantage les hommes à demeurer en vn endroit : lequel bien qu'il ſoit de pluſieurs ſortes, neantmoins il vient de trois principales cauſes qui doiuent concurrer pour l'agrandiſſemenr d'vne ville, la commodité de l'aſſiette, la fertilité du pays, & la facilité du commerce. *Le profit attire merueilleuſemẽt les hommes à demeurer aux villes.* *Cauſes principales du profit en vne ville.*

La commodité de l'aſſiette conſiſte en deux choſes, l'vne pour enuoyer dehors ce que nous auons de trop, & l'autre pour receuoir de dehors ce dont *La commodité de l'aſſiette.*

nous auons faute : lesquels se doiuent toutes deux rencontrer en vn mesme lieu ensemble, pour le peupler, & le rendre grand. Autrement, si ce n'estoit qu'vn simple passage, il ne s'agrandiroit non plus que les Isles de la Tercere, lesquelles encore qu'elles seruent pour le passage des Indes aux Portugais, toutesfois elles n'en sont pour cela plus peuplées : Et Flexingues, quoy que ce soit vn grand Port, auquel plusieurs Nauires abordent ; neantmoins ce n'est qu'vne bien petite ville. Au contraire Venise, Lisbone, Gennes, & Anuers, ayant les deux commoditez iointes ensemble, se sont faites grandes.

La fertilité du pays.

La fertilité du pays circonuoisin ne rend pas vne ville plus peuplée, mais ayde à la maintenir estant plus peuplée d'ailleurs : car l'on a veu, & void-on encore plusieurs villes situées en lieu sterile, comme Gennes, lesquelles se sont faites & maintenuës grandes : La necessité éguisant & réueillant les esprits des habitans au trauail & à l'industrie.

La facilité du commerce.

La facilité du commerce vient de la facilité de la conduite des marchandises, soit par eau, ou par terre, en pays plein, ou montueux, y ayant commodité de voicture : Toutesfois la conduite par eau est plus aisée, & de moindres frais.

L'eau nauigable est, ou de mer, ou de riuieres, ou de lacs, ou de canaux, faicts de main d'homme, auec retenuë, ou bien d'Estangs; comme celuy de Mirée en Egypte, qui auoit, à ce que l'on dit, cinquante mil de tour. Mais de toutes les sortes de conduites par eau, celle de la mer est beaucoup plus commode & vtile: & la ville qui l'a, & est accompagnée d'vn bon Port, auquel les vaisseaux peuuent tenir & demeurer à couuert des vents, & de l'impetuosité des tempestes, peut se faire grande auec peu d'industrie.

La Religion est vn moyen d'agrandir vne ville.

La Religion a autrefois seruy pour agrandir la ville de Hierusalem. Car les sacrifices des Iuifs ne se pouuans faire que là, chacun de dehors y accouroit, & plusieurs y choisissoient leur demeure: & plusieurs villages ont esté depuis peu faits villes, à cause de la Religion que l'on y attache par les pelerinages.

L'establissement d'Escoles & Vniuersitez.

L'establissement aussi des Escoles & Vniuersitez de toutes sortes de sciences, a seruy à d'autres pour s'accroistre, estant vn moyen que les Princes ont pratiqué, non seulement pour empescher que les sujets allans estudier hors de leurs Estats, en sortissent l'argent, & en raportassent les mœurs & façons estrangeres, le plus souuent pernicieuses à leur pays; Mais aussi

pour peupler les lieux où ces establissemens se faisoient, par le secours de leurs suiets & des Estrangers.

L'establissement de Sieges de Iustice. L'establissement aussi de quelque Siege de Iustice, qui ait l'estenduë de son ressort grande & peuplée, y peut seruir aussi : mesmement en la façon, de laquelle on se gouuerne en la pluspart des Estats de la Chrestienté, où il faut auancer beaucoup de temps & d'argent pour auoir le sien. Car la frequentation de ceux de dehors, auec vn long seiour, ne peut qu'apporter beaucoup de moyens de dehors qui y demeurent.

L'establissement des manufactures. L'establissement aussi des manufactures, s'il y en a, ou d'estofes qui soient particulieres en vne ville & recherchées des autres, la peut aussi accroistre.

Exemptiōs & priuileges. Aucunes villes se sont peuplées par exemptions & priuileges des Princes, qui y ont attiré les habitans de toutes parts: Et de ce moyen on se seruit pour peupler le Havre de Grace; & s'en sert le Duc de Toscane pour peupler Linourne.

Residence de la Noblesse. La residence de la Noblesse aux villes habitées par les Nobles, sert aussi à les agrandir & accroistre. Car outre que telles villes sont ordinairemẽt mieux basties ; la Noblesse est plus curieuse d'y faire entretenir la police, que quand elle n'est composée que de

Marchands, lesquels ne pensant qu'à gagner, & faire leurs affaires, ont le plus souuent peu de soin du public; si ce n'est qu'il y en ait plusieurs riches qui en ayent le gouuernement: Car lors la richesse &les commoditez qu'ils ont, leur donnent le mesme courage qu'aux Nobles, & se gouuernent de cette mesme façon. Mais outre cela, il faut que le Prince leur laisse aussi quelque fond public pour cét effect. La comparaison des villes d'Italie à celles de France monstre la difference qu'il y a entre les villes habitées par les Nobles, & celles qui ne le sont pas: Et les villes de Flandres & d'Allemagne, qui sont entre les mains des riches marchands, ne cedent de rien en beauté à celles d'Italie.

La residence des Princes.

La residence aussi & demeure des Princes par vn long-temps en vne ville, l'accroist & l'agrandit; dequoy l'exemple n'est que trop familier en tous les Estats: Et la raison est, que les affaires & les finances s'apportent là comme en vn centre; Ce qui y attire non seulement ceux qui sont necessaires au seruice du Prince, mais aussi les marchands & les artisans, qui vont où il y a à gagner.



CHAPITRE II.

De l'accroissement d'vn Estat par la procreation des enfans.

MAIS inutilement s'efforce-t-on d'accroistre vn Estat par la culture de la campagne, & le peuplement des villes, si l'on ne pouruoit non seulement à mesnager, mais aussi à fauoriser la generation, nourriture, & education des enfans; estant le seul moyen, que nous auons du nostre, de peupler & la campagne & les villes.

Auguste, apres la guerre ciuile, trouua ce soin non seulement digne de luy, mais necessaire à l'Estat; proposant de grands priuileges à ceux qui auoient iusques à trois enfans, & defauoriser le Celibat le plus qu'il pouuoit.

De la Poligamie.

Aucuns peuples ont estimé y bien pouruoir par la Poligamie, permettans à vn homme d'auoir plusieurs femmes; tant pour n'attacher la fecondité d'vn homme à la sterilité d'vne femme, qu'afin de multiplier dauantage les hommes, Toutefois l'experience a montré, que, soit pource qu'vn homme estant employé en plusieurs endroits il ne peut produire ordinairement enfans qui viuent lon-

guement; soit que ne pouuant s'estendre le soin d'vn pere à tant d'enfans, par necessité,ou autrement, ils ne peuuent paruenir en aage meur; les pays qui se seruent de la Poligamie, ne se trouuent pas plus peuplez que les autres.

Les Turcs font bien de plus grandes armées que les Chrestiens, mais cela vient de la grande estenduë du pays qu'ils possedent, & de ce que tous n'ont autre professiõ que la guerre. Car qui comparera le peuple qui est maintenant en Grece, à celuy qui y estoit auant que le Turc y entrast, l'on trouuera qu'il s'en faut beaucoup qu'elle soit si peuplée qu'elle estoit.

Du Celibat.

Bien est il vray,que le Celibat, indifferemment permis à toutes sortes de gens, est souuent cause de la diminution du peuple en vn Estat. Charlemagne estant né en vn siecle plein de deuotion, auquel les plus Grands se faisoient Moines ou Ecclesiastiques,quoy que d'ailleurs il fust fort respectueux en ce qui touchoit la Religion, estima qu'il ne deuoit estre permis à qui vouloit de se rendre Moine. Car outre qu'il ne faut pas permettre que les gens de bien abandonnent l'Estat, c'est vn moyen en faisant profession du Celibat, d'en perdre la race. Les bons viennent des bons; & les courageux, à ce que l'on dit, en produisent de

semblables à eux ; & pource il les faut mesnager pour le bien de l'Estat. Mais comme le Celibat est bien seant aux gens d'Eglise & aux Religieux, & qu'il faut qu'il y en aye ; il semble qu'il seroit necessaire de retrencher, ou au moins empescher à l'auenir ce nombre effrené, qui despoüille l'Estat de gens qui seroient propres ailleurs, & qui ne seruent, la pluspart, que de honte & d'opprobre à l'Eglise ; L'experience montrant assez, qu'vne multitude, telle que celle-là, n'est capable d'estre reduite en son premier Ordre & institut : Et au lieu qu'vn petit nombre bien entretenu pourroit edifier par son exemple ; ce grand nombre, incapable de discipline, ruine tout, & fait honte à la mere qui l'a produit, & l'entretient.

Mais pource que souuent on se sert de ces retraictes plustost pour descharger les Maisons qui sont pauures, que pour deuotion, pour laquelle principalement elles ont esté instituées ; & aussi qu'vne infinité de pauures sont retenus de se marier, de peur de laisser leurs enfans miserables : Il semble que l'establissement des Seminaires en toutes professions, desquels nous auons cy-deuant touché quelque chose, remedieroit à cette crainte, & aux inconueniens qu'elle produit ; les establissant en façon, qu'aucun ne man-

quaſt de rettaicte & d'entretenement en ſeruant le public: d'où prouiendroit ſon accroiſſement, & le repos des familles.

Ce ſont les moyens d'accroiſtre & multiplier le noſtre par le noſtre meſme.

Chapitre III.

De l'accroiſſement d'vn Eſtat par l'vnion de l'autruy au noſtre.

Les moyens legitimes pour attirer l'autruy & l'vnir au noſtre, ſont de pluſieurs ſortes. Les Romains ont eſté ceux-là qui les ont meſnagez auec plus de prudence & de dexterité. Le premier; duquel ils ſe ſont ſeruis, a eſté d'agreger & vnir auec eux les peuples qu'ils auoient conquis; Comme ils firent ceux d'Abba, & les Sabins. Le ſecond a eſté de ruiner les Citez voiſines, & par ce moyen contraindre les habitans de ſe retirer à Rome. Le troiſieſme, d'accorder la Bourgeoiſie Romaine aux plus grands & puiſſans de leurs voiſins, les vniſſant par ce moyen à leur Eſtat; & les obligeant à ſa deffenſe. Le quatrieſme, de traicter Alliance eſgale ſous le nom de Societé, comme auec les Latins; ou ſous le nom d'amitié, comme auec les Roys d'Egypte, & d'Aſie. Ils ſe ſont auſſi pre-

Diuers moyens d'vnir l'autruy au noſtre.

Protection des foibles. ualus, pour s'accroiſtre, de la protection des foibles : comme ils firent prenans celle de Capoüe contre les Samnites, & de Meſſine contre Hierone, & les Carthaginois.

Aucuns Princes de ce temps ſe ſont bien ſeruis de ce moyen, ayans changé la protection en Seigneurie, les vns ſous pretexte de la deſloyauté des Anonez ; Autres par le conſentement des Auories meſme ; Autres ſous pretexte de n'eſtre rembourſez de quelques frais faits à la defenſe : Quelques-vns pour la ſeule conſideration de la bienſeance, & pour ſeruir à la deffenſe de leurs Eſtats.

Dons & bien-faits. Les Romains ſe ſont auſſi preualus, pour leur accroiſſement, des bienfaits des Roys leurs amis & Alliez, qui les ont fait heritiers de leurs Royaumes par teſtament : comme fit Attalus Roy d'Aſie ; Anichomede Roy de Bithinie. Les Genois eurent le Peru en don de Michel Paleologue, Empereur de Conſtantinople; Cabo Ioanin, Empereur auſſi de Conſtantinople, donna Metellin à François Catagufe, Genois : Les Venitiens ont eu Veggia de Iean Pano ; François Horze eut Sauone de Louys X I. Frideric troiſieſme Empereur, donna à Borſo, Duc de Ferrare, Modene & Reggio : Les Roys de France ont eu le Dauphiné par la donation de Humbert dernier Dauphin ;

& la Prouence par le testament de Charles d'Anjou, dernier Comte de Prouence.

Autres Princes ont agrandy leurs Estats, en acheptant de leurs voisins ce qui estoit à leur bien-seance, n'y ayant trafic plus aduantageux ny plus honorable à vn Prince, que d'achepter ce qui ne se peut payer. Clement VI. Pape prit Auignon & le Comtat de Venise, en payement des arrerages deus par Ieanne premiere, Reyne de Naples, & Comtesse de Prouence, à cause de la pension qu'elle deuoit pour la Sicile; autres ont écrit, pour le Royaume de Tunis. Sforze Attendulo eut Catigola du Pape Iean XIII. Les Florentins eurent du Seigneur de Cosse, Arrezo pour quarante mil florins d'or; Liuorne, de Thomas Fregosse, pour six vingt mil ducats. Ils ont aussi achepté Cortona de Ladislas Roy de Naples; & Pise de Gabriel Viscomte. *Achapt.*

Aucuns, ont pris en gage, des Estats voisins, lesquels estans à leur bien-seance ils n'ont point rendus; l'engagement estant passé en pure alienation. Les Electeurs de l'Empire vendirent leurs voix à Charles IV. Empereur, pour eslire son fils Vinceslas Roy des Romains, pour cent mil escus chacun, lesquels l'Empereur ne pouuant payer, il leur engagea seize villes de *Engagement.*

l'Empire, qu'ils ont tousiours depuis possedées en titre de Souueraineté. Louys XI. Roy de France, tenoit en gage le Comté de Roussillon du Roy Iean d'Arragon pour quatre cent mil escus, que depuis le Roy Charles VIII. rendit pour neant, en quoy il perdit l'occasion de s'accroistre d'autant: Mais il fut de meilleure conscience que les Florentins, qui retinrent Borgodisan, Sepoleco, que leur engagea le Pape Eugene IV. pour vingt-cinq mil escus. Les Polonois retiennent la Liuonie par engagement, pour six cent mil escus qu'ils ont payé en la guerre faite pour l'Ordre Theutonique contre le Duc de Moscouie, en l'an mil cinq cent cinquante-huict. Mais depuis que la guerre est finie, l'on n'a parlé ny de remboursement, ny de restitution.

Alliances par Mariages.

Par les mariages & parentez, le Prince peut aussi agrandir ses Estats. La Maison d'Austriche, qui est venuë des Comtes d'Aspurg en Suisse, lesquels estoient, il y a quatre cens ans, fort peu de chose, s'est par cette voye agrandie en Estats, comme on la void auiourd'huy: A sçauoir par le mariage d'Itha, heritiere de Raoul de Psulendorf; de Bergantia auec Albert d'Aspurg, surnommé le Riche, d'Hetingis heritiere d'Vlrich Liburg, Landgraue d'Alsace, auec Albert, dit le

Sage, fils d'Albert le Riche; d'Elizabeth, heritiere d'Austriche, Carinthie, Tirol, & Coticye, auec Albert premier, Empereur; de Marie, heritiere de Bourgogne, Flandres, Brabant, & autres Prouinces du Pays-bas, auec Maximilian premier, Empereur; de Ieanne heritiere de Castille, Arragon, Sicile, & Naples, auec Philippes Archiduc d'Austriche; D'Anne heritiere de Hongrie & de Boheme, auec Ferdinand Empereur, frere de Charles V. Et d'Isabel de Portugal, mere de Philippes II. Roy d'Espagne, auec Charles V. Cét exemple suffira, pour verifier l'accroissement des Estats en vn Prince par cette voye.

L'adoption est vne sorte de partage, *Adoption.* par le moyen duquel ceux d'Anjou, & depuis ceux d'Arragon, ont esté faits Roys de Naples & de Sicile, ayans esté adoptez par Ieanne.

Les Polonois ont agrandy leur Estat *Election.* par l'eslection de leurs Roys, les choisissans d'entre les Princes voisins qui auoient leurs Estats proches d'eux: & ainsi estans appellez ceux de Iagellon pour gouuerner leur Estat, ils ont si bien fait, qu'ils y ont ioint la Liuonie, de laquelle ceux de Iagellon estoient Ducs: & en esgalant la Noblesse de la Prusse, & de la Podolie, à celle de Pologne, ils ont accru & asseuré leur Estat de ces deux Prouinces.

Considerations necessaires à vn Prince qui desire s'accroistre par le moyen de l'election.

Mais pour reuenir à l'eslection si c'est vn Prince qui recherche par ce moyen de s'accroistre, il ne faut pas qu'il se fie tant à l'inclination des peuples, & aux considerations qu'ils peuuent faire pour leur aduantage particulier; qu'il n'y apporte d'ailleurs ce qui luy peut ayder en cette poursuite; Comme argent, force, & pratiques: mesme s'il a des concurrens, qui soient pour se seruir des mesmes moyens, & que les affaires & les personnes soient disposées à cela.

L'ordinaire en l'eslection des Papes est, de donner sa voix à celuy des Cardinaux qui a plus de credit, y ioignant la consideration de l'interest particulier, de l'amitié, & la resouuenance & obligation des bienfaits receus, auec l'esperance d'estre fauorisé pour la mesme eslection, par celuy auquel on donne sa voix, si elle ne luy peut seruir pour ce coup. Mais comme ceux qui courent en mesme carriere souuent s'empeschent l'vn l'autre, & que pendant qu'ils se donnent la iambe il aduient qu'vn tiers gagne le deuant: Aussi ordinairement on void, que ceux que l'on estime deuoir estre preferez aux autres, demeurent en chemin.

C'est pourquoy il ne faut pas se fier au seul credit. Charles d'Austriche, qui depuis fut esleu Empereur, pour par-

venir à cette dignité, fit non seulement distribuer deux cens mil escus aux Eslecteurs, (comme le Roy François faisoit aussi de son costé) : mais fit faire des leuées en Allemagne; & son armée assemblée, la fit approcher de Francfort, sous pretexte de vouloir empescher que l'eslection ne fust forcée, & par là encouragea les siens, fit passer de son costé ceux qui branloient, & estonna Brandebourg, qui tenoit le party de France, de façon qu'il n'osa descouurir son intention. Quant aux pratiques, Charles s'y porta encore mieux & plus accortement que François I. Car ayant premierement trauaillé à l'exclusion de François, il s'estoit par là asseuré des Eslecteurs, lesquels il sçauoit n'estre pas pour s'accorder à eslire aucuns d'entr'eux, à cause de leurs emulations & dissentions; & que s'opposans les vns aux autres, ceux qui seroient exclus donneroient plus volontiers leurs voix à vn tiers, qu'à celuy qui se seroit opposé à eux. Au contraire les Ambassadeurs de France ne trauaillans à l'exclusion de Charles, mais se nourrissans de l'esperance que l'Archeuesque de Mayence, & le Marquis de Brandebourg leur donnoient, que cette eslection reüssiroit à l'auantage du Roy François, demeurerent abusez. A quoy le Pape Leon ayda aucunement, contre son

intention toutefois : Car, bien qu'il ne desirast que le Roy François fust Empereur, non plus que le Roy d'Espagne, mais quelque tiers, il entretenoit le premier d'esperance, afin que lors qu'il verroit en estre du tout exclus, le despit luy fist employer ses pratiques contre le Roy d'Espagne, en faueur de quelque Allemand ; & que n'ayant acquis credit prés de luy, l'on ne l'en desgoutast ; & peust fauoriser lors ce dessein ouuertement.

Nous conclurons donc, qu'en toute eslection, la premiere consideration qu'il faut auoir, est de trauailler à l'exclusion des concurrens; estant certain, que plusieurs seront d'accord à l'exclusion d'vne personne, qui ne le seront point pour l'eslection d'vne autre ; & toutesfois les engageant par ce moyen à offenser les concurrens, vous les obligez à ne penser plus à eux.

Que si plusieurs demeurent vnis à vous reietter, il faut auoir recours au temps, & tirer le plus que faire se pourra l'eslection en longueur, afin qu'ils se lassent, & se desvnissent.



CHAPITRE IV.

De l'accroissement d'vn Estat par conqueste.

MAis le plus ordinaire moyen d'agrandir vn Estat, est la conqueste : Et pour y paruenir il faut sçauoir entreprendre, faire, & fuïr la guerre. Pour l'entreprise de la guerre il faut fuïr deux choses : l'iniustice & la temerité. *De l'entreprise de la guerre.*

Afin que la guerre soit iuste, il faut que celuy qui l'entreprend soit Souuerain, & que la cause & la fin en soient iustes. Les causes iustes de faire la guerre sont nostre deffense, & celle de nos amis : La vengeance de nos iniures & des leurs : Les iustes pretentions que nous pouuons auoir sur vn Estat : Et nos Theologiens adioustent non seulement la deffense de nostre Religion, mais son auancement & propagation par la voye des armes ; & aucuns, l'extirpation d'vne contraire: Mais d'autres trouuent la guerre vn tres-mauuais moyen, pour establir la pieté. *Causes iustes d'vne guerre.*

Quant à la temerité, il la faut aussi fuïr : & pour cét effet auant que resoudre la guerre on y doit voir ou vne euidente vtilité, ou y estre forcé par vne grande necessité ; Mais sur tout, *L'entreprise d'vne guerre doit estre auec prudence & sans temerité.*

auant que de l'entreprendre l'on asseurera le dedans & le dehors de l'Estat. Le dedans, en donnant contentement à ses subiets, iustifiant la prise des armes & la leur faisant approuuer, afin, si besoin est, d'en estre assisté: Le dehors, en renouuellant les Alliances auec ceux qui nous peuuent secourir, ou incommoder nos ennemis, ou auec ceux qui les peuuent assister, les détournant de leur amitié. L'on resoudra aussi quel est le plus auantageux, de faire la guerre par mer, ou par terre, ou tous les deux, & par quel endroit. En quoy bien qu'il n'y ait aucune regle generale, toutesfois il sera plus aduantageux, de donner à la teste que sur les bras, ou sur les iambes; & au lieu où reside le Chef de l'Estat, qu'en quelque partie plus esloignée. Comme aussi faut considerer le lieu, par lequel l'ennemy craint plus d'estre attaqué.

Considerations importantes & necessaires auant que d'entreprendre vne guerre.

A quoy iusques à present les François, aux guerres qu'ils ont euës auec les Espagnols, n'ont pas beaucoup pris garde. Car par plusieurs exemples il se peut verifier, que ce que les Espagnols ont le plus craint, a esté que les François les entamassent du costé d'Espagne. Le Roy Ferdinand d'Arragon, encore qu'il fust attaqué du costé & au Comté de Roussillon, & qu'il fust plus fort que les François, ne voulut

voulut entretenir la guerre sur cette frontiere-là, à ce que dit Guichardin: Et le mesme Auteur écrit, que le mesme Roy ayant pris la Nauarre, plus par l'estonnement que donnerent les forces Angloises, que par les siennes, il ne voulut passer outre; n'estimant à propos d'attacher la guerre delà les Monts auec le Roy de France, de peur de demeurer en la sujettion des peuples & des Grands d'Espagne, qui estans armez dans le païs eussent voulu auantager leur condition: Et pource voyant que les forces de France tournoient toutes vers l'Italie, il licentia les siennes qui estoient sur la frontiere de Nauarre, sans attaquer la France, comme il auoit promis à ses Coalliez, vnis pour le deffense de l'Italie contre le Roy François premier.

Ne sert de rien d'alleguer au contraire la mauuaise issuë des voyages de Perpignan & Nauarre faits par les François: Car en effet il n'y a Histoire qui n'attribuë ce malheur au deffaut de preuoyance & negligence de nos Rois, & à la mauuaise conduite de leurs Ministres: Pource que presupposé que l'on ne trouuast des viures à suffisance en Espagne pour l'entretenement d'vne armée, la France qui ioint cette frontiere-là, n'est si disetteuse, ny si éloignée, que par mer ou par terre l'on n'en peust estre secouru,

& l'Espagne de ce costé là estant plus sterile, il est bien certain que la disette seroit plus grande pour l'Espagnol que pour les François.

Mais pour reuenir aux considerations generales, l'on preuoira à tous les inconueniens qui peuuent arriuer à l'entreprise pour y pouruoir, pesant fort exactement, & comparant nos forces auec celles de nostre ennemy. Et pour ce que rarement vn Estat se peut conquerir par la seule force, l'on verra s'il y a en l'Estat, que nous voulons assaillir, quelqu'vn des deffauts, que nous auons dit pouuoir seruir à la ruïne des Estats, afin de nous en preualoir.

Pour faire la guerre il faut auoir recours à la prudence militaire, qui merite vn plus ample discours. C'est pourquoy il n'en sera icy parlé.

Considerations pour fuïr la guerre.

Mais pour fuïr la guerre, vne des principales considerations est, de prendre le temps pour traicter la Paix à son auantage: Et pour cét effet il ne faut pas tant s'opiniastrer à vouloir entierement conquerir vne Prouince, quelque esperance que nostre bonne fortune nous donne, que nous ne songions à faire profit de nos auantages, & à asseurer par la Paix ce que nous auons conquis: A l'exemple du Turc, lequel ayant tenu cette maxime n'a rendu aucune chose d'importance de ce qu'il

auoit conquis; & tout luy estant demeuré, en moins de trois cens ans a basty vn Empire formidable à tous ses voisins.

Mais vne consideration qu'vn Prince doit auoir en son accroissement, est, qu'il en tire auantage, aduenant souuent, que si vn Estat nouuellement conquis n'est conduit auec grande prudence, il affoiblit plutost, qu'il ne rend puissant le nouuel aquereur; mesmement si cét accroissement donne ialousie aux autres Princes voisins: Car de là prouient plusieurs desseins & ligues contre luy. Ainsi mettant en consideration les auantages d'vne conqueste, il faut aussi penser aux moyens de s'y maintenir & conseruer, desquels nous auons parlé cy-deuant.

FIN.

